

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	8615
2. Liste des questions écrites signalées	8618
3. Questions écrites (du n° 42878 au n° 42995 inclus)	8619
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8619
<i>Index analytique des questions posées</i>	8623
Premier ministre	8630
Agriculture et alimentation	8630
Armées	8635
Autonomie	8637
Biodiversité	8638
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	8638
Comptes publics	8639
Culture	8641
Économie, finances et relance	8642
Éducation nationale, jeunesse et sports	8649
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	8651
Enfance et familles	8652
Enseignement supérieur, recherche et innovation	8652
Europe et affaires étrangères	8652
Intérieur	8653
Justice	8656
Logement	8660
Mémoire et anciens combattants	8660
Outre-mer	8661
Personnes handicapées	8661
Petites et moyennes entreprises	8664
Retraites et santé au travail	8664
Solidarités et santé	8665
Sports	8673

Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	8674
Transformation et fonction publiques	8674
Transition écologique	8675
Transports	8676
Travail, emploi et insertion	8677
4. Réponses des ministres aux questions écrites	8679
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	8679
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	8680
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	8683
Agriculture et alimentation	8687
Autonomie	8691
Biodiversité	8691
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	8693
Comptes publics	8699
Culture	8701
Économie, finances et relance	8705
Mémoire et anciens combattants	8721
Personnes handicapées	8722
Petites et moyennes entreprises	8736
Transition écologique	8737

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 40 A.N. (Q.) du mardi 5 octobre 2021 (nos 41479 à 41728) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 41484 Victor Habert-Dassault ; 41485 Xavier Batut ; 41486 Nicolas Meizonnet ; 41487 Vincent Ledoux ; 41488 Mme Corinne Vignon ; 41493 Mme Véronique Louwagie ; 41495 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 41626 Mme Lise Magnier ; 41651 Jean-Louis Thiériot ; 41712 Mme Lise Magnier.

ARMÉES

Nos 41526 Bastien Lachaud ; 41527 Bernard Bouley ; 41576 Alexis Corbière ; 41642 Vincent Ledoux.

BIODIVERSITÉ

N° 41515 Mme Josiane Corneloup.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 41518 Charles de la Verpillière ; 41519 Pascal Brindeau ; 41522 Mme Isabelle Rauch ; 41523 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 41530 Pascal Brindeau ; 41534 Antoine Herth ; 41585 Mme Typhanie Degois.

COMPTES PUBLICS

Nos 41482 Patrick Hetzel ; 41483 Mme Nathalie Porte ; 41542 Florian Bachelier ; 41594 Didier Le Gac ; 41595 Mme Corinne Vignon ; 41596 Bertrand Sorre ; 41597 Éric Ciotti ; 41677 Jean-Jacques Gaultier.

CULTURE

Nos 41516 Marc Le Fur ; 41607 Guillaume Gouffier-Cha ; 41610 Nicolas Forissier ; 41634 Mme Michèle Tabarot ; 41655 Jean-Claude Bouchet.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Nos 41497 Mme Cécile Delpirou ; 41499 Mme Jacqueline Maquet ; 41504 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 41507 Mme Jacqueline Maquet ; 41508 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 41510 Antoine Savignat ; 41524 Mme Stéphanie Kerbarh ; 41546 Bruno Bilde ; 41569 Nicolas Forissier ; 41570 Mme Véronique Louwagie ; 41588 Meyer Habib ; 41598 Mme Blandine Brocard ; 41599 Jean-Claude Bouchet ; 41600 André Chassaigne ; 41603 Mme Agnès Thill ; 41604 Mme Marie-France Lorho ; 41622 Mme Edith Audibert ; 41679 Mme Typhanie Degois ; 41708 Mme Patricia Mirallès ; 41714 Dominique Potier.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 41498 Matthieu Orphelin ; 41532 Pierre Dharréville ; 41547 Patrick Hetzel ; 41548 Bastien Lachaud ; 41549 Marc Le Fur ; 41550 Michel Larive ; 41551 Laurent Garcia ; 41552 Mme Nathalie Porte ; 41553 Mme Clémentine Autain ; 41554 Mme Clémentine Autain ; 41555 Bastien Lachaud ; 41556 Pascal Brindeau ; 41557 Bastien Lachaud ; 41565 Mme Delphine Bagarry ; 41631 Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 41633 Jean-Hugues Ratenon ; 41636 Jérôme Lambert ; 41702 Pierre Dharréville ; 41706 Vincent Ledoux ; 41707 Jean-Paul Lecoq.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Nos 41535 Mme Jacqueline Maquet ; 41581 Mme Isabelle Rauch.

ENFANCE ET FAMILLES

N° 41663 Mme Corinne Vignon.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 41492 Sébastien Chenu ; 41558 Mme Nathalie Porte ; 41559 Bastien Lachaud ; 41560 Philippe Bolo ; 41561 Stéphane Peu ; 41562 Michel Larive ; 41563 Marc Le Fur ; 41564 Marc Le Fur ; 41589 Meyer Habib ; 41678 Mme Clémentine Autain.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 41479 Mme Clémentine Autain ; 41480 Jean-Hugues Ratenon ; 41587 Éric Diard ; 41621 Mme Agnès Thill ; 41643 Alexis Corbière ; 41644 Hugues Renson ; 41646 Yves Daniel ; 41647 Mme Clémentine Autain ; 41648 Mme Clémentine Autain ; 41649 Mme Maud Gatel ; 41650 Mme Clémentine Autain.

INTÉRIEUR

N°s 41496 Éric Ciotti ; 41506 Thibault Bazin ; 41529 Bastien Lachaud ; 41533 Mme Sophie Métadier ; 41574 Mme Isabelle Rauch ; 41575 Stéphane Peu ; 41577 Mme Clémentine Autain ; 41591 Mme Natalia Pouzyreff ; 41629 Nicolas Forissier ; 41630 Mme Clémentine Autain ; 41641 Bastien Lachaud ; 41696 Sébastien Chenu ; 41697 Jacques Cattin ; 41698 Bastien Lachaud ; 41699 Nicolas Forissier.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N° 41612 Marc Le Fur.

JUSTICE

N°s 41494 Nicolas Forissier ; 41578 Michel Larive ; 41579 Rémy Rebeyrotte ; 41580 Jean-Claude Bouchet ; 41582 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 41613 Thibault Bazin ; 41614 Bastien Lachaud ; 41615 Mme Cécile Untermaier ; 41616 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 41617 Mme Valérie Gomez-Bassac.

LOGEMENT

N°s 41511 Jean-Claude Bouchet ; 41618 Jean-Luc Mélenchon ; 41619 Mme Michèle Tabarot ; 41620 Mme Typhanie Degois.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N° 41491 Mme Emmanuelle Ménard.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 41635 Fabien Matras ; 41637 Bastien Lachaud ; 41638 Nicolas Forissier.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N°s 41568 Jean-Luc Mélenchon ; 41593 Thibault Bazin ; 41709 Bruno Fuchs.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N°s 41681 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 41682 Yves Blein ; 41683 Pascal Brindeau ; 41684 Jean-Luc Bourgeaux ; 41685 Michel Vialay.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 41500 Mme Marie-Ange Magne ; 41501 Stéphane Viry ; 41502 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 41503 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 41520 Mme Caroline Fiat ; 41521 Mme Lise Magnier ; 41525 Mme Laetitia Saint-Paul ; 41528 Guy Bricout ; 41531 Jean-Luc Mélenchon ; 41571 Michel Larive ; 41572 André Chassaigne ; 41573 Guy Teissier ; 41583 Alain David ; 41592 Pierre Vatin ; 41605 Denis Sommer ; 41608 Mme Clémentine Autain ; 41623 Mme Agnès Thill ; 41624 Guy Teissier ; 41628 Mme Laurianne Rossi ; 41639 Didier Le Gac ; 41640 Sylvain Waserman ; 41657 Mme Nathalie Porte ; 41658 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 41659 Robert Therry ; 41660 Bertrand Sorre ; 41661 Mme Sonia Krimi ; 41662 Mme Emmanuelle Ménard ; 41664 Bernard Brochand ; 41665 Nicolas Forissier ; 41666 Gérard Leseul ; 41667 Vincent Descoeur ; 41668 Mme Myriane Houplain ; 41669 Mme Danièle Obono ; 41670 Mme Nathalie Porte ; 41671 David Lorion ; 41672 Mme Sylvie Tolmont ; 41673 Mme Caroline Fiat ; 41674 Michel Larive ; 41690 Bernard Perrut ; 41691 Mme Nathalie Porte ; 41692 Mme Nathalie Porte ; 41693 Mme Clémentine Autain ; 41695 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 41710 Bruno Fuchs ; 41719 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 41720 Vincent Descoeur ; 41721 Mme Brigitte Kuster ; 41722 Mme Agnès Thill ; 41723 Mme Stéphanie Kerbarh ; 41725 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 41726 Mme Lise Magnier ; 41727 Mme Emmanuelle Ménard.

SPORTS

N^{os} 41611 Nicolas Forissier ; 41701 Victor Habert-Dassault ; 41703 Jean-François Portarrieu ; 41704 Rémy Rebeyrotte ; 41705 Stéphane Peu.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 41586 Mme Véronique Louwagie ; 41700 Laurent Garcia.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 41512 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 41513 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 41536 Michel Larive ; 41537 Pierre Vatin ; 41538 Dominique Potier ; 41540 Marc Le Fur ; 41541 Dominique Potier ; 41543 Mme Clémentine Autain ; 41544 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 41545 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 41601 Yves Hemedinger ; 41602 Pierre Vatin ; 41652 Alexis Corbière ; 41653 Thibault Bazin ; 41654 Hervé Saulignac.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^{os} 41606 Mme Isabelle Rauch ; 41627 Mme Marie-Christine Dalloz ; 41711 Patrick Loiseau.

TRANSPORTS

N^{os} 41632 Mansour Kamardine ; 41680 Marc Le Fur ; 41715 Sébastien Chenu ; 41716 Mme Carole Grandjean ; 41717 Mme Emmanuelle Anthoine ; 41718 Jean-Marie Fiévet.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 41481 Jean-Luc Mélenchon ; 41517 Mme Clémentine Autain ; 41609 Mme Typhanie Degois ; 41676 Mme Josiane Corneloup ; 41694 Michel Larive ; 41724 Jean-François Portarrieu ; 41728 Mme Isabelle Rauch.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 16 décembre 2021*

N^{os} 34980 de M. François Ruffin ; 39302 de M. Jean-Luc Warsmann ; 40366 de M. Julien Dive ; 40691 de M. Jean-Hugues Ratenon ; 40897 de Mme Marie-George Buffet ; 41274 de Mme Brigitte Kuster ; 41286 de Mme Béatrice Descamps ; 41419 de Mme Florence Provendier ; 41431 de Mme Elsa Faucillon ; 41434 de M. Alexandre Freschi ; 41436 de Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 41441 de Mme Florence Granjus ; 41442 de Mme Caroline Janvier ; 41445 de Mme Stéphanie Atger ; 41446 de M. Belkhir Belhaddad ; 41450 de M. Julien Borowczyk ; 41484 de M. Victor Habert-Dassault ; 41493 de Mme Véronique Louwagie.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Bazin (Thibault) : 42911, Justice (p. 8657).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 42887, Économie, finances et relance (p. 8642).

Bouchet (Jean-Claude) : 42958, Personnes handicapées (p. 8661).

Bouley (Bernard) : 42888, Comptes publics (p. 8639).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 42930, Solidarités et santé (p. 8667).

Brindeau (Pascal) : 42901, Économie, finances et relance (p. 8645) ; 42902, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8638).

Buchou (Stéphane) : 42879, Agriculture et alimentation (p. 8630) ; 42899, Petites et moyennes entreprises (p. 8664) ; 42972, Solidarités et santé (p. 8670) ; 42982, Travail, emploi et insertion (p. 8678).

C

Calvez (Céline) Mme : 42980, Retraites et santé au travail (p. 8664).

Chassaigne (André) : 42943, Solidarités et santé (p. 8668) ; 42945, Justice (p. 8658).

Cinieri (Dino) : 42939, Comptes publics (p. 8640).

Colombani (Paul-André) : 42931, Solidarités et santé (p. 8667).

Corbière (Alexis) : 42912, Intérieur (p. 8654) ; 42927, Solidarités et santé (p. 8666).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 42880, Agriculture et alimentation (p. 8631).

David (Alain) : 42985, Solidarités et santé (p. 8673).

Degois (Typhanie) Mme : 42882, Transition écologique (p. 8675).

Delpirou (Cécile) Mme : 42955, Intérieur (p. 8654).

Dharréville (Pierre) : 42949, Solidarités et santé (p. 8668).

Diard (Éric) : 42990, Sports (p. 8673).

Dubié (Jeanine) Mme : 42987, Travail, emploi et insertion (p. 8678).

Dubos (Christelle) Mme : 42890, Solidarités et santé (p. 8666).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 42892, Économie, finances et relance (p. 8642) ; 42906, Armées (p. 8635) ; 42907, Armées (p. 8636).

E

El Guerrab (M'jid) : 42933, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 8674) ; 42935, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8651).

F

Falorni (Olivier) : 42969, Économie, finances et relance (p. 8648) ; 42981, Retraites et santé au travail (p. 8665).

Faure (Olivier) : 42932, Transformation et fonction publiques (p. 8674).

Favennec-Bécot (Yannick) : 42881, Agriculture et alimentation (p. 8631) ; 42920, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8649) ; 42921, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8650) ; 42944, Justice (p. 8658).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 42941, Économie, finances et relance (p. 8647).

G

Gérard (Raphaël) : 42948, Transition écologique (p. 8675).

Gipson (Séverine) Mme : 42974, Solidarités et santé (p. 8671).

Girardin (Éric) : 42978, Justice (p. 8659).

Granjus (Florence) Mme : 42991, Intérieur (p. 8656).

Grau (Romain) : 42938, Comptes publics (p. 8639) ; 42940, Comptes publics (p. 8640).

Grelier (Jean-Carles) : 42878, Agriculture et alimentation (p. 8630).

H

Houlié (Sacha) : 42897, Justice (p. 8656).

Houplain (Myriane) Mme : 42966, Intérieur (p. 8655).

h

homme (Loïc d') : 42967, Europe et affaires étrangères (p. 8652).

J

Jacques (Jean-Michel) : 42950, Solidarités et santé (p. 8668).

Jerretie (Christophe) : 42889, Solidarités et santé (p. 8666).

Jolivet (François) : 42961, Solidarités et santé (p. 8669).

Julien-Laferrière (Hubert) : 42968, Europe et affaires étrangères (p. 8652).

K

Krimi (Sonia) Mme : 42973, Solidarités et santé (p. 8670).

Kuster (Brigitte) Mme : 42904, Économie, finances et relance (p. 8645) ; 42917, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8649) ; 42952, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8651) ; 42989, Comptes publics (p. 8641).

L

Labaronne (Daniel) : 42916, Économie, finances et relance (p. 8646).

Lachaud (Bastien) : 42965, Personnes handicapées (p. 8663).

Lainé (Fabien) : 42995, Transports (p. 8677).

Laronneur (Jean-Charles) : 42975, Solidarités et santé (p. 8671) ; 42984, Solidarités et santé (p. 8673).

Lassalle (Jean) : 42971, Solidarités et santé (p. 8670).

Le Bohec (Gaël) : 42918, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8649).

Le Grip (Constance) Mme : 42959, Personnes handicapées (p. 8661) ; 42976, Solidarités et santé (p. 8671).

Lorho (Marie-France) Mme : 42986, Premier ministre (p. 8630).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 42886, Culture (p. 8641).

Magnier (Lise) Mme : 42896, Logement (p. 8660).

Mathiasin (Max) : 42954, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8651) ; 42956, Agriculture et alimentation (p. 8635).

Matras (Fabien) : 42894, Économie, finances et relance (p. 8643).

Melchior (Graziella) Mme : 42964, Intérieur (p. 8655).

Menuel (Gérard) : 42908, Armées (p. 8636) ; 42915, Économie, finances et relance (p. 8645) ; 42929, Justice (p. 8657).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 42993, Transition écologique (p. 8676).

Minot (Maxime) : 42994, Transports (p. 8676).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 42983, Retraites et santé au travail (p. 8665).

Morenas (Adrien) : 42919, Agriculture et alimentation (p. 8635).

Moutchou (Naïma) Mme : 42960, Personnes handicapées (p. 8662).

N

Naegelen (Christophe) : 42953, Économie, finances et relance (p. 8648).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 42942, Comptes publics (p. 8641).

Pauget (Éric) : 42923, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8650) ; 42951, Solidarités et santé (p. 8669).

Perrut (Bernard) : 42900, Économie, finances et relance (p. 8644) ; 42962, Personnes handicapées (p. 8662).

Peu (Stéphane) : 42947, Logement (p. 8660).

Pires Beaune (Christine) Mme : 42891, Solidarités et santé (p. 8666).

Poletti (Bérengère) Mme : 42884, Agriculture et alimentation (p. 8632) ; 42885, Agriculture et alimentation (p. 8632) ; 42893, Économie, finances et relance (p. 8643) ; 42895, Économie, finances et relance (p. 8644) ; 42898, Agriculture et alimentation (p. 8632) ; 42913, Agriculture et alimentation (p. 8634).

Potier (Dominique) : 42903, Agriculture et alimentation (p. 8633) ; 42905, Agriculture et alimentation (p. 8633) ; 42946, Justice (p. 8659) ; 42977, Solidarités et santé (p. 8672).

Pujol (Catherine) Mme : 42928, Armées (p. 8637).

R

Riotton (Véronique) Mme : 42979, Solidarités et santé (p. 8673).

Rouaux (Claudia) Mme : 42910, Économie, finances et relance (p. 8645).

Rudigoz (Thomas) : 42922, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8650).

Ruffin (François) : 42937, Travail, emploi et insertion (p. 8677).

S

Santiago (Isabelle) Mme : 42957, Autonomie (p. 8638).

Sempastous (Jean-Bernard) : 42970, Solidarités et santé (p. 8670).

Sermier (Jean-Marie) : 42988, Intérieur (p. 8655).

Sorre (Bertrand) : 42883, Mémoire et anciens combattants (p. 8660) ; 42914, Transition écologique (p. 8675) ; 42926, Économie, finances et relance (p. 8647).

T

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 42963, Personnes handicapées (p. 8662).

V

Vallaud (Boris) : 42924, Économie, finances et relance (p. 8646).

Vignon (Corinne) Mme : 42925, Économie, finances et relance (p. 8647).

Villiers (André) : 42909, Autonomie (p. 8637).

Vojetta (Stéphane) : 42934, Économie, finances et relance (p. 8647) ; 42936, Intérieur (p. 8654) ; 42992, Europe et affaires étrangères (p. 8653).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Autorisation d'exploiter un laser de classe 3B pour les activités agricoles.*, 42878 (p. 8630) ;
Difficultés de la filière apicole, 42879 (p. 8630) ;
Loi AGEF - Dispositifs d'attache, 42880 (p. 8631) ;
Producteurs fruits et légumes - Conséquences interdiction emballage plastique, 42881 (p. 8631) ;
Respect des engagements du plan Ecophyto II+, 42882 (p. 8675).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Indemnisation des pupilles de la nation et orphelins de guerre*, 42883 (p. 8660).

Animaux

- Abattage des animaux sans étourdissement*, 42884 (p. 8632) ;
Abattage des vaches gestantes, 42885 (p. 8632).

Archives et bibliothèques

- Passe sanitaire et accès aux bibliothèques*, 42886 (p. 8641).

Associations et fondations

- Frais bancaires des petites associations*, 42887 (p. 8642) ;
Politique tarifaire des banques appliquée aux petites associations Loi 1901, 42888 (p. 8639).

Assurance maladie maternité

- Activité physique adaptée*, 42889 (p. 8666) ;
Étudiants et médecins traitants, 42890 (p. 8666) ;
Remboursement du test - Maladie de Lyme, 42891 (p. 8666).

Assurances

- Contrats d'assurance des associations*, 42892 (p. 8642).

Automobiles

- L'industrie automobile face aux défis de la transition énergétique*, 42893 (p. 8643).

B

Bâtiment et travaux publics

- Soutien à la filière du BTP*, 42894 (p. 8643) ;
Soutien au secteur du bâtiment face à la hausse des prix des matériaux, 42895 (p. 8644).

Baux

- Charges locatives*, 42896 (p. 8660).

Bioéthique

Difficultés de reconnaissance anticipée pour une PMA à l'étranger, 42897 (p. 8656).

Bois et forêts

Les acteurs de la forêt face à la crise des scolytes, 42898 (p. 8632).

C

Chambres consulaires

Versement de la GIPA aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat, 42899 (p. 8664).

Collectivités territoriales

Autonomie fiscale des collectivités territoriales, 42900 (p. 8644) ;

Répartition dérogatoire de la dotation globale de fonctionnement, 42901 (p. 8645).

Communes

Baisse du produit de la fiscalité directe des communes pour 2021, 42902 (p. 8638).

Consommation

Affichage provenance du lait dans les préparations commerciales pour nourrissons, 42903 (p. 8633) ;

Dénonciations anonymes auprès de la DGCCRF, 42904 (p. 8645) ;

Evolution du Nutri-score, 42905 (p. 8633).

8624

D

Défense

Matériels militaires, 42906 (p. 8635) ;

Nombre et qualité des navires de la Marine Nationale, 42907 (p. 8636) ;

Soins et soutien aux soldats envoyés en OPEX, 42908 (p. 8636).

Dépendance

Comment relever les nombreux défis de la dépendance des personnes âgées ?, 42909 (p. 8637).

Donations et successions

Donations - Bilan de l'abattement exceptionnel de 100 000 euros, 42910 (p. 8645) ;

Renonciation à succession, 42911 (p. 8657).

Drogue

Alerte sur la prolifération du GHB, 42912 (p. 8654).

E

Énergie et carburants

Dérives de la filière de la méthanisation, 42913 (p. 8634) ;

Facturation en hausse des consommations électriques après pose du compteur Linky, 42914 (p. 8675) ;

*Ordonnance du 17 février 2021 - Mécanisme de soutien attendu par décret, 42915 (p. 8645) ;
Régulation des systèmes de caution des distributeurs automatiques de carburant, 42916 (p. 8646).*

Enseignement

*Absentéisme des enseignants de l'éducation nationale, 42917 (p. 8649) ;
Inégalités professionnelles et salariales au sein de l'éducation nationale, 42918 (p. 8649).*

Enseignement agricole

Un plan d'urgence pour l'enseignement agricole public, 42919 (p. 8635).

Enseignement privé

*Enseignement privé sous contrat - rémunération des professeurs remplaçants, 42920 (p. 8649) ;
Rémunération des AESH pendant la pause méridienne - Enseignement catholique, 42921 (p. 8650) ;
Rémunération des enseignants remplaçants des établissements publics et privés, 42922 (p. 8650) ;
Situation des enseignants non-titulaires de l'enseignement privé sous contrat, 42923 (p. 8650).*

Entreprises

*Aides aux entreprises, 42924 (p. 8646) ;
Prolongement des remboursements des PGE, 42925 (p. 8647) ;
Prolongement des remboursements pour les PGE, 42926 (p. 8647).*

Établissements de santé

*Alerte sur la pédiatrie, 42927 (p. 8666) ;
Transformation de l'hôpital militaire Desgenettes à Lyon, 42928 (p. 8637).*

Étrangers

Situation des jeunes étrangers, anciens mineurs non accompagnés., 42929 (p. 8657).

F

Fonction publique hospitalière

*Ambulanciers des SMUR, 42930 (p. 8667) ;
Reclassement indiciaire des directeurs de soins, 42931 (p. 8667).*

Fonctionnaires et agents publics

Limites d'âge dans l'accès aux emplois publics, 42932 (p. 8674).

Français de l'étranger

*Extension de la plateforme France consulaire, 42933 (p. 8674) ;
Fiscalité des Français de l'étranger, 42934 (p. 8647) ;
Inscription des enfants de Français établis hors de France à l'école publique, 42935 (p. 8651) ;
Permis de conduire, 42936 (p. 8654).*

H**Harcèlement**

Harcèlement chez EDF, l'État doit agir., 42937 (p. 8677).

I**Impôt sur le revenu**

Déduction des frais liés à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, 42938 (p. 8639) ;

Déduction fiscale liée à l'hébergement en maison de retraite médicalisée, 42939 (p. 8640).

Impôts et taxes

Application de la réduction d'impôt art. 885-0 V bis du CGI - contentieux, 42940 (p. 8640).

Impôts locaux

Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement, 42941 (p. 8647) ;

Perception et recouvrement de la taxe de séjour par un EPIC, 42942 (p. 8641).

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés récurrentes et croissantes de recrutement secteur sanitaire, social, 42943 (p. 8668).

J**Justice**

Mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs, 42944 (p. 8658) ;

Moyens en direction des particuliers - restitution pièces saisies par la justice, 42945 (p. 8658).

L**Lieux de privation de liberté**

Défraiement des visiteurs bénévoles de prison, 42946 (p. 8659).

Logement

Crise de l'hébergement d'urgence, 42947 (p. 8660).

Logement : aides et prêts

Lisibilité des aides à la rénovation énergétique, 42948 (p. 8675).

M**Maladies**

Prise en charge de l'endométriose, 42949 (p. 8668) ;

Stratégie contre les maladies neurodégénératives, 42950 (p. 8668).

Médecine

Médecins généralistes : pour un meilleur accès aux soins des Français, 42951 (p. 8669).

Ministères et secrétariats d'État

Propagation des thèses « woke » au ministère de l'éducation nationale, 42952 (p. 8651).

Montagne

Difficultés financières des communes supports de station de montagne, 42953 (p. 8648).

N

Numérique

Territoires numériques éducatifs en Guadeloupe, 42954 (p. 8651).

O

Ordre public

Montée de la violence d'extrême-droite en France, 42955 (p. 8654).

Outre-mer

Transformation agricole des régions ultrapériphériques, 42956 (p. 8635).

P

Personnes âgées

Prise en compte des besoins concernant le grand âge, 42957 (p. 8638).

Personnes handicapées

Accès des personnes à mobilité réduite aux transports, 42958 (p. 8661) ;

Conséquences de la nouvelle CCN pour les personnes handicapées, 42959 (p. 8661) ;

Déduction AGEFIPH pour les avocats associés, 42960 (p. 8662) ;

Employeurs handicapés et nouvelle convention collective., 42961 (p. 8669) ;

Insuffisances de la PCH, 42962 (p. 8662) ;

Prestation de compensation du handicap, 42963 (p. 8662) ;

Programmes élections FALC, 42964 (p. 8655) ;

Traitement des dossiers par les MDPH, 42965 (p. 8663).

Police

Dégradation des conditions de travail des policiers, 42966 (p. 8655).

Politique extérieure

Situation de Salah Hamouri, 42967 (p. 8652) ;

Situation des opposants politiques au Bénin, 42968 (p. 8652).

Pouvoir d'achat

Augmentation du plafond des chèques-cadeaux, 42969 (p. 8648).

Professions de santé

Accessibilité du service AméliPro pour les médecins salariés, 42970 (p. 8670) ;

Coupes tarifaires pour les prestataires de santé à domicile, 42971 (p. 8670) ;

Situation des étudiants de médecine, 42972 (p. 8670) ;

Situation des infirmiers en chirurgie au centre hospitalier public du Cotentin, 42973 (p. 8670).

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale du secteur médico-social, 42974 (p. 8671) ;

Revalorisation Ségur dans le secteur social et médico-social, 42975 (p. 8671) ;

Situation des personnels non-soignants du secteur médico-social, 42976 (p. 8671) ;

Soutien aux salaires du secteur non-lucratif du handicap, 42977 (p. 8672).

Propriété

Difficultés à sortir d'une indivision, 42978 (p. 8659).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Accords du « protocole Bachelot », 42979 (p. 8673).

Retraites : généralités

Date de paiement des retraites, 42980 (p. 8664) ;

Revalorisation des retraites, 42981 (p. 8665).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance, 42982 (p. 8678) ;

Retraite des petits artisans et petits commerçants, 42983 (p. 8665).

S

Sang et organes humains

La situation de l'Établissement français du sang (EFS), 42984 (p. 8673) ;

Revendications des personnels de l'EFS, 42985 (p. 8673).

Santé

Preuves d'efficacité du passe sanitaire - Quatrième demande de la CNIL, 42986 (p. 8630).

Secteur public

Éligibilité des SEM aux aides à l'embauche, 42987 (p. 8678).

Sécurité routière

Contrôle médical de l'aptitude à la conduite, 42988 (p. 8655).

Sports

Jeux Olympiques de Paris 2024 et potentiels conflits d'intérêts à la Solideo, 42989 (p. 8641) ;

Reconnaissance de haut niveau aux sportifs atteints de surdité, 42990 (p. 8673).

T

Télécommunications

Prolifération des escroqueries par des moyens de télécommunication, 42991 (p. 8656).

Traités et conventions

Binationalité franco-espagnole, 42992 (p. 8653) ;

Modernisation du traité de la Charte de l'énergie, 42993 (p. 8676).

Transports ferroviaires

Dysfonctionnements des TER dans l'Oise, 42994 (p. 8676) ;

Qualité du service d'information des trains, notamment retards et annulations, 42995 (p. 8677).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Santé

Preuves d'efficacité du passe sanitaire - Quatrième demande de la CNIL

42986. – 7 décembre 2021. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le Premier ministre** sur l'absence de réponse du Gouvernement aux demandes de la CNIL relatives aux preuves de l'efficacité du dispositif pour lutter contre la covid-19. A quatre reprises, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a demandé au Gouvernement de lui fournir des preuves concrètes de l'efficacité de son dispositif de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19 : le passe sanitaire. « Malgré plusieurs demandes, une telle évaluation n'a, à ce jour, pas été transmise à la CNIL, a souligné celle-ci. À cet égard, elle tient à souligner que l'utilisation des dispositifs précités reste conditionnée à des garanties relatives à leur efficacité ». Eu égard à la nature extrêmement liberticide de cet instrument, il semble raisonnable à Mme le député que le Gouvernement apporte une réponse à la CNIL. D'une part, parce qu'il n'est pas utile de conserver un dispositif liberticide s'il ne fait pas les preuves de son efficacité. D'autre part, parce que la demande de la CNIL concerne la suppression des données personnelles contenues dans ce dispositif, suppression essentielle au respect de la vie privée de tous les Français. Elle lui demande s'il va s'engager à enfin répondre aux demandes de la CNIL.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27075 Christophe Naegelen ; 31217 Pierre Cordier ; 31755 Christophe Naegelen ; 31950 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 36062 André Villiers ; 37618 Damien Abad ; 40042 Mme Cécile Untermaier ; 40045 Christophe Naegelen ; 40756 André Villiers.

Agriculture

Autorisation d'exploiter un laser de classe 3B pour les activités agricoles.

42878. – 7 décembre 2021. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'autorisation d'exploiter en France un laser de classe 3B spécifiquement sur des surfaces et bâtiments agricoles contre l'invasion de volatiles et autres animaux nuisibles. En effet, la prolifération de certains volatiles (pigeons, mouettes, corbeaux etc.) est devenue un véritable problème sanitaire et économique pour de nombreux exploitants agricoles et chefs d'entreprise qui ne savent plus quoi faire pour agir (lutter) contre ce phénomène récurrent et ce, dans un contexte complémentaire de lutte contre la grippe aviaire annuelle. Pourtant, une solution simple et très efficace existe avec les lasers de classe 3B développés spécifiquement à cet effet. Autorisée et utilisée partout en Europe et au-delà, cette technique a fait ses preuves dans de nombreux domaines : son efficacité est redoutable et reconnue, elle est sans danger pour l'homme, sous le respect du protocole d'utilisation spécifique en vigueur et n'est ni nuisible ni douloureuse pour les animaux ; son coût est raisonnable et son potentiel de développement dans un pays comme la France est immense et donc source de créations d'emplois et de richesses. Toutes ces raisons rendent incompréhensible le fait que cet instrument ne soit pas autorisé en France alors qu'il est réclamé et attendu par de nombreux acteurs économiques concernés par ces problématiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la France compte autoriser cette technique de protection et sous quel délai.

Agriculture

Difficultés de la filière apicole

42879. – 7 décembre 2021. – **M. Stéphane Buchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par la filière agricole. Pénuries de ressources alimentaire, pollution, pathologies, virus et parasites sont les principales menaces qui pèsent sur l'apiculture française, auxquelles peuvent

s'ajouter les conditions météo qui ont pu accentuer cette situation. Les problèmes du secteur sont hélas structurels. Mais un levier fondamental reste néanmoins à actionner d'urgence : la formation des apiculteurs. En effet, face à la multiplication et au développement des parasites tels que le « Varroa » ou le « Nosema ceranea », aux explosions virales et aux maladies qui affectent les colonies, les apiculteurs doivent gérer leur cheptel avec un savoir-faire qui nécessite une formation continue de plus en plus poussée. Les apiculteurs professionnels sont en général bien formés à ces enjeux sanitaires compte tenu des conséquences économiques directes pour leurs exploitations et donc pour leurs propres revenus. La situation est beaucoup plus critique pour les apiculteurs pluriactifs ou amateurs qui représentent une écrasante majorité des apiculteurs en France. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte mettre en place pour pallier ce déficit de formation des apiculteurs et aussi pour consolider l'avenir de la filière apicole française.

Agriculture

Loi AGECE - Dispositifs d'attache

42880. – 7 décembre 2021. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés posées par le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021, pris en application de la loi AGECE et particulièrement concernant son article 77. Cette disposition prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et des légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique et de nouvelles contraintes sont venues se rajouter pour les acteurs du secteur. Ledit décret précisant le terme « conditionnement » incluant les « dispositifs d'attache » qui rentrent donc désormais dans son champ d'application. Or cette précision a jeté dans l'impasse plusieurs productions, soit à effet immédiat, soit dans un délai proche. En effet, deviennent concernés tous les légumes vendus en bottes notamment et à ce jour il n'existe pas de lien ou d'attache ne rentrant pas dans la définition de « matière plastique » telle que décrite par le décret. À titre d'exemple, le caoutchouc fait partie des produits interdits et même le raphia. La production et la mise sur le marché de certains légumes se trouvent notamment menacées, parmi tant d'autres produits. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre une décision rapide pour modifier ce texte afin de permettre à de nombreuses filières de poursuivre le travail entrepris pour la réduction des emballages plastiques, dans un cadre réglementaire pragmatique et adapté aux réalités.

Agriculture

Producteurs fruits et légumes - Conséquences interdiction emballage plastique

42881. – 7 décembre 2021. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, pour la filière fruits et légumes. Alors même qu'ils n'utilisent que peu de plastique, les acteurs de la filière ont été particulièrement ciblés, notamment par l'article 77 qui dispose que, à compter du 1^{er} janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Si les acteurs de la filière fruits et légumes avaient déjà diminué l'utilisation du plastique dans les emballages, des contraintes de conservation, des impératifs commerciaux, notamment liés à la valorisation des produits sous signe de qualité ou d'origine, les obligent dans certains cas à utiliser encore ce matériau. Or non seulement le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 n'a pas tenu compte des observations formulées par les acteurs de la filière, mais de surcroît il crée des nouvelles contraintes. En effet, en précisant le terme « conditionnement » utilisé dans la loi et en incluant dans celui-ci les « dispositifs d'attache », le décret va avoir pour conséquence, pour certaines productions, de retirer toute perspective de solution alternative à l'emballage plastique. Sont notamment concernés par cette disposition tous les légumes proposés en bottes (radis, carottes, asperges, etc.). Le lien, ou attache, était régulièrement envisagé comme alternative à un emballage complet mais il n'existe pas, à ce jour, de lien ou attache ne rentrant pas dans la définition de « matière plastique » telle que précisée par le décret. À titre d'exemple, le caoutchouc dit « naturel » contient systématiquement d'autres composés que le latex, afin notamment d'avoir une forme solide et élastique. Même le raphia, souvent cité comme alternative potentielle, est traité pour garder sa souplesse et sa solidité et entre ainsi dans la définition des produits interdits. Les dispositions de ce décret menaçant directement la production et la mise sur le marché de certains légumes et par conséquent des emplois liés à ces filières, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations.

*Animaux**Abattage des animaux sans étourdissement*

42884. – 7 décembre 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'abattage des animaux sans étourdissement. Comme l'indique le site du ministère de l'agriculture, « l'abattage sans étourdissement des animaux est organisé [en France] afin de garantir le libre exercice des pratiques religieuses dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la protection animale, l'hygiène alimentaire et la protection de l'environnement. Il constitue une dérogation aux pratiques classiques d'abattage, qui imposent l'étourdissement préalable des animaux avant leur saignée ». Si cette pratique de l'abattage rituel est autorisée par l'État, elle est rejetée par 85 % des Français, selon un sondage IFOP réalisé en 2020. Une position partagée par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires qui rappelle que « tout animal abattu doit être privé de conscience d'une manière efficace, préalablement à son égorgement ». Les exploitants font aussi part de leur exaspération. Ces derniers estiment que les animaux élevés pendant des années ne doivent pas être brutalisés dans un abattoir. Car selon toute vraisemblance, les animaux ressentent la douleur. Dans le cadre de l'abattage rituel, l'animal est pleinement conscient lors de sa mise à mort et l'agonie peut durer de nombreuses minutes puisque c'est la perte de sang qui conduit à la mort, contrairement à l'abattage conventionnel où l'animal est étourdi par un procédé mécanique lui permettant de le rendre insensible à la douleur. Régulièrement, des associations rapportent de nombreux dysfonctionnements au sein d'abattoirs français. Si chaque saignée doit faire l'objet d'un suivi attentif de la part des personnels, la majorité n'est pas contrôlée. Parfois, des animaux sont pendus encore conscients et parfois même dépecés vivants. Plusieurs pays d'Europe, comme la Norvège, la Suède ou encore l'Autriche ont interdit cette pratique. L'animal est étourdi avant les bénédictions et la saignée. Leur objectif principal demeure la protection du bien-être animal. Cette décision semble parfaitement compatible avec le droit européen. C'est pourquoi elle l'interpelle sur cette question qui fait réagir l'opinion. Elle lui demande s'il entend suivre l'exemple des pays européens précités et augmenter les contrôles dans les abattoirs afin d'offrir aux animaux des conditions d'abattage indolores.

*Animaux**Abattage des vaches gestantes*

42885. – 7 décembre 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'abattage des vaches gestantes au dernier tiers de leur gestation. Ces dernières années, les vidéos d'abattage de vaches en gestation se multiplient sur internet. Si cette pratique est autorisée dans un cadre réglementé par l'Union européenne, cette dernière est régulièrement décriée par un grand nombre de concitoyens. En théorie, la réglementation européenne interdit depuis 2005 le transport de femelles gestantes au-delà de 90 % de la période de gestation. En pratique, des preuves photographiques montrent que certains abattoirs n'honorent pas leurs obligations. En effet, ces documents font état de veaux, sur le point de naître, asphyxiés dans l'utérus de leur mère abattue. Ces images ont beaucoup choqué l'opinion. Si les scientifiques estiment que les animaux n'éprouvent pas de douleur durant les deux premiers tiers de la gestation, la probabilité n'est pas là même lors du tiers restant. À cet effet, l'Allemagne a interdit en 2017 l'abattage des vaches gestantes au dernier tiers de leur gestation. L'abattage de femelles gestantes au-delà de 90 % de la période de gestation n'est pas une pratique généralisée dans les abattoirs français. Cependant, cela existe bel et bien. Les contrôles des animaux transportés montrent des défaillances. Parfois, les éleveurs ignorent la gestation de leur animal. D'autres envoient les femelles gestantes à l'abattoir en toute conscience. L'opinion française et de nombreuses associations demandent l'interdiction de l'abattage des vaches gestantes au dernier tiers de leur gestation, période à laquelle le fœtus pourrait ressentir de la douleur. C'est pourquoi elle l'interpelle et lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes pour éviter tout manquement à cette disposition européenne de 2005.

*Bois et forêts**Les acteurs de la forêt face à la crise des scolytes*

42898. – 7 décembre 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la crise des scolytes sur les forêts françaises. Depuis 2015, les forêts françaises doivent faire face à une crise sans précédent. Des milliers d'hectares souffrent des scolytes, des insectes qui s'incrusteront sous l'écorce, bloquant la circulation de la sève, entraînant le dessèchement de l'arbre touché. Si ce phénomène était autrefois anecdotique, il est aujourd'hui renforcé par le dérèglement climatique ainsi que par les vagues de chaleur et de sécheresse qui l'accompagnent. En effet, le développement de ce parasite est favorisé par ces

conditions climatiques. Afin d'enrayer cette crise et d'empêcher la prolifération de l'insecte, les propriétaires de forêts (privées, domaniales ou communales) doivent mener de vastes opérations d'abattage. Dans le département des Ardennes, près de 3 000 hectares de forêts ont fait l'objet de coupes rases ! Les pertes financières pour les propriétaires sont alors considérables. Car ce phénomène entraîne des conséquences en cascade. Dans un premier temps, les bois touchés par les scolytes perdent de leur valeur. Les arbres abattus sont rapidement vendus, conduisant à une chute de son cours sur le marché. Dans un second temps, les propriétaires les plus modestes éprouvent des difficultés financières à replanter. Dans un troisième temps, les jeunes plants doivent être protégés de la faune par le biais de clôtures ou de manchons individuels entourant chaque jeune tronc. Au-delà des pertes financières que cette crise des scolytes engendre, les forêts françaises représentent une véritable opportunité pour la lutte contre le réchauffement climatique. Elles apparaissent comme des puits de carbone. Ce phénomène ampute les forêts de 25 % de leur capacité de stockage. Le dérèglement climatique entraînera indéniablement de nouvelles vagues de chaleur et sécheresse conduisant à un renforcement de la prolifération des scolytes dans les forêts françaises. C'est pourquoi elle l'interpelle sur cette problématique et lui demande quelles mesures concrètes compte prendre le Gouvernement pour accompagner les acteurs de la forêt face à cette menace.

Consommation

Affichage provenance du lait dans les préparations commerciales pour nourrissons

42903. – 7 décembre 2021. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mention sur les emballages des Préparations Commerciales pour Nourrisson (PCN et non laits infantiles, loi 2006) de l'origine géographique des laits ayant servi à leur fabrication. À la suite d'une expérimentation Gouvernementale, la mention de l'origine « UE » ou « non-UE » du lait en bouteille ou en brique avait été imposée sur les emballages. Cette obligation était également étendue aux aliments en contenant suivant le décret n° 2016-1137 du 19/08/2011, en conformité avec les articles 9 et 26 du règlement UE n° 1169/2011 dont font partie les PCN et celles de suite, suivant l'article 6 du règlement de l'UE n° 2016/127 du 25/09/2015. Cependant, le Conseil d'État, saisi par le groupe laitier Lactalis, a annulé ce décret dans son arrêt n° 404651 du 10/03/2021, estimant que le lien entre la provenance et les propriétés des produits n'était pas établi. Pourtant, la qualité des PCN est un sujet d'inquiétude légitime pour les citoyens et les professionnels de la petite enfance, d'où l'importance d'une information claire de la part de l'industrie alimentaire. Par ailleurs, selon une étude récemment publiée dans le British Medical Journal le 14 octobre 2021 (Helfer B, Leonardi-Bee J, Mundell A et al., Conduct and reporting of formula milk trials : systematic review BMJ 2021 ; 375 : n2202), « les essais sur les préparations pour nourrissons manquent d'indépendance ou de transparence et les résultats publiés sont biaisés par des rapports sélectifs ». En effet, après une analyse détaillée de 125 essais sur les PCN publiés depuis 2015, les chercheurs ont constaté que seuls 17 (14 %) d'entre eux avaient été menées indépendamment des fabricants de PCN. Les chercheurs ont conclu à « la nécessité d'un changement substantiel dans la conduite des essais sur les préparations pour nourrisson afin de mieux protéger les participants contre les préjudices et de préserver les consommateurs des informations trompeuses ». D'autre part, les recherches les plus actuelles le confirment, le lait maternel est le seul aliment complètement adapté au nourrisson. L'allaitement maternel répond à tous ses besoins (physiques, dont la croissance du cerveau, psycho-affectifs, relationnels) notamment au sein des familles défavorisées où il joue le rôle d'un véritable ascenseur social, à condition que les mères soient accompagnées et soutenues. Il est fortement recommandé par l'OMS et sur un temps suffisamment long, six mois au moins. Or selon une étude menée en 2018 sur huit maternités de l'AP-HP, si 70 % des mères souhaitent allaiter exclusivement leur nouveau-né à l'entrée de la maternité, 50 % le sont réellement et seuls 25 % des enfants le sont encore à l'âge de six mois. De plus, ce sont en majorité des enfants de mères de milieux sociaux élevés ou instruits tandis que les nouveau-nés de familles défavorisées sont nourris avec des PCN. Les enfants de milieux vulnérables sont ainsi affectés de façon disproportionnée : en premier lieu parce qu'ils sont moins allaités, en second lieu par les problèmes de qualité des PCN que l'absence de traçabilité géographique risque d'aggraver. Il demande quelles mesures entend adopter le Gouvernement pour assurer la traçabilité des Préparations Commerciales pour Nourrissons et ainsi améliorer leur qualité et quelle politique il entend par ailleurs mener pour que toutes les femmes qui le souhaitent puissent allaiter leurs enfants.

Consommation

Evolution du Nutri-score

42905. – 7 décembre 2021. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les insuffisances du Nutri-score, tel qu'il est actuellement administré, vis-à-vis des aliments

ultra-transformés. Le Nutri-score est un outil utile pour guider nos concitoyens vers une alimentation plus saine, sans excès de graisses, de sel et de sucres. Aujourd'hui, l'affichage Nutri-score est une démarche volontaire pour les industriels. Il n'est apposé que sur environ 5 % des produits vendus en grande distribution mais a vocation à devenir obligatoire dans toute l'Union européenne. Inventé en France à partir de travaux de l'Université d'Oxford, il est aujourd'hui soutenu par les Gouvernements espagnol, belge et également suisse. M. le député demande à ce que la méthodologie du Nutri-score soit améliorée afin qu'elle puisse servir de base à la généralisation de l'étiquetage nutritionnel au niveau européen. La méthodologie du Nutri-score demeure en effet très incomplète aujourd'hui. D'une part, de nombreux produits ultra-transformés obtiennent de bons scores, se donnant l'apparence de produits sains, alors même qu'ils sont une cause d'obésité et de maladies cardio-vasculaires. En effet, les additifs et les conservateurs ne sont pas comptabilisés par le Nutri-score, le profil des acides gras n'est pas indiqué et les sucres ajoutés ne sont pas différenciés des sucres naturellement présents. Il est à minima nécessaire que l'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages soit rendu obligatoire pour informer les consommateurs sur la composition de ces produits ultras-transformés. De plus, il existe d'ores et déjà une échelle permettant d'évaluer cette transformation des aliments : la classification NOVA, ordonnant les produits selon quatre grades : 1 (aliments peu ou non transformés), 2 (ingrédients culinaires), 3 (aliments transformés) et 4 (aliments ultra-transformés). D'autre part, le Nutri-score actuel n'est peut-être pas adapté aux AOP et IGP, qui sont l'expression d'un terroir et d'un savoir-faire ancestral sur une zone géographique donnée. Le calcul du Nutri-score repose uniquement sur les quantités de matières grasses, de sucre, de protéines, de sel et de fibre. Cette méthode implique que la plupart des produits laitiers sous indications géographiques (AOP ou IGP) sont classés en D et E, là où certains aliments industriels ultra-transformés obtiennent de meilleures notes. Certes, le comté, le roquefort ou encore le camembert sont des fromages comportant une teneur naturelle en sel et en graisse, mais - s'il ne faut en abuser - leur consommation limitée, associée à d'autres produits peu gras et salés ne présente pas de danger pour la santé. Cependant, le Nutri-score limite l'information à une simple composition nutritionnelle de ces produits, sans prendre en compte les caractéristiques des produits AOP et IGP fabriqués à partir d'une liste d'ingrédients simples ne comportant ni additifs, ni nanomatériaux. Enfin et surtout, le calcul du nutri-score actuel ne prend pas en compte les vitamines, ce qui limite sa pertinence pour le consommateur. Deux produits peuvent être également riches en fibre sans pourtant avoir le même intérêt nutritionnel. Là encore, cela peut favoriser indûment les produits ultra-transformés. Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a récemment annoncé l'ouverture à la révision de la méthodologie du Nutri-score. Par ailleurs, le Comité Scientifique International chargé de coordonner l'évolution du nutri-score dans le cadre de son expansion européenne doit publier un rapport à ce propos en fin d'année 2021 ou en début d'année 2022. Tous ces éléments devront être pris en compte par la Commission européenne lors de l'élaboration de sa future proposition relative au Nutri-score au sein de la révision, attendue fin 2022, du règlement concernant l'Information du Consommateur sur les denrées Alimentaires (INCO). Eu égard des éléments précédents, il lui demande comment le Gouvernement entend faire évoluer le Nutri-score français, à l'aune de son implémentation à l'échelle européenne.

8634

Énergie et carburants

Dérives de la filière de la méthanisation

42913. - 7 décembre 2021. - **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la progressive industrialisation de la filière du biogaz. La méthanisation agricole est une technologie de production d'énergie renouvelable qui connaît un fort développement depuis une quinzaine d'années. Le biogaz qui en est issu apparaît comme une solution permettant à la fois de réduire les importations de gaz naturel fossile, tout en diversifiant le mix énergétique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Selon une étude menée par un laboratoire du CNRS publiée en juillet 2021, « on estime aujourd'hui à 704 le nombre d'unités de méthanisation en activité sur le territoire français, dont au moins 62 % sont détenus majoritairement par des agriculteurs. ». Si cette activité représentait une manne financière non négligeable pour ces derniers, cette étude démontre qu'ils ne pourraient à terme ne plus parvenir à en tirer des « revenus significatifs ». En effet, l'évolution de cette filière se ferait au bénéfice d'autres acteurs issus de l'industrie. L'auteur de l'étude met en cause la structuration de la filière qui suit une logique d'industrialisation et d'extension. Il observe une prise de pouvoir des acteurs non-agricoles sur la filière au détriment des agriculteurs. À cet effet, il explique que les industriels sont « placés sur divers segments de la chaîne (y compris au niveau de la production de biogaz) et cherchent à capter une partie de la plus-value de la production d'énergie ». Aujourd'hui deux modes de valorisation de ces déchets existent : la cogénération (transforme le biogaz en électricité et en chaleur) et l'injection (biogaz épuré injecté dans les réseaux de gaz). La cogénération est un projet plus facilement envisageable à l'échelle individuelle et demande un investissement financier moins élevé. L'injection quant à elle est davantage adaptée à un modèle industriel

puisqu'elle demande des investissements conséquents. Depuis plusieurs années, le modèle de la cogénération est délaissé et celui de l'injection est encouragé par les pouvoirs publics. Afin de garantir la place de l'agriculteur-méthaniseur dans la filière du biogaz, l'auteur plaide pour une coexistence deux modèles précités qui permettra d'éviter qu'une « grande partie des agriculteurs [ne deviennent que] de simples fournisseurs de substrat ». Il ajoute que « l'avenir [de la filière] dépendra du degré d'engagement des pouvoirs publics en faveur d'une méthanisation agricole diversifiée, diversification probablement à même de garantir l'existence d'un pouvoir de marché de la profession agricole au sein de cette filière ». Face à cette situation qui menace la place et les revenus des agriculteurs-méthaniseurs dans la filière du biogaz, elle lui demande comment il entend répondre aux préconisations rendues par l'étude du CNRS du mois de juillet 2021.

Enseignement agricole

Un plan d'urgence pour l'enseignement agricole public

42919. – 7 décembre 2021. – M. Adrien Morenas alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la crise vécue actuellement par l'enseignement agricole. En effet, de nombreuses organisations syndicales, de parents d'élèves et de professionnels l'ont alerté. En 2020, le budget dédié avait fait l'objet de nombreux amendements lors des débats parlementaires et l'aide nécessaire entre 10 et 15 millions d'euros n'a pas été actée. Hélas, la crise sanitaire liée à la covid-19 n'a fait qu'accroître les difficultés et les craintes de l'enseignement agricole et de ses établissements. Pourtant, avec son offre de formation initiale scolaire, par apprentissage et continue pour adultes, l'enseignement agricole est une véritable chance pour de nombreux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires. Il est un outil indispensable pour l'avenir des filières agricoles et alimentaires. Il a toujours été force de propositions dans le domaine des innovations pédagogiques et obtenu des résultats régulièrement salués au niveau de l'insertion professionnelle. Les établissements agricoles publics ont par ailleurs un rôle essentiel à jouer pour relever les défis du remplacement des générations en agriculture (près de la moitié des professionnels partant en retraite sous huit à dix ans) et des transitions agroécologique et climatique. Mais pour relever ces défis essentiels et pour répondre aux attentes de la population et des filières, l'enseignement agricole public a besoin d'une véritable revalorisation de ses moyens. Au regard de l'ensemble de ces éléments et connaissant son engagement plein et entier sur un sujet si majeur pour la souveraineté alimentaire, il souhaite connaître les détails d'un potentiel plan d'urgence pour l'enseignement agricole public avec un budget à la hauteur des défis à relever collectivement.

Outre-mer

Transformation agricole des régions ultrapériphériques

42956. – 7 décembre 2021. – M. Max Mathiasin alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) « Évaluation de l'ensemble des politiques de soutien en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques et propositions de scénarii objectifs de transformation agricole de ces territoires permettant d'atteindre l'autonomie alimentaire ». Les professionnels agricoles de l'outre-mer estiment qu'ils n'ont pas été entendus et compris par les membres du CGAAER et relèvent certains manquements. Ils notent qu'il n'y a pas eu de réalisation d'évaluations des politiques publiques actuelles en matière d'agriculture et d'autonomie alimentaire ; il semble que les auteurs du rapport n'aient pas eu les moyens de les réaliser. Les agriculteurs dénoncent les recommandations visant à réduire les aides consacrées aux cultures d'exportation dont la banane et le sucre en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion au profit d'autres productions agricoles, une telle réduction entraînant la création d'une concurrence déloyale par un effet de vases communicants. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ce rapport. D'autre part, il souhaiterait savoir comment il sera tenu compte des observations et des préconisations faites par les professionnels agricoles de l'outre-mer à l'occasion des rencontres pour préparer le rapport du CGAAER.

ARMÉES

Défense

Matériels militaires

42906. – 7 décembre 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur l'urgence à réinvestir massivement dans l'équipement des forces. En effet, il apparaît que sur les 40 dernières années, l'Armée de l'Air a perdu la moitié de ses aéronefs en passant d'environ 550 avions de combat, 130 avions

de transport, 350 hélicoptères de combat et 150 hélicoptères de transport, à environ 220 avions de combat, 85 avions de transports, 166 hélicoptères de combat et 129 hélicoptères de transport. À ce titre, il demande au Gouvernement de bien vouloir indiquer si une commande supplémentaire massive d'avions de chasse Rafale est prévue à brève échéance (au moins une cinquantaine), ainsi que quelques avions de transport moyens et lourds ou hélicoptères de combat et de transport. Cette question apparaît essentielle, d'autant plus que des économies d'échelles sont sans doute possibles avec nos partenaires compte tenu des exigences de l'OTAN de relever notre budget militaire à plus de 2 % du PIB et qu'en tout état de cause, un effort budgétaire sans précédent doit être accompli dans les dix prochaines années pour remettre à niveau les forces armées françaises face aux menaces internationales et à la montée en puissance de nombreux pays (notamment comme la Chine, la Russie, la Turquie), au regard de la nécessité d'assurer la défense efficace des possessions territoriales à travers le monde et des 1,6 million des concitoyens qui y vivent. En effet, s'il est indiqué que les armées doivent : anticiper dans tous les domaines, disposer d'équipements modernes, robustes et interopérables et maîtriser les nouveaux espaces de confrontation, rien n'est dit sur les quantités de matériels requis pour atteindre ces objectifs au regard du sous-dimensionnement chroniques des achats de matériels effectués (aéronefs, navires et blindés). Dès lors, face à l'augmentation des tensions internationales et au réarmement massif de certains pays, il conviendrait de préciser les quantités exactes d'armes et de matériels qui seront finalement acquis au profit des armées françaises au regard de ce qui avait été programmé, ainsi que les raisons de la différence existante entre les deux, notamment lorsque les acquisitions réelles ont été inférieures à celles programmées et votées. Enfin, il lui demande de préciser le surcoût unitaire que cela a entraîné pour chaque type d'armes et de matériels.

Défense

Nombre et qualité des navires de la Marine Nationale

42907. – 7 décembre 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le nombre et la qualité des navires de la Marine Nationale. En effet, selon les informations délivrées par les médias, les Frégates FDI vendues à la Grèce devraient être mieux équipées que celles dont disposera la Marine Nationale. Ainsi, il apparaît qu'outre le canon de 76 mm/62 calibres STRALES / DART d'OTO Melara en remplacement de la précédente version (76 mm/62 calibres Super Rapido 76 mm), les deux canons téléopérés de 20 mm, les deux lanceurs quadruples de missiles antinavire Exocet MM40 block 3C et le radar Seafire 500 de Thales, communs aux frégates FDI françaises et FD HN grecques, les Frégates grecques seront en plus équipées de quatre systèmes de silos verticaux Sylver A50 pour 32 missiles Aster 30 B1 (au lieu de 2 silos et 16 missiles), de 2 lance-torpilles triples pour MU90 (au lieu de lance-torpilles doubles), d'un système anti-aérien RAM de 24 missiles à courte portée, ainsi que des systèmes de leurres anti-missiles et anti-torpilles et des brouilleurs dont les frégates françaises seront dépourvues à leur livraison. Aussi, compte tenu du réarmement mondial actuel et du risque accru de retour des conflits de haute intensité, il demande au Gouvernement s'il entend dès à présent porter le standard des frégates FDI de la Marine Nationale au même niveau que celles livrées à la Grèce (comme cela était d'ailleurs prévu lors des négociations franco-grecques) en installant directement 4 VLS à 32 missiles ASTER 30 B1 (soit 4 x SYLVER A50 ou 2 x SYLVER A50 + 2 x SYLVER A70), 2 VLS à 16 missiles VL Mica NG (soit 1 SYLVER A-35 ou 1 SADRAL) et les leurres et brouilleurs. Enfin, compte tenu de la rapidité du réarmement naval de la zone indo-pacifique dans laquelle la France dispose de vastes territoires ultra-marins où vivent 1,6 million des concitoyens, il lui demande si le Gouvernement entend accélérer la cadence de livraison des 5 frégates FDI commandées pour la Marine Nationale et augmenter la commande à au moins 8 bâtiments, comme en a manifesté le souhait le Chef d'Etat-Major de la Marine, ou bien moderniser la totalité des 5 FLF de classe La Fayette au même standard, au lieu des 3 prévues en leur ajoutant au passage leurs 12 lanceurs verticaux initialement prévus.

Défense

Soins et soutien aux soldats envoyés en OPEX

42908. – 7 décembre 2021. – **M. Gérard Manuel** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'annonce faite en octobre 2021 de transformer l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Desgenettes à Lyon en « antenne hospitalière des armées » (HAA). Cette décision de transformation induisant inévitablement une réduction de personnels a suscité de vives inquiétudes auprès de la Fédération nationale des anciens des missions et opérations extérieures qui s'en est ouverte à M. le député. Malgré les messages de communication de ses services se voulant rassurant sur l'organisation nouvelle de cette HAA, force est de constater une réduction drastique des personnels passant de 400 à 80 actifs. Pourtant, initialement dans le cadre de la réforme du service de santé des

armées 2020, le HIA aurait dû être associé à l'hôpital Édouard Herriot, dans le cadre d'un partenariat avec les hospices civils de Lyon. Or aujourd'hui un autre choix a été fait, celui d'un démantèlement au détriment des militaires et plus globalement une volonté de réduire le nombre d'hôpitaux militaires sur le sol français. Les conséquences de cette décision sont très inquiétantes et vont à contre-courant d'une prise en charge de qualité pour les militaires. La volonté de réduire l'hôpital militaire en une simple antenne, dont l'existence juridique n'est pas confirmée, est dramatique et ne s'inscrit pas dans la nécessité d'accompagner et de soutenir les militaires. Cette réduction va créer un désert hospitalier militaire dans le centre et l'Est de la France, isolant ainsi deux régions administratives, dont la deuxième région en matière de population. De plus, un afflux important de patients ira vers les hôpitaux privés obligeant les militaires à se déplacer sur Paris ou Marseille, les éloignant de leurs proches et de leurs familles. Pourtant, Mme la ministre le sait, l'élément clé de leur processus de rétablissement et de retour à la vie civile est le socle familial. Ils ne peuvent pas se retrouver à plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile et de leurs attaches familiales. Comment cette décision permettrait-elle de répondre aux enjeux de réintégration dans la vie civile ? Le devoir de la France est d'assurer les soins et son soutien vis-à-vis des soldats envoyés en OPEX. Elle a une obligation morale et juridique. Aussi, il lui demande si elle envisage de revoir la décision annoncée en octobre 2021 aux fins d'offrir un service de santé des armées de qualité aux militaires revenant d'opérations extérieures, témoignage du respect qu'on leur doit.

Établissements de santé

Transformation de l'hôpital militaire Desgenettes à Lyon

42928. – 7 décembre 2021. – Mme Catherine Pujol interroge Mme la ministre des armées sur la transformation de l'hôpital militaire Desgenettes à Lyon en antenne hospitalière des armées. Cet établissement ne comptera plus qu'une petite centaine de personnels contre 400 actuellement. Cette antenne proposera aux militaires des « services de coordination du parcours de santé », des « plateaux de réadaptation fonctionnelle » et un « service de consultation centré sur la prise en charge du stress post-traumatique ». Pourtant, cet hôpital militaire consacrait une présence hospitalière dans un lieu stratégique, au centre de plusieurs régions militaires. Il est légitime de s'interroger sur cette restructuration alors que cet hôpital accueillait 80 % de patients civils. Cette fermeture aurait pour conséquence de créer une sorte de désert médical militaire en obligeant les militaires à aller se faire soigner à Paris ou Marseille, à plusieurs centaines de kilomètres de leurs proches. Elle lui demande de préciser le projet exact qui sera mis en place à Lyon et plus largement d'explicitier la stratégie définie en faveur des hôpitaux militaires sur le territoire français.

AUTONOMIE

Dépendance

Comment relever les nombreux défis de la dépendance des personnes âgées ?

42909. – 7 décembre 2021. – M. André Villiers interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les enjeux médico-sociaux, éthiques, organisationnels et financiers de la dépendance des personnes âgées. Selon les chiffres de l'Insee et de la Drees, la problématique de la perte d'autonomie ou dépendance est la suivante : l'augmentation de l'espérance de vie (les Français ont gagné plus de 2 ans d'espérance de vie en 20 ans pour atteindre 85,1 ans pour les femmes et 79,1 pour les hommes) entraîne un vieillissement de la population (les personnes de plus de 75 ans vont passer de 9 % de la population en 2020 à 18 % en 2070 ; les personnes de plus de 85 ans vont tripler d'ici à 2050, avec l'arrivée au quatrième âge des générations du *baby-boom*, pour atteindre 4,8 millions, et une hausse des personnes âgées dépendantes en Ehpad comme à domicile (les seniors en perte d'autonomie vont passer de 2,49 millions en 2015 à 3,99 en 2050), alors que les places en Ehpad vont manquer (les seniors en Ehpad et assimilés vont passer de 611 000 en 2019 à 930 000 en 2050), que les ressources des ménages sont insuffisantes (le reste à charge moyen par mois pour une personne âgée en perte d'autonomie s'élève - après aides et crédits d'impôt - à 1 850 euros en Ehpad et à 60 euros à domicile) et que le coût de la dépendance s'élève déjà à 30 milliards d'euros par an aujourd'hui, auxquels il faudra ajouter 10 milliards d'euros pour faire face au vieillissement à partir de 2030. Concrètement, la dépendance concerne 40 % des personnes âgées qui décèdent. Elle bouleverse la vie familiale en mettant à contribution l'entourage. Elle place les personnes âgées sans soutien en situation de « mort sociale ». Et son coût est assumé à 20 % par les familles et à 80 % par les pouvoirs publics *via* différentes aides (APA, ASPA, ASH). Les options pour lutter contre la dépendance sont préventives et curatives. L'option dite du « virage domiciliaire » pour « vieillir chez soi » - souhaitable tant pour les personnes âgées que pour les finances publiques - nécessite pour sa mise en œuvre

d'embaucher du personnel, de créer des services de proximité (services publics itinérants ; bibliothèque, boulangerie ou épicerie ambulante etc.), d'adapter les logements (domotique, capteurs détecteurs de chutes etc.), de moderniser l'habitat (résidences services, colocations intergénérationnelles, habitats inclusifs etc.), de repenser la place des personnes âgées dans la société en général (isolement, âgisme etc.) et dans la ville en particulier (voirie, mobiliers urbains, transports etc.). Il est aussi possible de prévenir et retarder la perte d'autonomie afin de « mieux vieillir » en passant d'une stratégie de prise en charge curative à une stratégie de prévention sanitaire, avec par exemple un bilan de santé aux âges généralement décisifs (départ en retraite, 65 ans, 70 ans). La problématique globale de la dépendance nécessite ainsi de redimensionner le système de santé, d'adapter les régimes de retraite et de prendre en charge la perte d'autonomie. Or ni la réforme de la dépendance, ni la réforme des retraites n'a été conduite depuis 2017. Et il est trop tard pour les lancer à ce stade du quinquennat et de la législature. Il lui demande donc un point de situation sur l'état de la réflexion et des options décisionnelles du Gouvernement pour relever ces nombreux défis de la dépendance des personnes âgées, à court, moyen et long termes.

Personnes âgées

Prise en compte des besoins concernant le grand âge

42957. – 7 décembre 2021. – **Mme Isabelle Santiago** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur les enjeux d'accompagnement et de prise en charge des problématiques liées au grand âge malgré l'abandon de la loi autonomie. Cette loi, évoquée maintes et maintes fois mais toujours reportée, était très attendue de la population, des professionnels et des organismes en charge de la question du grand âge. Les enjeux qui se posent sont nombreux et complexes, ils sont surtout signe d'une situation qui se dégrade : lutte contre l'isolement, habitat, hébergement, santé, mobilités, lien social, ... La crise sanitaire n'a d'ailleurs pu qu'amplifier ces besoins notamment en matière d'accompagnement. Ce ne sont pas les quelques mesures dispersées dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale qui vont permettre de répondre à ces attentes. Alors qu'en 2030, près de 16,5 millions de personnes seront âgées de 65 ans et plus, soit 23,5 % de la population française, il est temps de prendre des mesures concrètes et d'enfin faire d'une priorité la lutte contre l'isolement. Il est temps d'agir pour prendre en compte le vieillissement de la population et moderniser la politique du grand âge en faisant face aux nouveaux enjeux : sortir des logiques cloisonnées entre le domicile et l'établissement en développant des solutions alternatives, sortir de la simple logique financière et prendre en compte l'augmentation de la précarité des publics âgés accompagnés et des aidants. Elle lui demande quand et comment elle compte répondre à ces nouveaux enjeux et mettre de réels moyens pour de vraies mesures préventives, dans une vraie politique de maintien à domicile adaptée, dans l'aide aux aidants isolés, dans la revalorisation et la formation des personnels.

BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 40509 Mme Cécile Untermaier.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 31698 Christophe Naegelen.

Communes

Baisse du produit de la fiscalité directe des communes pour 2021

42902. – 7 décembre 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la baisse du produit de la fiscalité directe des communes pour 2021. La taxe d'habitation représentait jusqu'à présent l'un des principaux leviers de recettes des communes, particulièrement importants pour mener leurs projets d'investissements locaux. Dans le cadre de la

suppression de la taxe d'habitation décidée par le Président de la République, il avait été annoncé par le Gouvernement que cette perte de recettes serait compensée à l'euro près. Or, à l'usage, il apparaît que certaines petites communes peuvent être pénalisées par l'effet combiné de la révision de la base fiscale par les conseils départementaux et du système de coefficient correcteur mis en place pour compenser la suppression de fiscalité directe. En effet, dans certains cas, cette réforme a engendré des pertes de recettes de plus de 10 000 euros, mettant en difficulté les communes concernées, celles-ci ayant planifié leurs investissements à long terme sur une stabilité de leurs recettes fiscales. Dans le cadre des débats sur le projet de loi de finances pour 2022, il apparaît nécessaire de trouver des solutions équitables et non pénalisantes pour soutenir les petites communes connaissant des pertes de recette de plus de 10 000 euros suite à la réforme de la taxe d'habitation. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir ces petites communes.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 40765 André Villiers.

Associations et fondations

Politique tarifaire des banques appliquée aux petites associations Loi 1901

42888. – 7 décembre 2021. – M. Bernard Bouley appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la nouvelle politique tarifaire de nombreux organismes bancaires appliquée aux petites associations de la loi de 1901 (abonnement pour frais de tenue de compte de 35 euros et 250 euros par an, commission de mouvement entre 5 et 15 euros par mois, frais de carte bancaire entre 3 et 7 euros par mois). Or sur les 1,5 million d'associations actives en France représentant un budget total d'environ 110 milliards d'euros, soit 3,3 % de la richesse nationale, il existe une grande différence entre les petites associations locales, celles de taille moyenne et les grandes associations nationales employant plusieurs dizaines de salariés. Les besoins de ces différents types d'associations en matière bancaire sont donc bien différents. Ainsi, pour les associations de moins de 20 membres qui sont les plus nombreuses en France et dont les cotisations ne dépassent pas souvent 10 à 20 euros par an, les frais bancaires peuvent engloutir la quasi-totalité des cotisations de leurs adhérents dans la mesure où certaines banques leur imposent, notamment, un compte professionnel avec IBAN français et une carte bancaire pour un coût prohibitif ou bien limitent drastiquement le nombre de virements annuels, l'accès à un chéquier, les remises de chèques par an, les dépôts et retraits d'espèces par an et uniquement sur rendez-vous ... Or pour les petites associations aux sources financières très faibles, ces contraintes et ces frais bancaires sont devenus totalement disproportionnés et les conduisent à ne plus pouvoir détenir de compte bancaire. La conséquence pour elles est qu'elles ne peuvent plus recevoir aucune subvention ponctuelle lorsqu'elles participent à telle ou telle manifestation culturelle dans la mesure où les collectivités locales procèdent par virement et n'effectuent plus aucun paiement en espèces. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures fortes pour imposer aux banques, la gratuité à l'accès à un compte bancaire pour toutes les petites associations (par exemple : moins de 20 membres et moins de 1000 euros par an de budget) ou limiter fortement les frais de commission de mouvement ou de carte bancaire pour toutes les autres au regard des dérives qui mettent de plus en plus à mal le tissu associatif français.

Impôt sur le revenu

Déduction des frais liés à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

42938. – 7 décembre 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le mode de déduction des frais liés à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique pour les professionnels libéraux déclarant leurs revenus dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC). Par dérogation au principe de déduction des frais réels, les professionnels libéraux sont autorisés par une tolérance administrative à calculer et déduire leurs frais de véhicule selon les barèmes publiés chaque année pour les salariés. Encouragés par les pouvoirs publics, de nombreux titulaires de BNC ont récemment, en complément du véhicule de tourisme pour lequel ils déduisent le forfait kilométrique, fait l'acquisition d'un vélo à assistance électrique pour effectuer tout ou partie de leurs trajets

domicile-cabinet. Or s'ils ont choisi le barème kilométrique pour leur véhicule de tourisme, les professionnels libéraux ne peuvent alors choisir le forfait pour le vélo utilisé en complément. En effet, les vélos à assistance électrique ne répondent en général pas à la définition de cyclomoteur au sens du code de la route qui leur permettrait d'appliquer le forfait spécifique réservé à ce type de véhicule. En outre, l'indemnité kilométrique vélo exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu à hauteur de 0,25 euro par kilomètre ne s'applique en l'état qu'aux employeurs qui versent à leurs salariés une indemnité à ce titre (code du travail, art. L. 3261-3-1. - code de la sécurité sociale, art. L. 131-4-4.- CGI, art. 81, 19^o *ter*) et non aux titulaires de BNC pour leurs propres déplacements. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de déduire les frais réels du vélo dans ce cas, ou bien sur l'éventuelle mise en place d'une indemnité kilométrique vélo pour les titulaires de BNC.

Impôt sur le revenu

Déduction fiscale liée à l'hébergement en maison de retraite médicalisée

42939. – 7 décembre 2021. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la déduction fiscale liée à l'hébergement en maison de retraite médicalisée. Les personnes hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Éhpad) ou en établissements de soins de longue durée (ex-USLD) peuvent bénéficier, sous conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. La réduction se base sur les dépenses effectuées, donc après la déduction des aides et allocations liées à la dépendance ou l'hébergement. La réduction d'impôt est égale à 25 % de ces dépenses, dans une limite annuelle de 10 000 euros par personne hébergée. La réduction d'impôt maximale est donc de 2 500 euros par personne hébergée. Lorsque le conjoint n'est pas hébergé dans le même établissement, outre les frais d'hébergement, il doit assumer des frais de déplacement importants pour visiter le résident. Ces coûts peuvent pourtant être conséquents lorsqu'il s'agit d'une personne atteinte par exemple de la maladie d'Alzheimer car il n'y a pas des établissements adaptés à proximité immédiate. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de transformer la réduction d'impôt en crédit d'impôt, comme pour les emplois à domicile, ou d'accorder une demi-part fiscale supplémentaire au foyer afin de soutenir les familles concernées.

Impôts et taxes

Application de la réduction d'impôt art. 885-0 V bis du CGI - contentieux

42940. – 7 décembre 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le fait que dans le cadre des travaux de la mission d'information relative à la gestion du risque budgétaire associé aux contentieux fiscaux, il a eu à connaître du contentieux de masse « finaréa », touchant les investisseurs venus au capital des sociétés *holding* animatrices de ce groupe qui se sont prévalus de la réduction d'impôt visée à l'article 885-0 V *bis* du CGI. Par proposition de rectification, les services de l'administration fiscale, territorialement compétents des redevables de l'ISF, ont remis en cause le bénéfice de cette réduction d'impôt sur la base de documents tirés du contrôle de l'ensemble des sociétés finaréa, contrôles à l'issue desquels aucun grief n'a été relevé à l'égard de celles-ci, en dépit de l'existence d'une sanction idoine (*cf.* art. 1740 A du CGI, anciennement 1768 *quater* du même code). Cette inégalité devant l'impôt s'est poursuivie au niveau des actionnaires rectifiés : sur les 1 986 actionnaires ayant au total participé à cette opération, seulement 1 378 ont été redressés par une application différente de la prescription en cette matière (trois ans pour les uns, six ans pour les autres) ; 65 des contribuables, ainsi redressés, n'ont jamais été mis en recouvrement ; à l'issue d'un long contentieux, 253 d'entre eux ont fait l'objet d'un dégrèvement émis par l'administration fiscale alors que les autres, dans une situation contentieuse strictement identique, ont fait l'objet d'un rejet ; 35 autres ont obtenus gain de cause devant les tribunaux judiciaires ou cours d'appel, décisions devant lesquelles l'administration fiscale n'a pas usé de ses possibilités de recours, rendant ces décisions judiciaires définitives, posture qu'elle n'a pas adoptée dans tous les autres dossiers, encore une fois strictement identiques. À ce jour, seulement 1 025 contribuables sur les 1 986 initiaux sont encore poursuivis par l'administration fiscale. Dans un tel contexte, il lui demande si une telle situation peut être maintenue en l'état, constituant une indiscutable inégalité devant l'impôt, une valeur constitutionnelle fondamentale.

*Impôts locaux**Perception et recouvrement de la taxe de séjour par un EPIC*

42942. – 7 décembre 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les modalités de perception et de recouvrement de la taxe de séjour par un établissement public intercommunal (EPIC), en faveur de l'office de tourisme compétent en la matière, vis-à-vis d'une commune membre de l'EPIC ayant déjà institué ladite taxe pour son propre compte. Tel que le dispose l'article L. 5211-21 du CGCT, la taxe de séjour mentionnée aux articles L. 2333-26 et suivants du CGCT peut être instituée par décision de l'organe délibérant, sauf délibération prise d'un conseil municipal ayant déjà institué ladite taxe pour son propre compte et dont la délibération est en vigueur. Il s'avère néanmoins que l'article L. 133-7 du code du tourisme prévoit que la taxe de séjour perçue dans le périmètre d'un office de tourisme constitué sous la forme d'un EPIC est obligatoirement reversée au budget de l'office. À cet égard, bien que l'article L. 5211-21 du CGCT permette à une commune ayant institué et percevant ladite taxe de s'opposer à son institution, son opposition n'a cependant pas d'effet sur l'affectation obligatoire du produit de la taxe dès lors qu'il existe un office de tourisme constitué en EPIC compétent sur le territoire de ladite commune. En effet, le droit d'opposition ne concerne que la faculté d'instituer la taxe. Cela étant, il lui demande de préciser quelle position de structure (associative) doit adopter un office de tourisme, voire l'EPIC afférente, afin que la commune membre verse cette taxe de séjour à l'EPIC, pour ensuite faire l'objet d'un reversement à la structure chargée des opérations destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

*Sports**Jeux Olympiques de Paris 2024 et potentiels conflits d'intérêts à la Solideo*

42989. – 7 décembre 2021. – Mme Brigitte Kuster interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les risques d'atteinte à la probité et de conflits d'intérêts dans la perspectives des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. En effet, l'Agence française anticorruption a consacré deux rapports au Comité d'organisation des jeux olympiques (COJO) et à la Société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo), dans lesquels elle alerte sur les « risques d'atteinte à la probité » et de « conflits d'intérêts ». Ainsi, selon l'AFA, le cadre mis en place par le COJO ne serait pas « à la hauteur des enjeux et des risques encourus », ce dont elle s'est déjà inquiétée auprès de la Mairie de Paris. Ainsi, les procédures seraient « imprécises, incomplètes, insuffisamment respectées et contrôlées ». L'État est également concerné puisque la charte éthique de la Solideo serait « trop imprécise » pour prévenir « le risque de prise illégale d'intérêts lors des départs de ses salariés vers le secteur privé » et le processus décisionnel « pas suffisamment transparent ». Bien que la Solideo affirme avoir « répondu à ce rapport initial et en lien avec l'AFA, a élaboré un plan d'action qui est actuellement mis en œuvre », elle demande au Gouvernement quelles mesures il a prises pour prévenir tout risque de conflit d'intérêt et quelles actions complémentaires il va mettre en œuvre pour garantir une parfaite transparence et éthique dans la préparation et la réalisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 40798 Jean-Michel Jacques.

*Archives et bibliothèques**Passé sanitaire et accès aux bibliothèques*

42886. – 7 décembre 2021. – Mme Marie-Ange Magne alerte Mme la ministre de la culture sur la question de l'accès des bibliothèques soumis au passé sanitaire. En 1994, l'UNESCO publiait un manifeste en faveur de la bibliothèque publique : « La liberté, la prospérité, le progrès de la société et l'épanouissement de l'individu sont des valeurs humaines fondamentales, que seule l'existence de citoyens bien informés, capables d'exercer leurs droits démocratiques et de jouer un rôle actif dans la société permet de concrétiser. Or participation constructive et progrès de la démocratie requièrent une éducation satisfaisante, en même temps qu'un accès gratuit et sans restriction au savoir, à la pensée, à la culture et à l'information ». Malheureusement, depuis l'entrée en vigueur du

passé sanitaire à l'été 2021, les bibliothèques concernées par cette mesure connaissent une baisse de fréquentation importante alors que l'accès à la culture et au livre est une priorité affichée du Gouvernement. Des mesures positives exceptionnelles en faveur de la lecture avaient pourtant été prises pendant les différents confinements comme l'accès garanti aux librairies ou la prise en charge partielle de leurs frais de port. Le passe sanitaire restreint à la fois l'accès à un service public, à un service culturel de proximité et à un lieu d'échanges et de lien social. Ces établissements, qui sont souvent le seul lieu de lecture pour de nombreux jeunes, doivent aujourd'hui leur refuser l'accès s'ils ne détiennent pas le fameux laissez-passer. Plus longtemps ce dispositif sera maintenu et plus le risque sera grand de voir les inégalités sociales s'accroître. En vigueur depuis plus de quatre mois, il est temps d'assouplir cette mesure néfaste pour la culture. Aussi, elle lui demande si elle envisage de supprimer l'obligation de présentation du passe sanitaire dans les bibliothèques et médiathèques communales, afin de garantir à tous et à toutes un accès universel à la lecture et à la culture.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23409 Mme Audrey Dufeu ; 28577 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 31567 Christophe Naegelen ; 32839 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 35114 Christophe Naegelen ; 35115 Christophe Naegelen ; 37594 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 40751 André Villiers ; 40759 André Villiers ; 40767 Mme Cécile Untermaier ; 40788 André Villiers.

Associations et fondations

Frais bancaires des petites associations

42887. – 7 décembre 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nouvelle politique tarifaire de nombreux organismes bancaires appliquée aux petites associations de loi de 1901 (abonnement pour frais de tenue de compte 35 euros et 250 euros par an, commission de mouvement entre 5 euros et 15 euros par mois, frais de carte bancaire entre 3 euros et 7 euros par mois). Or sur les 1,5 million d'associations actives en France représentant un budget total d'environ 110 milliards d'euros, soit 3,3 % de la richesse nationale, il existe une grande différence entre les petites associations locales, celles de taille moyenne et les grandes associations nationales employant plusieurs dizaines de salariés. Les besoins de ces différents types d'association en matière bancaire sont donc bien différents. Ainsi, pour les associations de moins de 20 membres qui sont les plus nombreuses en France et dont les cotisations ne dépassent pas souvent 10 euros à 20 euros par an, les frais bancaires peuvent englober la quasi-totalité des cotisations de leurs adhérents dans la mesure où certaines banques leur imposent, notamment, un compte professionnel avec IBAN français et une carte bancaire pour un coût prohibitif ou bien limitent drastiquement le nombre de virements annuels, l'accès à un chéquier, les remises de chèques par an, les dépôts et retraits d'espèces par an et uniquement sur rendez-vous... Or pour les petites associations aux sources financières très faibles, ces contraintes et ces frais bancaires sont devenus totalement disproportionnés et les conduisent à ne plus pouvoir détenir de compte bancaire. La conséquence pour elles est qu'elles ne peuvent plus recevoir aucune subvention ponctuelle lorsqu'elles participent à telle ou telle manifestation culturelle dans la mesure où les collectivités locales procèdent par virement et n'effectuent plus aucun paiement en espèces. Aussi, elle souhaite lui demander s'il entend prendre des mesures pour que les banques accordent la gratuité à l'accès à un compte bancaire pour toutes les petites associations (moins de 20 membres et moins de 1 000 euros par an de budget) et limitent fortement les frais de commission de mouvement ou de carte bancaire pour toutes les autres au regard des dérives qui mettent de plus en plus à mal le tissu associatif français.

Assurances

Contrats d'assurance des associations

42892. – 7 décembre 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur sa réponse du 23 novembre 2021 faisant suite à la question n°42063 du 26 octobre 2021. En effet, il apparaît dans cette réponse que le ministre se dit pleinement conscient des attentes légitimes des associations ne disposant pas de budgets importants. « En même temps », M. le ministre affirme ne pas souhaiter modifier l'équilibre existant concernant l'application de la loi Hamon en matière d'assurance

multirisques professionnels, ce qui est inacceptable pour les petites associations. Toutefois, il semble que M. le ministre n'exclue pas de cette faculté de résiliation infra annuelle les contrats d'assurance des associations, en ce qui concerne leur responsabilité civile automobile et moto, assurance multirisque habitation, ainsi que contrat d'assurance affinitaire et de mutuelle complémentaire santé. Aussi, demande-t-il au Gouvernement d'une part, de bien vouloir confirmer que les contrats d'assurance des associations en ce qui concerne leur responsabilité civile automobile et moto, assurance multirisque habitation, contrat d'assurance affinitaire et de mutuelle complémentaire santé sont bien soumis aux dispositions de la loi Hamon leur permettant de mettre fin à tout moment à ces contrats, sans délai de préavis, sans justification et sans pénalités, dès lors qu'ils ont plus de un an d'ancienneté et d'autre part, d'engager rapidement une réflexion sur les contrats multirisques professionnels en faveur des petites associations.

Automobiles

L'industrie automobile face aux défis de la transition énergétique

42893. – 7 décembre 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'avenir de l'industrie automobile face aux défis de la transition écologique. L'industrie automobile apparaît comme un pilier essentiel de l'économie française. Elle représente plus de 400 000 emplois, 155 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 10 % des exportations. Ce secteur est aussi l'un des premiers moteurs de l'innovation. Profondément touchée par la crise liée à la pandémie de covid-19, la filière automobile a été contrainte de mettre son appareil industriel à l'arrêt pendant de longues semaines en 2020, conduisant à un effondrement du marché. Selon le président de la Plateforme automobile (PFA), « [cette année] marque une chute du marché de l'ordre de 25,5 %, ce qui représente un bon en arrière de près de 50 ans et un recul de 40 % du niveau de la production en France passant de 2,2 millions de véhicules produits en 2019 à 1,3 million en 202 », une situation qui demeure encore préoccupante en raison des tensions existantes sur le marché des matières premières. Si l'industrie automobile est aujourd'hui en difficulté, elle doit aussi faire preuve d'adaptabilité. En effet, le secteur doit désormais se transformer rapidement pour répondre aux défis liés à l'agenda environnemental et à l'électrification. En effet, la Commission européenne a fixé un objectif de baisse des émissions moyennes de CO₂ des véhicules neufs sur le marché de 55 % d'ici à 2030, au lieu des 37,5 % entre 2021 et 2030 adoptés il y a deux ans. Cette nouvelle ambition sous-entend une mutation rapide de l'industrie automobile et la fin programmée des moteurs thermiques. Cependant, cette transformation soulève de nombreuses interrogations relatives au tissu industriel. Selon le président de la PFA, « on estimait [en 2018] les effets de ces transformations et notamment de l'accélération de la chute du diesel à une cinquantaine d'entreprises directement impactées et à 15 000 emplois menacés sur 400 000 emplois que compte la filière au sens large. Aujourd'hui, ces risques sont multipliés par quatre selon l'étude 2021 de l'Observatoire de la métallurgie, avec, d'ici à 2030, 65 000 emplois menacés, dont près de la moitié au sein de la filière motorisation ». Un scénario catastrophe fait également état d'une perte de 100 000 emplois d'ici 2035. Aussi, cette industrie doit être dotée de moyens suffisants pour innover et pour être capable de construire les automobiles électriques de demain. La transition écologique peut devenir un véritable instrument de relance pour le secteur. Cependant, seuls les investissements et l'accompagnement de l'État pourront faire de l'industrie automobile un pilier de la mobilité du futur. C'est pourquoi elle l'interpelle et lui demande comment il entend accompagner le secteur automobile dans cette mutation et aider les Français à acquérir ces véhicules souvent inaccessibles aux familles aux revenus modestes.

Bâtiment et travaux publics

Soutien à la filière du BTP

42894. – 7 décembre 2021. – **M. Fabien Matras** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'inquiétude exprimée par les entreprises de la filière du bâtiment et des travaux publics (BTP) face à la situation exceptionnelle de pénurie de matériaux, de main d'œuvre et de hausse des prix des matières premières. La filière du BTP est un secteur essentiel au bon fonctionnement et à la vie économique du pays en ce qu'elle contribue aux besoins du quotidien des Français tels que le logement, l'eau ou les infrastructures de transport. La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (Capeb), syndicat patronal de l'artisanat du bâtiment en France, a ainsi annoncé en septembre 2021 une croissance exponentielle de l'activité de 37 % au premier semestre par rapport à la même période l'an dernier, représentant une remontée historique. Toutefois, cette croissance se heurte désormais à une pénurie des matières premières et à l'augmentation vertigineuse de leur prix qui limitent *de facto* la capacité des entreprises du BTP à assurer les commandes passées et engagent bien souvent leur responsabilité financière. Cette situation a entraîné l'arrêt d'un grand nombre de chantiers en France

depuis le début de l'été, créant par ailleurs un fort risque d'engorgement au niveau de la médiation dans les tribunaux français. Si le Gouvernement a judicieusement rappelé les bonnes pratiques en matière d'indexation des marchés publics et a d'ores et déjà appelé les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à appliquer un gel des pénalités dès lors qu'un retard à la livraison s'explique par des difficultés d'approvisionnement dans les contrats de la commande publique, ces incitations restent néanmoins limitées en ce qu'elles n'ont que peu de chance de s'appliquer aux marchés privés. Le choc de prix relevé sur la plupart des matériaux de construction se traduit par ailleurs par une forte augmentation du besoin en fonds de roulement pour les entreprises de BTP et s'accompagne d'un important mouvement de stockage nécessaire au vu des difficultés d'approvisionnement rencontrées. Le récent redressement des trésoreries des entreprises du bâtiment, notamment permis grâce à la souscription des prêts garantis par l'État (PGE), risque ainsi de se trouver rapidement compromis par la hausse des coûts, se traduisant par une dégradation des bilans liée à la réalisation systématique de chantiers à perte ou sans marge. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place de nouvelles mesures visant à soutenir la filière du BTP afin de faire face à la crise actuelle des matières premières et de répondre aux nombreuses demandes de leurs clients.

Bâtiment et travaux publics

Soutien au secteur du bâtiment face à la hausse des prix des matériaux

42895. – 7 décembre 2021. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des entreprises du bâtiment face à la hausse exponentielle du coût des matériaux. Depuis plusieurs mois, les entreprises du BTP doivent faire face à une pénurie de matières premières, corrélée à une hausse importante des prix des matériaux. Ce secteur explique que cette augmentation n'est toujours pas maîtrisée et qu'elle ne le sera pas dans les mois à venir. Cette situation menace l'existence d'un grand nombre d'entreprises. En effet, certaines finiront des marchés à perte et accuseront d'un déficit pour l'exercice de l'année 2021. Les représentants de ce secteur confient que cette crise est bien plus alarmante que celle du premier confinement, au mois de mars 2020. C'est pourquoi ces entreprises demandent de nouvelles mesures d'accompagnement, notamment celle du « carry-back ». Ce dispositif fiscal du « report en arrière des déficits » vise à imputer les déficits de l'exercice en cours sur les bénéfiques de l'année précédente afin d'obtenir une créance d'impôt. Ce mécanisme permettrait de soulager les trésoreries durant la période conjoncturelle de crise et ainsi d'éviter la faillite prévisible de nombreuses entreprises. Cette opération n'aurait pas de véritables conséquences pour les finances publiques puisqu'il s'agit d'un lissage d'impôt sur plusieurs années. Si cette mesure doit demeurer exceptionnelle et sur une période courte, cette option semble être la seule pour accompagner les entreprises en difficulté face à cette hausse du coût des matériaux. C'est pourquoi le secteur du BTP demande à ce que ce dispositif fiscal soit introduit dans le projet de loi de finances pour 2022. Les entreprises du bâtiment sollicitent aussi la prorogation d'une année du crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des locaux des TPE/PME inscrit dans le projet de loi de finances pour 2021. Cette situation exceptionnelle demande des réponses exceptionnelles. La pérennité de nombreuses entreprises est aujourd'hui menacée. C'est pourquoi elle l'interpelle et lui demande comment il entend répondre au cri d'alarme lancé par le secteur du BTP.

Collectivités territoriales

Autonomie fiscale des collectivités territoriales

42900. – 7 décembre 2021. – M. Bernard Perrut interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la perte de recettes pour les communes liées à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui n'est pas compensée par la réaffectation et la réorganisation des taxes foncières. Selon l'Institut des politiques publiques, cette suppression représente une perte de recettes fiscales de 21,6 milliards d'euros pour les communes et intercommunalités avec une forte hétérogénéité des degrés de compensation entre communes qui favorise les territoires urbains, plus riches et plus peuplés au détriment des territoires pauvres, ruraux et peu peuplés. En outre, cette réforme dissuade les communes d'engager de nouvelles constructions, puisqu'elles devront réaliser à leur frais de nouvelles infrastructures communales sans bénéficier du surcroît de taxes foncières liées aux nouveaux logements. Le dynamisme des communes rurales est ainsi sacrifié par cette « nationalisation » d'un impôt local contrevenant gravement à l'autonomie fiscale des communes. Aussi, il souhaiterait connaître les ajustements prévus pour redonner du pouvoir fiscal aux collectivités et stopper leur mise sous tutelle.

Collectivités territoriales

Répartition dérogatoire de la dotation globale de fonctionnement

42901. – 7 décembre 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'expérimentation d'une formule de répartition dérogatoire de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Cette nouvelle répartition, si elle venait à se généraliser, permettrait à l'État de verser la DGF directement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui seraient ensuite en charge du versement aux communes les composant. Cette répartition territorialisée viendrait à renforcer le poids des EPCI sur les communes et à les rapprocher *de facto* du statut de collectivités territoriales. Passant d'une logique de répartition technique de droit commun à une logique de choix d'un exécutif intercommunal, cette nouvelle répartition affaiblirait surtout l'autonomie des communes, notamment en zones rurales. La réforme de la DGF doit aller, avant tout, dans le sens d'une simplification, d'une prévisibilité et d'une réelle lisibilité afin, notamment, de clarifier les critères d'attribution et de réduire les disparités entre les communes. C'était le sens des amendements portés par le Sénat lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2021. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de généraliser cette expérimentation et quelles sont ses intentions concernant une réforme de la DGF.

Consommation

Dénonciations anonymes auprès de la DGCCRF

42904. – 7 décembre 2021. – Mme Brigitte Kuster alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les dénonciations anonymes faites auprès du service Signal conso de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). En effet, cette nouvelle plateforme de la DGCCRF se donne pour objectif d'établir un rapport de confiance et de transparence entre les consommateurs, les professionnels et les services de la DGCCRF. Malheureusement, cette plateforme permet aux consommateurs déposant un signalement à propos d'une entreprise de rester anonyme. Cela semble ainsi contrevenir à l'ambition même que s'est fixée Signal conso. De même, ces dénonciations anonymes font craindre de possibles signalements abusifs, avec comme seul but de nuire au professionnel ou de ternir l'image de son entreprise. Aussi, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour supprimer l'anonymisation des signalements, afin de respecter l'objectif de transparence et de confiance que s'est fixé Signal conso.

Donations et successions

Donations - Bilan de l'abattement exceptionnel de 100 000 euros

42910. – 7 décembre 2021. – Mme Claudia Rouaux interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur une demande de rapport établissant le bilan de l'abattement temporaire de 100 000 euros sur les donations prévues par l'article 790A bis du code général des impôts. Ce dispositif issu de la troisième loi de finances rectificative en 2020 visait à inciter les ménages à investir le surplus d'épargne accumulé, dans un contexte de crise sanitaire lié à la pandémie de covid-19. Il prévoyait que les dons de sommes d'argent consentis à un enfant, un petit-enfant, un arrière petit-enfant, ou, à défaut d'une descendance en ligne directe, à une nièce ou un neveu, étaient exonérés de droits de mutation dans la limite de 100 000 euros, sous certaines conditions. En effet, les dons devaient être affectés par le bénéficiaire soit à la création ou au développement d'une petite entreprise, soit au financement de travaux d'économie d'énergie dans sa résidence principale, ou bien à la construction de son habitation principale. Alors que cet abattement exceptionnel de 100 000 euros a pris fin le 30 juin 2021, il est nécessaire d'évaluer ce dispositif au regard des objectifs fixés et de son impact sur les finances publiques, car il a entraîné une perte de recettes fiscales pour l'État et les collectivités. C'est pourquoi elle lui demande de réaliser un rapport sur le bilan de ce dispositif d'abattement exceptionnel et temporaire en cas de donation, en précisant le nombre total de bénéficiaires, ainsi que leur répartition par département et par décile.

Énergie et carburants

Ordonnance du 17 février 2021 - Mécanisme de soutien attendu par décret

42915. – 7 décembre 2021. – M. Gérard Menuel interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le délai entre l'ordonnance du 17 février 2021 sur l'hydrogène prévoyant un mécanisme de soutien et l'application effective de ce mécanisme. En effet, celui-ci vise à subventionner l'écart de coûts entre l'hydrogène fossile et l'hydrogène produit par électrolyse, trois à quatre fois plus cher. Il permet également de stimuler l'investissement et l'émergence d'une filière domestique de l'électrolyse et d'accompagner une trajectoire de

réduction des coûts, sur le modèle de ce qui a été fait sur les éoliennes et les panneaux photovoltaïques. Cependant, le décret d'application se fait attendre. Nos entreprises doivent pouvoir bénéficier rapidement de ce mécanisme afin de créer et de soutenir une véritable filière compétitive de l'hydrogène en France. Elles ont un besoin urgent d'utiliser le mécanisme dont il est question. On ne peut plus nous permettre d'attendre que des dispositions votées fassent l'objet d'une latence dans leur application. Les enjeux sont sérieux. Les moyens mis en œuvre doivent pouvoir permettre de soutenir cette filière. Le réchauffement climatique a besoin d'actions concrètes. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir remédier à cette situation en engageant dans les meilleurs délais la procédure permettant la publication du décret d'application très attendu.

Énergie et carburants

Régulation des systèmes de caution des distributeurs automatiques de carburant

42916. – 7 décembre 2021. – M. Daniel Labaronne alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur un sujet de mécontentement de nombreux consommateurs : régulièrement, des automobilistes rencontrent des difficultés pendant ou après un paiement par carte bancaire à une pompe à essence automatique, dans les distributeurs automatiques de carburant (DAC) ouverts 24 heures sur 24. En effet, afin d'être certain d'être payés par l'utilisateur, les distributeurs d'essence (paiement par carte et ouverts 24h sur 24) ont mis en place un système de « caution » pour des montants de 120 euros ou 150 euros, selon le distributeur. Ce mécanisme consiste à bloquer la somme totale (120 ou 150 euros) sur le compte bancaire du client puis le reliquat est « libéré » par la banque, une fois la somme exacte débitée du compte après achat. Ce mécanisme a un premier inconvénient majeur : si le client n'a pas 120 euros ou 150 euros de provision sur son compte, il ne peut pas retirer 20 euros d'essence. C'est totalement anormal. Deuxième difficulté : il arrive trop souvent que les sommes restent gelées comme « caution » - et non libérées une fois l'achat d'essence effectué - ce qui crée de graves difficultés pour les clients - et en particulier les clients les plus fragiles, lesquels voient leur plafond de carte bancaire réduit de ce montant, alors même que ce montant ne sera pas débité. Et les banques n'hésitent pas à maintenir la caution, parfois pendant 14 jours. Les clients peuvent alors être bloqués par leur plafond pour d'autres achats. Ce blocage n'a aucune raison d'être puisque l'achat d'essence est effectué. Cela apparaît abusif. Troisième difficulté : cette caution est prise sans qu'aucune information n'ait été fournie préalablement au client, qui subit ce mécanisme sans l'avoir accepté au préalable. Interrogés par des clients mécontents, les distributeurs d'essence ont indiqué que le gel des avoirs durant plusieurs jours serait effectué par les banques et non à leur demande. Face à cette situation qui empêche les consommateurs - et surtout les plus fragiles - de s'approvisionner en carburant alors même que le montant qu'ils ont à payer est inférieur au montant créditeur de leur compte bancaire et qui immobilise pendant un temps indéterminé une somme dont le consommateur n'est informé, ni du montant, ni de la durée du cautionnement, il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour assurer la protection de ces consommateurs.

Entreprises

Aides aux entreprises

42924. – 7 décembre 2021. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la modification du décret n° 2021-624 du 20 mai 2021 instituant une aide à la reprise visant à soutenir les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020 et dont l'activité est affectée par l'épidémie de covid-19. Depuis le début de la crise sanitaire du coronavirus covid-19, l'État et les régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du covid-19. Une aide a vu le jour le 21 mai 2021, destinée aux entreprises qui ont repris un fonds de commerce en 2020, qui ont subi une interdiction d'accueil du public entre novembre 2020 et mai 2021 et qui ne sont pas éligibles au fonds de solidarité en l'absence de chiffre d'affaires de référence. Le décret n° 2021-1337 du 14 octobre 2021, dont l'objet est de rendre éligibles à l'aide les entreprises ayant créé un commerce entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 décembre 2020, modifie les critères d'éligibilité en imposant notamment que l'entreprise ait un actif net d'au moins 200 000 euros à la date du 31 décembre 2020, soit des éléments demandés après le dépôt de nombreux dossiers de demandes d'aides, excluant ainsi les entreprises initialement éligibles à l'aide prévue par décret du 20 mai 2021. En conséquence, il lui demande quelles sont les orientations prévues par le Gouvernement visant l'éligibilité à l'aide à la reprise pour toutes les entreprises dont l'activité reste affectée par l'épidémie de covid-19 et dont les demandes d'aides ont été instruites entre le 21 mai 2021 et le 14 octobre 2021.

*Entreprises**Prolongement des remboursements des PGE*

42925. – 7 décembre 2021. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le prolongement des prêts garantis par l'État (PGE). Dernièrement, le Gouvernement a annoncé que les PGE déployés en mars 2020 lors de la crise sanitaire seraient prolongés jusqu'en juin 2022. Si cette annonce est une bonne nouvelle pour les entreprises en difficulté, aucune disposition n'a été annoncée quant à l'échelonnement des remboursements. Le PGE reste un emprunt, soit de la dette pour les entreprises, qu'il faudra rembourser. En cette période de reprise économique, de nombreuses entreprises ont besoin de reconstituer leur trésorerie et il ne faudrait pas que des remboursements trop élevés viennent impacter trop lourdement leur chiffre d'affaires. Même si la loi permet un report de remboursement d'un an, la perspective de rembourser le PGE sur quatre années inquiète les chefs d'entreprises. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prolonger et étaler sur une plus longue durée le remboursement des PGE.

*Entreprises**Prolongement des remboursements pour les PGE*

42926. – 7 décembre 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le prolongement des prêts garantis par l'État (PGE). Dernièrement, le Gouvernement a annoncé que les PGE déployés en mars 2020 lors de la crise sanitaire seraient prolongés jusqu'en juin 2022. Si cette annonce est une bonne nouvelle pour les entreprises en difficulté, aucune disposition n'a été annoncée quant à l'échelonnement des remboursements. Le PGE reste un emprunt, soit de la dette pour les entreprises, qu'il faudra rembourser. En cette période de reprise économique, de nombreuses entreprises ont besoin de reconstituer leur trésorerie et il ne faudrait pas que des remboursements trop élevés viennent impacter trop lourdement leur chiffre d'affaires. Même si la loi permet un report de remboursement d'un an, la perspective de rembourser le PGE sur quatre années, inquiète les chefs d'entreprises. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prolonger et étaler sur une plus longue durée le remboursement de PGE.

*Français de l'étranger**Fiscalité des Français de l'étranger*

42934. – 7 décembre 2021. – **M. Stéphane Vojetta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le statut des résidences détenues par les Français expatriés à l'étranger. Dans la plupart des cas, le besoin de garder sa résidence en France est souvent impératif pour les expatriés. Aussi, la location saisonnière leur permet notamment de couvrir les frais afférents à la conservation de leur bien immobilier, tout en gardant l'opportunité d'utiliser le logement lors du retour en France, au même titre qu'une résidence principale. À ce titre, il semblerait opportun compte tenu de la situation particulière de Français résident hors de France que leur résidence ne soit pas traitée par l'administration fiscale comme une « résidence secondaire » au même titre que celles de leurs compatriotes dont la résidence principale est établie en France. Il précise également que la particularité juridique de « l'habitation unique » en France d'un contribuable non-résident français ou européen existe déjà à l'article 150 U du code général des impôts. Par extension, il souhaiterait savoir si l'élaboration d'un statut juridique spécifique pour l'habitation détenue en France par des Français de l'étranger serait envisageable.

*Impôts locaux**Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement*

42941. – 7 décembre 2021. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes des élus et des présidents de CAUE relatives au nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement qui devrait être appliqué à compter de janvier 2023. L'article 155 de la loi de finances 2020 pour 2021 a, en effet, modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement. Les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des

travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait pendant une certaine durée une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les CAUE dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Cette situation constitue une menace pour le maintien de leurs équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires. Cette jonction n'ayant fait l'objet jusqu'à présent d'aucune concertation avec les CAUE notamment, Mme la députée exprime une très forte inquiétude sur la recette durant cette période transitoire qui durera au moins un an et plus probablement deux. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif. Considérant la date d'application fixée à 2023, elle demande également quelles mesures d'anticipation sont prises pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

Montagne

Difficultés financières des communes supports de station de montagne

42953. – 7 décembre 2021. – M. **Christophe Naegelen** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés financières éprouvées par les communes supports de station de montagne au cours de l'hiver 2020-2021 en raison de la fermeture des remontées mécaniques. Même si le Gouvernement a mis en place des mesures financières pour compenser les pertes financières des exploitants de remontées mécaniques, les communes supports de stations de montagne n'ont à ce jour reçu qu'une compensation de la taxe de séjour et des remontées mécaniques. La crise sanitaire, ayant interrompu la saison 2019-2020, a engendré des pertes de recettes de près de 20 %. Malheureusement, durant la saison 2021 ces pertes se sont aggravées, atteignant 70 % en moyenne et dans certains cas elles ont atteint près de 90 %. Évidemment, cette situation a entraîné de graves problèmes financiers pour ces communes, qui se répercutent actuellement sur leur trésorerie. Le Gouvernement avait engagé des discussions avec les associations d'élus locaux et notamment avec l'Association nationale des maires des stations de montagne mais malheureusement rien n'a été fait. De surcroît, pour la saison de 2021, l'acompte de fiscalité ne prévoit qu'un montant équivalent à 30 % de la dotation 2020. Cet acompte de 30 % est très insuffisant et ne permettra donc pas de combler les pertes financières subies par les communes. De plus, certaines d'entre elles n'en bénéficieront aucunement. Ainsi, il lui demande s'il envisage de venir en aide à ces communes supports de stations de montagne, durement touchées pendant la crise sanitaire ; en effet, les compensations doivent être à la hauteur du préjudice financier subi par ces communes, du fait de l'interruption de la saison.

Pouvoir d'achat

Augmentation du plafond des chèques-cadeaux

42969. – 7 décembre 2021. – M. **Olivier Falorni** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'augmentation du plafond des chèques-cadeaux. En effet, afin de prolonger les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire, le plafond des chèques-cadeaux remis aux salariés pour Noël 2021 est exceptionnellement augmenté. Le plafond d'exonération de cotisation et de contribution de sécurité sociale des chèques-cadeaux passe ainsi de 170,40 euros à 250 euros pour les bons d'achat remis aux salariés d'ici la fin de l'année 2021. Bien que l'objectif de cette mesure exceptionnelle soit de soutenir le pouvoir d'achat des Français en ce temps de crise sanitaire, il risque de mettre à mal toute une industrie composée de TPE et PME spécialisées (chocolat, épicerie fine, maroquinerie, spiritueux) qui, par le biais des entreprises de distribution de cadeaux d'affaires, vendent majoritairement leurs produits pendant la période des arbres de Noël ou de remise des cadeaux clients. L'augmentation du plafond des chèques-cadeaux va détourner les acheteurs des entreprises vers cette solution souvent opérée par des acteurs de taille mondiale, ces derniers distribuant des produits sans rapport avec les territoires. La fédération française des professionnels de la communication par l'objet et des cadeaux d'affaires (2FPCO), représentant les 2 200 TPE et PME, souhaite être traitée sur le même pied d'égalité que ces grandes enseignes et demande ainsi l'augmentation du plafond d'exonération de cotisation et de contribution de sécurité sociale à 250 euros pour les cadeaux d'entreprises au même titre que les chèques-cadeaux. Aussi, il lui demande s'il entend apporter une réponse favorable à la 2FPCO.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19305 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 24709 Mme Audrey Dufeu ; 37673 Damien Abad ; 38462 Damien Abad ; 39087 Mme Stéphanie Atger.

*Enseignement**Absentéisme des enseignants de l'éducation nationale*

42917. – 7 décembre 2021. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'absentéisme des enseignants. En effet, la Cour des comptes a rendu public son rapport sur « la gestion des absences », lequel souligne leur origine essentiellement institutionnelle. Ainsi, elles représentent les deux tiers des absences et plus du tiers du coût des absences des enseignants (4 milliards d'euros). Enfin, si 80 % à 96 % des absences longues donnent lieu à un remplacement, pour les absences courtes (2,5 millions d'heures), seules 500 000 heures sont remplacées. Cela conduit à une rupture de la continuité pédagogique et accroît le mécontentement légitimes des parents. Aussi, elle demande au ministre de donner suite aux recommandations de la Cour des comptes en n'imputant plus au temps d'enseignement les absences institutionnelles, tout en annualisant le temps de travail. Elle rappelle à cette fin que pour les professeurs des écoles ? il est de 972 heures et de seulement 540 heures pour un agrégé. Enfin, elle demande que les chefs d'établissement puissent « puiser dans le contingent annuel d'heures de remplacement inscrites dans les obligations de service de professeurs » afin d'organiser les établissements face aux absences courtes.

*Enseignement**Inégalités professionnelles et salariales au sein de l'éducation nationale*

42918. – 7 décembre 2021. – **M. Gaël Le Bohec** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les inégalités professionnelles et salariales entre femmes et les hommes dans l'éducation nationale. En dépit de l'existence des grilles de rémunération au sein de l'éducation nationale et en dépit du fait que l'éducation nationale compte environ 72 % de femmes, les travaux de la direction de l'évaluation de la prospective et de la performance (DEPP) a fait apparaître dans une récente étude qu'en moyenne, dans le premier degré, une professeure des écoles gagne 241 euros de moins qu'un homme. Dans le second degré, cette différence est de 182 euros environ. Concernant les salaires des autres personnels, un écart subsiste également et la DEPP relève que plus on monte hiérarchiquement dans les catégories, plus l'écart augmente. La DEPP souligne qu'une des explications de cet état de fait réside dans les compléments de salaires, les indemnités, primes et heures supplémentaires étant davantage perçues par les hommes. Ainsi, dans le premier degré, il y a davantage d'hommes directeurs d'école et, dans le second degré, ce sont les heures supplémentaires qui sont davantage exécutées par les hommes. De surcroît, les femmes exercent davantage des emplois à temps partiels, qui sont souvent très contraints, selon la DEPP. Ainsi, en 2019, parmi les enseignants de 30 à 34 ans, 19,4 % des femmes étaient à temps partiel contre 4,6 % des hommes. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire avancer la question de l'égalité professionnelle et pour traiter les inégalités entre les femmes et les hommes au sein de l'éducation nationale.

*Enseignement privé**Enseignement privé sous contrat - rémunération des professeurs remplaçants*

42920. – 7 décembre 2021. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations des chefs d'établissement de l'enseignement privé sous contrat concernant le traitement réservé aux maîtres délégués (remplaçants). En effet, le ministère de l'éducation nationale utilise une échelle de rémunération datant de 1962 ; or cette modalité de traitement est inéquitable au regard de ce qui est pratiqué dans l'enseignement public, dans le cadre de l'embauche de contractuels. Au-delà d'une rémunération très faible, les délais d'étude et d'installation sont très longs, ce qui est préjudiciable aux élèves scolarisés dans ces établissements. Un élève doit avoir des professeurs, quel que soit le mode d'enseignement choisi par ses parents. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire à l'obligation de continuité d'enseignement due aux familles.

*Enseignement privé**Rémunération des AESH pendant la pause méridienne - Enseignement catholique*

42921. – 7 décembre 2021. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les interrogations des chefs d'établissement de l'enseignement catholique quant à la rémunération des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) pendant la pause méridienne et donc essentiellement durant le temps de restauration. En effet, s'agissant des agents publics de l'État, le Conseil d'État a statué que la rémunération de ces personnels incombe à la structure organisatrice de l'activité pendant laquelle ils accompagnent les enfants. Ainsi, le financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne incombe à l'organisme responsable de cette pause méridienne. Cette décision s'applique y compris lorsque la notification de la MDPH a inclus le temps de la pause méridienne dans la prescription d'accompagnement. En effet, quand un enfant est scolarisé dans l'enseignement public, la restauration scolaire étant à la charge de la collectivité territoriale responsable de l'établissement (commune, département ou région), la décision du Conseil d'État revient à transférer la charge de la rémunération des AESH de l'État à cette collectivité territoriale. Le financeur public change mais la totalité de la prise en charge est toujours financée par la puissance publique. Suite à cette décision du Conseil d'État, les chefs d'établissements de l'enseignement privé sous contrat s'interrogent sur la question de savoir qui finance les rémunérations de ces personnels. En effet, si les organismes de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) sont responsables de la pause méridienne dans ces établissements privés, ils ne devraient pas avoir à se substituer à la responsabilité des collectivités quant au financement des personnels qui accompagnent les enfants en situation de handicap. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces légitimes interrogations.

*Enseignement privé**Rémunération des enseignants remplaçants des établissements publics et privés*

42922. – 7 décembre 2021. – M. Thomas Rudigoz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la différence de rémunération entre les enseignants remplaçants selon qu'ils exercent dans un établissement public ou privé sous contrat. En effet, le principe de parité entre enseignants du public et du privé, posé à l'article L. 914-1 du code de l'éducation, concerne les maîtres contractuels et agréés, mais ne s'étend pas aux maîtres délégués qui assurent leur remplacement. En outre, les maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat et les enseignants non titulaires de l'enseignement public sont recrutés et rémunérés sur la base de dispositions différentes. Les enseignants non titulaires de l'enseignement public sont recrutés et rémunérés sur le fondement du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels. Les maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat sont, quant à eux, recrutés et rémunérés sur le fondement de l'article R. 914-57 du code de l'éducation. Par conséquent, les grilles indiciaires et de rémunération des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat sont différentes des grilles indiciaires des agents contractuels non titulaires de l'enseignement public. Dans l'académie de Lyon, un remplaçant de l'enseignement privé, sans ancienneté, gagne entre 276 et 431 euros bruts par mois de moins qu'un remplaçant de l'enseignement public. Pire, s'il exerce dans une discipline rare ou dans un lieu géographique en tension, il gagne entre 562 et 708 euros bruts par mois de moins que dans le public. Pour que le traitement des remplaçants soit égalitaire en matière de rémunération, comme c'est le cas en matière de congés, d'autorisations d'absence ou de travail à temps partiel en vertu de l'article R. 914-58 du code de l'éducation, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une harmonisation des grilles indiciaires du public et du privé sous contrat est envisagée.

*Enseignement privé**Situation des enseignants non-titulaires de l'enseignement privé sous contrat*

42923. – 7 décembre 2021. – M. Éric Pauget attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'écart significatif de rémunération entre les professeurs suppléants de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat. En effet, le principe de parité entre les professeurs de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat, en application de l'article L. 914-1 du code de l'éducation, n'est pas applicable aux maîtres suppléants des établissements d'enseignement privés, également appelés « délégués ». Cette situation pose un véritable problème d'équité. Pour un même niveau de diplômes requis, pour les mêmes obligations de service, pour les mêmes fonctions, le traitement que perçoivent les « délégués » est nettement inférieur à celui de leurs homologues du public, avec des écarts pouvant atteindre jusqu'à 4 à 600 euros par mois pour une rémunération nette mensuelle de base du salaire minimum

interprofessionnel de croissance (SMIC) ! (Valeur du SMIC 1 554,58 euros brut au 1^{er} janvier 2021.) Rien ne semble justifier une telle discrimination dont les conséquences sont particulièrement néfastes à court terme. Depuis ces dernières années, les établissements du privé sous contrat, en déficit d'attractivité, peinent à recruter des suppléants et redoutent une pénurie de ces personnels indispensables à la continuité de l'offre éducative. La loi de finances pour 2022, laquelle prévoit pourtant une revalorisation salariale des personnels de l'éducation nationale, ne semble pas apporter de réponse à cette problématique puisque rien n'est prévu pour pallier cette injustice. Face à cette situation pénalisante et injuste, il lui demande si le Gouvernement envisage d'aligner les règles relatives à la rémunération des maîtres suppléants de l'enseignement privé sous contrat aux professeurs non titulaires de l'enseignement public.

Français de l'étranger

Inscription des enfants de Français établis hors de France à l'école publique

42935. – 7 décembre 2021. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la possibilité de faciliter la réintégration des enfants de Français expatriés de retour en France. En effet, beaucoup de Français établis à l'étranger souhaitant retourner s'installer sur le sol national rencontrent des difficultés pour inscrire leurs enfants dans les établissements publics. Par manque de places, ou parce qu'ils n'ont pas encore de logement sur le sol national, ils ne peuvent pas inscrire leurs enfants. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager de réserver certaines places dans l'école publiques aux enfants de Français de l'étranger de retour en France.

Ministères et secrétariats d'État

Propagation des thèses « woke » au ministère de l'éducation nationale

42952. – 7 décembre 2021. – Mme Brigitte Kuster interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la dichotomie entre la fermeté affichée contre les théories *woke* et la pratique au sein des instances du ministère de l'éducation nationale. Ainsi, Canopé, l'éditeur officiel des ressources pédagogiques, propose de « maîtriser le vocabulaire aux identités de genre » et de rechercher « l'étymologie et la signification des préfixes hétéro, homo, trans, cis, inter et bi ». Ce même éditeur invite à repérer les « stéréotypes » dans une image, à savoir entre autres « les couples hétérosexuels, la mariée en blanc, la mère qui pleure ». Mais la formation des enseignants n'est pas épargnée puisque Canopé propose aussi des formations continues aux enseignants pour apprendre à « défaire la norme cisgenre » et « repérer les manifestations de la cisnormativité en milieu scolaire », afin de travailler sur la « cisnormativité avec leurs élèves ». De plus, l'Institut national supérieur du professorat de Créteil inculque que « le système scolaire reproduit une différenciation entre les sexes, sources d'inégalités scolaires, sociales, économiques et politiques ». Enfin, le Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ) est présidé par un militant associatif connu pour son engagement pour « des espaces de parole racisée et LGBTQIA+ à permanence non mixte », en contravention avec les valeurs de la République et la laïcité. En conséquent, elle demande quelles mesures il prendra pour mettre un terme aux dérives au sein même des services du ministère.

Numérique

Territoires numériques éducatifs en Guadeloupe

42954. – 7 décembre 2021. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions et les critères d'extension du dispositif « territoires numériques éducatifs » en Guadeloupe. Il lui demande quels établissements seront concernés par le déploiement des équipements numériques, quelles formations seront dispensées et quels crédits seront attribués. Par ailleurs, il l'interroge sur le calendrier de déploiement du dispositif ainsi que sur la mise en place de la coordination entre les différents partenaires associés.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23513 Mme Audrey Dufeu ; 24212 Mme Stéphanie Atger ; 30742 Mme Stéphanie Atger ; 32961 Mme Stéphanie Atger ; 40643 Dominique Potier ; 40648 Christophe Naegelen.

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34912 Mme Perrine Goulet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 5616 Philippe Berta ; 13280 Philippe Berta ; 21463 Philippe Berta ; 36813 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 37680 André Villiers ; 40810 Éric Girardin.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 40837 Éric Girardin.

*Politique extérieure**Situation de Salah Hamouri*

42967. – 7 décembre 2021. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'expulsion imminente de Salah Hamouri, avocat franco-palestinien, de son pays d'origine, la Palestine. Plusieurs associations, dont l'Union juive française pour la paix ou encore Palestine 33, de même que des syndicats comme Solidaires, se mobilisent et certains ont interpellé M. le député au sein de sa permanence parlementaire sur cette injustice. Membre du Front populaire de libération de la Palestine, Salah Hamouri connaît depuis vingt ans l'acharnement, la prison, la détention administrative, des restrictions de déplacement et l'expulsion de son épouse qui, depuis 2016, ne peut le rejoindre. Salah Hamouri est reconnu comme défenseur des droits humains, notamment dans son rôle actif d'avocat de l'ONG palestinienne Addameer pour le soutien aux prisonniers et la défense des droits humains. Lui-même ancien prisonnier, il s'est à nouveau vu notifier la révocation de son statut de résident de Jérusalem le 18 octobre 2021, alors qu'il y est né. Salah Hamouri se trouve, dès lors, sous la menace d'une expulsion imminente et définitive de son pays, la Palestine. En effet, pour pouvoir vivre à Jérusalem, les Palestiniens ont besoin d'un titre de résident délivré par les autorités israéliennes, qui peuvent le retirer à tout moment pour des raisons arbitraires. Selon maître Mahmoud Hassan, l'avocat de Salah Hamouri, sur les 300 000 Palestiniens de Jérusalem-Est, au moins 25 000 ont perdu leur titre de séjour sans raison valable. Salah Hamouri est finalement une victime de plus. Pourtant, la révocation de ce titre a de grandes conséquences. Cela signifie notamment son expulsion définitive de sa terre natale, avec l'impossibilité de revenir à Jérusalem mais aussi en Cisjordanie. Le 8 juillet 2021, les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères à Paris, Jérusalem et Tel-Aviv ont évoqué être « pleinement mobilisés pour que Salah Hamouri puisse faire valoir l'ensemble de ses droits et qu'il puisse mener une vie normale à Jérusalem, où il réside ». Or, aujourd'hui, la situation de Salah Hamouri n'a pas changé. L'État français a pourtant les moyens diplomatiques et financiers de faire pression sur l'État israélien pour que le droit soit respecté pour ses ressortissants. Il lui demande quelle mesure sera mise en place avec Israël afin que l'un des ressortissants, Salah Hamouri, puisse vivre dignement sur ses terres natales.

*Politique extérieure**Situation des opposants politiques au Bénin*

42968. – 7 décembre 2021. – M. Hubert Julien-Laferrière alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de l'ancienne ministre Mme Reckya Madougou, prisonnière d'opinion depuis plus de 8

mois au Bénin. Voilà plusieurs mois que le pouvoir béninois enferme les opposants au président Patrice Talon. Après avoir vu sa candidature à l'élection présidentielle du 11 avril 2021 injustement refusée par la Cour constitutionnelle, Mme Reckya Madougou a été arrêtée et transférée à la brigade économique et financière de Cotonou où elle est accusée d'« association de malfaiteurs et financement du terrorisme », une accusation qui ne repose que sur un seul témoignage. Outre ses conditions de détention humiliantes et indignes, un de ses avocats français, Mario Stasi, pointe un dossier vide qui ne peut conduire qu'à un non-lieu. Antoine Vey quant à lui y ajoute une mainmise du pouvoir sur tout le processus car, selon lui, si l'appareil judiciaire juge ce dossier selon des standards conformes aux engagements internationaux du Bénin, Reckya Madougou devrait être innocentée et libérée. Malheureusement, la situation de Reckya Madougou n'est pas une situation isolée et plusieurs dizaines d'opposants politiques à M. Patrice Talon se sont fait arrêter dans la foulée du scrutin présidentiel du 11 avril 2021, à l'instar du professeur Joël Aïvo. D'autres sont aujourd'hui en exil en France, comme le juge Batamoussi, en charge du dossier de l'opposante béninoise à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET). Des associations comme Amnesty international, Freedom house, le groupe de réflexion ouest-africain Afrikajom center ont dénoncé la détérioration des droits humains au Bénin, pays autrefois réputé pour ses valeurs démocratiques. Dans son rapport de 2020 sur la démocratie dans le monde, l'*Economist intelligence unit* pointait les reculs que connaît le pays depuis plusieurs années en matière de respect des droits humains. Depuis le 14 octobre 2021, le Bénin a rejoint le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, mais le Conseil d'État français l'exclut de la liste des pays dits « sûrs ». Le pays se retrouve donc dans une situation particulière avec une centaine d'opposants politiques détenus dans des conditions indignes dans ses prisons. À la suite de l'élection, Amnesty International appelait « les autorités à saisir cette opportunité pour mettre fin au harcèlement judiciaire de certains militants et journalistes et à garantir à la vingtaine au moins de militants et de membres de l'opposition, arrêtés dans le contexte de l'élection présidentielle d'avril 2021, leur droit à un procès juste et équitable, à recevoir des visites de leurs familles à intervalles réguliers et à avoir accès confidentiel à des avocats ». Les accusations de terrorisme qui visent Mme Reckya Madougou servent simplement à réduire à son plus strict minimum la liberté d'expression au Bénin. Dans ce cadre, il lui demande quelle est la position de la France au regard de cette situation et si le pays ne peut pas faire entendre sa voix pour que le Bénin puisse mettre en place un traitement équitable de ses prisonniers politiques et ainsi rester l'État démocratique qu'il est depuis de nombreuses années.

8653

Traités et conventions

Binationalité franco-espagnole

42992. – 7 décembre 2021. – M. Stéphane Vojetta attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'accord bilatéral signé lors du sommet de Montauban, le 15 mars 2021, entre Emmanuel Macron et Pedro Sanchez, qui reconnaît la double nationalité franco-espagnole. Ce texte a notamment pour objet de résoudre certaines situations administratives complexes liées à l'impossibilité jusqu'à présent d'obtenir la double nationalité en Espagne et permettra aux ressortissants des deux pays d'acquérir la nationalité de l'autre État, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'État en question. La convention entrera en vigueur à l'issue des procédures de ratification espagnole et française. Ces procédures sont, habituellement, d'une durée de plusieurs mois. Or, depuis mars 2021, le Gouvernement n'a toujours pas ratifié et publié au *Boletín Oficial del Estado* (BOE) cet accord. Aussi, il souhaiterait savoir s'il peut intervenir auprès de son homologue espagnol pour accélérer l'entrée en vigueur de la convention.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25139 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 26994 Christophe Naegelen ; 35710 Pierre Cordier ; 36113 Robin Reda ; 39033 André Villiers ; 39645 André Villiers ; 39671 André Villiers ; 40018 André Villiers ; 40461 Mme Cécile Untermaier ; 40764 André Villiers ; 40782 André Villiers ; 40786 André Villiers.

*Drogue**Alerte sur la prolifération du GHB*

42912. – 7 décembre 2021. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération des drogues dites « GHB » (gamma-hydroxybutyrate) et GBL dans plusieurs établissements ouverts au public et lieux festifs sur l'ensemble du territoire. Dans des soirées étudiantes à Grenoble et Montpellier comme dans des bars et discothèques de l'Oise, Strasbourg, Nantes, Paris ou Marseille, la « drogue du violeur » ne cesse de prendre une ampleur de plus en plus préoccupante et a donné naissance au *hashtag* #Balancetonbar. Les premières victimes sont le plus souvent de jeunes femmes, droguées à leur insu par des prédateurs sexuels. Le mode opératoire est connu. À la faveur de la pénombre, le prédateur administre la drogue dans le verre de la victime, de façon à ce qu'elle ne s'en rende pas compte et patiente jusqu'à ce que les effets du GHB agissent. Par ses propriétés sédatives, anxiolytiques et euphorisantes, la victime est alors plongée dans un état second au bout de seulement quelques minutes. D'une forme inodore et incolore, aucun moyen ne permet à la victime de prendre conscience qu'une drogue a été introduite insidieusement dans son verre. Prise par un état d'épuisement et de malaise, la victime devient alors vulnérable, moment à partir duquel le prédateur opère un rapprochement et entreprend de passer à l'acte d'agression sexuelle. Les témoignages disponibles rapportent que ce mode opératoire est aussi exécuté en « meute », avec le regroupement de plusieurs prédateurs attendant la sortie des personnes droguées à la sortie du bar, du club ou de la soirée. D'autres modes opératoires, tout aussi inquiétants, sont basés sur l'injection par seringue à l'insu de la victime. Ces agissements conduisent aux viols. Ils détruisent des vies, la jeunesse et terrorisent l'immense majorité des concitoyens en quête d'un moment festif, sûr et agréable. Certains établissements ont pris acte de cette situation en annonçant l'installation de couvercles sur les verres fournis dans leurs bars. Cela ne suffit pas et les mesures de prévention ne sauraient se réduire à une culpabilisation des victimes. Avec des équipes de sécurité peu présentes et peu formées aux cas de violences sexistes et sexuelles, les moyens de lutte contre l'expansion du GHB se trouvent limités. La formation des équipes de sécurité doit être systématique, tout comme leur présence dans l'ensemble des zones de l'établissement, dans la foule, les couloirs, devant les toilettes et à la sortie de l'établissement afin de permettre que chaque personne puisse rentrer chez elle en toute sérénité. M. le député demande donc au ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour endiguer le fléau du GHB, sur la prévention mais aussi la répression des individus coupables de ces agissements. Il lui demande en outre s'il envisage de renforcer les moyens alloués aux services policiers d'investigation afin de créer les conditions du démantèlement des circuits d'approvisionnement à l'origine de l'expansion du GHB.

*Français de l'étranger**Permis de conduire*

42936. – 7 décembre 2021. – **M. Stéphane Vojetta** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés dans la gestion des permis de conduire français au sein de l'Union européenne. En effet, les Français établis hors de France sont confrontés à de grandes difficultés depuis de nombreuses années en cas de perte ou de mise en conformité du modèle de permis de conduire, notamment dans le processus de remplacement de ce dernier. Actuellement, les consulats ne sont pas habilités à accompagner les compatriotes dans cette tâche administrative. Ces cas risquent de se multiplier dans les années à venir avec le remplacement régulier des permis de conduire des citoyens français installés à l'étranger. Aussi, il souhaite savoir si des mesures spécifiques vont être mises en place pour mieux informer les citoyens français établis au sein de l'Union européenne sur la manière de se mettre en conformité sur leur modèle de permis de conduire (valable jusqu'en 2033) et leur remplacement en cas de perte ou de vol du titre français.

*Ordre public**Montée de la violence d'extrême-droite en France*

42955. – 7 décembre 2021. – **Mme Cécile Delpirou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la montée de la violence d'extrême-droite ces dernières semaines dans le pays. En effet, de nombreux groupuscules poussent la violence et la provocation à un niveau inédit menaçant l'ordre public républicain et démontrant une inquiétante résurgence de la violence politique d'extrême-droite dans le pays : néonazis à Strasbourg, agression de deux militants syndicaux par un groupe fascisant, 13 membres du groupe Recolonisation arrêtés avec des armes, deux membres de l'ultra droite arrêtés avec des centaines d'armes. La semaine du 22 novembre 2021, les médias ont mis au jour des affaires dénotant un climat dangereux dans le pays. Les 13 individus appartenant au groupe d'ultradroite « Recolonisation France » ont été interpellés dans plusieurs régions. Des armes ont été découvertes

dont 200 kilos d'explosifs et plus d'une centaine d'armes servant potentiellement un trafic entre réseaux violents politisés. Parmi les membres, on compte des militaires, dont un colonel de gendarmerie en fonction. Mme la députée salue l'efficacité et la rapidité des forces de sécurité qui sont intervenues pour démanteler ce réseau. Au début du mois de novembre 2021, StreetPress publiait un article sur un groupuscule d'ultradroite : la « Famille gallicane ». Ces militants radicaux, qui soutiennent Éric Zemmour, exhibaient sur une chaîne publique de la messagerie Telegram des vidéos d'exercice de tir en forêt. Ils visaient des caricatures racistes figurant un juif, un noir et un musulman. Par ailleurs, des journalistes travaillant sur l'extrême-droite sont systématiquement harcelés et menacés, avec la complicité active des responsables politiques d'extrême-droite, empêchant un travail pourtant essentiel pour le bon fonctionnement de la démocratie. Elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement appréhende cette menace et quels moyens il met en œuvre pour lutter contre la multiplication de ces réseaux et les menaces qu'ils font peser sur le pays.

Personnes handicapées

Programmes élections FALC

42964. – 7 décembre 2021. – **Mme Graziella Melchior** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des personnes en situation de handicap mental. Ces citoyens sont titulaires du droit de vote, pourtant ils ne peuvent pas toujours accéder en autonomie aux programmes des candidats. Elle lui demande si, afin de leur garantir l'exercice de leur droit de vote, la rédaction de tous les programmes des candidats aux futures élections sera réalisée en FALC (facile à lire et à comprendre).

Police

Dégradation des conditions de travail des policiers

42966. – 7 décembre 2021. – **Mme Myriane Houplain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation notoire des conditions de travail dans la police et sur la multiplication des cas de suicides. En vingt-cinq ans, ce sont près de 1 100 fonctionnaires de police qui se sont suicidés. Désormais, près de 24 % se disent confrontés à des pensées suicidaires. En première ligne dans la lutte contre la délinquance et la criminalité, les policiers voient régulièrement leurs conditions de travail se dégrader. Si des déclarations de la part des autorités de tutelle sur la nécessité de remédier à cette situation sont régulièrement prononcées, force est de constater que, sur le terrain, les améliorations ne sont absolument pas significatives. Les fonctionnaires de police souffrent de conditions matérielles de travail souvent très dégradées avec des locaux de plus en plus vétustes, mais peut-être et surtout en raison du manque de considération de la part de l'administration. L'explosion de la délinquance les confronte chaque jour à un environnement de plus en plus dangereux, avec des rythmes toujours plus soutenus. La politique du chiffre instaurée lors de précédentes mandatures continue d'ailleurs de produire des effets catastrophiques. De manière générale, les policiers sont devenus des cibles, faisant l'objet d'attaques régulières de la part de délinquants extrêmement violents. Face à ce constat dramatique, outre le prononcé indispensable de peines exemplaires à l'encontre de ceux qui s'attaquent aux forces de l'ordre, se pose la question de la considération qui doit être portée par la hiérarchie à ses fonctionnaires de police, notamment à travers les possibilités d'avancement. Les délais actuellement en cours pour obtenir un avancement sont particulièrement longs, en moyenne dix ans, ce qui tend à décourager de nombreux fonctionnaires. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui faire un état des lieux précis et objectif des difficultés matérielles et morales auxquelles sont confrontés les fonctionnaires de police ainsi que les mesures qui peuvent être prises dans les meilleurs délais afin de revaloriser substantiellement leur statut et leur permettre ainsi d'exercer leur mission de service public dans des conditions optimales.

Sécurité routière

Contrôle médical de l'aptitude à la conduite

42988. – 7 décembre 2021. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'agrément des médecins exerçant le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, tant en commission médicale primaire, en commission d'appel, qu'hors commission médicale. Ces médecins sont agréés par le préfet. Pour cela, ils doivent remplir plusieurs conditions, en particulier être inscrits au tableau de l'Ordre des médecins, avoir suivi une formation initiale et avoir moins de 73 ans. M. le député attire l'attention de M. le ministre sur ce dernier critère. Des médecins qui ont vu leur agrément renouvelé pour cinq ans voient, en cours de période, celui-ci suspendu à la date anniversaire de leurs 73 ans. Or dans les départements ruraux, la désertification médicale rend difficile leur remplacement. Les jeunes professionnels, déjà peu nombreux et aux *plannings* surchargés, ne

souhaitent pas forcément siéger dans ces instances mal indemnisées et aux travaux spécifiques. Pourtant, on a besoin que ces commissions médicales fonctionnent correctement, tant dans les situations d'annulation ou d'invalidation du permis de conduire après une infraction liée à l'alcool ou à un trafic de stupéfiants que dans les situations liées à la santé du conducteur (dispense du port de la ceinture, suppression de la mention des verres correcteurs sur le permis, *etc.*). C'est pourquoi il lui demande s'il envisage la révision à la hausse du critère de l'âge maximal pour l'agrément des médecins exerçant le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Télécommunications

Prolifération des escroqueries par des moyens de télécommunication

42991. – 7 décembre 2021. – **Mme Florence Granjus** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération des escroqueries par des moyens de télécommunication. Les années 1970 ont été un tournant en matière d'innovation technologique avec l'arrivée du téléphone portable. Le premier téléphone intelligent et multifonction est commercialisé 20 ans plus tard. Les années 2000 ont vu les ventes de ces téléphones s'accroître. Aujourd'hui, l'innovation technologique continue d'évoluer à l'ère d'une transition numérique accélérée. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a démontré un recul de l'usage du téléphone fixe en 2019. Aussi, le taux d'équipement en *smartphone* en France a presque quintuplé en moins de 10 années : 17 % en 2011 et 77 % en 2019. Néanmoins, l'utilisation du « *short message service* » (SMS) connaît une baisse de 8 % par an depuis 2016 face à l'expansion des messageries instantanées. Si 63 % des personnes interrogées ont un point de vue positif sur l'effet d'internet sur leur vie privée selon le baromètre du numérique, des enjeux sécuritaires persistent. Des usurpations et des arnaques prolifèrent à travers des messages publicitaires non sollicités sur le téléphone par des envois massifs de SMS de façon très ciblée. Ces messages publicitaires non sollicités peuvent être identifiés comme des tentatives d'escroquerie par SMS. Pour une majorité des détenteurs d'un téléphone, il est difficile de les reconnaître. Certains de ces messages incitent à cliquer sur un lien au sujet du solde du compte personnel de formation (CPF), en particulier depuis la conversion du CPF en euros et non plus en heure. Ces messages concernent également le droit individuel à la formation (DIF), les livrets d'épargne, de fausses convocations en justice, des livraisons de colis et ont pour seul but le vol des données personnelles ainsi que des identifiants bancaires. Les tentatives d'hameçonnage par SMS et par courriel se multiplient et sont dangereuses. Nombreux sont ceux qui ne sont pas assez formés pour les identifier, en particulier les personnes âgées. Environ 10 000 personnes en seraient victimes et seraient rarement indemnisées. Elle lui demande quels moyens sont mis à disposition des forces de sécurité, en collaboration avec les opérateurs téléphoniques, pour mieux protéger les citoyens contre ces envois abusifs et dangereux et pour mieux condamner les auteurs de ces actes.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26252 Mme Audrey Dufeu ; 39379 André Villiers ; 39562 André Villiers.

Bioéthique

Difficultés de reconnaissance anticipée pour une PMA à l'étranger

42897. – 7 décembre 2021. – **M. Sacha Houlié** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences des dispositions réglementaires de la circulaire du 21 septembre 2021 de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi n^o 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique. Il apparaît que l'application de ces prescriptions nouvelles engendre d'importantes difficultés pour les couples de femmes qui tentent d'enregistrer auprès d'un notaire une reconnaissance conjointe anticipée de filiation après recours à une procréation médicalement assistée à l'étranger. En effet, la loi et le nouvel article 372 du code civil prévoient que : « Lorsqu'un couple de femmes a eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la présente loi, il peut faire, devant le notaire, une reconnaissance conjointe de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché. Cette reconnaissance établit la filiation à l'égard de l'autre femme. La reconnaissance conjointe est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant sur instruction du procureur de la République, qui s'assure que les conditions prévues au premier alinéa

du présent IV sont réunies. Le présent IV est applicable pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi ». Toutefois, la circulaire ajoute que « lors du consentement de l'AMP devant le notaire, les deux reconnaissent l'enfant conjointement et par anticipation (c'est-à-dire avant l'insémination artificielle ou le transfert d'embryon) » (circulaire page 3/3). Une seconde prescription de la circulaire prévue par la fiche n° 2 confirme que : « Les dispositions du IV de l'article 6 de la loi du 2 août 2021 n'interdisent pas que la reconnaissance conjointe par acte notarié soit faite avant la naissance de l'enfant, dès lors que le couple a eu recours à une AMP avant la publication de ladite loi (3 août 2021). C'est ce qui la distingue de la reconnaissance conjointe "anticipée" instituée pour les AMP à venir, à l'article 342-11 du code civil, qui est toujours faite avant la conception de l'enfant » (fiche n° 2 pages 2 et 3). Dès lors, les prescriptions réglementaires de la circulaire du 21 septembre 2021 instaurent une nouvelle condition encadrant dans la procédure de reconnaissance conjointe anticipée en exigeant que l'acte notarié soit réalisé avant même l'insémination ou le transfert de l'embryon. Cela a d'importantes conséquences et notamment l'impossibilité, pour un couple de femmes ayant eu recours à une procréation médicalement assistée à l'étranger et pour lequel l'insémination ou le transfert de l'embryon a eu lieu après le 3 août 2021 (quand bien même les tentatives de fécondation précédentes et issues de la même démarche avaient démarré avant cette date) de former une demande de reconnaissance anticipée. En définitive, ces mères se voient privées du bénéfice de cette procédure simplifiée et doivent donc emprunter le long et complexe chemin de l'adoption. Selon les informations qui ont été portées à sa connaissance, les centres de recherches, d'information et de documentation notariales (CRIDON) ont recensé de nombreuses situations. Dans ces circonstances, il le sollicite afin d'envisager une modification de ces dispositions réglementaires de la circulaire du 21 septembre 2021 afin garantir le droit à la reconnaissance anticipée pour l'enfant à naître au profit des mamans concernées.

Donations et successions

Renonciation à succession

42911. – 7 décembre 2021. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la complexité du droit en matière de renonciation à succession. En effet, au décès d'une personne handicapée mentale majeure célibataire, toute une famille a dû faire une renonciation de succession sachant que le département réclamait une créance élevée du fait de l'accueil de cette personne dans une structure départementale. Le recours en récupération étant supérieur à l'actif, la famille n'a eu d'autre choix que de faire une renonciation à succession. Or cette démarche lourde et compliquée a été infligée non seulement aux frères et sœurs de la personne décédée mais aussi aux neveux et même aux petits-neveux mineurs. Il vient lui demander si le Gouvernement a l'intention de porter une simplification, à savoir, en cas de succession négative, limiter les démarches à une seule génération, soit les frères et sœurs afin d'éviter des démarches administratives fastidieuses.

Étrangers

Situation des jeunes étrangers, anciens mineurs non accompagnés.

42929. – 7 décembre 2021. – **M. Gérard Menuel** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des jeunes étrangers, anciens mineurs, qui à leur majorité sont expulsés du territoire national. Dans le département de l'Aube, où M. le député est élu, plus de soixante jeunes ont été identifiés comme étant sujets à expulsion, alors qu'ils sont arrivés mineurs sur le sol français. Ces jeunes, pris en charge et accompagnés par les services du conseil départemental, sont amenés à suivre une formation professionnelle et accueillis dans des entreprises locales dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. Ils acquièrent alors une qualification professionnelle dans le secteur choisi (métiers de l'artisanat, du bâtiment, du commerce). Seulement au moment de leur majorité, tout bascule. Leurs demandes d'obtention de titre de séjour sont quasi-systématiquement refusées au motif d'une non-authenticité de leurs documents d'état-civil, alors même que leur identité a été confirmée par un juge ou par les services consulaires de leurs pays d'origine. Cette problématique soulève un questionnement. Se pose tout d'abord un problème économique. Ces jeunes s'intègrent professionnellement et répondent à une demande de main-d'œuvre dans des secteurs d'activités actuellement sous tension en matière d'emploi. Les employeurs se retrouvent alors du jour au lendemain dans l'obligation de rompre les contrats d'apprentissage de ces jeunes et dans l'impossibilité d'embaucher des personnes déjà formées et qualifiées. C'est la situation ubuesque qu'ont rencontrée à Troyes un boulanger et un entrepreneur de maçonnerie. Pourquoi héberger, nourrir et former des jeunes pour les expulser à leur majorité ? Ensuite, la question financière, notamment celle des investissements engagés et réalisés par le département, mérite d'être soulevée. Il n'est pas cohérent de financer des formations pour qu'à l'issue de celles-ci et après souvent l'obtention d'un CAP, leur demande de régularisation soit rejetée. Ces efforts économiques et financiers se révèlent ainsi vains, ce qui est inadmissible, notamment au regard de la

pénurie d'emplois que subit aujourd'hui la France à la suite de la pandémie sanitaire liée au covid-19. Et que dire encore de l'enjeu humain et social ? Ces jeunes se retrouvent, une fois leur demande d'obtention de titre de séjour rejetée, dans une situation irrégulière et de grande précarité, les conduisant inévitablement dans des problèmes de santé physique et mentale. Par conséquent, face au constat d'une véritable césure entre l'action du conseil départemental qui accompagne ces jeunes, l'action de l'État qui contrôle la régularité de la situation des ressortissants étrangers et qui met en cause l'authenticité de leurs documents d'état-civil et la réalité des entreprises qui ne peuvent plus embaucher les apprentis étrangers qu'ils ont formés, il lui demande s'il envisage de mettre un terme à cet énorme gâchis humain en prenant les dispositions juridiques nécessaires afin de faire cesser ces incohérences totalement incompréhensibles et de permettre ainsi aux jeunes étrangers arrivés mineurs sur le territoire français d'obtenir leur régularisation pour qu'ils puissent poursuivre leur activité salariée.

Justice

Mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs

42944. – 7 décembre 2021. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de la protection juridique de majeurs. En France, à ce jour, près de 800 000 majeurs font l'objet d'une protection juridique et les prévisions à l'horizon 2040 font état de 2 millions de personnes concernées par des mesures de protection, du fait du vieillissement et de l'évolution démographique de la population. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) ont un rôle primordial en raison, d'une part, du nombre de personnes protégées ne bénéficiant pas d'entourage familial et, d'autre part, de la complémentarité entre mandataires judiciaires à la protection des majeurs et tuteurs familiaux. Si cette évolution n'est pas anticipée, les conséquences pour les personnes protégées et leurs familles pourraient être lourdes. En outre, les gains socio-économiques apportés par ces professionnels sont incontestables. Par leurs actions, les MJPM participent à l'autonomie des personnes protégées en leur apportant un soutien aussi bien juridique et administratif que social et psychologique. Ils empêchent ainsi de faire de la vulnérabilité des personnes majeures protégées un obstacle pour l'exercice de leurs droits fondamentaux. Les mesures de protection confiées à des professionnels sont gérées à 80 % par des associations et services mandataires judiciaires, les 20 % restants étant gérés par des mandataires indépendants ou préposés d'un établissement de santé ou médico-social. Or en raison du manque d'attractivité de cette profession - rémunération insuffisante et complexité croissante des mesures de protection des associations et services mandataires : à moyens constants, un mandataire suit entre 60 et 65 personnes - les associations et services mandataires peinent à recruter et fidéliser les mandataires judiciaires. L'instauration d'un véritable diplôme pour faire reconnaître cette profession serait un gage supplémentaire de qualité et d'efficacité de l'accompagnement des majeurs protégés. En effet, si la réforme réalisée en 2007 a renforcé l'encadrement et la professionnalisation du secteur, elle n'adosse pas la profession à un diplôme avec une échelle de salaires correspondant aux responsabilités et missions. La reconnaissance de la formation de ces professions se doit donc de passer par un diplôme correspondant à la nomenclature licence-master-doctorat, ainsi que par un salaire à la hauteur des missions exercées. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour donner suite à ces demandes et ainsi revaloriser et donner des moyens à cette mission confiée par la justice et financée par la protection sociale.

8658

Justice

Moyens en direction des particuliers - restitution pièces saisies par la justice

42945. – 7 décembre 2021. – M. André Chassaigne interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens mis à disposition en direction des particuliers dans le cadre de restitution des pièces saisies par la justice. Les objets placés sous main de justice peuvent être récupérés par leur propriétaire dès lors que la propriété est parfaitement établie. Sans décision de justice statuant sur la restitution, comme le prévoit l'article 41-4 du code de procédure pénale, les propriétaires disposent de six mois pour effectuer une demande de restitution à compter de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, ou à compter de la décision de classement. Il leur incombe d'adresser, soit au juge, soit au parquet, le formulaire Cerfa n° 13488 03. Cependant, les propriétaires ne disposent pas forcément de ces informations et se retrouvent, soit par ignorance de la procédure à suivre, soit au motif de délai dépassé, dans l'impossibilité de récupérer leur bien. De plus, le procureur de la République décide de la destruction des objets placés sous main de justice. Cette décision peut être contestée. Cependant, les propriétaires ne sont pas forcément informés de cette décision et ainsi ne peuvent pas faire valoir leurs droits. Pour exemple, une tronçonneuse prêtée a été utilisée comme arme lors d'une altercation. La personne mise en cause a été condamnée. Le propriétaire, totalement innocent des faits, n'a pas pu récupérer son outil, qui a

été détruit, sans en avoir été préalablement averti. Au regard de ces arguments, il lui demande quelles sont les obligations des services judiciaires en matière d'information en direction des propriétaires d'objets placés sous main de justice et comment elles sont mises en œuvre dans la réalité.

Lieux de privation de liberté

Défraiement des visiteurs bénévoles de prison

42946. – 7 décembre 2021. – **M. Dominique Potier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le défraiement des visiteurs bénévoles de prison. Ces bénévoles jouent un rôle important dans la lutte contre la récidive. Ils témoignent d'un fort engagement auprès de l'administration pénitentiaire. Ils effectuent des missions de service public, dont témoigne la convention pluriannuelle d'objectifs convenue entre le ministère de la justice et l'Association nationale des visiteurs de personnes sous main de justice (ANVP). La mission d'un bénévole de cette association est contractualisée entre lui, le détenu et le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP). L'activité des visiteurs de prison en milieu fermé est ainsi strictement encadrée par le code de procédure pénale. Aujourd'hui, lorsque le bénévole, au sein d'une association d'intérêt général à but non lucratif, engage des frais (achat de matériel, péages, essence etc.), sans contrepartie ni rémunération en espèces ou en nature et renonce à leur remboursement (car les associations œuvrant en partenariat avec l'administration judiciaire disposent de moyens limités ne permettant pas d'honorer les dépenses engagées par les bénévoles pour satisfaire leurs missions), il peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. Ce renoncement au remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration écrite de la part du bénévole, conservée par l'association avec les justificatifs de frais. Les frais non remboursés sont considérés comme un don du bénévole à l'association, qui lui remet un reçu fiscal. La déduction d'impôt est soumise à des conditions particulières. Ainsi, pour l'utilisation d'un véhicule personnel, un barème fixe un montant forfaitaire par kilomètre parcouru et fait une distinction entre voiture (0,32 euro par kilomètre) et 2-roues (0,125 euro par kilomètre), ce qui est nettement inférieur au barème retenu pour les frais professionnels. La réduction d'impôt est égale à un pourcentage du montant des frais non remboursés. Ce pourcentage varie selon la nature de l'association et la cotisation entre également dans ce cadre. Par exemple, les bénévoles de l'ANVP bénéficient d'un pourcentage de 66 % et dans la limite de 20 % du revenu imposable. Ce mécanisme de déduction d'impôt, déjà relativement faible, exclut en outre les bénévoles non imposables, qui disposent de faibles revenus voire qui sont sans ressource. De nombreux bénévoles doivent donc payer eux-mêmes leurs dépenses non-remboursées. Il se présente une solution simple : transformer la déduction d'impôt en crédit d'impôt sur tout ou partie des frais et dépenses réalisées par les visiteurs bénévoles en prison pour réaliser leur mission. Eu égard à leur rôle essentiel, il demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour les soutenir à la hauteur de leur engagement.

Propriété

Difficultés à sortir d'une indivision

42978. – 7 décembre 2021. – **M. Éric Girardin** appelle de nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés pour les individus de sortir d'une situation d'indivision. Une situation d'indivision est constatée quand deux ou plusieurs personnes sont propriétaires ensemble d'un même bien. L'indivision peut être décidée notamment quand on achète un bien avec son concubin, ou alors involontairement à la suite d'une succession ou lors d'un divorce. Un bien indivis est un donc un bien dont la propriété est divisée entre les différents héritiers. Ainsi, au moment de l'ouverture d'une succession, tous les héritiers entrent en indivision. Chaque membre de l'indivision, appelé indivisaire ou cohéritier, détient donc une quote-part. Si l'ensemble des acteurs concernés sont d'accord pour sortir de l'indivision, les biens indivis sont répartis selon la part de chacun. S'il y a un bien immobilier, ils devront également passer par un notaire et payer le droit de partage de 2,5 %. Mais pour de nombreuses personnes, sortir d'une indivision est très compliqué et peut entraîner un processus judiciaire qui dure des années. La protection du droit de propriété est garantie par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, ce qui entraîne que, si les autres propriétaires indivisaires refusent de régler le partage à l'amiable, il n'est pas possible de sortir d'une indivision sans être obligé de saisir les tribunaux pour régler la situation. La situation peut alors devenir très conflictuelle, notamment si elle dure depuis longtemps et surtout lorsque certains indivisaires se retrouvent face à un blocage du fait que la gestion des biens indivis réponde à certaines règles de majorité (2/3 ou unanimité dans certains cas). Aussi, il souhaite l'alerter de cette situation et l'interroger sur les moyens dont il dispose pour permettre de sortir unilatéralement d'une indivision sans procédure judiciaire.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 21293 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 34729 Robin Reda ; 35580 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

*Baux**Charges locatives*

42896. – 7 décembre 2021. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur les charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi du 23 décembre 1983. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixant la liste des charges récupérables exigibles prévoient notamment que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de 75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Dans les communes équipées de « PAVE » (points d'apport volontaires enterrés), les locataires apportent directement leurs ordures dans ces points et les gardiens d'immeubles n'ont plus à s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. Elle lui demande en conséquence quelle part des frais de personnel de gardiennage doit être récupérée auprès des locataires.

*Logement**Crise de l'hébergement d'urgence*

42947. – 7 décembre 2021. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la pénurie de places d'hébergement d'urgence, en particulier en Seine-Saint-Denis. Alors que la période hivernale débute à peine, les professionnels alertent déjà sur la saturation des centres d'hébergements d'urgence et ce, même pour les situations prioritaires à l'instar des femmes enceintes, des familles avec des enfants en bas âge, des personnes en situation de handicap. Ainsi, en novembre 2021, chaque jour ce sont entre 400 et 450 demandes de places d'hébergement d'urgence qui ne sont pas satisfaites pour le seul département de la Seine-Saint-Denis, contre 100 et 200 demandes habituellement. Selon Interlogement 93, association en charge de la gestion du 115 en Seine-Saint-Denis, entre 500 et 800 places sont d'ordinaire ouvertes au début de la trêve hivernale. Or au 23 novembre 2021, aucune d'entre elles ne l'a été. C'est une situation incompréhensible aux conséquences insupportables pour les ménages sans toit et pour les opérateurs en charge de répondre aux appels émis au 115. Les témoignages entendus ces derniers jours des opérateurs sont effrayants : « J'ai eu un appel très récemment qui m'a beaucoup touché », témoigne ainsi l'un d'eux : « Un enfant de 7 ans au téléphone, le fait d'entendre une voix d'enfant qui te dit "s'il vous plaît, aidez-moi, on a très froid, je n'en peux plus", c'est très dur ! ». Si M. le député reconnaît que des efforts ont été réalisés ces dernières années pour pérenniser des places d'hébergement d'ordinaire ouvertes pour la seule période hivernale, des moyens supplémentaires doivent être accordés afin que chaque appel émis au 115 trouve une solution. Aussi, il souhaite connaître les raisons qui n'ont pas permis d'ouvrir les places supplémentaires dès le 1^{er} novembre 2021 comme cela est le cas chaque année et les mesures qu'elle compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

8660

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre**Indemnisation des pupilles de la nation et orphelins de guerre*

42883. – 7 décembre 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur l'indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale a vocation à s'appliquer particulièrement pour les enfants de victimes de la déportation. Toutefois, ce faisant, il crée une inégalité de traitement entre les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, qui, pour une majorité d'entre eux, n'ont pas accès, si ce n'est avec l'assistance de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONAC-VG), à un dispositif spécifique d'aide financière. Les

associations représentatives demandent ainsi depuis de nombreuses années une harmonisation et une extension des programmes d'indemnisation à destination des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Aussi, il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette proposition portée par les pupilles de la Nation.

OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 30982 Mme Stéphanie Atger.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 32380 Damien Abad ; 33174 Damien Abad.

Personnes handicapées

Accès des personnes à mobilité réduite aux transports

42958. – 7 décembre 2021. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, au sujet des inégalités persistantes dont souffrent les personnes à mobilité réduite dans l'accès aux transports. M. le député a été interpellé par la situation d'un usager de la gare du Thor, commune de Vaucluse, qui s'est vu refuser l'accès au train à cause de sa mobilité réduite. Cette situation illustre l'insuffisance des aménagements des gares aux personnes en situation de handicap. Pourtant, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances accordait un délai de 10 ans pour la mise en accessibilité de l'ensemble des systèmes de transport collectif. Aujourd'hui, selon le Gouvernement, 1 million d'établissements recevant du public (ERP) sur 1,4 million ont été aménagés pour l'accès des personnes à mobilité réduite. Force est de constater que ce n'est pas suffisant. En effet, alors que 5 millions de personnes handicapées prennent chaque année le train, de nombreuses gares ne sont pas adaptées. Face à cette situation, les personnes à mobilité réduite se retrouvent exclues et discriminées. Ainsi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer l'accessibilité des transports et des services publics aux personnes à mobilité réduite.

Personnes handicapées

Conséquences de la nouvelle CCN pour les personnes handicapées

42959. – 7 décembre 2021. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conséquences de la nouvelle convention collective nationale (CCN) de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile pour les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie qui ont recours à ces prestations. Un nouvel accord syndical de fusion des branches des assistants maternels et des salariés du particulier employeur a été signé en mars 2021 et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette CCN ajoute, entre autres, des charges à l'employeur telles qu'une cotisation nouvelle, une hausse des cotisations patronales et des nouvelles dispositions sur les jours fériés et les nuits. Elle ne tient aucun compte des spécificités de l'emploi auprès de personnes en situation de dépendance. Par exemple les forfaits de nuit pourraient quadrupler selon les situations sans que l'employeur n'ait le temps de faire réévaluer ses heures de prestation de compensation du handicap (PCH). Les personnes en situation de handicap, comme les personnes âgées, qui ont besoin d'aides pour pouvoir rester à leur domicile, n'ont d'autre choix que de devenir particuliers employeurs de leurs assistants de vie. Or outre la responsabilité très lourde de l'employeur, la couverture financière par la PCH est largement insuffisante pour faire face aux dépenses réellement engagées. Cette situation va devenir encore plus compliquée, voire insupportable, lors de l'application de ce nouvel accord pour les personnes handicapées. En effet, la PCH ne prend pas en compte de nombreux événements de la vie courante qui ont un coût non négligeable pour le particulier employeur en situation de handicap. Sans une revalorisation indispensable de la PCH, les personnes handicapées vont voir leur autonomie et la possibilité de rester à leur domicile remise en cause. Par ailleurs, même si ce texte a pour objectif de mieux protéger les salariés et

rendre le secteur plus attractif, il est très complexe à mettre en œuvre, ne résout pas certains problèmes existants et en introduit d'autres, tel que le paiement des nuits en travail effectif au lieu de forfait, qui risque de mettre dans l'illégalité des salariés qui cumulent un travail de jour et une présence de nuit. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revaloriser la PCH avant le 1^{er} janvier 2022 afin de compenser les restes à charges et s'il prévoit de mettre en place une CCN spécialement adaptée aux personnes fragiles.

Personnes handicapées

Déduction AGEFIPH pour les avocats associés

42960. – 7 décembre 2021. – **Mme Naïma Moutchou** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la nécessité de garantir la promotion des avocats libéraux handicapés. Aujourd'hui, un avocat collaborateur, salarié ou libéral, peut faire bénéficier au cabinet qui l'emploie son statut de travailleur indépendant handicapé (TIH). Ce cabinet peut prendre en compte un montant égal à 30 % du coût de la main-d'œuvre dans le calcul de son obligation d'emploi de travailleurs handicapés et dans sa cotisation due à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Cette déduction profite dès lors, en premier lieu, au justiciable en ce qu'elle permet d'adopter une réduction des honoraires et de garantir l'exercice professionnel des avocats handicapés. Or cette déduction ne s'applique pas lorsque l'avocat libéral devient associé au sein du cabinet ; le cas échéant, c'est la structure-même qui facture les prestations. La déduction ne reste possible qu'en cas de salariat de l'avocat associé. Si le cabinet n'a pas de salarié, ce qui est la grande majorité des cas, la cotisation AGEFIPH est nulle et le client ne peut bénéficier de l'avantage lié au statut de travailleur handicapé. À titre d'information, le nombre d'avocats salariés au sein du barreau de Paris représentait 4 % en 2019. Cette situation est donc un frein à la promotion des avocats handicapés en qualité d'associés. Le cabinet et la clientèle de ce dernier auront plus intérêt à maintenir ces avocats hors du statut d'associé. Aussi, elle lui demande donc de bien vouloir l'informer sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour protéger les avocats libéraux associés de cette rupture d'égalité et, dès lors, garantir l'inclusion et la représentation des avocats handicapés dans les cabinets.

Personnes handicapées

Insuffisances de la PCH

42962. – 7 décembre 2021. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les insuffisances de la prestation de compensation du handicap. Les personnes handicapées qui recourent à de l'aide humaine n'ont parfois pas d'autre choix pour leur autonomie que de devenir particuliers employeurs de leur assistant de vie. Or, outre la responsabilité très lourde de l'employeur, la couverture financière par la PCH est largement insuffisante, notamment dans le cadre du nouvel accord syndical des salariés du particulier employeur qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Si ce nouveau texte a pour objectif de protéger davantage les salariés et rendre le secteur plus attractif face à une pénurie alarmante, il ajoute en effet des charges à l'employeur, pourtant lui-même en situation de vulnérabilité : cotisation nouvelle, hausse de cotisations patronales, meilleure rémunération des jours fériés (+ 10 %) et des nuits (+ 50 à 100 % selon les situations). Pour certaines personnes en situation de handicap, la facture pourrait alors augmenter de plusieurs milliers d'euros par an et apparaît inapplicable en l'état. En outre, cette future convention collective ne tient aucun compte des spécificités de l'emploi auprès de personnes parfois en situation de dépendance vitale et, par exemple, les forfaits de nuit pourront quadrupler selon les situations sans que l'employeur ait le temps de faire réévaluer ses heures de PCH. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si une refonte du financement de la PCH est prévue ainsi qu'une augmentation du tarif horaire de l'élément aide humaine de la PCH pour couvrir les besoins actuels et les charges induites par les courts arrêts de travail se produisant régulièrement.

Personnes handicapées

Prestation de compensation du handicap

42963. – 7 décembre 2021. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, au sujet des personnes handicapées qui recourent à de l'aide humaine sans avoir d'autre choix pour leur autonomie que de devenir particuliers employeurs de leur assistant de vie. Aujourd'hui, la couverture financière par la prestation de compensation du handicap (PCH) est largement insuffisante et les restes à charge vont devenir totalement insupportables pour les personnes handicapées quand la nouvelle convention collective des salariés du particulier employeur s'appliquera en janvier 2022 (cf. la

convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile). Les personnes handicapées sont inquiètes et souhaiteraient que le tarif horaire de l'élément aide humaine de la prestation de compensation du handicap soit revalorisé afin de tenir compte des charges additionnelles de la nouvelle convention collective et des charges préexistantes qui n'étaient pas prises en compte jusqu'ici, comme la majoration pour le diplôme de branche et le suivi en santé au travail. De même, elles souhaiteraient que le tarif horaire permette de couvrir les charges induites par les courts arrêts de travail qui peuvent être posés régulièrement. Ainsi, dès 2022, les charges récurrentes devraient être couvertes par un tarif basé sur 150 % du salaire horaire brut d'un assistant de vie, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur, au lieu de 130 % actuellement (soit une augmentation de 2,2 euros / heure sur le tarif emploi direct pour emploi de niveau C, porté ainsi à 16,53 euros / heure et de 2,31 euros / heure sur le tarif emploi direct pour un emploi de niveau D, porté ainsi à 17,34 euros / heure). Ce tarif revalorisé restera très inférieur au tarif « socle » de 22 euros / heure qui sera alloué en 2022 aux services prestataires d'aide à domicile, malgré les charges équivalentes supportées par les employeurs directs. Par ailleurs, Handi-social, un collectif chargé de la défense des droits des personnes handicapées, souhaiterait qu'un fonds de gestion d'aléas mobilisable sur demande soit mis en place pour financer les charges aléatoires, dont la survenue irrégulière ne correspond pas au mode de contrôle actuel de la PCH (régulier tous les 6 mois), tels que les remplacements pour congés maladie de longue durée et les indemnités de licenciement ou de rupture conventionnelle. Enfin, selon ce collectif, la PCH doit continuer d'être versée, en cas de décès de l'employeur, pendant la durée du préavis de deux mois. Cela permettrait aux personnes handicapées de remplir le contrat entre l'employeur décédé et ses salariés. Elle souhaite connaître l'agenda politique du Gouvernement et sa feuille de route sur ce sujet.

Personnes handicapées

Traitement des dossiers par les MDPH

42965. – 7 décembre 2021. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, à propos du traitement des dossiers de demande de prestations de compensation du handicap par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Député de la Seine-Saint-Denis, il reçoit fréquemment dans ses permanences des personnes confrontées aux difficultés administratives qui accompagnent fréquemment les demandes et renouvellements des prestations de compensation du handicap. Il souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État sur deux des difficultés majeures qui se font jour à cette occasion et pèsent considérablement sur le quotidien des personnes concernées. Un premier problème est lié à des variations arbitraires du taux d'incapacité dans le temps, sans que celles-ci ne soient corrélées à une évolution de la situation des personnes concernées, ni même à une appréciation médicale de leurs situations. Ces variations sont lourdes de conséquences, dès lors qu'un certain nombre de droits dépendent directement du taux d'incapacité de la personne. Une variation en deçà d'un certain seuil conduit à perdre des droits, sans qu'il soit apporté de justification. Aucun procès-verbal n'est fourni, ni aucun détail quant à la formule de calcul du taux d'incapacité, ni aucun élément objectif justifiant une évaluation à la baisse du taux d'incapacité. Si des recours administratifs sont possibles, leur utilisation reste faible au vu des difficultés générales d'accès à la justice. De ce fait, un climat d'incompréhension et d'arbitraire plane autour des décisions de la MDPH et les citoyens se sentent lésés, spoliés de leurs droits. Ainsi, des personnes se voient retirer leur allocation adulte handicapé (AAH), alors même que les médecins leur expliquent que leur handicap n'évoluera jamais. Cette politique précarise encore plus des adultes en situation de handicap, d'autant plus que le niveau de l'AAH est en deçà du seuil de pauvreté. Mais la variation arbitraire du taux d'incapacité ne concerne pas les seuls bénéficiaires directs des aides de la MDPH. Les familles elles aussi sont concernées. En effet, l'éducation d'un enfant souffrant d'un handicap de plus de 80 % d'incapacité ouvre le droit à une majoration des trimestres d'assurance retraite, dans la limite de 8 trimestres, comme l'énonce l'article L. 351-4-1 du code de la sécurité sociale. Elle permet ainsi de partir plus tôt à la retraite. Or les passages successifs d'une tranche de taux d'invalidité à l'autre, entraînant une baisse des droits des enfants, empêchent leurs parents de bénéficier pleinement de cette majoration. Un second problème récurrent est lié à la multiplication des procédures répétées liées au renouvellement des prestations de compensation. Certes, le récent décret du 27 octobre 2021, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022, laisse entrevoir une simplification de ces démarches, dans certains cas où les prestations de compensation pourront être attribuées sans limitation de durée. Force est de constater cependant que la réalité vécue par la grande majorité des personnes est pour l'heure très éloignée de ces annonces. Il leur est demandé de renouveler régulièrement leurs dossiers, pour des situations qui n'évoluent guère, ou pas du tout. Les bénéficiaires doivent constituer des dossiers similaires en permanence et les administrations retraiter à l'infini des situations qui n'ont pas évolué. Cette situation crée un surcroît de travail pour les MDPH, dont on peut se demander l'intérêt, d'autant que l'ensemble

des MPDH traite près de 4 480 000 demandes par an et souffre du manque de moyens humains et matériels suffisants. Elle rallonge les délais de traitement imposés aux usagers : en Seine-Saint-Denis, ce délai est estimé de 7,1 mois ; il peut être beaucoup plus long. M. le député reçoit fréquemment dans ses permanences des personnes en attente de réponse de la MDPH depuis plus d'un an. Ces délais s'allongent encore dans le Calvados et l'Essonne avec un délai de traitement moyen de 9 mois, ce délai devient effarant en à Mayotte avec 16 mois d'attente. Tant et si bien que les sites internet des différentes MDPH recommandent tous d'entamer le renouvellement du dossier 6 mois avant la fin de la validité des droits en cours. Des mesures énergiques doivent être prises pour pallier ces difficultés, qui surchargent inutilement les MDPH et sont perçues par les bénéficiaires des prestations compensatoires comme une forme d'arbitraire et d'acharnement administratif. M. le député souhaiterait donc savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de rendre transparentes les variations du taux d'incapacité et de faire cesser les modifications des droits qui semblent arbitraires. Plus largement, il aimerait savoir ce qu'elle compte faire pour réduire les délais de traitement imposés par les MDPH à la très grande majorité des ayants droit, notamment en ce qui concerne la réédition annuelle de nombreux dossiers dont la situation n'est pas susceptible d'évoluer.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Chambres consulaires

Versement de la GIPA aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat

42899. – 7 décembre 2021. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat. Ces derniers seront, en 2021, exclus de ce dispositif pourtant inscrit dans le statut du personnel depuis 2019. Cette annonce intervient alors que la valeur de leur point d'indice est bloquée depuis onze ans et que leurs rémunérations sont en moyenne déjà inférieures à celles du marché. La GIPA, calculée en comparant, sur une période de quatre ans, l'évolution du traitement indiciaire brut et de l'indice des prix à la consommation, permet de compenser une éventuelle perte de pouvoir d'achat pour les agents. Cette mesure de justice sociale est indispensable pour certains, confrontés à des difficultés matérielles. Les 11 000 agents du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat comprennent d'autant moins cette décision qu'ils se sont fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation dans le contexte de la crise sanitaire. Il lui demande donc quelle solution est prévue pour le versement en 2021 de la garantie individuelle du pouvoir d'achat aux agents éligibles.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13384 Christophe Naegelen.

Retraites : généralités

Date de paiement des retraites

42980. – 7 décembre 2021. – Mme Céline Calvez interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la problématique de la date de paiement des retraites par la Caisse nationale d'assurance vieillesse. En effet, les pensions sont réglées le 9 de chaque mois, en conformité avec l'arrêté du 11 août 1986, complétant le décret du 28 janvier 1986 sur la mensualisation des retraites, qui fixe cette date de paiement. La raison invoquée pour le choix de cette date est que la branche retraite, pour des raisons d'équilibre de trésorerie, ne peut mettre en paiement les retraites avant d'avoir encaissé les cotisations : la disponibilité des fonds est indispensable. Pour autant, les retraités ne perçoivent leurs pensions que le 10 du mois, bien qu'ayant des échéances à régler en début de mois, ce qui a pour conséquence de placer certains pensionnaires dans des situations financières compliquées. C'est pourquoi elle souhaiterait lui demander d'envisager un paiement des pensions le premier jour ouvré de chaque mois puisque cela est déjà le cas dans la région Alsace-Moselle et ne semble pas poser de problèmes de trésorerie.

*Retraites : généralités**Revalorisation des retraites*

42981. – 7 décembre 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur la revalorisation des pensions de retraite les plus basses. En mai 2021, la mission parlementaire visant à établir un diagnostic sur la situation des Français percevant une petite pension de retraite a remis son rapport. La France compte environ 15,5 millions de retraités résidant en France et 37 % d'entre eux perçoivent une pension mensuelle brute inférieure à 1 000 euros. Il s'agit avant tout de carrières dites « heurtées », pénalisées par le système actuel de retraites peu lisible et favorable aux carrières linéaires (carrière en progression hiérarchique). Les femmes, qui représentent 74 % des retraités percevant une petite pension, sont particulièrement touchées. Parmi les mesures proposées, on retrouve la revalorisation des retraites actuelles inférieures à 1 000 euros bruts en se fixant un objectif de 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance net d'ici 2025. Or, cette année, le taux d'augmentation des retraites a été fixé à 1,1 % alors que l'inflation est à 1,4 %. Il lui rappelle que l'« un des engagements présidentiels était de garantir un plancher de pension à 1 000 euros. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser de façon significative les retraites les plus basses.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Retraite des petits artisans et petits commerçants*

42983. – 7 décembre 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la retraite des petits artisans et petits commerçants. Le régime de base des commerçants et des artisans a été modifié en 1973 pour être aligné sur celui des salariés. Depuis, la pension de retraite de base se calcule de manière similaire à celle des salariés. Alors que la réforme des retraites initialement prévue en 2019 a dû être suspendue, des travaux complémentaires ont été menés pour revaloriser les pensions de certaines professions, à l'image des agriculteurs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage le même effort en faveur des petits artisans et petits commerçants en instituant un minimum retraite à hauteur de 1 000 euros.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7842 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 9950 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 13451 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 18715 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19307 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19598 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 23311 Christophe Naegelen ; 23500 Mme Stéphanie Atger ; 23630 Christophe Naegelen ; 23863 Mme Audrey Dufeu ; 25036 Mme Audrey Dufeu ; 25037 Mme Audrey Dufeu ; 25191 Damien Abad ; 25865 Philippe Berta ; 26000 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 26348 Mme Audrey Dufeu ; 26709 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 26919 Mme Audrey Dufeu ; 28976 Damien Abad ; 30246 Mme Stéphanie Atger ; 30782 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 31002 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 31005 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 31057 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 31140 Damien Abad ; 31257 Mme Audrey Dufeu ; 31933 Philippe Berta ; 31954 Philippe Berta ; 32296 Mme Audrey Dufeu ; 32328 Damien Abad ; 32469 Mme Audrey Dufeu ; 34206 Mme Stéphanie Atger ; 35512 Mme Audrey Dufeu ; 35516 Damien Abad ; 35905 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 36059 Mme Audrey Dufeu ; 36597 Mme Audrey Dufeu ; 36831 Damien Abad ; 36938 Damien Abad ; 37043 Mme Audrey Dufeu ; 37063 Mme Audrey Dufeu ; 37530 Mme Audrey Dufeu ; 37534 Christophe Naegelen ; 37748 Christophe Naegelen ; 37859 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 38093 Mme Stéphanie Atger ; 38327 André Villiers ; 38598 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 39903 Mme Audrey Dufeu ; 40101 Mme Cécile Untermaier ; 40121 Damien Abad ; 40249 André Villiers ; 40254 Philippe Berta ; 40275 Christophe Naegelen ; 40278 Christophe Naegelen ; 40389 Christophe Naegelen ; 40524 Christophe Naegelen ; 40589 André Villiers ; 40659 Philippe Berta ; 40783 André Villiers ; 40846 Christophe Naegelen.

*Assurance maladie maternité**Activité physique adaptée*

42889. – 7 décembre 2021. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la non-prise en charge de l'activité physique adaptée (APA) par l'assurance maladie. Cet activité, prévue par l'article 144 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système, peut être prescrite par un médecin en fonction de la pathologie, des capacités physiques et du risque médical du patient dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée (ALD). Or hormis une expérimentation prévue par le PLFSS pour 2018 concernant 1 200 patients de la région PACA dès ce 1^{er} janvier 2021, il n'est pas possible pour le patient de bénéficier d'un remboursement de la part de l'assurance maladie pour la pratique de l'activité prescrite. Des acteurs locaux ou des complémentaires proposent des prises en charge mais elles sont souvent conditionnées à de multiples facteurs et sont souvent partielles. Ainsi, pour des raisons financières, beaucoup de patients font le choix de ne pas effectuer ce « sport sur ordonnance ». Pourtant, dans un contexte marqué par la baisse de l'activité physique due aux différentes restrictions liées à la covid, par le besoin de personnes âgées de plus en plus nombreuses et souvent à mobilité réduite de conserver le plus longtemps possible leur capacité à être autonome et par le déficit des professionnels médicaux et paramédicaux, notamment en milieu rural, l'APA semble être un remède efficace à privilégier. Ainsi, il s'agit de savoir si une évolution de sa prise en charge par l'assurance maladie est envisagée.

*Assurance maladie maternité**Étudiants et médecins traitants*

42890. – 7 décembre 2021. – **Mme Christelle Dubos** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que peuvent rencontrer les étudiants à trouver un médecin traitant et sur les conséquences financières pouvant en résulter. Les étudiants sont en effet amenés à changer de lieu de vie plus ou moins régulièrement sur des périodes plus ou moins courtes au gré de leur parcours scolaire. Cette mobilité, parfois contrainte, les oblige à trouver un nouveau médecin traitant pour pouvoir bénéficier d'un parcours de soins coordonnés et d'un meilleur remboursement des consultations. Il arrive cependant que certains étudiants ne trouvent pas de médecin traitant sur leur nouveau lieu d'études, faute de médecins disponibles et ce malgré l'aide du médiateur de la caisse primaire d'assurance maladie. Dans ces situations précises, les étudiants concernés ne parviennent pas toujours à se faire rembourser les consultations normalement, ce qui peut participer à les mettre en difficulté financièrement lorsque celles-ci sont fréquentes. Elle lui demande alors s'il pourrait être envisagé d'exempter les étudiants de l'obligation de consulter un médecin traitant pour être remboursés normalement.

*Assurance maladie maternité**Remboursement du test - Maladie de Lyme*

42891. – 7 décembre 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention de la maladie de Lyme. Lorsqu'elle n'est pas soignée, cette maladie bactérienne, sans guérison spontanée au premier stade peut, à terme, affecter la plupart des organes humains. Le test immunoenzymatique de dépistage (ELISA) actuellement utilisé n'étant pas fiable à 100 %, il est souvent nécessaire de réaliser un test par immunoempreinte (*western blot*) afin de confirmer le résultat. Ce dernier test n'est remboursé par la sécurité sociale que si les résultats au test ELISA se sont révélés positifs. Or certains médecins précautionneux et n'ayant que peu de confiance dans le premier test décident de recourir au second test *western blot*, même si le test ELISA s'est révélé négatif. Dans cette situation, le patient ne peut alors obtenir le remboursement du *western blot*, même si ce dernier révèle des traces de la maladie de Lyme. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage d'autoriser le remboursement du test *western blot*, quel que soit le résultat.

*Établissements de santé**Alerte sur la pédiatrie*

42927. – 7 décembre 2021. – **M. Alexis Corbière** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la crise qui touche actuellement la pédiatrie hospitalière. D'après un rapport de l'OCDE paru en 2018, en comparaison aux autres pays de cette même organisation, la densité de pédiatres par rapport à la population française est beaucoup trop faible. Le pays n'arrive qu'en 22^{ème} place sur 31 pays que compte l'OCDE. Le 28 octobre 2021, le collectif inter-hôpitaux (CIH) tirait la sonnette d'alarme quant à la situation de la pédiatrie hospitalière. En effet,

partout en France, de nombreux services pédiatriques d'hôpitaux publics ont dû fermer temporairement, notamment faute de personnel. Pour ne citer que quelques exemples, M. le député pense aux villes de Nantes, Longjumeau ou encore Douai. Dans sa circonscription, le CHI André-Grégoire n'a pas non plus été épargné : 38 postes sont vacants, soit 10 % des effectifs et, avec 20 % des lits de réanimation néonatale fermés, le service pédiatrique est le plus touché par cette pénurie. Le CHU Bicêtre (AP-HP) rencontre les mêmes difficultés où 10 lits du service d'hépatologie pédiatrique sont fermés, sur les 24 que compte le service. Cette situation alarmante a pour conséquence la rupture d'égalité de soins entre les citoyens. Par exemple à Douai, avec la fermeture partielle de l'hôpital, les parents sont obligés de faire 30 à 45 minutes de voiture pour se rendre dans les hôpitaux environnants, à Lens, Arras, Cambrai ou Valenciennes. De nombreux médecins des services de pédiatrie annoncent devoir faire un tri dans le choix des patients, des enfants en situation d'urgence ne sont donc pas pris en charge. Les soignants continuent de quitter l'hôpital en raison de conditions de travail trop rudes : des horaires de travail intolérables, un manque de moyens matériels important ou encore le manque de formation en pédiatrie, notamment depuis que celle-ci a été supprimée du programme des études d'infirmières. Pour toutes ces raisons, aujourd'hui, les enfants ne sont plus pris en charge correctement dans les hôpitaux publics. Comment ne pas s'alarmer de cette situation qui risque de se dégrader encore un peu plus avec l'épidémie de bronchiolite qui se propage actuellement sur tout le territoire ? Il lui demande donc quels sont les moyens humains et financiers qui vont être mis en œuvre pour remédier à la situation critique des services pédiatriques dans les hôpitaux publics.

Fonction publique hospitalière

Ambulanciers des SMUR

42930. – 7 décembre 2021. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des ambulanciers des SMUR et des transports internes. Alors même qu'ils ont une formation commune et sont titulaires du diplôme d'État ambulancier, les ambulanciers SMUR restent considérés en milieu hospitalier comme un personnel technique de catégorie C. Pourtant, l'éventail de leurs missions va d'une compétence en matière de conduite à l'attestation de gestes et soins d'urgence et d'accompagnement des patients dans les situations sanitaires les plus extrêmes. Aussi, l'équipe médicale du service urgences SAMU-SMUR de Rennes apporte son soutien aux revendications de leurs collègues ambulanciers SMUR. L'équipe médicale rappelle le rôle prépondérant joué par les ambulanciers SMUR lors des interventions et l'importance de leur technicité dans tous les gestes techniques d'urgence. Force est de constater qu'en plus de leur intervention SMUR, à Rennes, ces professionnels ont pris une place prépondérante au sein des services d'urgence. Positionnés en SMUR 3, ceux-ci apportent leur aide au déchoquage médico-chirurgical, brancarde etc. Leur polyvalence doit être reconnue car elle est un atout précieux pour les équipes médicales en place. Les ambulanciers SMUR sont méconnus et sous-estimés ; ils interviennent pourtant en équipe et collaborent avec les infirmiers, les IADE et les services du biomédical. Grâce à une formation supplémentaire suivie pour intégrer le SMUR, ils effectuent un nombre important de gestes techniques nécessaires à la prise en charge du patient (pose de scope, de *pacbs* de défibrillation, préparation de perfusion, pose d'attelle etc.). Grâce à leurs compétences, ils font partie intégrante d'une équipe constituée d'un médecin, d'une infirmière et d'un ambulancier SMUR, trois professions complémentaires et indissociables. Alors, pourquoi ne pas reconnaître leur rôle de soignant au sein d'une équipe médicale ? Les ambulanciers revendiquent un statut dans la filière soignante ce qui serait une juste reconnaissance de leur métier dans la prise en charge des patients. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Fonction publique hospitalière

Reclassement indiciaire des directeurs de soins

42931. – 7 décembre 2021. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des directeurs de soins qui réclament une juste et digne reconnaissance de leur fonction et de leurs responsabilités dans le système de santé et estiment que les propositions de reclassement indiciaire et statutaire qui leur ont été présentées sont en inadéquation avec leurs attentes. En effet, ils pointent du doigt le manque d'attractivité de leur corps de métier dont les grilles indiciaires n'ont pas été revalorisées et qui ne permettent plus selon eux une réelle progression de carrière, alors même que l'intégration au corps des directeurs de soins implique une longue préparation et une mobilité géographique imposée à court ou moyen terme. Cette perte d'attractivité se traduit statistiquement par une perte depuis la fin des années 2000 du nombre de candidats au concours d'entrée, à tel point que les départs à la retraite ne sont plus comblés : le corps des directeurs de soins est passés de 900 éléments en 2010 à 720 en 2018 et ce malgré des besoins identiques. Chaque année, une

cinquantaine de postes de directeurs de soins sont vacants dans les hôpitaux et ne sont pas pourvus. C'est pourquoi il lui demande s'il prévoit d'accorder aux directeurs de soins un reclassement indiciaire identique à ceux des directeurs d'hôpitaux et d'établissements sanitaires et sociaux, afin que les directeurs d'instituts de formations paramédicales puissent accéder à un statut à la hauteur de leur qualification et permettre ainsi de restaurer l'attractivité de ce corps de métier.

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés récurrentes et croissantes de recrutement secteur sanitaire, social

42943. – 7 décembre 2021. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés récurrentes et croissantes de recrutement dans le secteur sanitaire, social et médico-social. Des associations regroupant des établissements et services du secteur sanitaire, social et médico-social se sont mobilisées lors de la journée du 06/10/2021 pour rappeler à nouveau les grandes difficultés de recrutement auxquelles elles sont confrontées. Selon l'Union régionale interfédérale des organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (URIOPSS), près de 50 000 postes seraient actuellement vacants en France dans les métiers du soin et de l'accompagnement (infirmiers, aides-soignants, aides médico-psychologiques, éducateurs, médecins, directeurs). Cette situation a de graves conséquences sur la prise en charge et l'accompagnement des personnes souffrantes ou vulnérables : fermeture de service ou d'établissement, imposant un retour en famille, réduction ou arrêt des soins et du suivi à domicile ou en établissement, baisse des chances de guérison et de la qualité de vie. Quant aux professionnels, ils sont sujets à l'épuisement et à la démotivation, ce qui entraîne arrêts de travail et absentéisme qui aggravent encore plus la situation. Pour remédier à ces difficultés et au manque général d'attractivité de ces métiers qui assurent pourtant des missions d'intérêt public, les représentants de ces professionnels du soin et de l'accompagnement demandent : une revalorisation salariale pour l'ensemble des professionnels de ce secteur ; l'intégration de ces revalorisations dans les dotations aux établissements, quels que soient les organismes gestionnaires ; un accès plus facile aux formations initiales et continues, avec possibilité d'évolution dans le parcours professionnel ; des financements permettant l'amélioration des conditions de travail ; la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de promotion de ces métiers pour attirer les jeunes et les adultes en reconversion. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une politique ambitieuse, décloisonnée et coordonnée afin d'accroître l'attractivité du secteur des soins et de l'accompagnement en établissement ou à domicile, afin de maintenir la qualité des prises en charge.

Maladies

Prise en charge de l'endométriose

42949. – 7 décembre 2021. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de la prise en charge de l'endométriose. Cette maladie complexe, chronique, qui touche une femme sur dix en âge de procréer, soit plus de 2,5 millions de femmes en France, peut se montrer très invalidante pour celles qui la subissent et ce dans tous les domaines de leur vie (vie intime, vie sociale, vie professionnelle). Trop souvent méconnue et donc mal diagnostiquée, cette maladie entraîne souvent une errance médicale chez les patientes affectées. En 2019, Mme la ministre Agnès Buzyn avait annoncé des mesures pour mieux appréhender cette maladie, avec des consultations obligatoires à destination des jeunes filles, une meilleure formation des médecins, une meilleure prise en charge des patientes. En mars 2021, M. le ministre a confié au docteur Chrysoula Zacharopoulo une mission d'élaboration de la stratégie nationale contre l'endométriose dans la même optique, avec un volet dédié à la recherche sur cette maladie. Huit mois après, qu'en est-il de cette question ? Sur le terrain, les patientes ne voient pas leur quotidien s'améliorer. M. le député s'interroge sur la réalité des moyens en rapport avec cet enjeu crucial de santé publique, notamment en termes de recherche publique et de formation des soignants. Il attire aussi son attention sur la nécessaire reconnaissance de cette maladie comme affection de longue durée. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour améliorer la vie de toutes les femmes atteintes de cette maladie.

Maladies

Stratégie contre les maladies neurodégénératives

42950. – 7 décembre 2021. – M. Jean-Michel Jacques interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la stratégie du Gouvernement contre les maladies neurodégénératives. En France, près de 1,2 million de personnes sont touchées par une maladie neurodégénérative, on estime en effet à plus de 850 000 les malades d'Alzheimer,

200 000 les malades de Parkinson ou encore 100 000 les personnes atteintes de scléroses en plaques. Ces maladies constituent un bouleversement majeur et impactent durablement la qualité de vie des personnes qui en sont atteintes ainsi que celle de leur entourage. De plus, elles revêtent un enjeu sociétal important du fait de l'évolution démographique des années à venir. Coordonner et faire progresser la recherche en faveur de la production d'un traitement, ainsi qu'améliorer la prise en charge à chaque étape de la maladie est donc nécessaire. C'était l'objectif du plan contre les maladies neurodégénératives 2014-2019, dont les conclusions ont permis l'instauration d'une feuille de route stratégique sur les années à venir. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures mises en place par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre ces maladies et pour un accompagnement durable des patients qui en sont atteints.

Médecine

Médecins généralistes : pour un meilleur accès aux soins des Français

42951. – 7 décembre 2021. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par nombre de médecins généralistes quant aux conséquences sur l'accès aux soins de la crise démographique qui touche la médecine générale. Il lui rappelle la place essentielle qu'ils occupent dans la chaîne thérapeutique et dans les parcours de soins des Français. Or, hélas, nombreux sont les concitoyens confrontés aux problèmes d'accès à un médecin traitant. Poser un diagnostic, prescrire une orientation thérapeutique et un parcours de soins constitue le rôle du médecin. Aussi, ces médecins estiment très justement que, parce qu'ils ne peuvent être remplacés par d'autres professionnels de santé, leur rôle ne pouvant être tenu par un infirmier, un pharmacien ou bien encore par un kinésithérapeute, cette problématique se pose avec la plus grande acuité. De plus, les études publiées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) indiquent que la France va connaître un manque de médecins jusqu'en 2030 et que les difficultés d'accès aux soins commencent à toucher tous les territoires. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'état de la réflexion du Gouvernement à ce sujet et les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer l'attractivité de la profession de médecin généraliste et de pallier la désertification médicale de nombreux territoires ; il en va de la santé des Français.

Personnes handicapées

Employeurs handicapés et nouvelle convention collective.

42961. – 7 décembre 2021. – M. **François Jolivet** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la nouvelle convention collective des salariés du particulier employeur applicable dès le 1^{er} janvier 2022. Les personnes handicapées qui recourent à de l'aide humaine n'ont parfois pas d'autre choix pour leur autonomie que de devenir particuliers employeurs de leurs assistants de vie. Or, outre la responsabilité très lourde de l'employeur, la couverture financière par la PCH (prestation de compensation du handicap) est souvent jugée insuffisante et risque de devenir difficilement supportable par ce nouvel accord pour les personnes handicapées. Cette nouvelle convention fait office de fusion entre la convention des assistantes maternelles et celle des salariés du particulier employeur ; cependant, elle semble ne pas tenir assez compte des spécificités de l'emploi auprès de personnes parfois en situation de dépendance vitale. Pour exemple, les forfaits de nuit pourraient quadrupler selon les situations sans que l'employeur ait le temps de faire réévaluer ses heures de PCH. Du côté des salariés, ce texte vise à créer de nouveaux dispositifs mais, selon la CHA, « sur le terrain, les droits actuels ne sont déjà pas effectifs », citant le recours à la médecine du travail quasi impossible sauf cas spécifiques, la formation professionnelle continue inexistante, l'information des employeurs difficile et payante... Par conséquent, si ce nouveau texte a pour objectif de protéger davantage les salariés et rendre le secteur plus attractif face à une pénurie alarmante, il ajoute des charges à l'employeur, pourtant lui-même en situation de vulnérabilité : cotisation nouvelle, hausse de cotisations patronales, meilleure rémunération des jours fériés (+ 10 %) et des nuits (+ 50 à 100 % selon les situations). Pour certaines personnes en situation de handicap, la facture pourrait alors augmenter de plusieurs milliers d'euros par an et par conséquent engendrer une moins bonne prise en compte de leurs difficultés quotidiennes. Il souhaiterait savoir si une augmentation du tarif horaire de l'élément aide humaine de la PCH est envisagée par le Gouvernement ou si des éventuels assouplissements sont à l'étude à ce sujet.

*Professions de santé**Accessibilité du service AméliPro pour les médecins salariés*

42970. – 7 décembre 2021. – **M. Jean-Bernard Sempastous** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'indisponibilité de certaines fonctionnalités du service AméliPro pour les médecins salariés. Ce service est très utile pour effectuer certaines déclarations (arrêts de travail, déclarations de grossesse, déclarations de médecin traitant) et est souvent utilisé par les médecins libéraux et aussi par les médecins salariés. Cependant, certaines fonctionnalités disponibles pour les médecins libéraux ne le sont pas pour les médecins salariés, entre autres, l'accès à la rémunération sur les objectifs de santé publique. Cette différence d'accès est d'autant plus surprenante que les critères de remplissage et ou de fonctionnement sont identiques. Or, dans un contexte où l'évolution du salariat des médecins généralistes et des pratiques des professionnels de santé est importante, un accès équitable aux services de la plateforme AméliPro constituerait une amélioration des conditions d'exercice pour les médecins et une meilleure qualité du service public. Il l'interroge ainsi sur cette différence d'accessibilité des services professionnels d'AméliPro et la pertinence de rétablir une égalité d'accès.

*Professions de santé**Coupes tarifaires pour les prestataires de santé à domicile*

42971. – 7 décembre 2021. – **M. Jean Lassalle** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation inquiétante des prestataires de santé à domicile (PSAD). En effet, cette profession est aujourd'hui victime des coupes tarifaires, appliquées par le Comité économique des produits de santé (CEPS), qui mettent à mal son développement et qui par la même occasion fragilisent la situation des personnes qui la composent. Cet important secteur de santé à domicile rassemble près de trente mille professionnels qui interviennent auprès de quelques deux millions et demi de Français, notamment dans les domaines de la perfusion, de l'assistance respiratoire ou encore de la prise en charge des personnes handicapées dans leur foyer. Alors que l'hôpital souffre particulièrement depuis quelques années et a besoin de tous les acteurs du monde médical pour pallier les manques mis au grand jour par la pandémie, il est d'autant plus urgent de préserver les professions de ce secteur si nécessaires aux libéraux et aux hospitaliers qui les sollicitent pour leurs patients. De surcroît, ces baisses de tarifs s'accompagnent également d'années d'économies imposées à ce secteur et qui menacent les emplois qui y sont rattachés. Ainsi, ces ajustements s'avèrent extrêmement difficiles à supporter et mettent à mal l'ambition d'accélérer le virage ambulatoire et domiciliaire. Désormais ces professionnels réclament la reconnaissance de leur travail et de la place essentielle qu'ils occupent dans le système de santé. Ils souhaitent davantage de précision sur les domaines d'activité dans les relations entre des différentes structures et plus d'encadrement des modes de collaboration. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures seront prises pour sortir en urgence cette profession des difficultés économiques et lui garantir l'avenir dans le système de santé.

*Professions de santé**Situation des étudiants de médecine*

42972. – 7 décembre 2021. – **M. Stéphane Buchou** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des étudiants en médecine. Selon l'Intersyndicale nationale des internes (ISNI) et l'Intersyndicale nationale autonome représentative des internes de médecine générale (ISNAR), en période de stage, deux tiers d'entre eux ont fait un « burnout », un quart ont subi un épisode dépressif caractérisé, un cinquième ont eu des idées suicidaires, un quart ont subi du harcèlement sexuel et autant une humiliation. Les internes travaillent en moyenne 58,4 heures par semaine, soit dix heures de plus que le maximum légal de 48 heures fixé par l'Union européenne et par un décret de 2015 concernant les internes, resté lettre morte. Cette situation, outre les conséquences psychologiques désastreuses qu'elle entraîne, est aussi un vecteur d'erreur médicale, les internes étant trop épuisés pour se concentrer correctement. Conscient que le ministère a annoncé des sanctions financières pour les établissements ne respectant pas les horaires légaux, il souhaiterait néanmoins connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour trouver des solutions pérennes à la charge excessive de travail des internes.

*Professions de santé**Situation des infirmiers en chirurgie au centre hospitalier public du Cotentin*

42973. – 7 décembre 2021. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers en chirurgie du centre hospitalier public du Cotentin (CHPC). Les infirmiers en chirurgie ont fait part de plusieurs difficultés rencontrées lors de l'exercice de leur travail. Lors du dernier

COPERMO, au sein du CHPC, deux postes d'infirmiers en chirurgie ont été supprimés, conduisant à un surplus de travail pour les restants. Depuis plus de deux ans, les infirmiers réclament ces deux postes qui continuent de mettre en difficulté le service. Par ailleurs, ces derniers se plaignent d'un gel dans l'évolution de leur carrière professionnelle, provoquant une baisse d'attractivité dans le milieu professionnel et à de nombreuses démissions. Enfin, les prix des tarifs de travail de nuit et de week-end ont stagné à 0,80 centime d'euro de plus par heure, décourageant les futurs infirmiers à s'y engager et amenant à des reconversions professionnelles. À titre d'exemple, dans les services d'urgences du CHPC, 20 personnes souhaitent quitter leur poste. Mme la députée rappelle l'engagement personnel de M. le ministre en faveur du secteur de la santé et salue les efforts colossaux engagés dans le cadre du Ségur de la santé pour améliorer ce secteur. Elle souhaite connaître les investissements et mesures d'urgence prévus pour débloquer ces différentes difficultés.

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale du secteur médico-social

42974. – 7 décembre 2021. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'étendue de la revalorisation salariale fixée par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020. En effet, le Ségur de la santé a permis d'accorder une augmentation historique de salaire de 183 euros nets aux personnels de la fonction publique hospitalière (FPH) et aux professionnels médicaux, en conséquence de l'accord signé le 13 juillet 2020 achevant les travaux de négociation avec l'ensemble des représentants syndicaux pour les professionnels et cadres des établissements de santé ainsi que des Ehpad. Les personnels de ces établissements du secteur privé ont obtenu une augmentation de 160 euros nets tout comme les personnels des établissements publics du secteur social et médico-social, à partir du 11 février 2021. Cependant, force est de constater que les personnels travaillant dans le secteur social et médico-social privé auprès de structures à but non lucratif ne sont pas inclus aux mesures de revalorisations salariales. Près d'un million de salariés restent ainsi écartés et ignorés du champ de revalorisation, notamment dans le domaine de la protection de l'enfance, de l'accès au logement comme à l'emploi, à la santé, à l'éducation ou encore aux droits et à la citoyenneté. Le travail social et médico-social est aujourd'hui en crise et fait face à des tensions de recrutement dues à cet écart de considération et de reconnaissance pour un travail équivalent. La différence de traitement salarial contribue à creuser un écart considérable entre les professions du secteur public et privé ; cette situation est regrettable et inquiétante pour ces travailleurs qui ne ménagent pas leurs efforts au service des plus fragiles. Il semble urgent, pour apaiser l'incompréhension, de clarifier si seuls les établissements financés par l'assurance maladie seront concernés par la revalorisation salariale, isolant ainsi ceux financés par le conseil départemental ou de manière privée. Ces dizaines de milliers de professionnels font vivre et mettent en œuvre les politiques des solidarités voulues par l'État et les collectivités territoriales. Ainsi, elle demande des précisions et le cas échéant, le calendrier de revalorisation salariale, dans les mêmes termes de ces professions, dans un souci de rapprochement des carrières du secteur public et privé.

8671

Professions et activités sociales

Revalorisation Ségur dans le secteur social et médico-social

42975. – 7 décembre 2021. – **M. Jean-Charles Larssonneur** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation salariale des professionnels travaillant dans le secteur médico-social privé non lucratif. Le 11 février 2021, le Gouvernement a étendu le bénéfice de la revalorisation « Ségur » aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social. Cependant, les personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif en sont toujours exclus. Si le budget 2022 de la sécurité sociale prévoit une revalorisation salariale pour les personnels soignants et non soignants d'établissements et services pour personnes âgées et en situation de handicap, celle-ci est limitée aux structures financées par la sécurité sociale. Ainsi, les salariés d'un foyer d'hébergement financé par le département restent exclus de la mesure. Sur le terrain, les associations rencontrent de plus en plus de difficultés pour recruter et fidéliser des professionnels qualifiés. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à cette inégalité de traitement injustifiée afin d'assurer l'attractivité des métiers du secteur social et médico-social.

Professions et activités sociales

Situation des personnels non-soignants du secteur médico-social

42976. – 7 décembre 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels non soignants du secteur médico-social du handicap. Les accords du Ségur

de la santé signés le 13 juillet 2020 ont permis aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des Ehpad de bénéficier d'une augmentation de salaire de 183 euros. Le 11 février 2021, cette revalorisation salariale a été étendue aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social. Toutefois, les personnels du secteur privé non lucratif étaient toujours exclus de ces mesures de revalorisation salariale. Par ailleurs, le secteur médico-social fait face depuis plusieurs mois à de grandes difficultés de recrutement et à une pénurie inédite de personnel qui s'explique en partie par l'épuisement de ces professionnels, un sentiment d'absence de reconnaissance et celui d'être les « oubliés » du Ségur de la santé. Face à cette situation plus que préoccupante, le Premier ministre a annoncé, le 8 novembre 2021, l'application dès le mois de novembre 2021, et non en janvier 2022 comme prévu initialement, de la revalorisation de 183 euros pour les soignants des établissements pour personnes handicapées financés par la sécurité sociale, ainsi que le financement de cette même revalorisation pour les soignants qui relèvent des foyers et établissements du handicap à la charge des départements. Toutefois, les acteurs du secteur médico-social regrettent que ces dernières annonces concernent uniquement les personnels soignants. Ainsi, les moniteurs éducateurs, les veilleurs de nuit, les agents de service, entre autres, pourtant indispensables à l'accompagnement des personnes en situation de handicap ne sont pas inclus dans les mesures. Or les personnels non soignants se sont fortement mobilisés durant la crise sanitaire et les confinements successifs afin de poursuivre l'accompagnement et l'accueil des personnes en situation de handicap, qui ne se résument pas qu'aux soins. Ces personnels non soignants ne comprennent pas cette inégalité de traitement et cette exclusion du Ségur de la santé. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que tous les professionnels médico-sociaux du handicap soient concernés par les mesures d'augmentation et de revalorisation salariale et ainsi mettre fin à cette inégalité de traitement.

Professions et activités sociales

Soutien aux salaires du secteur non-lucratif du handicap

42977. – 7 décembre 2021. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des Ehpad ont bénéficié d'une augmentation de salaire de 183 euros, tandis que les personnels de ces établissements du secteur privé ont obtenu une hausse de 160 euros, revalorisation étendue le 11 février 2021 aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social. Cependant, les dispositions issues du Ségur de la santé excluent les salariés qui interviennent dans des structures privées à but non lucratif. Ils ne bénéficient pas d'augmentation salariale, eux qui souffraient pourtant déjà d'un écart avec les salaires proposés dans le secteur sanitaire ou libéral. Des accords ont certes été signés entre l'État, les syndicats et les représentants des employeurs. Ils prévoient d'étendre prochainement la revalorisation des salaires aux professionnels du secteur privé à but non lucratif. Mais les dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), prévues à l'article 29, ont déçu de nombreuses structures. En effet, cet article vise les personnels soignants et non soignants d'établissements et services pour personnes âgées et en situation de handicap, mais seulement si la structure est financée par la sécurité sociale. Les salariés d'un foyer d'hébergement financé par le département sont ainsi exclus de la mesure. Ils déplorent l'absence d'une considération juste et équitable pour l'ensemble des professionnels exerçant dans le secteur sanitaire, social et médico-social, soignants et accompagnants sociaux-éducatifs. Cette situation est fortement préjudiciable pour les personnes en situation de handicap et leurs familles. Les établissements du secteur non lucratif rencontrent des difficultés récurrentes de recrutement et de pérennisation des postes, de nombreux salariés désertant le secteur du handicap pour se tourner vers le secteur sanitaire ou libéral, plus lucratif. La vacance de nombreux postes dans les établissements ou pour des interventions à domicile a des conséquences désastreuses sur la qualité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, y compris pour les actes quotidiens et essentiels qui garantissent la dignité de chaque personne. Ainsi, dans certains départements, les associations du réseau Unapei manquent tant de professionnels qu'elles ne peuvent plus assurer les actes les plus quotidiens et essentiels à la vie : toilettes ou aide aux repas. Les familles se trouvent alors contraintes de prendre le relais, avec les difficultés que l'on peut imaginer pour des personnes non formées ou ne disposant pas des moyens adaptés. Une revalorisation globale des métiers du soin excluant l'ensemble des professionnels des établissements sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif constitue aujourd'hui une injustice au vu de la réalité des missions de service public assurées par ces structures. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour que les personnels des associations d'accompagnement des personnes porteuses de handicap à but non lucratif bénéficient d'une juste reconnaissance salariale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Accords du « protocole Bachelot »*

42979. – 7 décembre 2021. – Mme **Véronique Riotton** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'obligation faite aux soignants d'opter soit pour un renoncement d'acquis liés à la pénibilité avec un départ à la retraite inchangé dès 57 ans (catégorie active), soit pour une réévaluation des grilles salariales avec un recul de l'âge à la retraite à 60 ans (catégorie sédentaire). Ces publics s'inquiètent de l'écart salarial qui semble se creuser au fur et à mesure de l'application de ces accords. Pourtant, en juillet 2020, ces accords entre trois syndicats signataires et le ministère de la santé prévoyaient une augmentation salariale de ces deux catégories « à due proportion ». Leurs collectifs demandent le respect des accords signés en 2020, comportant une augmentation salariale à due proportion, rejoignant les acquis garantis par le « protocole Bachelot ». Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage d'entreprendre pour faire respecter au mieux cette « due proportion » évoqués dans les accords.

*Sang et organes humains**La situation de l'Établissement français du sang (EFS)*

42984. – 7 décembre 2021. – M. **Jean-Charles Larssonneur** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'Établissement français du sang (EFS). Seul établissement public de santé d'importance vitale non concerné par le « Ségur de la santé », l'EFS n'arriverait plus à recruter et à fidéliser les personnels. En effet, les trois premières grilles de rémunération seraient en dessous du SMIC. À l'échelle nationale, 350 postes seraient vacants. C'est pourquoi les personnels de l'EFS sont en grève depuis novembre 2020 et la CFDT, CGC et FO ont déposé un préavis de grève de 2 semaines à partir du 30 novembre 2021. Selon les syndicats, l'EFS fonctionnerait tous les jours en « mode dégradé », des centaines de collectes seraient annulées tous les mois (alors que les stocks sont en très grande tension). Il souhaite connaître la réponse du Gouvernement aux revendications des syndicats.

*Sang et organes humains**Revendications des personnels de l'EFS*

42985. – 7 décembre 2021. – M. **Alain David** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mouvement social des personnels de l'Établissement français du sang (EFS). En effet, dans une pétition publiée le 20 octobre 2021, les personnels de l'EFS et les organisations syndicales représentatives nationales, tirent la sonnette d'alarme sur les difficultés de recrutement de l'EFS et la vacance de postes qui y explose. Ainsi, c'est plus de 300 postes qui manquent au niveau national. Les personnels de l'EFS, dont la mobilisation a débuté en novembre 2020, pointent notamment la non-application du Ségur-santé1 à l'EFS, créant ainsi des distorsions salariales entre public/privé et EFS mettant à mal le recrutement. Cette situation entraîne des annulations de collectes, toutes les semaines, ainsi que des fermetures de sites de collecte. Des difficultés qui s'ajoutent à celles de la pandémie de covid qui affecte déjà durement les dons de sang en France. En conséquence, ces dernières semaines, les stocks de sang sont descendus en dessous des seuils critiques (75 000 poches de sang pour un besoin de 100 000 poches). Face à ce constat, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de répondre aux revendications des personnels de l'EFS et sauver le modèle transfusionnel français.

SPORTS*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 36895 Damien Abad ; 37573 Christophe Naegelen.

*Sports**Reconnaissance de haut niveau aux sportifs atteints de surdit *

42990. – 7 décembre 2021. – M. **Éric Diard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la reconnaissance des sportifs atteints de surdit . En effet, les sportifs sourds subissent un « entre-deux » les plaçant dans une situation d'injustice malgré

les principes véhiculés par le sport : s'ils ne peuvent pas participer aux jeux Paralympiques car ces derniers sont réservés aux athlètes atteints de handicaps physiques, ils ne peuvent pas non plus participer aux jeux Olympiques en raison de leur surdité. Si la France agit au sein de ses propres fédérations pour la reconnaissance de ses athlètes de haut niveau dans ces compétitions, elle reste cependant très en retard sur la reconnaissance du statut de sportif de haut niveau pour les sportifs atteints de surdité. En effet, ce statut de haut niveau n'est reconnu, par exemple pour le badminton, que pour les sportifs sourds ayant un statut de champion du monde, dans la mesure où des champions de France et médaillés de bronze aux championnats d'Europe atteints de surdité se voient refuser le statut de haut niveau. Il lui demande ainsi les mesures qu'elle entend prendre afin de faciliter la reconnaissance de sportif de haut niveau aux sportifs atteints de surdité.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 37976 Robin Reda ; 40641 André Villiers ; 40646 André Villiers.

Français de l'étranger

Extension de la plateforme France consulaire

42933. – 7 décembre 2021. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur l'extension de la plateforme France consulaire. Depuis le 13 octobre 2021, le service France consulaire répond par téléphone et par courriel à toutes les demandes générales d'information, de clarification ou encore d'aide pour mener à bien une démarche, lorsqu'elles concernent les services aux Français de l'étranger. Expérimenté dans un premier temps dans cinq pays pilotes (Croatie, Danemark, Irlande, Slovaquie et Suède), ce service sera déployé à l'ensemble des pays de l'Union européenne dès la fin 2022. Ainsi, il souhaiterait connaître la date prévue d'extension de la plateforme France consulaire aux États hors de l'Union européenne.

8674

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonctionnaires et agents publics

Limites d'âge dans l'accès aux emplois publics

42932. – 7 décembre 2021. – M. Olivier Faure attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conditions relatives à l'inopposabilité de la limite d'âge pour l'accès aux emplois publics. Alors que l'absence de limite d'âge est aujourd'hui la règle, certaines exceptions subsistent (notamment pour l'accès aux corps, cadres d'emplois et emplois classés dans la catégorie active), lesquelles connaissent des dérogations permettant des reports ou suppressions de la limite d'âge (candidats en situation de handicap, au titre des services militaires, pour charges de famille etc.). Tel est le cas, en vertu de l'article 8 alinéa 1^{er} de loi 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplification en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées, d'un parent de trois enfants ou plus et d'une personne élevant seule un ou plusieurs enfants, pour qui les limites d'âge ne sont pas opposables. Ainsi et à titre d'exemple, un ancien militaire âgé de 40 ans, père de trois enfants et actuellement réserviste de la gendarmerie, serait en droit d'être candidat au concours de sous-officier de gendarmerie (SOG). Néanmoins, si cette même personne était père de deux enfants, l'inscription à ce concours lui serait légalement proscrite. Cette situation entraîne une légitime incompréhension pour nombre des concitoyens qui y voient une forme d'injustice, sentiment d'ailleurs renforcé par divers constats économiques et sociaux : taux de chômage important, allongement perpétuel de la durée de cotisation pour bénéficier de l'ensemble de ses droits à la retraite ou encore l'évolution importante de la société nécessitant des reconversions professionnelles plus fréquentes qu'auparavant. En outre, assouplir davantage les conditions d'accès aux concours permettrait sans doute de renforcer la diversité des profils et des compétences des personnes exerçant dans la fonction publique. Aussi, il souhaite connaître sa position sur ce sujet et savoir si une évolution de la législation peut être envisagée.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18641 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19296 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19883 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 23281 Christophe Naegelen ; 31231 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 35765 Mme Audrey Dufeu ; 35768 Damien Abad ; 39942 André Villiers ; 40074 André Villiers ; 40750 André Villiers.

*Agriculture**Respect des engagements du plan Ecophyto II+*

42882. – 7 décembre 2021. – **Mme Typhanie Degois** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'état d'avancement du plan Ecophyto II+ qui prévoit la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques de 50 % d'ici 2025 et une sortie complète du glyphosate au plus tard en 2022. Le plan Ecophyto II+ répond à une obligation européenne déterminée par la directive 2009/128/CE visant à limiter l'utilisation des pesticides pour garantir un usage agricole respectueux du développement durable. Les effets des pesticides sur la santé et l'environnement ont obligé à revoir très rapidement à la baisse les usages des produits phytopharmaceutiques et à anticiper la fin du glyphosate dans les exploitations agricoles. Le Gouvernement a donc pris des engagements clairs en la matière, dont un premier objectif de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de 20 % qui devait être atteint en 2020. Or les derniers résultats nationaux du plan Ecophyto II+ datent de 2019. Depuis, aucune évaluation n'a été rendue publique s'agissant des avancées de ce plan et des aboutissements de mi-parcours prévus pour 2020. Mme la députée lui demande donc que soient communiqués les résultats du plan Ecophyto II+ afin de savoir si les objectifs actuels de sortie du glyphosate et de réduction des produits phytopharmaceutiques répondent au calendrier fixé par le Gouvernement. Dans le cas contraire, elle souhaite connaître les mesures de réduction de pesticides supplémentaires envisagées au regard des objectifs initialement attendus en 2020, 2022 et 2025.

*Énergie et carburants**Facturation en hausse des consommations électriques après pose du compteur Linky*

42914. – 7 décembre 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'enregistrement des consommations électriques des usagers à partir des nouveaux compteurs communicants « Linky ». Certains usagers nouvellement équipés d'un Linky se plaignent d'une consommation d'électricité relevée, plus importante depuis cette installation du nouveau compteur à leur domicile bien que leurs habitudes et leur équipement n'aient pas changé. Enedis et les fournisseurs d'électricité semblent ne pas répondre aux interrogations des usagers, ce qui provoque beaucoup d'insatisfaction. Afin d'apporter un service attendu et accompagner les personnes concernées par des factures en forte augmentation, il serait souhaitable que les données collectées par ces compteurs intelligents puissent être vérifiées le cas échéant par un autre appareil de mesure et que ces foyers soient accompagnés pour réduire leur consommation. Dans cette optique, il aimerait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage pour répondre aux usagers.

*Logement : aides et prêts**Lisibilité des aides à la rénovation énergétique*

42948. – 7 décembre 2021. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par un habitant de sa circonscription dans le montage de son dossier d'aide à la rénovation énergétique. Ce dernier a déposé un dossier afin de bénéficier de la prime énergie d'EDF pour des travaux d'isolation, notamment afin de financer l'isolement thermique à l'intérieur de sa cave. Afin de veiller au respect de la réglementation des « certificats d'économie d'énergie » qui conditionne le bénéfice de ce dispositif, ce dernier s'est assuré que les travaux d'isolation thermique par l'intérieur entraient dans ce champ et que l'entrepreneur sollicité bénéficiait de la qualification professionnelle requise. Or il est apparu au moment de la prise en charge des travaux que l'artisan choisi bénéficiait de la qualification requise pour l'isolation thermique « 7122 », mais qu'une certification supplémentaire « 115 » était nécessaire car les travaux étaient applicables à une cave. Pour ce motif, EDF a refusé l'attribution de la prime concernée. Or l'habitant concerné n'a été informé de ces subtilités à aucun moment de la procédure. Contactée par ses soins, la maison de l'énergie de Jonzac n'avait pas

connaissance de ces éléments particuliers concernant la réglementation en vigueur. Aussi, il lui demande de veiller à une meilleure lisibilité des aides proposées dans le cadre des certificats d'économies d'énergie ; la complexité du montage des dossiers peut dissuader les particuliers à procéder aux travaux de rénovation que le Gouvernement entend encourager.

Traités et conventions

Modernisation du traité de la Charte de l'énergie

42993. – 7 décembre 2021. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la modernisation du traité de la Charte de l'énergie (TCE) qui devait permettre de rendre l'accord compatible avec les engagements climatiques. Le groupe de modernisation du TCE a travaillé sur une proposition de compromis qui laisserait une certaine flexibilité aux différentes parties contractantes du TCE pour définir l'étendue de la protection des investissements dans le cadre du traité. La proposition de flexibilité donnerait la possibilité aux parties contractantes du TCE d'émettre des déclarations pour exclure unilatéralement l'application de la partie III du TCE, y compris le règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE), à certains produits et matériaux énergétiques. Cela empêcherait les investisseurs issus d'autres parties contractantes du TCE qui ratifieraient le TCE modernisé d'introduire une demande de RDIE contre les États ayant émis de telles déclarations. Cette proposition a été discutée lors des trois derniers cycles de négociation. Compte tenu de l'urgence de mettre le TCE en conformité avec l'accord de Paris et de supprimer la protection des combustibles fossiles, Mme la ministre peut-elle partager les propositions de texte relatives à la définition des activités économiques qui ont été discutées lors des récents cycles de modernisation du TCE, y compris la proposition de flexibilité ? En cas d'accords politiques, quelles seraient les étapes juridiques pour mettre en œuvre une telle proposition ? Devrait-elle également être ratifiée par les parlements nationaux des États membres de l'UE ? Dans quel délai pourrait-elle être pleinement ratifiée et mise en œuvre ? Quelle serait la situation des parties contractantes qui ne ratifieraient pas cette proposition de flexibilité et les amendements en général ? Dans une telle situation, comment l'UE et ses États membres empêcheraient-ils les plaintes des investisseurs fossiles issues des États qui ne ratifieraient pas la proposition de réforme ? Mme la ministre peut-elle partager la position de la France sur cette nouvelle proposition de flexibilité ? Peut-elle confirmer que l'UE a convenu d'un délai interne jusqu'à l'été 2022 pour parvenir à un accord avec les autres parties contractantes du TCE ? Peut-elle confirmer que la Commission a préparé une analyse juridique sur la sortie de l'UE de l'accord et la neutralisation de la clause de caducité au cas où les négociations n'auraient pas abouti d'ici l'été 2022 et peut-elle partager cette analyse ? Elle lui demande si les États membres de l'UE ou le Conseil ont des points de vue divergents concernant le processus juridique de sortie de l'UE du TCE.

8676

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26205 Christophe Naegelen ; 26615 Philippe Berta ; 38400 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 40752 André Villiers.

Transports ferroviaires

Dysfonctionnements des TER dans l'Oise

42994. – 7 décembre 2021. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les trop nombreux dysfonctionnements sur le réseau des trains express régionaux (TER) dans l'Oise et, plus particulièrement sur la ligne passant par la gare de Clermont. Retards, trains supprimés, rames trop courtes et surchargées, tel est le quotidien des usagers de cette ligne qui gagnent Paris chaque jour. Cette situation est inacceptable et démontre des failles dans la gestion de la SNCF alors que les passagers, quant à eux, continuent de s'acquitter de leur abonnement. Face à ce ras-le-bol généralisé et à raison, le Conseil régional des Hauts-de-France a même menacé de suspendre les paiements dus à la SNCF, alors que le plafond des pénalités pour suppression des trains a déjà atteint son plafond dès juin 2021. Si

un « plan de redressement immédiat » a finalement été annoncé voilà plusieurs jours, force est de constater qu'il peine à produire ses effets et à répondre aux attentes. Aussi, il lui demande s'il entend agir auprès de la SNCF afin que les passagers bénéficient, enfin, d'un service de qualité.

Transports ferroviaires

Qualité du service d'information des trains, notamment retards et annulations

42995. – 7 décembre 2021. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la qualité du service d'information des transports de voyageurs, notamment concernant les retards et les annulations. D'après le rapport du premier semestre 2021 de l'Autorité de la qualité de service dans les transports (AQST), sous l'égide du ministère de la transition écologique, à l'échelle globale, tous types de trains confondus, les chiffres de la SNCF permettent de constater des évolutions peu encourageantes sur les dernières années et mettent en avant des disparités en fonction des liaisons. Plus particulièrement, concernant le service TER, on observe un manque de ponctualité constant. Les retards et annulations sont rarement ou jamais signalés comme étant le fait de causes internes à la SNCF, mais plutôt comme étant dus à des facteurs externes, tels que : météo, passages d'animaux sur les voies, accidents de personne, colis suspect, acte de malveillance. Pour rappel, un train est considéré en retard après 5 min 59 si le temps de trajet total est moins de 1 h 30, après 10 min 59 si le temps de trajet total est entre 1 h 30 et après 15 min 59 si le temps de trajet total est de plus de 3 heures. Force est de constater que le manque de fiabilité inhérent à cette situation trop répétée constitue un préjudice et un frein à l'utilisation du service, notamment en milieu rural où très souvent, l'information est floue, voire inexistante. Pour pallier cette défaillance, lors d'un retard ou d'une suppression de train, il serait pertinent de diffuser en temps réel sur le panneau d'affichage des gares et sur l'application SNCF les raisons connues, exactes. En outre, la mise en œuvre d'un site de traçabilité répertoriant les incidents en détail, sous forme de fiche technique, expliquant la nature précise du problème, sa durée, comment et quand il a été résolu, permettrait également d'améliorer la transparence de l'information. Par souci de respect envers l'usager et sachant que la transparence a toujours amélioré le service au consommateur, cette exigence devrait s'appliquer non seulement à la SNCF, mais aussi aux entreprises privées délégataires d'une portion du réseau ferré, puisque ces délégations vont désormais se multiplier. Il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet particulier.

8677

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26037 Philippe Berta ; 29274 Christophe Naegelen ; 31224 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 35072 Christophe Naegelen ; 35457 Mme Audrey Dufeu ; 36648 Mme Stéphanie Atger ; 37793 Jean-François Eliaou ; 39830 Christophe Naegelen ; 40729 Pierre Cordier.

Harcèlement

Harcèlement chez EDF, l'État doit agir.

42937. – 7 décembre 2021. – M. François Ruffin interpelle Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la maltraitance organisée chez EDF. « Un jour, mon harceleur m'a dit "je te veux". Plus je disais non, plus il me harcelait. » Un autre salarié explique qu'il a publié sur les dangers du nucléaire mal entretenu « du jour au lendemain on ne me donnait plus de travail. » Le directeur a demandé de ne plus t'en donner. » « Quand je suis arrivé en Andorre, le soir, le n+1 n'avait réservé qu'une chambre d'hôtel pour deux », dit encore une autre. « Ils ont fait venir une personne qui s'est présentée comme psychanalyste et cet e... a donné tous les témoignages à la direction qui s'en est servi pour purger l'équipe. » C'est aussi le cas pour Élodie qui explique : « Comme beaucoup de salariés en situation de handicap, j'ai été victime de discrimination. Pour avoir demandé l'application de l'accord handicap, j'ai subi du harcèlement pendant plus de 6 ans avec la complicité du médecin conseil - qui est salarié du groupe EDF -, ce qui a eu pour effet d'aggraver mon handicap. Comme beaucoup, j'ai donc fini en invalidité catégorie 2 ». Sur le site d'EDF, on peut lire qu'il s'agit d'« un employeur socialement responsable ». Chez les salariés, on peut entendre de plus en plus : « J'étais dans un mal-être. On m'a massacré ». Selon une vaste enquête du média *Blast-info*, il existerait un véritable système de pression chez EDF, où certains dirigeants peuvent

agir comme bon leur semble en toute impunité. Les témoignages s'empilent chez *Blast* et Éthique en actions : harcèlement institutionnel, discriminations des personnes en situation de handicap, harcèlement sexuel. Depuis les révélations de *Blast*, EDF a eu pour seule réaction de convoquer Jean-Michel pour avoir partagé l'enquête sur son mur Facebook en interpellant les DRH. Il est aujourd'hui licencié. Cela montre que la doctrine est toujours la même. Des salariés finissent même par soupçonner qu'il s'agit d'un plan social déguisé, vu le nombre de départs. L'État employeur ou actionnaire doit agir. À moins que Mme la ministre ne préfère faire d'EDF le nouveau France Telecom ? Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance

42982. – 7 décembre 2021. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Ce régime est géré par la CAVAMAC, la Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés d'assurance et de capitalisation. Il repose sur une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Le niveau de contribution est déterminé par une convention signée entre la Fédération française de l'assurance (FFA) et la Fédération des agents d'assurance (FAA). En 2019, la contribution de ces compagnies d'assurance représentait 36 % des ressources annuelles du régime. Depuis, la FFA a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et ne pas s'engager pour les années 2024 et 2025. La fin de ce système de cofinancement conduirait à faire peser l'intégralité de la charge sur les agents d'assurance, alors même que ce régime est structurellement déficitaire compte tenu d'une démographie défavorable : 11 590 actifs pour 28 432 pensionnés. Cela conduirait donc à une augmentation des cotisations des actifs et à une baisse des droits à retraite des pensionnés et des actifs. Dès lors, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte s'assurer que les négociations en cours n'aboutissent pas à une dévalorisation des retraites des agents d'assurances.

Secteur public

Éligibilité des SEM aux aides à l'embauche

42987. – 7 décembre 2021. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'exclusion des sociétés d'économie mixte (SEM) des dispositifs d'aides à l'embauche des moins de 26 ans et des travailleurs handicapés. En effet, les dispositions des décrets n° 2020-982 du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche pour les moins de 26 ans et n° 2020-1223 du 6 octobre 2020 instituant une aide à l'embauche de travailleurs handicapés peuvent s'appliquer à l'ensemble des employeurs établis sur le territoire national, à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte. Alors même que les sociétés publiques locales (SPL) et les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP) sont éligibles aux dispositifs cités préalablement, l'impossibilité de bénéficier d'aides pour le recrutement de nouveaux salariés est vécue comme une double peine pour les SEM, en particulier celles du tourisme, très affectées par la crise sanitaire. C'est notamment le cas dans les Hautes-Pyrénées, où la Compagnie des Pyrénées accompagne la majorité des domaines skiables vers l'évolution de leur gouvernance en SEM, afin de pallier le contexte budgétaire tendu et les faibles ressources des collectivités de support. Bien que les SEM aient les mêmes obligations que les sociétés anonymes, elles n'ont pourtant pas pu bénéficier des mesures mises en place pour les entreprises privées pendant la crise, n'étant pas considérées comme petite ou moyenne entreprise (PME). Elles n'ont pas pu prétendre à la plupart des aides dédiées aux collectivités, puisqu'elles dépendent du code de commerce et sont soumises au droit de la concurrence. En décembre 2020, des assouplissements des dispositifs ont été évoqués par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, dans le but d'élargir leur champ d'application. Cependant, le décret n° 2021-198 du 23 février 2021 ouvre seulement les dispositifs d'aides à l'embauche à une dizaine de SEM de l'énergie, appartenant à la branche professionnelle des industries électriques et gazières. Alors que ces dispositifs ont été prolongés en 2021, elle aimerait connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette inégalité de traitement des entreprises publiques locales et ainsi permettre aux SEM d'être éligibles aux aides à l'embauche des moins de 26 ans et des travailleurs handicapés.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 16 novembre 2020

N° 32023 de M. Jean-Louis Touraine ;

lundi 29 novembre 2021

N° 40721 de Mme Annie Genevard.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***B**

- Belhaddad (Belkhir) : 20334**, Personnes handicapées (p. 8726).
- Boëlle (Sandra) Mme : 40129**, Personnes handicapées (p. 8732).
- Bono-Vandorme (Aude) Mme : 42150**, Petites et moyennes entreprises (p. 8736).
- Brenier (Marine) Mme : 37830**, Économie, finances et relance (p. 8706).
- Bricout (Guy) : 38012**, Économie, finances et relance (p. 8707).
- Bruneel (Alain) : 41590**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8698).

C

- Cattin (Jacques) : 40658**, Culture (p. 8703).
- Cazarian (Danièle) Mme : 40260**, Personnes handicapées (p. 8734).
- Cazenove (Sébastien) : 38980**, Économie, finances et relance (p. 8714).
- Chalas (Émilie) Mme : 40133**, Personnes handicapées (p. 8732).
- Corbière (Alexis) : 38708**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8697).
- Cordier (Pierre) : 41915**, Mémoire et anciens combattants (p. 8721).

D

- Degois (Typhanie) Mme : 38054**, Économie, finances et relance (p. 8705) ; **38185**, Agriculture et alimentation (p. 8687).
- Dharréville (Pierre) : 20567**, Personnes handicapées (p. 8727) ; **40638**, Économie, finances et relance (p. 8716).
- Di Pompeo (Christophe) : 39649**, Économie, finances et relance (p. 8715).
- Dirx (Benjamin) : 38213**, Économie, finances et relance (p. 8710) ; **38216**, Économie, finances et relance (p. 8711).
- Dubois (Marianne) Mme : 38212**, Économie, finances et relance (p. 8710).
- Duby-Muller (Virginie) Mme : 225**, Personnes handicapées (p. 8722) ; **39769**, Autonomie (p. 8691).

E

- Eliaou (Jean-François) : 40127**, Personnes handicapées (p. 8731).
- Evrard (José) : 39081**, Transition écologique (p. 8737).

F

- Forissier (Nicolas) : 19413**, Personnes handicapées (p. 8724).

G

- Genevard (Annie) Mme : 40721**, Transition écologique (p. 8740).

Grau (Romain) : 40682, Comptes publics (p. 8699).

H

Hemedinger (Yves) : 36372, Économie, finances et relance (p. 8705) ; 38214, Économie, finances et relance (p. 8711) ; 38267, Économie, finances et relance (p. 8712) ; 39924, Culture (p. 8702).

Hetzel (Patrick) : 40517, Culture (p. 8702).

J

Jacques (Jean-Michel) : 12336, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8693).

K

Krimi (Sonia) Mme : 25176, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8694).

Kuric (Aina) Mme : 38437, Économie, finances et relance (p. 8713).

L

Labaronne (Daniel) : 32218, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8695).

Larive (Michel) : 26643, Culture (p. 8701) ; 41086, Culture (p. 8704).

Lazaar (Fiona) Mme : 21800, Personnes handicapées (p. 8728) ; 21822, Personnes handicapées (p. 8729) ; 21846, Personnes handicapées (p. 8730).

Ledoux (Vincent) : 40924, Personnes handicapées (p. 8735).

Louwagie (Véronique) Mme : 41216, Personnes handicapées (p. 8734).

M

Magnier (Lise) Mme : 40134, Personnes handicapées (p. 8733).

Maquet (Jacqueline) Mme : 19976, Personnes handicapées (p. 8725) ; 40349, Transition écologique (p. 8738).

Meizonnet (Nicolas) : 38014, Économie, finances et relance (p. 8708).

Molac (Paul) : 40640, Économie, finances et relance (p. 8718).

O

O'Petit (Claire) Mme : 38368, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8696).

P

Pauget (Éric) : 37831, Économie, finances et relance (p. 8706).

Petit (Maud) Mme : 2537, Personnes handicapées (p. 8722).

Poletti (Bérengère) Mme : 40878, Transition écologique (p. 8741).

Provendier (Florence) Mme : 42095, Transition écologique (p. 8742).

Q

Quentin (Didier) : 40476, Économie, finances et relance (p. 8715).

R

Rabault (Valérie) Mme : 40130, Personnes handicapées (p. 8732).

Reiss (Frédéric) : 39286, Personnes handicapées (p. 8730).

Rilhac (Cécile) Mme : 38124, Économie, finances et relance (p. 8709).

Robert (Mireille) Mme : 40949, Agriculture et alimentation (p. 8689).

Rossi (Laurianne) Mme : 41840, Personnes handicapées (p. 8731).

S

Serre (Nathalie) Mme : 38125, Économie, finances et relance (p. 8709).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 38294, Économie, finances et relance (p. 8712).

Terlier (Jean) : 17112, Personnes handicapées (p. 8723).

Touraine (Jean-Louis) : 32023, Biodiversité (p. 8691).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 21050, Personnes handicapées (p. 8725).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 41514, Biodiversité (p. 8692).

Vatin (Pierre) : 39342, Agriculture et alimentation (p. 8688).

Villiers (André) : 40217, Transition écologique (p. 8738) ; 40637, Économie, finances et relance (p. 8718) ; 40753, Transition écologique (p. 8741).

W

Woerth (Éric) : 41740, Comptes publics (p. 8700).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 41105, Agriculture et alimentation (p. 8690).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Généralisation de l'aide à l'hectare en faveur de la viticulture, 38185 (p. 8687) ;
Lutte contre la bactérie Xylella fastidiosa, 40949 (p. 8689) ;
PAC 2023, 39342 (p. 8688).

Aménagement du territoire

Disposition réglementaire - Création de camping à la ferme dans zones agricoles, 25176 (p. 8694).

Anciens combattants et victimes de guerre

Équité entre les pupilles de la Nation, 41915 (p. 8721).

Animaux

Bien-être animal, 32023 (p. 8691).

Arts et spectacles

Deuxième assistant son, 41086 (p. 8704) ;
Phénomène de restauration dite « abusive », 26643 (p. 8701).

Associations et fondations

Difficultés financières des associations, 41740 (p. 8700).

Assurance maladie maternité

Prise en charge du transport des personnes avec un accueil de jour - EHPAD, 39769 (p. 8691).

Automobiles

Soutien au secteur d'avenir duetrofit électrique des voitures thermiques, 40753 (p. 8741).

B

Biodiversité

Préservation des centres de sauvegarde de la faune sauvage, 41514 (p. 8692).

Bois et forêts

Obligation légale de débroussaillage, 41105 (p. 8690).

C

Commerce et artisanat

Commerçants de centre-ville, 38012 (p. 8707) ;
Crise sanitaire et opticiens, 38212 (p. 8710) ;
Difficulté du secteur des métiers d'art, 40517 (p. 8702) ;
Fermeture des métiers beauté et bien-être, 37830 (p. 8706) ;

Il faut rouvrir et soutenir les instituts de beauté et les spas, 38014 (p. 8708) ;
Période post-crise - Ouverture des commerces le dimanche, 38213 (p. 8710) ;
Pour des mesures de soutien aux métiers d'art, 39924 (p. 8702) ;
Pour une réouverture contrôlée des instituts de beauté, 37831 (p. 8706) ;
Reconnaissance des esthéticiens dans les commerces de première nécessité, 38214 (p. 8711) ;
Réouverture des établissements de vente d'articles de sport, 38437 (p. 8713) ;
Situation des professionnels des métiers d'art, 40658 (p. 8703) ;
Sport - « commerces essentiels », 38216 (p. 8711).

Communes

Reprise de bâtiments abandonnés par les communes, 12336 (p. 8693).

E

Emploi et activité

Plan de transformation Carrefour 2022 - Maubeuge, 39649 (p. 8715).

Énergie et carburants

Développement de l'éolien en France, 42095 (p. 8742) ;
Émission indirecte de CO2 par l'éolien, 40878 (p. 8741) ;
Plus de transparence sur la méthanisation, 40349 (p. 8738) ;
Projets éoliens - distance des habitations, 40721 (p. 8740) ;
Projets éoliens et territoires touristiques : le cas emblématique de Vézelay, 40217 (p. 8738) ;
Quels projets de développement pour les énergies renouvelables ?, 39081 (p. 8737).

8684

Entreprises

Appréciation du fonds de solidarité par établissement, 38054 (p. 8705) ;
Conditions d'éligibilité au fonds de solidarité, 38267 (p. 8712) ;
Sur la prise en compte du Siret dans l'attribution du fonds de solidarité, 36372 (p. 8705).

Établissements de santé

Pratique des soins à l'eau de mer en thalassothérapie, 38980 (p. 8714).

G

Gens du voyage

Action de protection envers les population roms, 41590 (p. 8698).

H

Hôtellerie et restauration

Soutien économique aux hôtels et hébergements similaires, 38294 (p. 8712).

I**Impôts locaux**

Exonérations d'impôts locaux pour la reprise d'entreprises en difficulté- nombre, 40682 (p. 8699).

M**Maladies**

Prise en charge des soins pour les patients atteints de sclérose en plaques, 21800 (p. 8728).

Ministères et secrétariats d'État

Gouvernement - frais de représentation, 42150 (p. 8736).

P**Personnes handicapées**

Accompagnement des familles d'enfants en situation de handicap, 19413 (p. 8724) ;

Avancées numériques pour les personnes malvoyantes, 40924 (p. 8735) ;

Avenir des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés, 21050 (p. 8725) ;

Conséquences de l'interdiction du cumul AAH-ASS, 20567 (p. 8727) ;

Délais procédures des MDPH, 39286 (p. 8730) ;

Demande d'attribution de la prestation de compensation handicap - Âge limite, 20334 (p. 8726) ;

École spécialisée, 19976 (p. 8725) ;

Enfants handicapés, 40127 (p. 8731) ;

Inclusion des enfants atteints de dyspraxie, 40260 (p. 8734) ;

Inclusion en milieu scolaire, 40129 (p. 8732) ;

Inéquité des droits des personnes handicapées selon le département de résidence, 41840 (p. 8731) ;

Institut médico-éducatif et service d'éducation spéciale et de soins à domicile., 40130 (p. 8732) ;

Langue des signes française, 41216 (p. 8734) ;

Les conséquences fiscales de l'allocation supplémentaires d'invalidité (ASI), 225 (p. 8722) ;

L'inégalité du système entre les pensions d'invalidité, l'AAH et l'ASI, 2537 (p. 8722) ;

Prise en charge des jeunes en situation de handicap dans les SESSAD, 40133 (p. 8732) ;

Reconnaissance de la langue des signes dans la Constitution, 40134 (p. 8733) ;

Sanctions pécuniaires en cas de manquements aux normes accessibilité, 17112 (p. 8723) ;

Simplification des démarches administratives, 21822 (p. 8729).

Professions de santé

Fermeture des magasins d'optique situés dans les centres commerciaux, 38124 (p. 8709) ;

Les agents paramédicaux de la fonction publique territoriale exclus du Ségur ?, 38708 (p. 8697) ;

Ouverture des opticiens des centres commerciaux de plus de 10 000 mètres carrés, 38125 (p. 8709).

Professions et activités sociales

Fractionnement du congé et temps partiel du proche aidant, 21846 (p. 8730).

Publicité

Application de l'article L. 2122-1 du CGPPP, 38368 (p. 8696).

T

Tourisme et loisirs

Des aides complémentaires d'urgence pour les agences de voyage, 40637 (p. 8718) ;

Difficultés des agences de voyages, 40638 (p. 8716) ;

Nécessité de maintenir et prolonger les aides pour les agences de voyage, 40640 (p. 8718) ;

Situation préoccupante des agences de voyage., 40476 (p. 8715).

U

Urbanisme

Carte communales, zone N, constructions d'annexes et loi ELAN, 32218 (p. 8695).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Généralisation de l'aide à l'hectare en faveur de la viticulture

38185. – 20 avril 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pérennisation et la généralisation du dispositif « Aide directe montagne » mis en place dans la région Auvergne Rhône-Alpes. Également appelée aide à l'hectare, cette mesure vise à soutenir les secteurs viticoles du Diois, du Bugey et des Savoie affectés par une perte de chiffre d'affaires entre novembre 2020 et février 2021 en raison de l'absence de débouchés commerciaux suite à la fermeture des remontées mécaniques. D'un montant de 1 000 euros par hectare, l'aide est plafonnée à 15 000 euros pour les caves particulières et à 150 000 euros pour les caves coopératives. De très nombreux viticulteurs savoyards ont ainsi été accompagnés au cours des derniers mois, leur permettant de maintenir l'activité au sein des exploitations. Suite aux nouvelles mesures sanitaires entrées en vigueur, les viticulteurs sont encore privés de nombreux débouchés pour leurs produits auprès des hôtels, cafés et restaurants, et les récents épisodes de gel qui ont frappé la France viennent affaiblir davantage les exploitants agricoles. Face à cette situation, elle lui demande si l'État va soutenir la généralisation de l'aide à l'hectare en faveur de la viticulture sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. – Un certain nombre de mesures exceptionnelles ont été prises par le Gouvernement et l'Union européenne (UE) depuis 2020 face aux conséquences des surtaxes américaines –désormais suspendues pour cinq ans– et de la crise sanitaire du covid-19. En premier lieu, des aides à la distillation de crise ont été mises en place en 2020 et 2021, pour 211 millions d'euros (M€) financés par l'État et l'UE. Cette aide versée aux producteurs et négociants en contrepartie d'une transformation des vins pour environ 2,8 millions d'hectolitres en excédent, en alcool destiné à l'énergie et à l'industrie, a permis une régulation des marchés et un apport en trésorerie conséquent. Les derniers paiements de cette aide viennent de se terminer. Une aide au stockage privé, elle aussi financée principalement par l'État avec un complément de l'UE, pour une enveloppe totale de 58 M€, a été déployée. La période de stockage rémunéré est désormais terminée et les premiers versements d'aides vont débiter et seront terminés d'ici la fin de l'année. Suite aux épisodes de gel catastrophiques de début avril, qui ont provoqué des dégâts exceptionnels sur l'ensemble du territoire et survenus dans un contexte où l'équilibre économique de nombreuses exploitations, notamment viticoles, déjà fragilisées, des mesures d'ampleur ont été annoncées par le Premier ministre dès le 17 avril 2021, pour un montant de près d'un milliard d'euros. Les exploitations viticoles font partie des plus concernées par ce programme exceptionnel. Des mesures d'urgence ont tout d'abord été annoncées et mises en œuvre. Un « fonds d'urgence » de 20 M€ a été institué, ces crédits ayant été mis à la disposition des préfets dès le 6 mai 2021 afin d'accompagner au plus vite les entreprises les plus fragilisées, par des aides forfaitaires de maximum 5 000 €. Cette enveloppe de 20 M€ a été répartie entre les régions selon le taux de dommages recensé par les services de l'État. À court terme, un dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales permettra de soulager la trésorerie des agriculteurs les plus touchés, avec une prise en charge au moyen d'une enveloppe exceptionnelle de 170 M€, après notification auprès de la Commission européenne. Il est également prévu, partout où cela est pertinent, l'application d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, tandis que les dispositifs existants en matière d'activité partielle et de prêt garanti par l'État (PGE) seront mobilisés, ce dernier ayant d'ores et déjà été prolongé jusque fin d'année 2021. L'ouverture du PGE saison au secteur agricole a également été acceptée par la Commission européenne. Par ailleurs, des mesures de compensation des pertes seront adaptées ou mises en œuvre de façon *ad hoc*. Le régime des calamités agricoles va en particulier être adapté pour répondre au mieux, de manière accélérée et amplifiée, à cet événement. Certaines cultures aujourd'hui exclues du dispositif en raison d'un taux jugé relativement élevé de pénétration de l'assurance, en particulier la viticulture, seront prises en compte dans le dispositif de façon dérogatoire et exceptionnelle pour les dommages liés au gel intervenu du 4 au 14 avril 2021. Les taux d'indemnisation seront revus à la hausse, en particulier pour les plus fortes pertes en arboriculture et en viticulture, pour lesquelles ils seront portés au maximum réglementaire de 40 %. Les calamités agricoles n'étant ouvertes qu'aux agriculteurs n'ayant pas souscrit d'assurance privée contre le gel, subventionnable ou non, des dispositions seront également prises pour soutenir les agriculteurs assurés. Ainsi, un dispositif de complément d'indemnisation versée aux assurés est à l'étude ; il

nécessitera une notification auprès de la Commission européenne. D'autre part, un dispositif d'aide exceptionnel pour les entreprises de l'aval permettra la prise en charge partielle des pertes d'excédent brut d'exploitation pour les entreprises les plus dépendantes des territoires touchés par le gel. Ce dispositif nécessitera une notification auprès de la Commission européenne. En termes de mesures plus structurelles, l'enveloppe du plan de Relance dédiée à la lutte contre les aléas climatiques, aujourd'hui de 100 M€, sera doublée. En particulier, le guichet pour la protection individuelle des cultures face aux événements climatiques défavorables sera abondé et les modalités d'accès à l'aide élargies en concertation avec les représentants professionnels. Enfin, concernant la réforme de l'assurance récolte, et comme annoncé par le Président de la République, les travaux actuellement en cours seront accélérés, dans le cadre du Varenne de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, afin d'adapter l'assurance récolte aux cultures les moins assurées et à la multiplication des aléas climatiques. Il s'agit également de la rendre plus attractive, en s'appuyant sur la solidarité nationale. Dans le cadre plus structurel et de long terme du premier pilier de la politique agricole commune (PAC), la filière est par ailleurs dotée d'un programme sectoriel spécifique pourvu d'un budget annuel de 269 M€ du fonds européen agricole de garantie. La France a obtenu que ce programme spécifique et ce budget soient maintenus pour la nouvelle programmation 2023-2027. Les interventions du plan stratégique national de cette nouvelle PAC seront dans la prolongation des mesures du programme national d'aides vitivinicole actuel, qui a montré son efficacité, au travers notamment de soutiens financiers à l'investissement dans les entreprises, à la restructuration des vignobles et à la promotion des vins à l'export. Aussi, au-delà de ces dispositifs d'une ampleur inédite et des aides spécifiques de la PAC, la mise en place au niveau national d'une aide conjoncturelle surfacique n'est pas à l'étude. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour la mise en application effective et efficace des soutiens à l'agriculture de la France, et plus particulièrement à la filière vitivinicole, parmi les plus impactées par les crises de ces dernières années.

Agriculture *PAC 2023*

39342. – 8 juin 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par certains agriculteurs concernant la PAC. En effet, la PAC 2023 va connaître une nouvelle architecture, une baisse de ses dotations et, par conséquent, une baisse des aides couplées. La conditionnalité des aides va être renforcée avec le remplacement des mesures SIE (surface d'intérêt écologique) par un pourcentage minimum d'éléments ou de surfaces non productifs. Les mesures de diversités de l'assolement seront également remplacées par des mesures de rotation des cultures à la parcelle. Il n'y a donc pas de prise en compte des contraintes agronomiques, des contraintes climatiques, ni des débouchés et de l'évolution des marchés. Aussi, de nouvelles BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales) devraient apparaître pour les zones humides et les paiements verts devraient disparaître du premier pilier pour être remplacés par des éco-régimes. Ces éco-régimes comprendraient des mesures relevant de l'agroécologie, de la séquestration de carbone, de l'agriculture de précision et de l'agroforesterie. Enfin, le paiement redistributif pour les premiers hectares devra passer de 52 à 63 ha. Les récentes annonces de M. le ministre concernant les arbitrages du plan stratégique national (PSN) semblent aller dans la bonne direction avec la fixation d'une trajectoire de convergence à 85 %, le maintien du transfert entre les deux piliers de la PAC au niveau actuel (7,53 %), le maintien du paiement redistributif à 10 % du premier pilier, la préservation de l'enveloppe de l'ICHN (1,1 milliard d'euros) ou encore le soutien aux protéines. Cependant, il existe encore certaines incertitudes quant aux aides couplées, les éco-régimes et les MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques) zones intermédiaires. La vocation première de l'agriculture est de nourrir la population, avec des produits sains, sûrs et de qualité. Grâce à la PAC, cette fonction première est remplie, avec un coût maîtrisé pour le consommateur. Par ailleurs, l'agriculture doit trouver les moyens de poursuivre les transitions environnementales déjà initiées. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas plus souhaitable d'appliquer le versement du paiement redistributif sur les 63 premiers hectares de l'exploitation, de conserver le niveau des aides couplées afin de maintenir les productions concernées, structurantes pour le développement des territoires ruraux et des filières agricoles et agroalimentaires dans lesquelles elles s'intègrent, de maintenir les systèmes de gestion des risques pour permettre aux exploitations d'être plus résilientes face aux aléas auxquels elles doivent faire face, de renforcer significativement le second pilier de la PAC et de le rendre accessible à tous les porteurs de projets de développement et de faire en sorte que les éco-régimes soutiennent les efforts agro-environnementaux de tous les agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la PAC et la répartition de ses aides directes permettent de sauvegarder l'agriculture française.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement

français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, à la suite de quoi un « trilogue » a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. Il s'est achevé par un accord politique le 25 juin 2021, suivi d'une validation par le conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet 2020 à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux ont été réalisés en étroite concertation avec les parties prenantes. De plus, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 sous l'égide de la commission nationale du débat public (CNDP). Il s'est achevé en novembre 2020 avec la publication d'un rapport contenant 1 083 recommandations formulées par les citoyens et auxquelles le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a intégralement répondu. À l'issue de ces travaux, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire a été consulté le 21 mai et le 13 juillet 2021. À cette occasion, le ministre de l'agriculture a présenté les grands arbitrages pour le PSN et notamment les éléments suivants, qui visent à accompagner le modèle agricole pour assurer la création de valeur, qu'elle soit économique ou environnementale, et le diriger vers davantage de souveraineté alimentaire, vers des systèmes d'alimentation de qualité et résilients et vers la pleine prise en compte des défis environnementaux et climatiques. Ainsi en est-il du paiement redistributif, pour lequel il a été fait le choix de maintenir le pourcentage d'enveloppe allouée et les modalités existantes (donc le plafonnement à 52 hectares) dans un souci de consolidation du soutien existant. Ainsi en est-il des protéines végétales, dont les soutiens seront significativement et progressivement augmentés dans l'objectif de renforcer la souveraineté alimentaire et de s'inscrire dans la ligne du plan protéines annoncé en décembre 2020, en augmentant chaque année l'enveloppe de 0,3 % des paiements directs pour atteindre en 2025 3,5 % [235,8 millions d'euros (M€)]. De manière générale, la totalité des marges réglementaires est mobilisée pour conserver le maximum de paiements couplés. Le taux de 15 % des paiements directs, obtenus dans la réforme de la PAC grâce à l'action de la France, sera ainsi totalement utilisé. Sur la gestion des risques, les financements pour la poursuite du tendanciel sont sécurisés, avec une enveloppe de 186 M€ par an en moyenne sur la période 2023-2027, contre 150 M€ cette année. Au-delà, de nombreux moyens sont mobilisés : le plan France Relance est mis à contribution et le Varenne agricole de l'eau et du changement climatique investit actuellement le sujet. Sur le second pilier de la PAC, les équilibres pourront être maintenus grâce à un effort financier supplémentaire de l'État. Ainsi en est-il, enfin, de l'éco-régime que les arbitrages rendus visent à rendre inclusif et accessible, afin qu'il ne laisse aucun système d'exploitation ni aucun territoire sans capacité soutenable et réaliste d'intégrer le dispositif, et qu'il offre à chacun des marges de progression atteignables. Sur la base de ces orientations, l'autorité environnementale a été saisie au mois de juillet. Elle a rendu son avis fin octobre. Une consultation du public par voie électronique a été lancée le 13 novembre. Les travaux se poursuivront en vue de l'envoi final du plan stratégique national à la Commission européenne au plus tard le 31 décembre 2021 pour approbation.

8689

Agriculture

Lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*

40949. – 14 septembre 2021. – Mme Mireille Robert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la prolifération de la bactérie phytopathogène « *Xylella fastidiosa* sous espèce Multiplex » sur le territoire audois et plus particulièrement sur le territoire de Carcassonne-Agglo. La présence de cette bactérie sur le territoire pose de graves problèmes sanitaires pour les végétaux et impose la mise œuvre de mesures de surveillance et de lutte drastiques. L'arrêté préfectoral du 19 février 2021 enjoint aux maires des communes de la zone délimitée de prendre et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éradiquer la bactérie. Cette lutte dont la réussite impacte l'ensemble du territoire audois pèse uniquement sur le budget de l'agglomération. Or aucune modalité de soutien financier n'est prévue pour faire intervenir la solidarité à l'égard des collectivités touchées et agissant contre la *Xylella fastidiosa* pour préserver un territoire bien plus vaste que le leur. Aussi elle lui demande quels mécanismes de solidarité financière sont envisageables pour aider les collectivités territoriales confrontées aux nécessités de la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*.

Réponse. – En septembre 2020, la présence de *xylella fastidiosa* été confirmée dans le département de l'Aude en région Occitanie, région jusqu'alors indemne. La bactérie est présente dans 12 communes. Les services de l'État mettent en place des mesures de lutte pour son éradication ainsi qu'une surveillance renforcée conformément à la

réglementation (règlement d'exécution (UE) 2020/1201 du 14 août 2020) relative aux mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union européenne de *xylella fastidiosa*. Ce règlement, dont la mise en œuvre est détaillée dans le plan national d'urgence, exige un enlèvement immédiat des végétaux infectés ainsi que des végétaux sensibles à la bactérie dans la zone infectée qui correspond à une zone de 50 mètres de rayon autour d'un végétal contaminé. L'État a pris en charge la gestion du premier foyer détecté en pépinière en 2020. Un programme d'indemnisation du fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE) de la section pépinières horticulture a été depuis déposé afin d'indemniser l'opérateur professionnel concerné. Les végétaux trouvés contaminés dans les autres zones infectées de 2020 ont été arrachés par les propriétaires et, afin d'accélérer la destruction, une entreprise est intervenue aux frais de l'État au printemps 2021 pour les végétaux restant à détruire. Quant aux végétaux trouvés contaminés en 2021, leur destruction est en cours. Les services de l'État sont pleinement mobilisés pour mettre en œuvre les mesures d'éradication et sensibilisent l'ensemble des propriétaires sur leurs obligations au travers de plusieurs canaux de communication. Dans un objectif d'acceptabilité des mesures d'éradication rapide et sur le modèle de la gestion des foyers en Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), un marché public national a été attribué en juillet 2021 pour la réalisation des mesures de destruction (traitement et arrachage) chez les particuliers. La situation en Occitanie est différente de la situation en région PACA avec des foyers nombreux situés en zones semi-naturelles, qui nécessitent parfois des travaux de grande ampleur. 21 zones infectées sur les 59 concernent ainsi à ce stade des collectivités. La question du financement des mesures de lutte dans des zones non agricoles nécessite une réflexion de fond afin de mettre en place un dispositif pérenne de mutualisation. Les services du ministère de l'agriculture sont mobilisés pour trouver des solutions.

Bois et forêts

Obligation légale de débroussaillage

41105. – 21 septembre 2021. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'obligation légale de débroussaillage. En effet, l'article L. 134-6 du code forestier dispose que les propriétaires ont l'obligation de procéder au débroussaillage jusqu'à cinquante mètres de leurs habitations et installations lorsque ces dernières se trouvent à moins de deux cents mètres d'espaces boisés. Cette obligation s'étend sur les fonds voisins même s'ils n'en détiennent pas la propriété. Néanmoins, cette obligation s'avère parfois très onéreuse pour les propriétaires, notamment dans les zones à forte densité de végétation. De plus, il n'est pas aisé pour certaines personnes se trouvant en situation d'isolement d'effectuer de telles tâches sans recourir au service d'un professionnel. Face à ces difficultés, de nombreux propriétaires fonciers ne peuvent exécuter cette obligation de débroussaillage et encourent alors de lourdes sanctions. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de permettre un meilleur accompagnement des propriétaires privés dans cette obligation légale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les obligations légales de débroussaillage sont un élément essentiel de la politique de prévention des incendies de forêts portée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le propriétaire du bâtiment concerné étant le principal bénéficiaire de cette disposition, c'est à lui qu'incombe la charge des travaux, auxquels le propriétaire du fonds voisin ne peut s'opposer. Le législateur reconnaît ainsi la responsabilité dominante du propriétaire de la construction dans l'augmentation des risques d'éclosion d'incendie et son intérêt majeur à diminuer la vulnérabilité de sa construction. En outre, le retour d'expérience montre que les habitations débroussaillées dans un rayon de cinquante mètres sont à une immense majorité peu ou pas touchées en cas d'incendie : si le débroussaillage représente une charge financière pour le propriétaire, elle reste sans comparaison avec les dommages causés aux biens et aux personnes en cas de sinistre. Au-delà de la pédagogie nécessaire à une bonne appropriation de cette obligation par les intéressés, le regroupement de propriétaires pour effectuer les travaux permet dans la majorité des cas d'en abaisser les coûts individuels. Ainsi, pour l'ensemble du territoire national, l'article L. 131-14 du code forestier offre la possibilité aux communes, à leurs groupements et aux syndicats mixtes, d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé, et de se faire rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations. Pour les territoires réputés particulièrement exposés au risque incendie visés à l'article L. 133-1 du code forestier, le législateur a prévu un dispositif renforcé. Ainsi, l'article L. 134-9 de ce même code précise qu'en cas de carence des intéressés, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci. Libre à la commune ensuite, sur décision de l'assemblée délibérante, d'effectuer une remise gracieuse de la créance ou d'admettre en non valeur tout ou partie de la somme à recouvrer.

AUTONOMIE

*Assurance maladie maternité**Prise en charge du transport des personnes avec un accueil de jour - EHPAD*

39769. – 29 juin 2021. – Mme Virginie Duby-Muller alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la prise en charge du transport des personnes bénéficiaires d'un accueil de jour dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). L'accueil de jour propose une prise en charge thérapeutique aux personnes en perte d'autonomie. Il permet de soulager les familles et de rompre l'isolement de la personne âgée. Ce type d'accueil s'adresse aux personnes âgées de 60 ans et plus, qui vivent à domicile. Certains accueils de jour s'adressent plus particulièrement aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés. Le transport entre le domicile de la personne et la structure d'accueil de jour est à la charge de l'assurance maladie depuis 2007. Cette prise en charge n'est que partielle car soumise à un régime de forfait, révisé chaque année, mais ne correspondant pas à la réalité de la dépense engagée. Chaque structure d'accueil perçoit annuellement une somme dédiée à cette dépense, en fonction du nombre de places disponibles en accueil de jour. Les transporteurs doivent donc envoyer leurs factures uniquement aux structures d'accueil et non aux caisses d'assurance maladie ou aux patients concernés. Mais, d'une part, ces structures d'accueil n'ont pas une enveloppe budgétaire suffisante pour régler ces factures et, d'autre part, il règne une grande confusion au sujet de cette prise en charge financière. Les transporteurs se tournent bien souvent vers les caisses de l'assurance maladie qui, parfois, règlent les factures et, se rendant compte de leur erreur, demandent le remboursement au transporteur, parfois pour des montants cumulés très importants, ce qui les met dans une situation financière très compliquée. Ils peuvent également faire régler directement au patient des déplacements coûteux qui risquent d'entraîner le renoncement à cet accueil de jour. De nombreuses entreprises de transport accumulent des factures impayées. En fait, la pérennité du système repose actuellement sur la bonne volonté des acteurs (transporteur ou patient) qui, de façon involontaire et *a posteriori*, assument le différentiel financier de la prise en charge des transports. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette question et les propositions du Gouvernement pour permettre de sauvegarder l'accès aux accueils de jour au plus grand nombre tout en assurant la rétribution du transporteur.

Réponse. – La prise en charge des transports est encadrée par des textes réglementaires. Selon l'article D. 312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les établissements qui organisent un accueil de jour doivent proposer une solution de transport adaptée au besoin des personnes bénéficiant de l'accueil de jour. L'article R. 314-207 du CASF précise également que les frais de transport entre le domicile et l'établissement des personnes bénéficiant d'un accueil de jour sont pris en charge par l'assurance maladie, sous forme d'un forfait journalier applicable au nombre de places autorisées. Il n'est donc pas prévu que la tarification de ces transports s'effectue directement entre l'entreprise de transport et les caisses d'assurance maladie ou les bénéficiaires eux-mêmes. A la suite du Plan Maladies Neurodégénératives (PMND) 2014-2019, une analyse des données d'activité des accueils de jour en 2018 a montré que : - 90 % des structures disposant d'un accueil de jour déclarent avoir mis en place une organisation des transports pour les personnes accueillies. Celle-ci se caractérise par la mise en place d'un système de transport ou par le dédommagement des frais de transport assumés par les bénéficiaires ; - parmi les structures ayant une organisation des transports, la majorité a confié le transport à un prestataire extérieur et les autres gèrent le transport par l'unité d'accueil de jour. Un arrêté fixe chaque année les montants plafonds des forfaits journaliers, mentionnés à l'article R. 314-207 du CASF, qui prévoit, pour 2021, 15,04 € de plafond du forfait journalier transport au sein des accueils de jour autonomes et 12,36 € dans les accueils de jours rattachés à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Ce montant est réactualisé d'année en année du taux directeur retenu dans le cadre de la campagne budgétaire (1,07 % en 2021). Un rappel des obligations des structures et une vigilance des services chargés de la tutelle des accueils de jour dans les territoires sur la bonne mise en œuvre des transports seront demandées.

BIODIVERSITÉ

*Animaux**Bien-être animal*

32023. – 8 septembre 2020. – M. Jean-Louis Touraine attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité sur la question du bien-être animal. Il s'agit d'une

préoccupation importante des Français, comme en témoigne un récent sondage de l'IFOP pour la Fondation Brigitte Bardot : ils sont plus des deux tiers à appeler de leurs vœux une amélioration du bien-être des animaux. Si des actions importantes ont pu être menées depuis quelques années, tant au niveau national qu'euro-péen, la situation demeure inquiétante dans bien des domaines : conditions d'élevage et d'abattage indignes, abandon des animaux de compagnie, pratiques de chasse d'un autre temps. Ces dernières semaines, plusieurs actes de mutilation sur des chevaux ont été constatés. Face à un enjeu de taille et alors que l'opinion publique attend des changements notables, M. le député voudrait connaître les intentions du Gouvernement sur cette problématique de société. Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'éventuel plan d'actions que pourrait porter le Gouvernement pour améliorer le bien-être animal et mettre fin à un certain nombre de pratiques inacceptables. – **Question signalée.**

Réponse. – La question du bien-être animal est une préoccupation importante des Français et le Gouvernement a engagé ou soutenu plusieurs initiatives permettant de faire évoluer les pratiques, en veillant à la concertation avec les acteurs et à leur accompagnement quand leurs pratiques sont appelées à évoluer. Le ministère de la transition écologique a engagé dès le printemps 2019 un large cycle de consultation et de concertation avec des représentants professionnels, des organisations non gouvernementales (ONG), des élus et des experts pour comprendre les enjeux attachés au respect des besoins physiologiques et au bien-être de des animaux issus de la faune sauvage captive, pour lesquelles le ministère de la transition écologique est compétent. Des mesures ont ensuite été annoncées en septembre 2020 et ont fait l'objet d'un travail commun avec le Parlement, qui a adopté la loi « visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ». En particulier, ce texte apporte des éléments concrets à la lutte contre les abandons d'animaux domestiques et renforce les sanctions contre la maltraitance des animaux domestiques. S'agissant de la faune sauvage captive, ce texte prévoit d'interdire d'ici 2028 la détention et le spectacle d'animaux issus d'espèces non domestiques dans les cirques itinérants (et d'ici 2023 l'acquisition et la reproduction de ces animaux). Une commission nationale consultative pour la faune sauvage captive est créée auprès du ministre chargé de la protection de la nature. Elle pourra être consultée sur les moyens permettant d'améliorer les conditions d'entretien et de présentation au public des animaux sauvages captifs. Les cirques fixes, quant à eux, seront soumis aux règles générales de fonctionnement des zoos. Les spectacles de cétacés détenus en captivité seront interdits à partir de 2026. Il sera mis fin à leurs détention et reproduction en captivité, sauf dans le cadre de programmes de recherches scientifiques ou dans des "refuges ou sanctuaires pour animaux sauvages captifs", dont le statut est précisé. Les spectacles avec des animaux sont prohibés dans les discothèques ou fêtes privées. À partir de 2023, il ne pourra plus y avoir d'animaux issus d'espèces non domestiques dans les émissions de variétés ou de jeux à la télévision. À la même date, l'activité des montreurs d'ours et de loups sera interdite. La vente de chiots et de chatons en animalerie sera interdite à compter du 1^{er} janvier 2024. Enfin, il est mis fin aux élevages de visons d'Amérique et d'autres espèces non domestiques pour leur fourrure uniquement. Toutes ces mesures feront l'objet d'un d'accompagnement des acteurs concernés. Enfin, face aux difficultés financières auxquelles les centres de soin de faune sauvage ont été confrontés durant la crise COVID, la Secrétaire d'État a mis en place une aide exceptionnelle d'urgence de 5 000 euros par centre. Elle a également annoncé l'augmentation des subventions accordées en 2021 par le ministère de la transition écologique aux deux réseaux fédérant ces centres de soin, afin de renforcer leurs actions d'aide et d'appui à l'activité de ces structures. S'agissant enfin des pratiques de chasse, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositions. Il a ainsi suspendu la chasse à la glu et demandé l'évolution de certaines pratiques. Ainsi, dans le cas particulier de la chasse à courre, le Gouvernement a modifié l'arrêté de 1982 relatif à la vénerie pour assurer la grâce de l'animal si celui-ci trouve refuge à proximité d'habitations ou de milieux urbains. La société de vénerie a par ailleurs mis en place une charte de bonnes pratiques qui responsabilise plus fortement le maître d'équipage. D'autre part, un arrêté a été pris en février 2019 concernant la vénerie dite « sous terre », relative aux espèces vivant en terriers (blaireaux et renards en particulier) pour limiter la souffrance des animaux capturés et interdire la capture directe de l'animal et sa mise à mort par les chiens.

Biodiversité

Préservation des centres de sauvegarde de la faune sauvage

41514. – 5 octobre 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur la préservation des centres de sauvegarde de la faune sauvage. Les centres de sauvegarde de la faune sauvage assurent des missions de conservation de la biodiversité. Ils accueillent la faune sauvage en détresse, prodiguent les soins nécessaires et se préoccupent de la préservation de certaines espèces en danger. Durant le confinement, l'organisation de ces centres s'est vue impactée. Le Gouvernement a mis en place un dispositif financier de 19 millions d'euros à destination des

parcs zoologiques, cirques et refuges au titre de l'alimentation et des soins prodigués aux animaux. Or les centres de sauvegarde de la faune sauvage se différencient des parcs zoologiques par leur objet. L'article R. 413-6 du code de l'environnement dispose que « l'objet principal des établissements fixes ou mobiles est la présentation au public d'animaux appartenant à des espèces non domestiques autres que celles figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la protection de la nature » et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques dispose que, si un établissement présente un caractère lucratif, celui-ci est considéré comme un parc zoologique. En l'espèce, les centres de sauvegarde sont des structures à but non lucratif et non ouvertes au public. Leur gestion est souvent assurée par des associations grâce au bénévolat. Par conséquent, ils n'ont pas pu bénéficier du dispositif financier à destination des parcs zoologiques. En effet, pour ces centres, le financement repose en grande partie sur les dons privés, le reste provient des subventions publiques et du mécénat. La pandémie mondiale a réduit les dons privés, ce qui met à mal l'action essentielle de ces centres de sauvegarde. Il apparaît ainsi nécessaire que ces établissements bénéficient d'un système de financement plus pérenne et durable. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la préservation de ces établissements.

Réponse. – Les centres de soins à la faune sauvage, nés d'initiatives bénévoles, visent à apporter des soins aux animaux sauvages dans l'objectif, après leur retour à un état physique satisfaisant, de les relâcher dans la nature. Ces structures médicalisées sont seules autorisées à détenir et soigner des animaux sauvages. Ce ne sont ni des parcs animaliers, ni des refuges. Ces centres n'ont pas vocation à garder les animaux. Ils sont soumis à des exigences réglementaires portant sur les compétences professionnelles de leur responsable, qui doit détenir un certificat de capacité. Ils jouent un rôle irremplaçable au service de l'intérêt général, notamment lorsqu'ils prennent en charge des spécimens d'espèces rares et menacées ou des animaux malades risquant d'être en contact avec des personnes et faire courir des risques de zoonose. Ces centres fonctionnent grâce à l'engagement de très nombreux bénévoles et contribuent à la sensibilisation et au respect envers la nature. Ils jouent ainsi un rôle majeur pour mobiliser en faveur de la biodiversité et de la préservation des espèces protégées. La fragilité financière de beaucoup de centres est un vrai sujet de préoccupation, dont le Gouvernement s'est saisi. Face aux difficultés financières auxquelles ils sont confrontés, la secrétaire d'État chargée de la biodiversité a décidé le versement d'une aide exceptionnelle d'urgence de 5 000 € par centre. Cette décision a été rendue effective par décret n°2021-1105 du 23 août 2021. Afin de soutenir les réseaux fédérant ces centres de soins, et renforcer leurs actions d'aide et d'appui à l'activité de ces structures, elle a également décidé d'augmenter en 2021, de 20 000 à 30 000 €, la subvention accordée annuellement par le ministère de la transition écologique à l'union française des centres de sauvegarde (UFCS), et de subventionner, à hauteur de 30 000 € également, le Réseau centres de soins faune sauvage (RCSFS) nouvellement créé. Une réflexion doit s'engager prochainement sur les voies de financement pérenne de ces centres afin d'apporter une réponse aux besoins exprimés par ces centres.

8693

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes

Reprise de bâtiments abandonnés par les communes

12336. – 25 septembre 2018. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la procédure de prise de possession par une commune, d'un terrain ou d'un immeuble délaissé afin de réaliser un projet d'intérêt général. En effet l'article L. 2243-1 du CGCT dispose que « lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont plus entretenues, le maire, à la demande du conseil municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste ». Cette procédure visant à mettre fin à l'état d'abandon de certains bâtiments dans les communes et à permettre la revitalisation des bourgs, est pourtant longue et souvent coûteuse pour les communes. En effet, se décomposant en deux phases différentes, la procédure de reprise suppose une recherche des éventuels propriétaires, avant de dresser un procès-verbal provisoire qui constate l'état d'abandon du bâtiment. Faisant l'objet de mesures de notification et de publicité, ce PV doit ainsi être affiché pendant trois mois, à l'issue duquel le PV définitif est dressé. La délibération du conseil municipal intervient ensuite, dans le but de lancer la procédure d'expropriation. Bien que supposant simplement une procédure d'expropriation simplifiée, ce sont trois mois qui viennent s'ajouter à la procédure de reprise engagée par la commune. Effectivement, cette procédure suppose également la prise d'un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet de reprise. La prise de possession ne peut alors avoir effet qu'au moins deux mois après cet arrêté. Ainsi la procédure globale de reprise d'un bâtiment abandonné par une commune nécessite au moins six

mois d'instruction, entre l'identification du bien et sa prise de possession finale. Elle occasionne, par ailleurs, une lourdeur administrative pour ces communes qui n'ont pas forcément les moyens humains et financiers pour y faire face. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accélérer la procédure de reprise de bâtiments abandonnés pour les communes, principalement rurales et isolées, qui nécessitent des efforts de revitalisation qui pourraient être associés à la lutte contre les fractures territoriales engagée par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre le phénomène de biens non entretenus ou abandonnés, qui constitue un enjeu majeur, doit être conciliée avec le respect du droit de propriété. C'est dans ce cadre que s'inscrit la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste prévue aux articles L. 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, qui autorise, après avoir constaté l'abandon manifeste d'un immeuble, de l'acquérir par voie d'expropriation notamment afin de permettre sa construction ou sa réhabilitation aux fins d'habitat. Si cette procédure comporte plusieurs délais incompressibles, c'est parce que la procédure d'expropriation qu'elle permet d'engager, après le constat d'abandon, présente à la fois un caractère subsidiaire et dérogoire par rapport au droit commun. Ces délais ont notamment pour fonction de permettre, sans incertitude ou équivoque, d'identifier précisément l'ensemble des propriétaires ou titulaires de droit réels de la parcelle en cause, notamment afin qu'ils puissent mettre fin à son état d'abandon. C'est l'existence de ces mêmes délais qui conduit la déclaration d'utilité publique, qui vaut également déclaration de cessibilité, à ne pas être précédée d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire, et à fixer une date pour la prise de possession de la parcelle, laquelle peut intervenir de plein droit avant l'ordonnance d'expropriation. Ce dispositif est donc d'ores-et-déjà plus simple et plus rapide que l'expropriation de droit commun. Par conséquent, s'il est envisagé, à l'article 27 du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la décomplexification, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, d'assouplir la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste quant à son champ d'application géographique et matériel, il n'est pas prévu de modifier les différents délais qui l'encadrent, lesquels sont déjà courts et constituent une garantie nécessaire au respect du droit de propriété.

Aménagement du territoire

Disposition réglementaire - Création de camping à la ferme dans zones agricoles

25176. – 17 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** suite à la sollicitation de M. Patrick Lerendu, maire adjoint en charge de l'administration générale, de la commande publique, des affaires juridiques et du PLUi de la commune de La Hague, au sujet de la création de campings à la ferme, voire de gîtes ruraux, dans les zones A (agricoles) des PLU de toutes les communes du littoral. La création d'un camping est aujourd'hui assimilée à de l'urbanisation. Selon les dispositions de la loi littorale, cette création ne peut donc se faire qu'en continuité avec les agglomérations ou villages existants (article L. 121-8 du code de l'urbanisme). Dans le Cotentin, les fermes sont presque toujours implantées en dehors d'une agglomération ou d'un village existant : au regard de l'article L. 121-8, elles ne peuvent donc pas créer un camping « à la ferme » dans les communes littorales. Le législateur a prévu (article L. 121-10 du code de l'urbanisme) une dérogation à ce principe de continuité, pour les constructions qualifiées de « nécessaires aux activités agricoles ». Cette dérogation, qui n'est admise qu'en dehors des espaces proches du rivage, est strictement encadrée puisqu'elle est soumise à l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; de plus, le changement de destination de ces constructions ou installations est expressément interdit. Le juge autorise d'ailleurs, en application de cette dérogation, la diversification professionnelle, mais il exclut du bénéfice de cette jurisprudence les gîtes ruraux, qu'il considère davantage comme une diversification patrimoniale que comme un prolongement de l'acte de production. Elle l'interroge sur la possibilité pour qu'un camping à la ferme puisse être autorisé en zone A comme étant nécessaire à l'activité agricole de l'exploitant au titre de sa diversification professionnelle en raison de la situation extrêmement difficile des agriculteurs. Elle lui demande, en prévision d'une réponse négative, si l'article L 121-9 du code de l'urbanisme (l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont en outre subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme) permet d'entrevoir une solution pour le camping à la ferme. Enfin, en cas de réponse positive, elle souhaite savoir quel zonage il conviendrait alors de retenir pour permettre ce camping à la ferme.

Réponse. – De manière générale sur le territoire, les secteurs agricoles sont à préserver. À ce titre, ils font l'objet de protections pour maintenir leur fonction agronomique et y éviter le mitage et l'artificialisation des sols. Le bâti y est traditionnellement caractérisé par son isolement par rapport à l'urbanisation, si bien que les possibilités de construire dans ces espaces sont très encadrées, même en dehors des communes littorales. L'article R. 151-23 du code de l'urbanisme y autorise, dans des conditions strictement définies, certaines constructions. C'est le cas notamment des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Toutefois, la jurisprudence ne fait pas entrer dans cette catégorie de constructions les structures à usage d'accueil touristique complémentaires à une activité agricole tels que les campings à la ferme ou les gîtes ruraux. Dans une décision du 14 février 2007, le Conseil d'Etat a en effet considéré que de telles installations ne peuvent pas être regardées comme nécessaires à l'exploitation agricole même lorsque les ressources procurées par cette activité sont utiles voire indispensables à l'équilibre économique de cette exploitation (CE, 14 février 2007, Min. des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer c/ M. Paillardin, n° 282398, mentionnée aux tables sur ce point). Il en résulte qu'en l'état actuel du droit, les constructions à usage d'accueil touristique complémentaires d'une activité agricole ne sont pas autorisées en zone agricole des PLU (Plans locaux d'urbanisme), ce que ce soit en commune littoral ou en dehors de ces communes. Il ne peut non plus être envisagé de recourir à la délimitation, permise dans les zones agricoles des PLU, d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lequel de telles constructions peuvent être implantées. En effet, le recours à ce dispositif dérogatoire, qui ne peut être envisagé que de manière exceptionnelle, n'est pas permis dans les communes littorales, la jurisprudence ayant exclu la faculté de délimiter des STECAL dans ces communes en raison du principe de continuité prévu à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, qui impose que l'urbanisation se réalise en continuité des agglomérations et des villages existants (CAA Marseille, 20 juin 2017, n° 16MA01079). De même, si l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme subordonne l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping en dehors des espaces urbanisés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme, c'est également en combinaison avec les dispositions de l'article L. 121-8. Il suit de là que ces secteurs doivent être délimités en continuité avec les villages ou les agglomérations existants, et ce conformément à l'intention du législateur de 1986 (CE, 16 décembre 2016, Association Les amis du pays entre Mès et Vilaine, n° 389079).

8695

Urbanisme

Carte communales, zone N, constructions d'annexes et loi ELAN

32218. – 15 septembre 2020. – M. Daniel Labaronne interroge Mme la ministre de la transition écologique sur l'assouplissement introduit par la loi ELAN dans les possibilités de construction d'annexes, sur des terrains situés en zone naturelle par une carte communale. Pour rappel, les auteurs de la loi ELAN ont prévu, à l'article 39, d'assouplir la possibilité de construire en zone N, notamment en y permettant la construction d'annexes. Précisément, la volonté des auteurs de cette loi était bien de permettre l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant dans les zones inconstructibles des cartes communales. L'article L. 161-4 du code de l'urbanisme prévoit ainsi que « la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception : 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant (...) ». En d'autres termes, c'est bien l'édification d'annexes qui est autorisée dans les zones définies par la carte communale comme inconstructibles. Ces annexes doivent évidemment avoir été préalablement définies : cela peut être une piscine, un garage, un abri pour animaux. Il ne doit pas s'agir de nouvelle construction mais bien d'un local secondaire, de dimension réduite, séparé du bâtiment principal mais à proximité immédiate de ce dernier, et apportant un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Malgré ces assouplissements, certains propriétaires alertent sur la position de services d'urbanisme de collectivités qui opposeraient un refus à leur demande, en considérant que, pour pouvoir être autorisée, l'annexe projetée devrait se situer dans la même zone de la carte communale que l'habitation principale, peu importe qu'il s'agisse de la même unité foncière. Pourtant, il est constant qu'en droit de l'urbanisme, l'unité foncière est définie comme un « îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision » (CE, 27 juin 2005, n° 264667). Ce qui compte pour la définition de l'unité foncière n'est pas le zonage administratif, mais bien le fait que ces terrains contigus, d'un seul tenant, appartiennent à un seul propriétaire. Usuellement, ce n'est que pour l'application des règles d'urbanisme (emprise au sol, distances par rapport aux limites séparatives, hauteurs, etc.) que le zonage aura toute son importance : ainsi, à titre d'exemple, si une unité foncière est constituée de deux parcelles, l'une située en zone N et l'autre en zone U, il sera fait application des règles d'emprise au sol correspondant au règlement de la zone UC pour la parcelle y étant située, et des règles relatives à l'emprise au sol correspondant à la zone U pour la parcelle située dans cette zone (voir par

exemple sur ce point, la réponse ministérielle suivante : rép. min., question n° 63549, JO 21 mars 2017 ; voir encore : CE. 18 mars 1998, n° 70020). Au surplus, l'annexe est définie par rapport au bâtiment principal de l'unité foncière et non pas par rapport au zonage tel que défini par la carte communale ou le document d'urbanisme. Toutefois, en l'absence de clarification sur la prise en compte du zonage et en l'absence de jurisprudence permettant aux services de revoir leur position, certains services de collectivités refusent tout assouplissement en ce sens. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier la position de l'État, responsable du contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme, sur ce sujet, face à l'insécurité juridique sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article L. 161-4 du Code de l'urbanisme, une carte communale délimite des secteurs où les constructions et leurs annexes, sont autorisées, et des secteurs où les constructions ne sont pas admises. Lorsque le terrain d'assiette d'un projet se situe à cheval sur ces deux secteurs, il convient de procéder de la même manière qu'en présence d'un terrain d'assiette se situant à cheval entre deux zones d'un plan local d'urbanisme. Ainsi, les règles d'urbanisme propres à chaque secteur s'appliquent à la partie du terrain d'assiette couverte par ledit secteur (cf. CE, section, 26 février 1988, Mme S., n° 64507, au Recueil, rendu en matière de plan d'occupation des sols transposé de manière constante en matière de plan local d'urbanisme). L'article 39 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a introduit la possibilité d'autoriser les « annexes à proximité d'un bâtiment existant » dans les secteurs inconstructibles de la carte communale. Ainsi, en application du 1° de l'article L.161-4 du Code de l'urbanisme, l'édification de telles annexes est désormais autorisée en secteur inconstructible, à la condition qu'elle se situe « à proximité d'un bâtiment existant ». À la lumière de la jurisprudence précitée rendue en matière de plan d'urbanisme, on peut en déduire qu'il est possible d'autoriser, en secteur inconstructible de la carte communale, l'édification d'annexes « à proximité » d'un bâtiment principal, sans se soucier de la question de savoir si ce bâtiment est situé en secteur inconstructible ou constructible de cette carte. Enfin, lorsque l'annexe projetée a vocation à se situer en secteur constructible de la carte communale, la circonstance que le bâtiment principal auquel elle se rattache se situe en secteur constructible ou inconstructible de cette carte n'a pas plus d'incidence juridique, la condition de proximité n'étant, quant à elle, pas exigée dans ce cas par l'article L. 161-4 du Code de l'urbanisme.

8696

Publicité

Application de l'article L. 2122-1 du CGPPP

38368. – 20 avril 2021. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux surplombs sur la voie publique. En effet, en l'absence de règlement local de publicité, les maires ne disposent plus de la possibilité de s'opposer à l'implantation de panneaux publicitaires, la demande étant formulée par le pétitionnaire directement auprès des services de l'État. Lors, dans l'appréciation de ces derniers, la situation particulière de l'implantation ne rentre pas dans le cadre des critères de validation de l'autorisation. Pour autant, il arrive régulièrement que ces panneaux publicitaires, en surplomb d'une dizaine de centimètres - voire plus - de la voie publique, en additionnant l'épaisseur du panneau et la largeur du déport du mur sur lequel ils sont fixés liée au système de fixation, puissent poser des problèmes de sécurité ou de réduction de la largeur des voies. En effet, les arêtes de ces panneaux et les angles sont dangereux lorsqu'ils sont fixés à hauteur d'homme ou d'enfant, et la largeur de ces derniers, implantés souvent en angles de rues, peut compliquer les manœuvres des véhicules souhaitant tourner dans des rues déjà parfois étroites. En conséquence, elle lui demande si les communes sont fondées, au titre de l'article L. 2122-1 du CGPPP qui dispose notamment que « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique », à refuser l'implantation d'un dispositif en surplomb du domaine public communal, ledit surplomb fût-il inférieur à 25 centimètres. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En vertu de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Pour l'occupation privative des voies publiques, lesquelles relèvent du domaine public routier, l'article L.113-2 du code de la voirie routière (CVR) précise que « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas ». Le juge se fonde sur la disposition spéciale de l'article L. 581-24 du code de l'environnement, selon lequel « nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire », pour dire que le maire est en droit de demander la suppression des panneaux publicitaires implantés sur un trottoir sans

autorisation (CE, 26 juillet 1996, n° 127565 ; CAA Bordeaux, 14 mars 2006, n° 03BX01321). On pourra toutefois relever qu'aucune disposition du code de l'environnement relatif à la publicité ne prévoit que ce régime se substitue ou fasse échec aux règles de la domanialité publique de droit commun et qu'en l'occurrence, l'article L. 581-24 précité constitue une application des principes posés aux articles L. 2122-1 du CGPPP et L. 113-2 du CVR. Concernant le cas d'une publicité murale en surplomb du domaine public communal, il convient de déterminer, quand il s'agit d'un mur d'une propriété privée, si le surplomb de la voie publique du fait de la longueur du déport du mur est suffisant pour permettre à la commune d'entrer dans le champ des articles L. 581-24 du code de l'environnement ou L. 2122-1 du CGPPP précités. En effet, l'article L. 581-24 du code de l'environnement impose l'autorisation du propriétaire privé du mur, mais son application simultanée à la commune du seul fait de l'aire du domaine public (double propriété) n'a pas encore été reconnu par le juge. En outre, l'article L. 2122-1 du CGPPP nécessite de caractériser une utilisation privative du domaine public. Il peut être fait référence par analogie à la jurisprudence relative aux enseignes des plaques professionnelles apposées sur un mur privé. Elles ne constituent pas une utilisation privative du domaine dès lors qu'elles ne dépassent que très légèrement en surplomb du trottoir et n'affectent en aucune façon la circulation des piétons (CAA Marseille, 19 mai 2016, n° 14MA03832). Par conséquent, les caractéristiques physiques du surplomb de la voie publique ainsi que la configuration des lieux pourraient conduire le juge à écarter l'exigence d'une autorisation du maire pour les publicités murales au titre des articles L. 581-24 du code de l'environnement ou L. 2122-1 du CGPPP. Les considérations de sécurité des usagers de la voie publique permettent, en revanche, d'envisager l'exercice des pouvoirs de police du maire. En effet, en application de l'article R. 418-9 du code de la route, lorsqu'un dispositif est non conforme à la réglementation en matière de publicité pour garantir la sécurité routière (articles R. 418-2 à R. 418-7 du même code), l'autorité investie des pouvoirs de police de la circulation peut, en cas d'urgence, ordonner soit la suppression du dispositif, soit sa mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux. C'est ainsi le cas lorsqu'un dispositif publicitaire se situe sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique (R. 418-5 du code de la route). À ce titre, le juge administratif considère que le trottoir fait partie de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, et donc que les dispositions de l'article R. 418-5 y proscrivent également la publicité (CAA de Marseille, 19 mai 2016, n° 14MA04451). Il est toutefois nécessaire d'établir, d'une part, que le panneau publicitaire litigieux se situe, de par son surplomb, sur l'emprise de la voie publique et, d'autre part, que la présence de ce panneau du fait notamment de son emplacement et de sa taille, serait de nature à créer un danger pour les usagers de la voie publique faisant naître une situation d'urgence. Aussi, et en dépit de l'existence d'une police administrative spéciale, le maire peut, en vertu de son pouvoir de police générale, interdire l'installation de panneaux publicitaires en bordure de la voie publique, s'ils sont de nature à porter atteinte à l'ordre public, et notamment à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (article L. 2212-2 1° du code général des collectivités territoriales). En effet, la jurisprudence a admis que l'autorité de police générale puisse réglementer voire interdire l'affichage publicitaire pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques (CE, 16 octobre 1981, n° 12582). La mesure doit néanmoins être nécessaire et proportionnée au but recherché. Enfin, il convient de souligner que l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets finalise la décentralisation des compétences en matière de publicité extérieure. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024 et sous réserve de l'adoption en loi de finances des dispositions de compensation, les pouvoirs de police de la publicité seront exercés par le maire au nom de la commune et non plus par le préfet et ce même en l'absence d'un règlement local de publicité. Cet article permet également le transfert de ce pouvoir de police au président de l'établissement public de coopération intercommunale selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

8697

Professions de santé

Les agents paramédicaux de la fonction publique territoriale exclus du Ségur ?

38708. – 4 mai 2021. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnels paramédicaux exerçant dans la fonction publique territoriale. À l'occasion du Ségur de la santé, le Gouvernement a reconnu que les personnels soignants français étaient moins bien payés, en moyenne, que leurs homologues des autres pays européens. Pour pallier cette injustice, une revalorisation de 183 euros net mensuelle a été décidée pour tous les personnels hospitalier (hors médecins) du secteur public. Or, à ce jour, les personnels paramédicaux exerçant dans la fonction publique territoriale restent toujours dans l'attente de cette revalorisation salariale. Pourtant, ces agents exercent eux aussi un métier difficile, à l'utilité sociale reconnue et essentiel à la vie de la Nation. La plupart sont aujourd'hui impliqués dans la campagne de vaccination, après avoir aidé à faire face à l'épidémie - bien souvent au contact de patients atteints par la covid-19. Leurs salaires, calculés

sur les mêmes grilles que dans l'hôpital public, sont eux aussi en-dessous de la moyenne européenne. Pour toutes ces raisons, il lui demande donc s'il va étendre le périmètre des accords du Ségur aux personnels paramédicaux de la fonction publique territoriale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé ainsi que par une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une augmentation de salaire de 183 euros nets mensuels pour tous les agents publics non médicaux, y compris ceux relevant de la fonction publique territoriale, qui exercent leurs fonctions au sein des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) afin de reconnaître leur engagement et leurs compétences. La mise en œuvre de cet engagement s'est traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente à ce complément versés respectivement aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public par l'article 48 de loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020. Le CTI et l'indemnité équivalente sont obligatoirement versés aux agents publics non-médicaux exerçant leurs fonctions au sein des EHPAD créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Le CTI et l'indemnité équivalente sont versés avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020. Son montant est de 183 euros nets par mois et est en outre pris en compte dans le calcul des droits à retraite des agents concernés. Cette revalorisation salariale à destination de l'ensemble des agents publics territoriaux exerçant dans les EHPAD, quel que soit leur cadre d'emplois ou leurs fonctions, fait l'objet d'un financement intégral par l'Assurance maladie au travers de financements complémentaires au forfait global relatif aux soins de ces établissements délégués par les Agences régionales de santé. Par ailleurs, le Gouvernement travaille actuellement à la déclinaison des mesures de revalorisation des grilles indiciaires du Ségur de la santé aux cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale à échéance janvier 2022. Ces mesures visent à une revalorisation des catégories A et B des personnels paramédicaux ainsi qu'à un passage en catégorie B des auxiliaires de soins et auxiliaires de puériculture à l'identique des revalorisations prévues pour les corps homologues de la fonction publique de l'État.

Gens du voyage

Action de protection envers les population roms

41590. – 5 octobre 2021. – M. Alain Bruneel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le sort des populations roms. Subissant le racisme, les discriminations et des persécutions en Roumanie et dans d'autres pays européens, certains sont contraints à l'exil et tentent de s'installer en France. Alors que ces êtres humains sont souvent privés de moyens de subsistance et de possibilité d'intégration, il interroge le Gouvernement sur les moyens pouvant être attribués aux collectivités locales pour être soutenues et épaulées dans leurs interventions relatives à l'hébergement, la scolarisation ou l'aide matérielle et alimentaire en faveur des Roms. Il insiste enfin sur la grave pénurie de places d'hébergement qui laisse des familles à la rue, livrées à elle-même et ce malgré l'engagement présidentiel de « loger tout le monde dignement » sans avoir « d'hommes et de femmes dans les rues ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À titre préliminaire, il convient de rappeler qu'aux termes de la Constitution française, il est prohibé de concevoir et conduire une action publique ciblant un groupe sur la base de son origine ethnique ou culturelle. Le parlementaire fait ici référence à la migration de populations sédentaires, d'origine intra-européenne, majoritairement roumaines et bulgares, vivant en bidonvilles et campements illicites sur le territoire français. Plus de 13 000 de ces personnes habitent actuellement dans plus de 400 bidonvilles ou campements, dans des conditions indignes présentant des risques pour leur santé et leur sécurité, et pouvant créer des tensions avec le voisinage et des troubles à l'ordre public. Sur cette question, l'action des pouvoirs publics doit s'inscrire dans le cadre de l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018, signée par huit ministres, qui vise à résorber définitivement les campements et bidonvilles. Cette nouvelle impulsion établit comme déclencheur de l'action publique l'existence même du bidonville, et non plus la demande d'évacuation sur la base d'une décision administrative ou judiciaire. Elle fixe un objectif clair de résorption des bidonvilles, afin de sortir du cycle des évacuations suivies de réinstallations. La méthode préconisée est celle d'une approche globale : sécurisation des conditions de vie sur site, accompagnement vers l'insertion sociale, sortie vers le logement et/ou l'hébergement et/ou si nécessaire des dispositifs temporaire d'insertion, scolarisation des enfants, accès à la santé, mais aussi respect de l'ordre public, prévention de la délinquance, lutte contre la traite des êtres humains. Cette instruction demande aux préfets de mettre en place une feuille de route partenariale, associant les collectivités locales, l'ensemble des services de l'État concernés, le secteur associatif, et prévoyant des stratégies de résorption site par site, pour tous les sites, à l'échelle d'un territoire. Pour soutenir les acteurs de terrain dans ces actions de résorption,

en particulier les collectivités locales, le Gouvernement consacre une enveloppe annuelle de crédits dédiés spécifiquement au cofinancement de ces actions. Cette enveloppe a doublé en 2020 pour atteindre 8 millions d'euros qui permettent également de mobiliser des crédits de droit commun. Ce changement d'échelle permet de financer plus d'actions : à ce jour, depuis 2019, 34 sites ont été définitivement résorbés, plus de 3 000 enfants ont été scolarisés, plus de 1 500 personnes ont eu accès à l'emploi et plus de 2 000 personnes ont eu accès au logement. Ces actions trouvent leur pleine efficacité si les collectivités territoriales sont pleinement impliquées. Pour en savoir plus sur la politique de résorption : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2021/10/point_detape_2019-2020_-_resorption_des_bidonvilles_vweb.pdf Concernant l'hébergement de manière plus large, pour la première fois dans le secteur d'hébergement d'urgence, aucune fermeture n'a été faite à l'issue de la période hivernale. Le parc d'hébergement généraliste sera maintenu au niveau haut de 200 000 places jusqu'à la fin du mois de mars 2022. Le programme 177 support de l'hébergement a été augmenté de 700 millions d'euros, pour le porter à 2,9 milliards. Il s'agit de sortir de la « gestion au thermomètre » de l'hébergement d'urgence. La crise sanitaire montre également, sur le plan de la protection des personnes, la pertinence de la politique du plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme, lancé en septembre 2017 par le Président de la République. Cette stratégie fait de l'accès direct au logement une priorité pour la réinsertion des personnes sans domicile et répond aux constats d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires. L'objectif est de passer d'une réponse construite dans l'urgence s'appuyant majoritairement sur des places d'hébergement avec des parcours souvent longs et coûteux, à un accès direct au logement avec un accompagnement social adapté aux besoins des personnes. Les efforts produits depuis quatre ans par l'ensemble des acteurs de cette stratégie associations, bailleurs sociaux, collectivités territoriales, services de l'État ont produit des résultats importants avec notamment 280 000 personnes sans domicile qui ont accédé au logement entre 2018 et fin juin 2021 dans le cadre du plan Logement d'abord. Parmi elles, près de 66 600 ménages issus, de l'hébergement généraliste ou sans-abri ont pu accéder à un logement du parc social. L'accélération de cette stratégie s'est concrétisée par la création d'un Service public de la rue au logement en 2021 pour amplifier cette dynamique forte de transformation et lui donner un cadre d'action. La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) exerce depuis le 1^{er} janvier 2021 la responsabilité du programme budgétaire « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et, depuis le 1^{er} avril 2021, l'ensemble des compétences sur le champ de l'hébergement et de l'accès au logement des plus précaires. Cette mobilisation est partagée sur l'ensemble des territoires, avec notamment 45 territoires aujourd'hui engagés et soutenus financièrement par l'État pour la mise en œuvre accélérée du Logement d'abord.

8699

COMPTES PUBLICS

Impôts locaux

Exonérations d'impôts locaux pour la reprise d'entreprises en difficulté- nombre

40682. – 10 août 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les exonérations d'impôts locaux pour la reprise d'entreprises en difficulté. S'agissant de la reprise d'entreprises industrielles en difficulté, il existe une exonération d'impôts locaux. Mais cette exonération est facultative pour les collectivités territoriales. En applications des articles 1464B, 1464C et 1586 *nonies* du code général des impôts, les collectivités concernées doivent prendre une délibération accordant cette exonération. Il convient de noter que seules les reprises d'entreprises industrielles peuvent bénéficier de telles exonérations. Ces délibérations sont bien entendu transmises aux services de l'État, ne serait-ce que pour permettre ou pas le recouvrement des impôts ou pas. Il lui demande, au niveau national, combien de délibérations ont été prises par les collectivités territoriales.

Réponse. – Aux termes du I de l'article 1464 C du code général des impôts, « l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises prévue aux articles 1383 A et 1464 B est subordonnée à une décision de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises en cause. La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ». Le II du même article précise que les délibérations mentionnées au I sont de portée générale et peuvent concerner la taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises ou l'une de ces deux taxes seulement. Pour 2021, 401 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et 1371 communes ont délibéré à cet effet en matière de cotisation foncière des

entreprises. S'agissant de la taxe foncière sur les propriétés, ce sont 113 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et 4165 communes qui ont délibéré en ce sens au titre de 2021. Enfin, 64 départements ont adopté une délibération similaire pour la part de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) leur revenant cette même année.

Associations et fondations

Difficultés financières des associations

41740. – 12 octobre 2021. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés financières que rencontrent les associations en raison de la crise sanitaire. Le Mouvement associatif a publié en avril 2021 les résultats d'une enquête sur leur santé après la crise sanitaire. Au total, c'est plus de 10 000 associations qui ont participé à cette enquête et les résultats sont assez révélateurs. En effet, la majorité des associations admet de grandes difficultés financières et ce pour plusieurs raisons. 61 % d'entre elles ont perdu le lien qu'elles avaient avec leurs bénévoles. Ils sont pourtant leur pierre angulaire et les font vivre. Ensuite, seulement 29 % entretiennent des relations favorables avec leurs partenaires financiers. Beaucoup d'entre elles ont perdu leurs partenaires durant la crise et se retrouvent sans ressource. Ainsi, il faut agir et apporter des solutions aux inquiétudes de ces responsables d'associations et de leurs bénévoles. Ce secteur représente à lui seul 3,5 % du PIB annuel. Il s'agit d'un vrai moteur et d'un outil de relance efficace. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'accorder des fonds d'urgences aux associations qui ne sont pas dans le secteur de l'ESS. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En propos liminaire, il convient de souligner qu'il n'existe pas de systèmes d'information pour un suivi précis des comptes des associations et que leur nombre et leur variété rend difficile un état des lieux pertinent. Face à la situation exceptionnelle à laquelle a été confronté le pays, le Gouvernement a mis en place des dispositifs de soutien économique inédits pour accompagner l'économie française dans la crise. Qu'il s'agisse d'aides de droit commun ou de dispositifs de sauvegarde sectoriels, la priorité du plan d'urgence et de relance a été la sauvegarde de l'emploi ainsi que de donner les moyens de la relance au sortir du confinement. Pour l'ensemble des associations employeuses, les dispositifs du fonds de solidarité et de l'activité partielle ont été d'une grande aide. De plus, dans le cadre du fonds de solidarité plus de 171 000 aides ont pu être octroyées à 28 000 associations employeuses et/ou assujetties aux impôts commerciaux pour plus de 730 millions d'euros. Sans être un fonds d'urgence, le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), qui s'est vu confier depuis 2018 la responsabilité d'attribuer aux associations sur les territoires les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire et s'adresse en priorité aux petites associations non employeuses ou faiblement employeuses, a soutenu près de 12 000 associations en 2020. Le FDVA a vu ses crédits augmentés en 2021. Jusque-là doté de 33 millions d'euros (pour ses volets Formation et Fonctionnement-nouveaux projets, ce second volet correspondant à l'ancienne réserve parlementaire), il a été renforcé par le Gouvernement pour y allouer 5 millions d'euros supplémentaires puis 19 millions conformément à l'article 272 de la loi de finances pour 2020 relatif à l'affectation d'une quote-part des comptes en déshérence. Il est prévu que cette affectation permettant d'octroyer des moyens complémentaires au FDVA pour un montant de l'ordre de 20 M€ / an soit pérennisée ; en effet, la quote-part (20 %) fixée initialement pour la seule année 2021 (et qui devait être réexaminée annuellement en loi de finance) a été reconduite *via* un amendement en première lecture du projet de loi de finances 2022. A date, plus de 14 000 associations ont bénéficié d'une subvention en 2021. Par ailleurs, à partir de l'automne 2020, des mesures de financement ont été déployées avec la Banque des territoires et France Active sous forme de prêt et d'apport associatif pour permettre de consolider la trésorerie des associations sans alourdir leur endettement. Des mesures sectorielles ont également été prises par les ministères concernés par la vie associative. A titre d'exemple, le ministère de la culture, en lien avec les autres acteurs du secteur, a ouvert plus de 10 fonds d'urgence spécialisés dont certains ont pu bénéficier aux associations culturelles (le Fonds de secours de la Sacem ; le Fonds d'urgence artistes-auteurs pour le spectacle Vivant hors musique géré par la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques ; le Fonds d'urgence pour le livre ; le Secours exceptionnel du Centre national des arts plastiques ; le Fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé (FUSV) ; le Fonds d'urgence pour l'audiovisuel géré par la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques avec le soutien du CNC ; le Fonds d'urgence radio géré aussi géré par la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques avec le soutien du CNC ; le Fonds de compensation du spectacle vivant (FCSVP) ; le Fonds d'urgence spécifique de solidarité pour les artistes et les techniciens du spectacle ; le Fonds de sauvegarde qui a pris la suite du Fonds de secours aux structures de spectacles de musique et de variétés ; le Fonds de soutien à la diffusion alternative du Centre national de la musique gérant le Fonds de compensation des pertes de billetterie ; le Fonds de secours destinés aux acteurs de la musique enregistrée et le Fonds de relance Production phonographique). S'agissant des associations sportives, le fonds d'urgence de l'Agence nationale du sport,

initialement doté de 15M€ en 2020, abondés pour moitié par le ministère des sports et pour moitié par l'Agence nationale du sport (redéploiement de crédits) a été créé pour soutenir les associations sportives les plus fragilisées par la crise, notamment les structures non employeuses qui n'ont pas bénéficié des aides de droit commun. 3000 actions d'associations ont déjà été financées. Il a été à nouveau doté de 15 M€ en 2021. Dans le cadre du plan de relance 11 M€ sont prévus en 2021 pour venir en aide aux clubs et fédérations. En complément de ces plans, il convient de préciser que le Pass'Sport (+ 100 M€ en 2021 reconduits en 2022) a été créé pour soutenir les adhésions aux associations sportives et les différents dispositifs évoqués précédemment ont été émis en place pour permettre aux structures de traverser la crise en limitant les impacts négatifs. Les associations ont également bénéficié d'aides à l'emploi supplémentaires dans le cadre du plan de relance : dispositif SESAME, FONJEP et subventions à l'emploi de l'agence nationale du sport.

CULTURE

Arts et spectacles

Phénomène de restauration dite « abusive »

26643. – 18 février 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le phénomène de restauration dite « abusive ». Au début des années 2000, le mouvement d'interventionnisme a fait émerger l'idée de « restauration esthétique », en opposition à la restauration purement conservatrice. Alors que ce phénomène reste désapprouvé par la plupart des conservateurs de musée, il semble pourtant se généraliser dans les approches contemporaines de la restauration-conservation. La restauration dite esthétique repose cependant sur des méthodes scientifiques et des objectifs qui sont parfois contestés. L'effet produit sur les peintures, notamment les peintures dites « picturales », se révèle parfois décevant aux yeux de nombreux spécialistes de l'art. L'exemple de la restauration du Bacchus de Léonard de Vinci est ainsi régulièrement cité. Le département restauration du C2RMF (Centre de recherche et de restauration des musées de France) semble reconnaître, dans son communiqué de presse d'octobre 2019 à propos de la rétrospective Léonard de Vinci au musée du Louvre, une différenciation entre des « interventions de conservation » qui assurent la pérennité des œuvres, et des interventions de « restauration à proprement parler » qui visent à améliorer leur état de présentation. Il découle de cette distinction une certaine inquiétude. Comment déterminer ce qui relève de la restauration « nécessaire » d'une part et ce qui relève de la restauration dite « esthétique » de l'autre ? De plus, les restaurations dites esthétiques répondent à une politique de l'offre, avec une logique d'appel d'offres, qu'il convient d'interroger. Car un tel désengagement de l'État constitue une véritable porte ouverte au règne du quantitatif, des logiques financières et du pouvoir des mécènes. Des associations attachées à la préservation des chefs-d'œuvre de l'art pictural ont témoigné à M. le député leur crainte de voir émerger des interventions de restauration abusives, à grands frais et irréversibles (par définition) sur le patrimoine sensible de l'humanité. Or M. le député considère que ce patrimoine est un bien commun et qu'il ne saurait être un gisement à exploiter. Il souhaite rappeler que le groupe de travail « Couleur, éthique et restauration numérique » du Centre français de la couleur (une association reconnue d'intérêt général) demande en vain depuis plusieurs décennies que des examens finaux soient effectués à l'issue des interventions effectués par le C2RMF (Centre de recherche et de restauration des musées de France) et par un organisme indépendant, le but étant de savoir si, effectivement, les restaurations sont bien évaluées avant, pendant et après les interventions. Ainsi, il lui demande un état des lieux de cette politique patrimoniale. Il souhaite s'assurer que le patrimoine n'est pas soumis à une forme d'intolérance esthétique contemporaine à l'égard des œuvres passées et de leurs styles propres. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place des dispositions allant dans le sens du devoir de précaution. Enfin, il souhaiterait savoir s'il serait possible d'évaluer à la fois l'impact des substances chimiques utilisées lors de la restauration-conservation et l'impact de leurs effets secondaires, matériellement, techniquement, scientifiquement après les restaurations.

Réponse. – La distinction entre conservation curative et restauration est connue depuis longtemps, mais elle n'a été clairement formalisée qu'en 2008, lors de la 15^e conférence de l'« International Council of Museums – Committee for Conservation ». La conservation curative désigne l'ensemble des actions directement entreprises sur un bien culturel ou un groupe de biens ayant pour objectif d'arrêter un processus actif de détérioration ou de les renforcer structurellement. Elles ne sont mises en œuvre que lorsque l'existence même des biens est menacée, à relativement court terme, par leur extrême fragilité ou la vitesse de leur détérioration et modifient parfois l'apparence des biens. Le terme de restauration désigne, quant à lui, l'ensemble des actions directement entreprises sur un bien culturel, singulier et en état stable, ayant pour objectif d'en améliorer l'appréciation, la compréhension, et l'usage. Ces interventions ne sont mises en œuvre que lorsque le bien a perdu une part de sa signification ou de sa fonction du

fait de détériorations ou de remaniements passés. Elles se fondent sur le respect des matériaux originaux. Le plus souvent, de telles actions modifient l'apparence du bien. En France, toutes les opérations de conservation et de restauration sont encadrées et soumises au contrôle scientifique et technique des services de l'État dans tous les domaines couverts par le code du patrimoine. Les restaurateurs du patrimoine, diplômés d'un master 2 en conservation restauration, opèrent selon une charte de déontologie. Ils ne travaillent pas seuls et sont systématiquement en dialogue avec les conservateurs et les attachés de conservation, responsables des œuvres, et avec les scientifiques qui réalisent des analyses. Ils peuvent bénéficier en outre d'un apport scientifique important (imageries UV et IR, radiographies, tomographie en cohérence optique...). Des comités scientifiques, incluant des spécialistes internationaux, sont régulièrement organisés pour le suivi des restaurations des œuvres les plus prestigieuses ou les plus complexes, afin de croiser les approches et les regards. Enfin, sur l'ensemble du territoire national, les commissions scientifiques régionales de restauration, organisées par les directions régionales des affaires culturelles, au sein desquelles siège systématiquement un représentant du centre de recherche et de restauration des musées de France, étudient et valident en amont et de façon collégiale tout projet de restauration des collections des musées de France.

Commerce et artisanat

Pour des mesures de soutien aux métiers d'art

39924. – 6 juillet 2021. – M. Yves Hemedinger* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité de soutenir les métiers d'art. Le patrimoine et l'art sont des facteurs clefs du dynamisme économique et culturel des territoires. Cependant, la crise sanitaire sans précédent que l'on traverse menace fortement le secteur. En effet, l'accumulation des annulations et des reports des salons professionnels dus au confinement et autres mesures sanitaires ont mis à mal ce secteur structurellement lié à celui de l'évènementiel. Afin de soutenir ce secteur clef et de pérenniser l'existence de ces métiers, il est aujourd'hui nécessaire de mettre en place des mesures fortes et adaptées. Il est important d'assurer une meilleure prise en compte du rôle joué par les ateliers d'art dans la transmission et la sauvegarde des métiers rares. Cela pourrait se faire à travers la reconnaissance du dispositif « atelier-école » qui permettrait aux artisans d'art de pallier les pertes dues à l'effondrement des salons. Aussi, le secteur attend une meilleure identification de ses métiers à travers la création de codes NAF propres à leur secteur d'activité. Enfin, face à la marginalisation de leurs métiers, dispersés dans différentes branches professionnelles, il serait intéressant de créer une branche spécifique aux métiers d'art afin d'harmoniser les statuts fiscaux et sociaux des professionnels des métiers d'art. Ce secteur est un atout incroyable pour la France et ses territoires. Regroupant plus de 60 000 personnes en France et 700 personnes en Alsace, il participe activement à la création d'emplois durables non délocalisables. Ces métiers sont donc des acteurs incontournables de l'attractivité de la France et de ses territoires à l'international. Il est donc nécessaire de les soutenir et de les pérenniser. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de développer de telles mesures en faveur du secteur des métiers d'art. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

8702

Commerce et artisanat

Difficulté du secteur des métiers d'art

40517. – 3 août 2021. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le secteur des métiers d'art. Ce secteur a été particulièrement touché lors de la pandémie, la quasi-totalité des salons et des événements ayant été annulés. Malgré des mesures d'aides et d'accompagnement mises en place par le Gouvernement, les artisans d'art ont essuyé de très nombreuses pertes. Afin de pérenniser ces structures économiques, quatre mesures semblent prioritaires pour éviter le naufrage de ce secteur : la nécessité de procéder à une baisse du critère de perte de chiffre d'affaires, aujourd'hui fixé à 80 % et qui exclut de fait la grande majorité des professionnels du secteur, une meilleure identification de leurs métiers à travers la création des codes de la nomenclature d'activités française (NAF) propres à leur secteur d'activité, une réflexion sur la transmission des entreprises dans les métiers rares à travers un dispositif d'atelier-école et enfin la création d'une branche spécifique aux métiers d'art afin d'harmoniser les statuts fiscaux et sociaux de ces professionnels. Ce secteur regroupe plus de 700 personnes en Alsace et plus de 60 000 en France. Aussi, il souhaite savoir ce qui est prévu pour préserver ces acteurs incontournables de l'attractivité en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Commerce et artisanat**Situation des professionnels des métiers d'art*

40658. – 10 août 2021. – **M. Jacques Cattin*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des professionnels des métiers d'art, à l'arrêt depuis plus d'une année et dans l'impossibilité de développer leurs activités *via* les foires et salons. Comme toutes les entreprises liées au secteur de l'évènementiel, ces acteurs économiques ont grandement souffert des effets de la crise sanitaire. Leur situation appelle des mesures énergiques et urgentes qui pourraient prendre diverses formes : un abaissement de perte du chiffre d'affaires de 80 % à 50 % pour être éligibles aux différents dispositifs d'aides, la reconnaissance du dispositif « atelier-école », pour pallier les pertes dues à l'effondrement des salons, l'amélioration de l'identification des métiers d'art à travers la création des codes NAF propres à leur secteur d'activité ou encore la création d'une branche spécifique aux métiers d'art, afin d'harmoniser les statuts fiscaux et sociaux des professionnels des métiers d'art. La reprise est timide et progressive et doit faire l'objet de mesures d'accompagnement fortes. Considérant les 60 000 personnes de talent qui évoluent dans cette filière et qui contribuent à la création d'emplois non délocalisables, le rôle qu'elles jouent pour renforcer l'attractivité du pays et pour préserver la transmission de savoirs ancestraux, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à ces demandes précises d'accompagnement, portées par les professionnels des métiers d'art.

Réponse. – Dans ce contexte de crise sanitaire, les professionnels des métiers d'art font face à une situation économique difficile, du fait de l'annulation de nombreux événements (marchés, foires, expositions...). Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce constitue une priorité du Gouvernement depuis le début de l'épidémie de Covid-19. C'est pourquoi un dispositif complet de soutien aux entreprises a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois afin de répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectées : fonds de solidarité, crédit d'impôt loyer, délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé. L'accès aux mesures de soutien renforcé du fonds de solidarité a été élargi aux métiers d'art, conformément au décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour la limiter. L'accès au fonds de solidarité a également été élargi à de nombreux autres secteurs de l'artisanat, comme le tourisme de savoir-faire qui comprend les entreprises qui ont obtenu le label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui utilisent des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel. Depuis sa mise en place en mars 2020, le fonds de solidarité a évolué très fréquemment afin de tenir compte de la situation exceptionnelle et de répondre au mieux à la situation économique. Ainsi, à compter de décembre 2020, le plafond mensuel de l'aide a été porté à 200 000 € pour les entreprises relevant des secteurs dits « S1 bis » (annexe 2 du décret du 30 mars 2020), comme les métiers d'art. Le plafond de 50 salariés a été supprimé. Pendant toute cette période où l'activité demeure limitée en raison des mesures prises face à l'épidémie, le Gouvernement continue de soutenir économiquement l'ensemble des secteurs et les acteurs directement concernés. Ainsi, le fonds de solidarité, prolongé durant l'été dernier, a été maintenu au mois de septembre, selon les mêmes modalités que pour le mois d'août, c'est-à-dire une aide égale à 20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, dès que l'entreprise justifie d'une perte d'au moins 10 % de son chiffre d'affaires. Le dispositif dit de coûts fixes a pris le relai le 1^{er} octobre. Celui-ci concerne désormais toutes les entreprises des secteurs dont l'activité reste pénalisée par les restrictions sanitaires (secteurs S1 et S1bis), sans condition de taille. Cette aide couvre 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés. Le Gouvernement reste vigilant pour que ces mesures vitales pour la pérennité des entreprises puissent évoluer au fur et à mesure du retour à la normale. En ce qui concerne la transmission des savoir-faire, elle constitue l'un des enjeux majeurs des métiers d'art. Le rapport parlementaire « France, métiers d'excellence » préconise le développement de cette transmission au sein des entreprises. Cette approche relève de l'action de formation en situation de travail (AFEST), à présent reconnue par loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », qui a réformé en profondeur l'apprentissage et la formation professionnelle. L'AFEST alterne des séquences de travail au cours desquelles l'apprenant doit réaliser les tâches à effectuer et des séquences dites « réflexives » permettant à l'apprenant d'analyser son activité avec l'aide de son formateur-tuteur selon un parcours pédagogique formalisé. La loi susvisée a par ailleurs largement simplifié l'entrée en apprentissage, tout en confiant aux branches professionnelles le pilotage de la formation professionnelle (financement, définition des besoins par secteur...). Elle a donc placé la branche au cœur du dispositif de la formation professionnelle en renforçant ses compétences en la matière. Il appartient à présent aux professionnels des métiers d'art de se saisir pleinement des opportunités offertes par ce nouveau cadre légal en lien avec leurs branches et leurs opérateurs de compétences concernés. Par ailleurs, les

métiers d'art s'exercent dans de nombreux secteurs économiques. Le ministère de la culture reconnaît les professionnels des métiers d'art et défend la diversité de leurs statuts, qui est une richesse. La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, modifiée par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, portée par le ministère de la culture, garantit aux professionnels des métiers d'art le libre choix de leur statut d'activité. Un professionnel des métiers d'art peut être indépendant, salarié, professionnel libéral, fonctionnaire ou artiste-auteur. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels constitue la base légale d'une restructuration en profondeur des branches avec un objectif de rationalisation de leur nombre. La loi a laissé l'initiative aux partenaires sociaux des branches pour parvenir à l'objectif affiché de réduire leur nombre à 200. La faiblesse du nombre de salariés concernés, l'hétérogénéité des métiers exercés (281), le nombre d'organisations professionnelles pour ces métiers, la faiblesse de l'activité conventionnelle (en termes de nombre d'accords collectifs signés et de thèmes de négociations couverts) n'ont pas permis la constitution d'une branche spécifique dédiée à l'ensemble des métiers d'art. Il appartient donc aux branches d'identifier en leur sein ces métiers qui peuvent avoir des enjeux particuliers en matière de formation du fait des petits flux annuels et des temps d'apprentissage généralement longs. Le non chevauchement conventionnel et le seuil significatif de 5 000 salariés pour constituer un accord de branche doivent être strictement respectés. Enfin, la nomenclature d'activité est avant tout un outil statistique, dont la codification est régie de manière harmonisée au niveau européen. Les travaux de révision du code NACE (nomenclature des activités économiques dans la communauté européenne) se font au niveau européen. Les 281 métiers d'art identifiés par l'arrêté du 24 décembre 2015 se retrouvent dans plusieurs divisions de la nomenclature, parmi lesquelles se distinguent bien les activités culturelles, créatives, artistiques, du spectacle des activités du patrimoine.

Arts et spectacles

Deuxième assistant son

41086. – 21 septembre 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de M^{me} la ministre de la culture à propos d'une demande syndicale de modification de la convention collective de la production cinématographique, pour la création d'un poste de deuxième assistant son. Lors de ses récents déplacements aux festivals de Cannes et d'Avignon, M. le député a en effet rencontré le syndicat des techniciens (SNTPT), dont les représentants lui ont fait part de leurs doléances. Une demande également portée par l'Afsi et le SPIAC-CGT, renforcée par une pétition intraprofessionnelle aux quelque 500 signatures. Nombre de professionnels du secteur (que ce soit pour le long métrage cinéma, les films publicitaires, etc.) témoignent en effet d'une charge de travail de plus en plus lourde au fil des années, dans des équipes son qui ne restent souvent composées que de deux personnes. Cette dégradation des conditions d'exercice s'explique avant tout par des évolutions techniques dans le domaine du son, qui renforce le nombre de tâches à effectuer et le travail de synchronisation. Augmentation du nombre de pistes d'enregistrement, utilisation généralisée de micros HF sur les comédiens, hausse du nombre de retours d'écoute : tout cela nécessite selon les syndicats du secteur la création d'un poste de deuxième assistant son tournage. Ceci permettra notamment de répondre aux défaillances du système actuel, parfois à la limite de la légalité, par exemple le recours à des stagiaires conventionnés qui n'ont pas à occuper un poste de travail devant normalement être occupé par un salarié. Il s'agit également, parfois, du recrutement d'un technicien engagé sous un titre inapproprié, d'assistant ou d'ingénieur. De manière générale, les techniciens du son ne s'estiment pas dûment rémunérés au regard des tâches accomplies. Par conséquent, M. le député se joint aux revendications de la profession et soutient la création d'un poste de deuxième assistant son. Il demande à M^{me} la ministre si elle a déjà initié des démarches en ce sens avec l'ensemble des professionnels concourant à la rédaction de la convention collective de la production cinématographique. Il lui demande également si elle entend prendre en compte les doléances de syndicats des techniciens du son et agir pour une amélioration des conditions de travail de ces derniers.

Réponse. – La création d'un poste de deuxième assistant son au sein de la convention collective de la production cinématographique relève de la négociation libre des partenaires sociaux, qui, seuls, peuvent s'accorder sur une liste d'emplois correspondant au mieux aux réalités de l'activité. Le syndicat national des techniciens de la cinématographie et de la télévision est un des acteurs majeurs de cette négociation. Il a d'ailleurs versé aux débats, le 8 octobre dernier, un projet d'avenant concernant la branche son lors de la dernière réunion de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la convention collective de la production cinématographique. À cet égard, le ministère de la culture tient à assurer que la branche de la production cinématographique se réunit très régulièrement en commission mixte paritaire avec le concours de la direction

générale du travail et que l'un des groupes de travail concerne la filière son. Le ministère de la culture fait donc confiance aux syndicats représentatifs des salariés et des employeurs de la branche de la production cinématographique pour adapter au mieux la convention collective sur les sujets qui font consensus.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Entreprises

Sur la prise en compte du Siret dans l'attribution du fonds de solidarité

36372. – 16 février 2021. – M. Yves Hemedinger* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les critères de calcul et d'attribution du fonds de solidarité. À l'heure actuelle, les aides du fonds de solidarité s'appliquent, non pas par établissement identifié par un numéro Siret, mais par entreprise, identifiée par son numéro Siren. En conséquence, si plusieurs établissements rattachés au même Siren enregistrent d'importantes pertes de chiffre d'affaires, parfois même dans des activités et secteurs différents, seul l'établissement principal se verra attribuer une aide au titre du fonds de solidarité. Cette situation pénalise fortement les commerçants ayant fait le choix de rattacher leurs établissements au même Siren, et les chefs d'entreprise qui ont fait le choix de l'entreprise individuelle, mettant en danger leurs activités puisque l'aide obtenue au titre du fonds de solidarité n'est pas suffisante pour couvrir les pertes des différents établissements. Aujourd'hui, un restaurateur ayant deux restaurants, dans deux villes différentes, qui paye deux loyers et des charges distinctes, ne pourra recevoir d'aide que pour l'un de ses deux établissements. Comment peut-il alors réussir à sauver ses deux entreprises ? Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier les critères de calcul et d'attribution du fonds de solidarité, afin de prendre en compte les établissements (numéro de Siret), plutôt que les entreprises (numéro de Siren).

Entreprises

Appréciation du fonds de solidarité par établissement

38054. – 13 avril 2021. – Mme Typhanie Degois* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par certaines sociétés en raison des critères d'éligibilité du fonds de solidarité actuellement fixés par entreprise. Le dispositif du fonds de solidarité en vigueur permet à une entreprise de bénéficier d'un soutien financier dès qu'une perte d'activité supérieure à 50 % est constatée au niveau de l'entreprise. Sans revenir sur les listes S1 et S1 bis des activités dites protégées et dépendantes, le fonds de solidarité occulte, aujourd'hui, les spécificités administratives des entreprises. Une société, avec un seul numéro Siren, peut posséder plusieurs numéros Siret. En effet, chaque établissement au sein d'une entreprise génère un numéro Siret distinct. Dans cette situation, l'entreprise qui posséderait plusieurs établissements ne peut prétendre qu'à une seule aide au titre du fonds de solidarité. À l'inverse, les entreprises ayant décidé de créer une entité administrative distincte par établissement, peuvent bénéficier du fonds de solidarité pour chaque établissement créé. Cette situation génère une rupture d'égalité entre les acteurs économiques d'un même secteur, mais surtout ne permet pas aux entreprises possédant plusieurs établissements référencés de bénéficier d'un soutien des pouvoirs publics à hauteur du préjudice subi lié aux mesures sanitaires en vigueur. Par conséquent, elle lui demande que le fonds de solidarité ne soit plus apprécié au niveau global de l'entreprise mais apprécié au niveau de chaque établissement.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif a été régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. Les établissements n'ont pas la personnalité juridique et ne sont ainsi pas directement éligibles au fonds de solidarité. Cependant les modalités de calcul de l'aide versée au titre du fonds de solidarité ne dépendaient pas du nombre d'établissements, dès lors que le chiffre d'affaires (CA) total de l'entreprise est pris en compte dans l'assiette de l'aide. Dans le cas d'un restaurant interdit d'accueil du public, avoir deux établissements au sein d'une société ou deux sociétés ayant chacune un établissement aboutit dans tous les cas à une aide pouvant atteindre 20 % du CA total de référence, dans la limite de 200 000 € par mois. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'État accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise.

*Commerce et artisanat**Fermeture des métiers beauté et bien-être*

37830. – 6 avril 2021. – Mme Marine Brenier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la désignation des métiers de la beauté et du bien-être comme non essentiels. Le décret relatif aux nouvelles dispositions annoncées par le Premier ministre lors de la conférence de presse du 18 mars 2021, confirme que les métiers de la beauté et du bien-être sont non essentiels. Les professionnels, les fournisseurs, et même les clients sont abasourdis par cette décision. Les différentes représentations syndicales de ces professions ressentent une profonde injustice à juste titre. Ils créent de l'emploi, de l'économie et ne souhaitent pas vivre des aides de l'État. Les établissements respectent les gestes barrières et font preuve de compétences et de responsabilité : les cabines sont aérées et désinfectées dans le respect total des gestes barrières et de la jauge. Aucun *cluster* d'ailleurs n'a été détecté dans leurs instituts. Elle souhaite donc connaître les critères qui ont permis de considérer ces établissements comme non essentiels et s'il serait envisageable de revoir ce classement si les mesures de freinage devaient être prolongées.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les choix du Gouvernement ont toujours été conditionnés par une volonté de protection sanitaire des Français. C'est bien cet objectif qui a présidé notamment à la question des décisions d'autorisation ou d'interdiction d'accueil du public des établissements. Pendant toute cette période où l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des entreprises impactées. Elles ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, le chômage partiel, les prêts garantis par l'Etat (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. En outre, concernant les commerces fermés en centres commerciaux, une aide spécifique a par ailleurs est mise en place. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021.

*Commerce et artisanat**Pour une réouverture contrôlée des instituts de beauté*

37831. – 6 avril 2021. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les grandes difficultés économiques que rencontrent les professionnels de la filière des instituts de beauté et du bien-être. Il lui rappelle que ces établissements ont fait l'objet depuis le 18 mars 2021 d'une fermeture administrative dans 19 départements au nombre desquels celui des Alpes-Maritimes, fermeture étendue à tout le territoire métropolitain à partir du 3 avril 2021. Aussi, ces professionnels déplorent qu'aucune perspective de réouverture ne se profile alors que d'autres secteurs d'activités comparables, comme celui de la coiffure restent, très justement, actifs et essentiels. Cette situation est perçue comme particulièrement injuste par les intéressés, qui travaillent dans des cabines aérées, désinfectées et dans le respect total des gestes barrières et de la jauge. De plus, grâce à l'application stricte de ce protocole sanitaire, il semblerait qu'aucun *cluster* n'y ait été, à ce jour, recensé. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage une réouverture prochaine de ces établissements, qui serait juste et bienvenue ; il en va de la survie économique de tout un secteur professionnel et de la pérennité de nombreux emplois.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les choix du Gouvernement ont toujours été conditionnés par une volonté de protection sanitaire des Français. C'est bien cet objectif qui a présidé notamment à la question des décisions d'autorisation ou d'interdiction d'accueil du public des établissements. Pendant toute cette période où l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des entreprises impactées. Elles ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, le chômage partiel, les prêts garantis par l'Etat (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. En outre, concernant les commerces fermés en centres commerciaux, une aide spécifique a par ailleurs est mise en place. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux

de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021.

Commerce et artisanat

Commerçants de centre-ville

38012. – 13 avril 2021. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les commerçants de centre-ville. Suite aux dispositions prises par le Gouvernement dernièrement qui mettent à mal le commerce local au risque de mettre en péril les commerçants indépendants de centre-ville, qui ont bien du mal à se sortir de la concurrence des grands du numérique ou des différentes chaînes de prêt à porter internationales, on se trouve aujourd'hui dans une situation complexe dans laquelle ces commerçants indépendants ont commandé et pour certains payé ou devront le faire leurs collections printemps-été. Il faut rappeler que les industriels se doivent aussi de faire fonctionner leurs usines et tenter de sauver les emplois. Cette collection printemps-été est en boutique mais à l'heure actuelle impossible à vendre. Sa première question est : quand bien même l'achat retrait est possible mais ne leur permet de faire qu'à peine 15 % de leur chiffre d'affaires, comment payer sans rentrée d'argent et sans crainte d'être en cessation de paiement ? Un second point qui est également très important : M. le ministre autorise les commerçants ambulants de marché extérieur qui forment une concurrence déloyale envers ceux qui sont fermés, ce que les commerçants de centre-ville ne comprennent pas. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences de la lutte contre l'épidémie Covid-19 pour les commerces durement touchés ainsi que des inquiétudes et des attentes légitimes de ces entreprises. Pendant toute cette période où l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des secteurs et les acteurs qui sont impactés. Les entreprises ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, l'activité partielle, les prêts garantis par l'Etat (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. Afin de répondre plus spécifiquement aux difficultés spécifiques de certains commerces qui, de par la nature de leur activité ont accumulé des stocks importants et n'ont pu assurer leurs ventes dans des conditions normales du fait de la crise sanitaire, une aide a également été mise en place pour les commerces des secteurs de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie et des articles de voyage. L'aide forfaitaire représente 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020. Elle a été versée automatiquement à partir du 25 mai par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et bénéficie à environ 36 000 entreprises de moins de 50 salariés pour un montant moyen de 5 600 € par commerce. En outre, une aide spécifique est mise en place avec le décret n° 2021-1488 instituant une aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 a été publié le 16 novembre 2021. Il vise à compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes. Le montant de l'aide, calculé mensuellement, correspond au montant de ces loyers ou redevances et charges, duquel sont soustraits les aides précitées, le résultat lié au surcroît d'activité en ligne et l'éventuelle indemnisation garantie par des assurances. Un mécanisme de calcul de plafonnement est également appliqué dans certains cas afin d'éviter une surcompensation. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Ceci dit, pour les entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des

Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf

Commerce et artisanat

Il faut rouvrir et soutenir les instituts de beauté et les spas

38014. – 13 avril 2021. – M. Nicolas Meizonnet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation difficile que traversent les instituts de beauté et les spas. Interpellé par l'antenne gardoise de la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et spas, il constate la situation de détresse du secteur à l'échelle nationale qui compte plus de 25 000 collaborateurs. À l'instar de nombreux autres corps de métiers, la mise à l'arrêt des activités liées à l'esthétique est absurde et injustifiée. D'une part, on sait que les professionnels de ce secteur ont su mettre en place rapidement un protocole sanitaire strict et adapté, souvent coûteux, dans leurs établissements. D'autre part, le déconfinement n'a montré aucune apparition de foyers de contamination qui auraient directement fait suite à la fréquentation d'un institut de beauté. C'est pourquoi il serait sensé de rouvrir ces établissements. M. le député rappelle aussi à M. le ministre que le Rassemblement national réclame une réforme des aides destinées aux entreprises impactées par la crise du covid-19. Il demande une réorganisation du « fonds de solidarité » en aide versée au prorata des besoins déclarés des entreprises (comme pour le chômage partiel), le gel des charges liées aux structures, ainsi que le gel des échéances de crédits auprès des établissements bancaires et l'étalement du remboursement des prêts garantis d'État (PGE) à très long terme. M. le député alerte donc M. le ministre sur l'urgence à rouvrir les instituts de beauté et à prendre des mesures pour compenser leur baisse d'activité. Il lui demande quelles décisions seront prises et espère que les propositions précédemment évoquées seront retenues.

Réponse. – Depuis le mois de mars 2020 et le début de la crise, le Gouvernement s'est mobilisé pour venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire, dont les instituts de beauté. C'est pourquoi, un dispositif complet de soutien aux entreprises a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois pour répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectées par les conséquences économiques de la situation sanitaire : fonds de solidarité, aide à la reprise des fonds de commerce, délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé... Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'État accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Dans ce contexte, en concertation avec les acteurs du secteur, le maintien des aides d'urgence n'est plus justifié. Aussi, après l'extinction du fonds de solidarité fin septembre, le dispositif « coûts fixes » ne sera plus renouvelé en novembre. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf Toutefois et en ce qui concerne l'activité partielle, le régime de droit commun de l'activité partielle (reste à charge de 40% pour l'entreprise) est appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1^{er} septembre 2021. Les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80% continueront à bénéficier d'un reste à charge nul jusqu'à fin 2021. Le dispositif d'activité partielle de longue durée, avec un reste à charge de 15% pour l'entreprise, demeure en outre disponible pour accompagner les entreprises connaissant une réduction durable de leur activité. Les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) des territoires dont certaines entreprises sont soumises à une interdiction d'accueil du public, comme cela peut être le cas en Outre-Mer, sont maintenus sans modification.

*Professions de santé**Fermeture des magasins d'optique situés dans les centres commerciaux*

38124. – 13 avril 2021. – Mme Cécile Rilhac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la fermeture des magasins d'optique situés dans les centres commerciaux non alimentaires d'une surface de plus de 20 000 m² et de plus de 10 000 m² dans les départements les plus à risque. En effet, au cours des deux périodes de confinement de l'année 2020, les magasins d'optique avaient été considérés comme des commerces dits essentiels et avaient pu rester ouverts, dans le strict respect d'un protocole sanitaire indispensable. Cette disposition avait permis aux Français de continuer à avoir des rendez-vous pour le suivi de leur santé visuelle. Or le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 ne fait pas mention des magasins d'optique parmi les magasins de vente autorisés à ouvrir. Cela crée ainsi une situation où les ophtalmologistes sont parfois saturés par les demandes de rendez-vous. Si des mesures de protection sont indispensables pour faire face au contexte de crise sanitaire, il est impératif de continuer à garantir l'accès aux soins dans les territoires pour l'ensemble des citoyens. En outre, cette situation crée un déséquilibre par rapport aux magasins d'optique situés hors des centres commerciaux, autorisés à ouvrir dans le respect du couvre-feu. De surcroît, les clients se voient dans l'obligation de se tourner vers d'autres magasins que ceux qui les suivent habituellement. Aussi, connaissant l'engagement du Gouvernement pour permettre à chacun des Français de maintenir leurs consultations de santé en cette période de crise, elle l'interroge sur les dispositions envisagées pour une meilleure prise en charge des Français nécessitant un suivi régulier de leur vision auprès des magasins d'optique.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les choix du Gouvernement ont toujours été conditionnés par une volonté de protection sanitaire des Français. C'est bien cet objectif qui a présidé notamment à la question des décisions d'autorisation ou d'interdiction d'accueil du public pour les commerces. Pendant toute cette période où l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des entreprises impactées. Elles ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, le chômage partiel, les prêts garantis par l'Etat (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. Cet accompagnement a permis à l'ensemble des commerces de rouvrir à compter du 19 mai dernier dans des conditions économiques satisfaisantes. Concernant les commerces fermés en centres commerciaux, une aide spécifique a par ailleurs été mise en place. Le décret n° 2021-1488 instituant une aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 a ainsi été publié le 16 novembre 2021. Il vise à compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes. Le montant de l'aide, calculé mensuellement, correspond au montant de ces loyers ou redevances et charges, duquel sont soustraits les aides précitées, le résultat lié au surcroît d'activité en ligne et l'éventuelle indemnisation garantie par des assurances. Un mécanisme de calcul de plafonnement est également appliqué dans certains cas afin d'éviter une surcompensation.

8709

*Professions de santé**Ouverture des opticiens des centres commerciaux de plus de 10 000 mètres carrés*

38125. – 13 avril 2021. – Mme Nathalie Serre interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la fermeture des opticiens exerçant dans les centres commerciaux de plus de 10 000 mètres carrés. En effet, alors qu'ils constituent des activités reconnues de première nécessité dans le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ces professionnels installés dans des centres commerciaux de plus de 10 000 mètres carrés sont contraints de cesser leur activité. Leur caractère essentiel n'est d'ailleurs pas discuté puisque les opticiens installés hors centres commerciaux de plus de 10 000 mètres carrés demeurent ouverts afin d'assurer la continuité des besoins visuels des citoyens. Afin de rétablir une équité, tant pour les professionnels du secteur que pour leur clientèle, elle lui demande de bien vouloir permettre la réouverture des opticiens installés dans les centres commerciaux de plus de 10 000 mètres carrés, au minimum sur rendez-vous, dans le respect des règles sanitaires.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les choix du Gouvernement ont toujours été conditionnés par une volonté de protection sanitaire des Français. C'est bien cet objectif qui a présidé notamment à la question des décisions d'autorisation ou d'interdiction d'accueil du public pour les commerces. Pendant toute cette période où

l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des entreprises impactées. Elles ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, le chômage partiel, les prêts garantis par l'Etat (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. En outre, concernant les commerces fermés en centres commerciaux, une aide spécifique a par ailleurs est mise en place. Le décret n° 2021-1488 instituant une aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 a ainsi été publié le 16 novembre 2021. Il vise à compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes. Le montant de l'aide, calculé mensuellement, correspond au montant de ces loyers ou redevances et charges, duquel sont soustraits les aides précitées, le résultat lié au surcroît d'activité en ligne et l'éventuelle indemnisation garantie par des assurances. Un mécanisme de calcul de plafonnement est également appliqué dans certains cas afin d'éviter une surcompensation. L'ensemble de ces accompagnements a permis à l'ensemble des commerces de rouvrir à compter du 19 mai dernier dans des conditions économiques satisfaisantes.

Commerce et artisanat

Crise sanitaire et opticiens

38212. – 20 avril 2021. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des opticiens qui, exerçant dans les centres commerciaux de plus de 10 000 mètres carrés, sont dans l'obligation de fermer. Cette profession est pourtant reconnue de première nécessité dans les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Toutefois, ces professionnels installés dans des centres commerciaux de plus de 10 000 mètres carrés sont contraints de cesser leur activité, alors que les opticiens installés hors des centres commerciaux demeurent ouverts afin d'assurer la continuité des besoins visuels des citoyens. Il est donc nécessaire de rétablir une équité entre professionnels. Elle lui demande s'il serait possible que les opticiens installés dans les centres commerciaux de plus de 10 000 mètres carrés, puissent rouvrir, au minimum sur rendez-vous dans le respect des règles sanitaires.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les choix du Gouvernement ont toujours été conditionnés par une volonté de protection sanitaire des Français. C'est bien cet objectif qui a présidé notamment à la question des décisions d'autorisation ou d'interdiction d'accueil du public pour les commerces. Pendant toute cette période où l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des entreprises impactées. Elles ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, le chômage partiel, les prêts garantis par l'Etat (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. Cet accompagnement a permis à l'ensemble des commerces de rouvrir à compter du 19 mai dernier dans des conditions économiques satisfaisantes.

Commerce et artisanat

Période post-crise - Ouverture des commerces le dimanche

38213. – 20 avril 2021. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les mesures permettant de soutenir les commerces au cours de la période estivale. En raison de la crise sanitaire et des mesures de freinage nécessaires pour lutter contre l'épidémie, de nombreux commerces ont dû fermer leurs portes pour plusieurs mois. Malgré les nombreuses mesures de soutien mises en place par le Gouvernement, une part importante de commerces ont vu leur chiffre d'affaires chuter et auront besoin de soutien de la part de la puissance publique au cours des prochains mois. Afin de permettre à ces commerçants d'augmenter leur chiffre d'affaires sur les prochains mois, nombreux sont ceux qui ont soulevé l'idée de pouvoir ouvrir également les dimanches au cours de la période estivale. En outre, ceci pourrait avoir un effet bénéfique en matière d'activité et d'emploi en permettant notamment le recrutement d'étudiants. Dès lors, il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de permettre, à ceux qui le souhaitent, l'ouverture des commerces pour l'ensemble des dimanches de la période estivale (du 20 juin au 19 septembre 2021 inclus).

Réponse. – Le Gouvernement partage les souhaits de reprise de l'activité économique et commerciale, et reste pleinement mobilisé sur la situation des entreprises qui ont été concernées par les interdictions ou les restrictions d'accueil du public. Les commerces situés dans les zones touristiques, les zones commerciales et les zones touristiques internationales peuvent déjà bénéficier de l'ouverture dominicale. Les dispositifs des « dimanches des

maires » et les accords locaux, à l'initiative des partenaires sociaux, constituent également des solutions pour la mise en place de l'ouverture dominicale des commerces pendant la période estivale. Enfin, des dérogations préfectorales peuvent organiser l'ouverture dominicale des commerces. La ministre du travail a invité les préfetures à engager des concertations locales en ce sens. Des arrêtés préfectoraux autorisent l'ouverture des commerces par dérogation au principe du repos dominical en mai et juin 2021, et favorisent un rattrapage de chiffre d'affaires (CA), à la suite des fermetures administratives imposées par le contexte épidémique.

Commerce et artisanat

Reconnaissance des esthéticiens dans les commerces de première nécessité

38214. – 20 avril 2021. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité de reconnaître les esthéticiens comme faisant partie des commerces de première nécessité. En raison de l'évolution de l'épidémie, un troisième confinement a été mis en place sur l'ensemble du territoire français et des mesures différenciées d'autorisations d'ouvertures sont à nouveau appliquées. Aux côtés des commerces que l'on avait pour habitude de voir considérés par son Gouvernement comme « essentiels » se sont ajoutées des nouveautés. Ainsi, les fleuristes, les cordonniers, les magasins d'instruments de musique ou encore les salons de coiffure peuvent rester ouverts durant ce troisième confinement. Cette liste qui s'allonge ne fait que souligner l'incohérence de ces mesures de fermetures différenciées, notamment celle d'interdire l'activité des esthéticiens alors que les salons de coiffure sont autorisés à ouvrir. En effet, les salons de coiffure proposent tout autant que les salons d'esthétique des prestations relevant de l'esthétisme, du soin à la personne et de l'embellissement de l'apparence. Ces activités nécessitent toutes deux une proximité avec leurs clients et peuvent se pratiquer en toute sécurité par le port du masque et le respect des gestes barrières. En quoi cela serait-il plus dangereux d'aller chez son esthéticien que chez son coiffeur ? En quoi cela est-il plus essentiel de se couper les cheveux que de s'épiler ou de se faire les ongles ? Si les Français et Françaises ont besoin de leurs salons de coiffure, ils ont tout autant besoin de leurs esthéticiens, qui ont fait des efforts considérables depuis plusieurs mois pour respecter les mesures sanitaires. Le 22 mars 2021, M. le ministre déclarait sur la radio RTL que de nouvelles autorisations d'ouverture de commerces « viendront vite » suite à « des défauts de cohérence ». Ainsi, il souhaite savoir quand le Gouvernement envisage de revenir sur ces « défauts de cohérence », en permettant aux activités esthétiques de rouvrir.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les choix du Gouvernement ont toujours été conditionnés par une volonté de protection sanitaire des Français. C'est bien cet objectif qui a présidé notamment à la question des décisions d'autorisation ou d'interdiction d'accueil du public pour les services et commerces. Pendant toute cette période où l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des entreprises impactées. Elles ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, le chômage partiel, les prêts garantis par l'État (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. Cet accompagnement a permis à ces activités de rouvrir à compter du 19 mai dernier dans des conditions économiques satisfaisantes.

Commerce et artisanat

Sport - « commerces essentiels »

38216. – 20 avril 2021. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la classification des commerces relatifs au sport en tant que commerces essentiels. En raison de la crise sanitaire et des mesures de freinage nécessaires pour lutter contre l'épidémie, seuls les commerces vendant des biens et des services de première nécessité ont été autorisés à ouvrir. Or il a été constaté lors des confinements successifs que les Français ont pu profiter de ces périodes pour s'adonner à différentes activités sportives, surtout des sports de pleine nature, lesquels ne présentent pas de danger quant à la propagation de la covid-19. De manière générale, le sport est une activité essentielle pour la population, activité qui a d'ailleurs connu récemment des dérogations aux limites des « 10 kilomètres » pour en faciliter la pratique. Aussi, afin de pouvoir pratiquer ces activités sportives en toute sécurité, les pratiquants doivent pouvoir s'équiper convenablement en se rendant dans des commerces vendant des articles de sport qui se trouvent près de chez eux. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de permettre rapidement l'ouverture de ces commerces particuliers aux côtés des commerces d'ores et déjà ouverts.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les choix du Gouvernement ont toujours été conditionnés par une volonté de protection sanitaire des Français. C'est bien cet objectif qui a présidé notamment à la question des

décisions d'autorisation ou d'interdiction d'accueil du public pour les commerces. Pendant toute cette période où l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des entreprises impactées. Elles ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, le chômage partiel, les prêts garantis par l'État (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. Cet accompagnement a permis à l'ensemble des commerces de rouvrir à compter du 19 mai dernier dans des conditions économiques satisfaisantes.

Entreprises

Conditions d'éligibilité au fonds de solidarité

38267. – 20 avril 2021. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité. À l'heure actuelle, les critères d'éligibilité au fonds de solidarité se basent, notamment, sur la perte du chiffre d'affaires de l'entreprise, évaluée par rapport à l'année 2019. Ainsi, le CA de référence pour le fonds de solidarité de mars 2021 est le CA de mars 2019, ou bien le CA mensuel moyen de l'année 2019, selon l'option retenue par l'entreprise. Cependant, le fait d'utiliser uniquement l'année 2019 comme année de référence dans le calcul de la perte du CA crée des situations d'exclusions de fait de certaines entreprises au fonds de solidarité. En effet, durant l'année 2020, certaines entreprises ont pu voir leurs activités se développer, leur permettant de contribuer à la croissance économique française en créant de l'emploi et en investissant dans leurs sociétés. Pour ces entreprises, leur niveau de charges fixes a donc augmenté entre 2019 et 2020, tout comme leur CA. Cependant, certaines de ces entreprises qui ont investi sur la sortie de crise et dont les activités ont changé d'échelle en 2020 se retrouvent aujourd'hui en difficulté suite à l'annonce d'un troisième confinement et aux mesures plus strictes que celles qui étaient d'actualité lors du deuxième confinement. Faisant face à une forte perte de leur chiffre d'affaires, ces dernières ne peuvent cependant pas se tourner vers le fonds de solidarité, puisque l'année de référence pour le calcul de la perte du CA est celle de 2019, qui ne reflète pas la nouvelle dimension prise par leurs activités. Cette situation pénalise fortement les entreprises qui ont fait le choix d'investir dans la sortie de la crise, en créant des emplois et en participant au dynamisme économique malgré le contexte sanitaire particulièrement incertain. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier les critères de calcul et d'attribution du fonds de solidarité, afin de laisser la possibilité aux entreprises qui le souhaitent de prendre l'année 2020 comme référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif a été régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. Pour les entreprises créées avant le 1^{er} juin 2019, le calcul de la perte de chiffre d'affaires (CA) s'effectue, au choix de l'entreprise, soit par rapport au CA réalisé au titre du même mois 2019 que le mois au titre duquel l'aide est demandée, soit par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019. L'année 2019 est, en effet, la dernière année civile non affectée par la crise sanitaire et économique engendrée par l'épidémie de Covid-19. Pour celles créées en 2020, les dispositifs ont été ajustés au fur et à mesure de la crise pour les intégrer dans les dispositifs de compensation. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc.

Hôtellerie et restauration

Soutien économique aux hôtels et hébergements similaires

38294. – 20 avril 2021. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation économique des établissements hôteliers établis sur des sites touristiques durant cette période de crise pandémique. En effet, le décret n° 2021-320 du 23 avril 2021 instaure, pour les seules entreprises citées à l'annexe 1 du décret, une aide complémentaire bimestrielle destinée à compenser les coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéfices. Cependant, dans le cas des hôtels et hébergements similaires, l'annexe 1 du décret n° 2021-320 prévoit une restriction à la seule domiciliation dans une commune mentionnée à

l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité. Or, à travers l'application de cette restriction, de nombreux hôtels et hébergements similaires situés sur des sites touristiques ne peuvent pas bénéficier de l'aide complémentaire prévue alors que leur situation économique continue de se dégrader. Par conséquent, elle aimerait qu'il lui fasse connaître sa position quant à une extension de la liste des zones concernées par l'aide complémentaire bimestrielle au bénéfice des établissements situés dans des communes touristiques.

Réponse. – Les hôtels font partie des acteurs du tourisme les plus affectés par la crise et ils ont, à ce titre, fait l'objet d'un soutien renforcé. Ils font partie du secteur dit « S1 », pour qui les aides ont été plus intenses que pour le reste de l'économie. Le Gouvernement a, dès le début de la pandémie de Covid-19, instauré des mesures d'urgence de soutien économique. Celles annoncées lors du cinquième Conseil interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020 ont été adaptées en continu et en temps réel. Le fonds de solidarité, instauré en mars 2020, a évolué plusieurs fois, notamment dans ses modalités d'accès et le montant des aides. Il a été reconduit une première fois au mois de juin 2020, et prolongé une deuxième fois jusqu'au 31 décembre 2020, puis une troisième fois par décret en février 2021 pour les secteurs les plus touchés par la crise. Lors du deuxième confinement du 29 octobre 2020, toutes les entreprises du tourisme ont pu en bénéficier. En raison de la poursuite de la crise sanitaire et de ses conséquences, les conditions d'accès au fonds de solidarité pour les pertes ont été revues, pour tenir compte du plus de cas possible, si bien qu'aujourd'hui le dispositif distingue : - les entreprises ayant été fermées administrativement ; - les entreprises du secteur du tourisme, de la restauration, de l'événementiel, du sport... dites du secteur S1, au sein duquel les hôtels sont explicitement mentionnés ; - les entreprises liées aux précédentes, et qui accusent des baisses d'activité par contrecoups, dites du secteur S1 *bis* ; - et les entreprises des autres secteurs. En fonction de la nature du secteur, l'aide versée au titre du fonds de solidarité peut être forfaitaire ou proportionnelle au chiffre d'affaires. Les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public doivent remplir une condition de perte de 20 % de chiffre d'affaires pour être éligibles à l'aide du fonds à compter du mois de février 2021. Les entreprises de création récente ont également accès à l'aide du fonds avec des modalités spécifiques de calcul du chiffre d'affaires de référence à compter de janvier 2021. Par ailleurs, une aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes des entreprises dont les charges fixes sont particulièrement élevées est opérationnelle depuis le 31 mars 2021, et s'appliquait à compter du 1^{er} janvier 2021. Ce dispositif s'ajoute donc à ce qui était prévu dans le cadre du fonds de solidarité. Considérant que les territoires de montagne ont été particulièrement affectés par les mesures sanitaires du fait de la fermeture des remontées mécaniques, le Gouvernement a décidé que les hébergements et les résidences de tourisme situées en montagne sont éligibles à ce dispositif sans condition de chiffre d'affaires. Il s'agit donc d'un soutien particulier qui s'ajoute à tous ceux qui ont été cités, et qui est justifié par une situation particulière. Il est bien entendu, hors des territoires de montagne, que les hôtels ont accès au fonds de solidarité et au dispositif de prise en charge des coûts fixes en fonction de leur situation au regard des critères susmentionnés. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'État accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Dans ce contexte, en concertation avec les acteurs du secteur, le maintien des aides d'urgence n'est plus justifié. Aussi, après l'extinction du fonds de solidarité fin septembre, le dispositif « coûts fixes » ne sera plus renouvelé en novembre. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/fi-les/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf

Commerce et artisanat

Réouverture des établissements de vente d'articles de sport

38437. – 27 avril 2021. – Mme Aina Kuric attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des établissements de vente d'articles de sport. L'activité sportive est déterminante pour

la forme physique et morale des Français, d'autant plus dans une période où le télétravail tend à être généralisé et où les possibilités de sortir de chez soi se font moindres. Mais pour pratiquer du sport, il faut pouvoir se procurer les équipements nécessaires, et souvent les essayer, ce que la livraison ou le retrait de commandes ne permettent pas. Par ailleurs, les magasins de vente d'articles de sport sont pourvoyeurs d'emplois et de dynamisme économique dans les territoires : ils sont par exemple nombreux à s'être engagés dans le plan 1 jeune 1 solution, proposant des milliers de stages, d'alternances et de recrutements. Or, aux termes de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021, ces commerces sont contraints à la fermeture dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la covid-19. Au vu des éléments exposés, leur réouverture au public pourrait intervenir rapidement et irait dans le sens des dispositions prises jusqu'alors par le Gouvernement, qui a notamment autorisé le maintien des activités de commerce et de réparation de cycles. De plus, une telle décision n'emporterait pas de risque sanitaire démesuré, dans la mesure où les commerces ont eu, à partir de mai 2020, plusieurs mois pour mettre en œuvre des protocoles sanitaires qui ont fait leurs preuves, et qui peuvent être retravaillés si plus de rigueur s'impose. Ainsi, elle souhaiterait savoir s'il est envisageable que les magasins de vente d'articles de sport rouvrent au plus vite.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les choix du Gouvernement ont toujours été conditionnés par une volonté de protection sanitaire des Français. C'est bien cet objectif qui présidait notamment à la question des décisions d'autorisation ou d'interdiction d'accueil du public pour les commerces. Pendant toute cette période où l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des entreprises impactées. Elles ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, le chômage partiel, les prêts garantis par l'Etat (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. Cet accompagnement a permis à l'ensemble des commerces de rouvrir à compter du 19 mai dernier dans des conditions économiques satisfaisantes.

Établissements de santé

Pratique des soins à l'eau de mer en thalassothérapie

38980. – 18 mai 2021. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la possibilité pour les centres de thalassothérapie de proposer des soins d'eau de mer au sein de leurs établissements. Les établissements d'entretien corporel recevant du public, établissements thermaux et centres de thalassothérapie ont été fermés administrativement sans distinction des prestations qui y sont proposées par le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19. Les professionnels de ces établissements se réjouissent de la possibilité de rouvrir leurs portes le 19 mai 2021, encadrée par des mesures sanitaires et d'accueil visant à garantir la sécurité du personnel, des curistes et des clients. Toutefois, bien que conscients de l'importance de respecter un programme de réouverture progressive et sécurisée, les professionnels des centres de thalasso s'étonnent de ne pouvoir pratiquer, dès l'ouverture, des soins à l'eau de mer, le cœur de leur expertise et activité, à l'instar des soins qui pourront être proposés dans les centres thermaux. Alors qu'aucune trace du coronavirus SARS-CoV-2 n'a été détectée dans des échantillons d'eau de mer du littoral français étudiés par l'IFREMER, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'aligner la date de la pratique des soins d'eaux de mer en thalassothérapie sur celle des soins d'eaux thermales.

Réponse. – Bien qu'apparemment similaires, le thermalisme et la thalassothérapie sont deux activités bien distinctes. L'action thérapeutique de l'eau thermale est reconnue par le système de santé. Les cures thermales s'adressent à des personnes souffrant de pathologies chroniques et bénéficient d'une prise en charge par l'Assurance maladie, tandis que les séjours de thalassothérapie s'adressent à des clientèles de loisir et ne sont pas soumis aux mêmes réglementations. L'accès aux cures thermales remboursées suppose notamment pour les curistes de suivre un parcours de soins qui démarre au moins quinze jours avant le séjour (envoi d'un dossier médical pour confirmation de la cure par un médecin thermal). Du fait de la pandémie, le curiste devra également justifier d'un schéma vaccinal complet ou présenter un test RT-PCR négatif de moins de 72 heures auprès du médecin thermal pour avoir accès aux soins. Par ailleurs, en tant qu'établissements de santé, les établissements thermaux devront avoir réalisé les analyses réglementaires de l'eau thermale avant réouverture. Dans ces conditions, la reprise effective des cures ne saurait débiter avant le mois de juin, soit quasiment au même moment que la réouverture des centres de thalassothérapie pour les soins qui ne permettent pas le port du masque en continu (hammam, piscines, spa...). Enfin, contrairement aux cures thermales, à compter du 19 mai, la levée partielle des restrictions sanitaires a permis la reprise immédiate de certains soins dits « secs » dispensés dans les centres de thalassothérapie, ainsi que les prestations d'hébergement associées.

*Emploi et activité**Plan de transformation Carrefour 2022 - Maubeuge*

39649. – 22 juin 2021. – **M. Christophe Di Pompeo** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le plan de transformation Carrefour 2022 et de ses conséquences sur les salariés du groupe. Annoncé en janvier 2018 par le président-directeur général, M. Alexandre Bompard, ce plan s'articule autour de quatre grands piliers : le développement d'un univers omnicanal de référence, la refonte de l'offre alimentaire au profit d'une plus grande qualité, la simplification de l'organisation ainsi que la recherche de gain en productivité et en compétitivité. Ces deux derniers points, et plus particulièrement la mise en gérance de magasins, nourrissent les inquiétudes des salariés de Carrefour et notamment des salariés de Carrefour Maubeuge. Quarante-sept magasins (37 Carrefour Market de 10 hypermarchés) sont concernés, soit 3 487 salariés. Ceux-ci craignent une perte de leur statut et de leurs droits inscrits dans les accords collectifs actuels : prime d'intéressement et de participation, 6 semaines de congés payés, prime de vacances, tickets restaurant ou encore 13e mois. Par ailleurs, en cas de mise en gérance des enseignes Carrefour, une autre zone d'ombre figure concernant le maintien des partenariats déjà établis avec des fournisseurs locaux, et donc d'une certaine stabilité de leur activité. Il lui demande ainsi comment le Gouvernement compte agir pour limiter et contrôler au maximum les impacts négatifs de ces transferts.

Réponse. – Le format des grandes surfaces alimentaires, et notamment l'hypermarché, connaît une désaffection des consommateurs depuis plusieurs années. L'évolution de la consommation et les transformations technologiques appellent des réponses de la grande distribution. Le plan de transformation de Carrefour, initié en 2018 comporte des investissements pour moderniser l'entreprise et l'adapter aux nouveaux enjeux. Le plan de transformation prévoit de conserver le modèle de l'hypermarché en développant de nouveaux concepts, en adaptant la taille des magasins, et en faisant évoluer le modèle de gestion des points de vente qui nécessitent une redynamisation. Afin d'améliorer l'efficacité du format de l'hypermarché et d'assurer sa pérennité, le groupe Carrefour a choisi d'adapter son parc d'hypermarchés, en transférant certains magasins en location gérance, lorsque cela est nécessaire. Aucune fermeture n'est intervenue ou n'est prévue en France. Ces passages en location-gérance sont encadrés d'un accompagnement social. Deux accords avec les organisations syndicales ont été signés en 2018 et prévoient d'une part, la création d'une instance paritaire, qui accompagne et suit les magasins dans cette transformation, d'autre part, une clause sociale, qui permet de maintenir l'essentiel des avantages des salariés. Les contrats des salariés du groupe seront ainsi repris par le locataire-gérant, avec maintien de l'ancienneté, de la qualification et du salaire brut de base. Une période de 15 mois a été aménagée afin de maintenir certains des avantages sociaux tels que les remises sur achats ou la mutuelle. En outre, un accord a été signé en 2021, afin de permettre aux salariés en fin de carrière, et qui ne souhaitent pas rester dans le cadre de la location-gérance, de quitter le groupe par anticipation. Le Gouvernement veille à la mise en œuvre des engagements du groupe Carrefour et à l'accompagnement social des salariés dans la phase de transformation des hypermarchés et autres grandes surfaces.

8715

*Tourisme et loisirs**Situation préoccupante des agences de voyage.*

40476. – 27 juillet 2021. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des agences de voyage. Après les annonces du Président de la République, le 12 juillet 2021, sur l'obligation vaccinale et l'extension des « passes sanitaires », ainsi que les déclarations préjudiciables de certains de ne pas se rendre l'été 2021 en Espagne et au Portugal, la confiance des Français pour le choix de vacances à l'étranger est fortement affectée. Or des milliers d'emplois dépendent de la prospérité économique des groupes d'agences de voyage. Ainsi, la prorogation de l'état d'urgence en Martinique et à La Réunion, ainsi que l'éventualité de nouvelles mesures restrictives assombrissent les perspectives d'une reprise sérieuse de cette activité. Ces professionnels du tourisme souhaitent donc ardemment qu'un certain nombre de mesures complémentaires puissent être mises en œuvre, avec la réduction des délais de versement ou de confirmation d'éligibilité au fonds national de solidarité, la prorogation des aides jusqu'à la fin de l'année 2021, tant pour les aides directes que pour des mesures sociales et fiscales, ainsi que des reports d'échéances, le maintien des aides sur les charges fixes, surtout pour les agences de voyages ayant atteint le plafond imposé par l'Union européenne du montant maximal des aides de 1,8 milliard d'euros et une meilleure prise en compte des spécificités de la filière tourisme, dans l'édiction des règles sanitaires. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre, dans le cadre du plan de relance, pour préserver cette activité fortement exposée.

*Tourisme et loisirs**Difficultés des agences de voyages*

40638. – 3 août 2021. – M. Pierre Dharréville* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation actuelle des agences de voyages. Depuis la mi-juin 2021, la plupart des agences ont rappelé leurs salariés et ont modifié leur régime de chômage partiel. Cependant, l'incertitude liée au contexte épidémique et la difficulté de voyager à l'étranger ont sérieusement compromis la reprise d'activité. Ainsi, ces entreprises se retrouvent avec peu ou pas de ventes, pas de marge, pas de trésorerie et des charges fixes bien présentes et même en hausse, ce qui les place dans une position de grande fragilité. Si ces professionnels se réjouissent de la mise en place du prêt direct de l'État en juin 2021, qui permettra notamment de rembourser les avoirs, ils constatent que cela reste insuffisant. Ils font face à des difficultés de mise en œuvre du fonds de solidarité, certains ont déjà perçu le montant maximal des aides alors que les perspectives d'amélioration ne sont pas au rendez-vous. Tous s'inquiètent légitimement du temps qui risque de s'étirer en longueur avant que leur secteur ne reprenne une activité normale. Aussi, il lui demande si des mesures de soutien complémentaires sont envisagées sur la durée afin d'aider ces entreprises et pour les accompagner dans cette période.

Réponse. – Le secteur du tourisme est l'un des premiers et des plus fortement touchés par la crise sanitaire. Il l'a été de façon très précoce, dès avant le confinement, car certains marchés étrangers (aussi bien en tant qu'émetteurs de touristes que de destinations) étaient touchés dès le début 2020. Le tourisme est, de surcroît, resté affecté par la crise bien au-delà du premier semestre 2020 et de la sortie du premier confinement. Certains acteurs de l'économie touristique n'ont d'ailleurs toujours pas retrouvé leur activité normale et certains pans de l'activité touristique restent encore affectés par les restrictions sanitaires concernant les déplacements et l'ouverture des frontières. Le Gouvernement a donc pris différentes mesures et ce, de façon très rapide. Certaines mesures sont spécifiques au tourisme, certaines amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars 2020 ; d'autres mesures ont connu plusieurs approfondissements au fil du déroulement de la crise sanitaire. Pour rappel, un plan tourisme a été annoncé lors du 5^{ème} comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Le tourisme était le premier secteur de l'économie faisant l'objet d'un tel soutien spécifique. Un autre comité interministériel du tourisme (CIT) s'est également tenu le 12 octobre 2020. Vous trouverez ci-après les principales mesures de soutien prises depuis le début de la crise. Les entreprises des secteurs du tourisme (agences de voyages, voyagistes, hôtellerie, restauration, etc.) ont été placées dans la liste dite « S1 », qui bénéficie de mesures plus fortes que le reste de l'économie. Voici le rappel des principales mesures, amplifiées au cours du temps. La prise de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020, dite ordonnance « avoirs ». Cette ordonnance a particulièrement concerné les agences de voyages mais également les hôtels et locations saisonnières. L'ordonnance « avoirs » a permis aux voyagistes de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. Le fonds national de solidarité, était, lors de sa mise en place au début de la crise sanitaire, destiné aux très petites entreprises (TPE)/petites et moyennes entreprises (PME) et donnait droit à une aide mensuelle plafonnée à 1 500 €. Il a été reconduit et a régulièrement évolué, notamment dans ses modalités d'accès et le montant des aides. Il a pu être sollicité rapidement par les entreprises concernées jusqu'au mois de septembre 2021. Un dispositif complémentaire, dit « coûts fixes », est opérationnel depuis le 31 mars 2021. Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10 M€, 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises. Elle est ouverte aux entreprises réalisant plus de 1 M€ de chiffres d'affaires (CA) mensuel, appartenant à l'une des catégories suivantes : interdites d'accueil du public, secteurs S1 et S1 bis, régime « montagne » et « centres commerciaux fermés ». Par ailleurs, parce que certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés et que la moyenne est insuffisamment couverte par le fonds de solidarité, le dispositif est ouvert aux entreprises de certains secteurs sans critère de chiffres d'affaires (CA) (notamment l'hôtellerie et les restaurants de montagne, les discothèques, les zoos et les jardins botaniques, les parcs d'attraction et les établissements thermaux). Il faut souligner qu'en vertu du décret du 20 mai 2021, ce dispositif tient mieux compte des entreprises qui ont une activité saisonnière. Le dispositif de prise en charge des coûts fixes a été maintenu du mois de mai au mois d'octobre 2021 pour les entreprises éligibles. Pour ce qui concerne l'activité partielle, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ont bénéficié tout au long de la crise d'une activité partielle prise en charge à 100 %. Depuis le mois de juillet 2021, un reste à charge leur est appliqué si elles perdent moins de 80 % de chiffres d'affaires (CA). Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis qui subissent une perte de chiffres d'affaires (CA) supérieure à 80 % continuent de bénéficier de l'activité partielle sans reste à charge jusqu'au 31 octobre 2021. Le prêt garanti par l'État (PGE) est un prêt exceptionnel de trésorerie permettant de couvrir jusqu'à trois mois de chiffres d'affaires (CA) mis en place dès le début de la crise. Si le prêt garanti par l'État (PGE) classique permet de couvrir 3 mois

moyens d'activité (25% du CA annuel), le prêt garanti par l'État (PGE) « saison » est calculé sur les 3 meilleurs mois de l'année, ce qui est plus favorable pour les entreprises du tourisme ayant une activité saisonnière. Les prêts garantis par l'État (PGE) peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2021. Aucun remboursement n'est exigé la première année et l'amortissement peut être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les petites et moyennes entreprises (PME) négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Début janvier 2021, face à la prolongation de la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé que les entreprises qui le souhaitent pourraient demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé. Concernant les cotisations sociales et patronales, les entreprises de moins de 250 salariés appartenant aux secteurs S1 et S1 *bis* ont pu bénéficier d'une exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales, sous condition. D'autres dispositifs ont complété ce soutien. On pourrait notamment citer les mesures qui suivent : - une aide exceptionnelle a été accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021 (jusqu'à 10 jours), - un crédit d'impôt a été mis en place pour inciter les bailleurs à abandonner ou à renoncer aux loyers dus par leurs entreprises locataires administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre au titre du mois de novembre 2020, - des mesures de reports d'échéances fiscales, - une aide aux entreprises ayant repris un fonds de commerce, - les exploitants de remontées mécaniques ont eu accès à un dispositif de soutien spécifique qui prend la forme d'une subvention visant à couvrir les charges fixes à hauteur de 49 % du chiffre d'affaires (CA) annuel. Ainsi, le Gouvernement s'est montré à l'écoute des entreprises du tourisme et soucieux de leur activité très réduite. Pour information, une mise à jour des aides prévues pour l'ensemble de l'économie est faite à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>. Avec la reprise de l'activité, l'objectif du Gouvernement est d'arrêter progressivement ces dispositifs. Cependant, le Gouvernement continuera d'accompagner les entreprises les plus fragiles, pour lesquelles les difficultés persisteront sur le dernier quadrimestre 2021. Cet accompagnement prend la forme suivante : - à partir du 1^{er} octobre 2021, le dispositif « coûts fixes » a pris le relais du fonds de solidarité. Il concerne alors toutes les entreprises des secteurs S1 et S1 *bis* (sans critère de chiffres d'affaires (CA) minimum), - les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) sont maintenus sans modification dans les territoires où certaines entreprises sont soumises à une interdiction d'accueil du public, - une clause de revoyure avec les représentants des secteurs est fixée pour la première semaine du mois de novembre 2021. Par ailleurs, un fonds de transition a été mis en place. Ce fonds a pour objectif de soutenir les entreprises affectées par la crise sanitaire. Il permettra d'accompagner de façon ciblée les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire et dont le rebond risque d'être plus long. Il vise principalement les entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises de tous secteurs (à l'exception du secteur financier) directement affectées par les répercussions de la crise. Il s'agit notamment des entreprises des secteurs tels que hôtellerie-café-restauration, tourisme, événementiel, commerce, distribution, transports, etc. Pour y prétendre, les entreprises doivent rencontrer des besoins de financement persistants ou de renforcement de leur bilan, que les instruments existants ne permettent pas de combler. Ces entreprises doivent également démontrer la pérennité de leur modèle économique. Doté de 3 Mds€, le fonds de transition permettra de soutenir, par des prêts et des instruments de quasi-fonds propres, les entreprises qui ont un besoin de liquidités ou de renforcement de leur haut de bilan, du fait de leur endettement et de la dégradation de leur solvabilité. Le fonds est géré au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Les demandes de financement peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : fonds.transition@dgtrésor.gouv.fr. Enfin, en complément des mesures d'urgence, un plan de relance spécifique aux acteurs du tourisme a été mis en place dès le 5^{ème} comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Porté par la banque des Territoires et Bpifrance, avec le concours des collectivités territoriales, il a pour objectif d'accompagner la reprise et la transformation du secteur. Ce plan, déjà opérationnel, devrait permettre de mobiliser plus de 3 Mds€ de financements d'ici 2023 pour le secteur. Par ailleurs, le Gouvernement est en train de préparer un « plan de reconquête du tourisme ». Pour conclure concernant les remboursements des avoirs et les éventuelles difficultés de trésorerie complémentaires auxquelles les entreprises pourraient faire face, elles peuvent avoir recours à différents dispositifs de prêts selon leurs tailles : - les prêts garantis par l'État (PGE) sont le principal outil créé par l'État pour couvrir un besoin de trésorerie des entreprises affectées par la crise sanitaire, quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Ils peuvent être sollicités auprès des établissements bancaires jusqu'en décembre 2021, dans la limite d'un plafond de 25 % du chiffre d'affaires (CA) 2019. Un premier prêt garanti par l'État (PGE) d'un montant insuffisant peut être complété par un nouveau prêt garanti par l'État (PGE), jusque dans cette limite. Dans le cas où l'obtention d'un prêt garanti par l'État (PGE) n'est pas possible ou bien si celui-ci était insuffisant pour couvrir les besoins de l'entreprise, plusieurs dispositifs de prêts directs de l'État peuvent être sollicités, en fonction de sa taille : - si l'entreprise emploie moins de 50 salariés, elle peut bénéficier d'un prêt exceptionnel pour les petites entreprises

(PEPE). Ce soutien prend la forme d'un prêt participatif couvrant les besoins en investissements et en fonds de roulement des entreprises, d'une durée de sept ans, pouvant aller jusqu'à 100 000 €, - si l'entreprise est une petite et moyenne entreprise (PME) ou une entreprise de taille intermédiaire (ETI), elle peut solliciter l'octroi d'une avance remboursable ou d'un prêt à taux bonifié, si elle n'a pu obtenir de prêt garanti par l'État (PGE). L'avance remboursable est octroyée dans la limite de 800 000 €, avec une maturité maximale de dix ans, dont une période de grâce maximale de trois ans et avec un taux d'intérêt fixe de 1 %. Le prêt à taux bonifié a quant à lui une maturité maximale de six ans, dont une période de grâce maximale d'un an et un taux d'intérêt fixe fonction de la maturité du prêt (2,25 % pour six ans), - si l'entreprise emploie plus de 400 salariés, le comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) peut l'accompagner pour trouver les solutions les plus adaptées à ses difficultés, notamment en lien avec ses partenaires bancaires.

Tourisme et loisirs

Des aides complémentaires d'urgence pour les agences de voyage

40637. - 3 août 2021. - **M. André Villiers*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'aide apportée aux agences de voyage qui subissent les conséquences préjudiciables persistantes de la crise sanitaire. En raison d'une conjoncture sanitaire défavorable persistante - avec notamment la propagation du variant delta et l'entrée en vigueur du passe sanitaire européen, dans un contexte parfois confus tant les règles d'entrée et de sortie du territoire continuent de varier entre les États membres -, beaucoup de Français ont une nouvelle fois renoncé à voyager dans les outre-mer et à l'étranger à l'été 2021. Les représentants des professionnels du tourisme en général et des agences de voyage en particulier demandent par conséquent des aides complémentaires d'urgence avec, entre autres, la prorogation des aides - économiques, sociales et fiscales - jusqu'à la fin de l'année 2021, y compris le maintien des aides sur les charges fixes et la réduction des délais de versement du fonds national de solidarité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans le cadre du plan de relance et suivant quel calendrier, pour apporter des aides complémentaires d'urgence aux professionnels de la filière tourisme lourdement impactés par les conséquences préjudiciables persistantes de la crise sanitaire, tout particulièrement les agences de voyage.

Tourisme et loisirs

Nécessité de maintenir et prolonger les aides pour les agences de voyage

40640. - 3 août 2021. - **M. Paul Molac*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés financières importantes subies par les agences de voyages - dont la principale activité est constituée par la vente de voyages et de vacances à l'étranger - depuis la crise du covid-19. En effet, la pandémie mondiale a mis un coup d'arrêt aux déplacements internationaux. La circulation toujours active du virus ajoutée aux restrictions de circulation et aux diverses mesures sanitaires prises par les différents pays ont eu pour effet de multiples annulations concernant les voyages réservés et sur l'arrêt des réservations de vacances et de voyages à l'étranger depuis près d'un an et demi. Alors qu'une reprise d'activité était espérée à l'approche de l'été 2021, les recommandations du Gouvernement d'éviter de se rendre l'été 2021 en Espagne et au Portugal, les incessants changements de classification des pays, la proclamation de l'état d'urgence en Martinique et à La Réunion et la mise en place soudaine du pass sanitaire ont sérieusement entamé la confiance des Français pour partir à l'étranger. Logiquement, après qu'elles ont connu un chiffre d'affaires quasi-nul à compter de mars 2020, celui-ci reste aujourd'hui dérisoire. La complexité de la situation ne s'arrête pas là puisque, face à l'annulation des voyages en 2020, les agences de voyages ont délivré des centaines de milliers d'avois à leurs clients. Ils sont valables dix-huit mois et pour beaucoup le délai prendra fin à la rentrée 2021, obligeant les professionnels à procéder à leurs remboursements. L'Association professionnelle de solidarité du tourisme (APST) craint que cette obligation, alors que les agences sont exsangues et sans trésorerie, provoque de très nombreuses faillites. Le montant brut à honorer par les professionnels du voyage s'élèverait à 1,6 milliard d'euros, dont 1 milliard d'à-valoir et 600 millions d'autres encours clients. En effet et toujours selon l'APST, de nombreuses agences ont attendu la reprise espérée du tourisme l'été 2021 et ont consommé ces avoirs pour payer leurs charges courantes. Sans parler de celles qui survivent grâce aux prêts garantis par l'État (PGE) et qui, faute de reprise, ne sont pas certaines de pouvoir le restituer. En outre, les voyages d'agrément vers les États-Unis d'Amérique, l'Amérique du Sud et l'Asie ne sont pas envisagés avant 2022. La reprise sera donc lente, longue et difficile dans les voyages de loisirs comme, dans une moindre mesure, dans le voyage d'affaires. La dégressivité des aides sur le fonds national de solidarité et sur l'activité partielle à compter du mois de juin 2021 n'est pas calibrée compte tenu de l'absence constatée de relance et donc de sortie de crise. Cette situation s'annonce fatidique pour de nombreuses agences. Le Gouvernement doit

revenir très rapidement sur les modalités de ces aides. Si ces agences ne sont pas soutenues jusqu'à la fin de l'année, par des aides directes, des mesures sociales, fiscales et des reports d'échéances, elles ne seront plus en mesure de faire face à leurs frais de fonctionnement et seront contraintes de déposer et de cesser leur activité. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles actions compte mettre en place le Gouvernement en vue d'aider les professionnels du voyage qui, dans un contexte de crise continue, éprouvent de grandes difficultés.

Réponse. – Le secteur du tourisme est l'un des premiers et des plus fortement touchés par la crise sanitaire. Il l'a été de façon très précoce, dès avant le confinement, car certains marchés étrangers (aussi bien en tant qu'émetteurs de touristes que de destinations) étaient touchés dès le début 2020. Le tourisme est, de surcroît, resté affecté par la crise bien au-delà du premier semestre 2020 et de la sortie du premier confinement. Certains acteurs de l'économie touristique n'ont d'ailleurs toujours pas retrouvé leur activité normale et certains pans de l'activité touristique restent encore affectés par les restrictions sanitaires concernant les déplacements et l'ouverture des frontières. Le Gouvernement a donc pris différentes mesures et ce, de façon très rapide. Certaines mesures sont spécifiques au tourisme, certaines amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars 2020 ; d'autres mesures ont connu plusieurs approfondissements au fil du déroulement de la crise sanitaire. Pour rappel, un plan tourisme a été annoncé lors du 5^{ème} comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Le tourisme était le premier secteur de l'économie faisant l'objet d'un tel soutien spécifique. Un autre comité interministériel du tourisme (CIT) s'est également tenu le 12 octobre 2020. Vous trouverez ci-après les principales mesures de soutien prises depuis le début de la crise. Les entreprises des secteurs du tourisme (agences de voyages, voyagistes, hôtellerie, restauration, etc.) ont été placées dans la liste dite « S1 », qui bénéficie de mesures plus fortes que le reste de l'économie. Voici le rappel des principales mesures, amplifiées au cours du temps. La prise de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020, dite ordonnance « avoirs ». Cette ordonnance a particulièrement concerné les agences de voyages mais également les hôtels et locations saisonnières. L'ordonnance « avoirs » a permis aux voyagistes de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. Le fonds national de solidarité, était, lors de sa mise en place au début de la crise sanitaire, destiné aux très petites entreprises (TPE)/petites et moyennes entreprises (PME) et donnait droit à une aide mensuelle plafonnée à 1 500 €. Il a été reconduit et a régulièrement évolué, notamment dans ses modalités d'accès et le montant des aides. Il a pu être sollicité rapidement par les entreprises concernées jusqu'au mois de septembre 2021. Un dispositif complémentaire, dit « coûts fixes », est opérationnel depuis le 31 mars 2021. Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10 M€, 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises. Elle est ouverte aux entreprises réalisant plus de 1 M€ de chiffres d'affaires (CA) mensuel, appartenant à l'une des catégories suivantes : interdites d'accueil du public, secteurs S1 et S1 bis, régime « montagne » et « centres commerciaux fermés ». Par ailleurs, parce que certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés que la moyenne et insuffisamment couverts par le fonds de solidarité, le dispositif est ouvert aux entreprises de certains secteurs sans critère de chiffres d'affaires (CA) (notamment l'hôtellerie et les restaurants de montagne, les discothèques, les zoos et les jardins botaniques, les parcs d'attraction et les établissements thermaux). Il faut souligner qu'en vertu du décret du 20 mai 2021, ce dispositif tient mieux compte des entreprises qui ont une activité saisonnière. Le dispositif de prise en charge des coûts fixes a été maintenu du mois de mai au mois d'octobre 2021 pour les entreprises éligibles. Pour ce qui concerne l'activité partielle, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ont bénéficié tout au long de la crise d'une activité partielle prise en charge à 100 %. Depuis le mois de juillet 2021, un reste à charge leur est appliqué si elles perdent moins de 80 % de chiffres d'affaires (CA). Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis qui subissent une perte de chiffres d'affaires (CA) supérieure à 80 % continuent de bénéficier de l'activité partielle sans reste à charge jusqu'au 31 octobre 2021. Le prêt garanti par l'État (PGE) est un prêt exceptionnel de trésorerie permettant de couvrir jusqu'à trois mois de chiffres d'affaires (CA) mis en place dès le début de la crise. Si le prêt garanti par l'État (PGE) classique permet de couvrir 3 mois moyens d'activité (25% du CA annuel), le prêt garanti par l'État (PGE) « saison » est calculé sur les 3 meilleurs mois de l'année, ce qui est plus favorable pour les entreprises du tourisme ayant une activité saisonnière. Les prêts garantis par l'État (PGE) peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2021. Aucun remboursement n'est exigé la première année et l'amortissement peut être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les petites et moyennes entreprises (PME) négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Début janvier 2021, face à la prolongation de la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé que les entreprises qui le souhaitent pourraient demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé. Concernant les cotisations sociales et patronales, les entreprises de moins de 250 salariés appartenant aux secteurs S1 et S1 bis ont pu bénéficier d'une exonération d'une partie des cotisations

et contributions patronales et d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales, sous condition. D'autres dispositifs ont complété ce soutien. On pourrait notamment citer les mesures qui suivent : - une aide exceptionnelle a été accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021 (jusqu'à 10 jours), - un crédit d'impôt a été mis en place pour inciter les bailleurs à abandonner ou à renoncer aux loyers dus par leurs entreprises locataires administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre au titre du mois de novembre 2020, - des mesures de reports d'échéances fiscales, - une aide aux entreprises ayant repris un fonds de commerce, - les exploitants de remontées mécaniques ont eu accès à un dispositif de soutien spécifique qui prend la forme d'une subvention visant à couvrir les charges fixes à hauteur de 49 % du chiffre d'affaires (CA) annuel. Ainsi, le Gouvernement s'est montré à l'écoute des entreprises du tourisme et soucieux de leur activité très réduite. Pour information, une mise à jour des aides prévues pour l'ensemble de l'économie est faite à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>. Avec la reprise de l'activité, l'objectif du Gouvernement est d'arrêter progressivement ces dispositifs. Cependant, le Gouvernement continuera d'accompagner les entreprises les plus fragiles, pour lesquelles les difficultés persisteront sur le dernier quadrimestre 2021. Cet accompagnement prend la forme suivante : - à partir du 1^{er} octobre 2021, le dispositif « coûts fixes » a pris le relais du fonds de solidarité. Il concerne alors toutes les entreprises des secteurs S1 et S1 *bis* (sans critère de CA minimum), - les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) sont maintenus sans modification dans les territoires où certaines entreprises sont soumises à une interdiction d'accueil du public, - une clause de revoyure avec les représentants des secteurs est fixée pour la première semaine du mois de novembre 2021. Par ailleurs, un fonds de transition a été mis en place. Ce fonds a pour objectif de soutenir les entreprises affectées par la crise sanitaire. Il permettra d'accompagner de façon ciblée les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire et dont le rebond risque d'être plus long. Il vise principalement les entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises de tous secteurs (à l'exception du secteur financier) directement affectées par les répercussions de la crise. Il s'agit notamment des entreprises des secteurs tels que hôtellerie-café-restauration, tourisme, événementiel, commerce, distribution, transports, etc. Pour y prétendre, les entreprises doivent rencontrer des besoins de financement persistants ou de renforcement de leur bilan, que les instruments existants ne permettent pas de combler. Ces entreprises doivent également démontrer la pérennité de leur modèle économique. Doté de 3 Mds€, le fonds de transition permettra de soutenir, par des prêts et des instruments de quasi-fonds propres, les entreprises qui ont un besoin de liquidités ou de renforcement de leur haut de bilan, du fait de leur endettement et de la dégradation de leur solvabilité. Le fonds est géré au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Les demandes de financement peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : fonds.transition@dgtresor.gouv.fr. Enfin, en complément des mesures d'urgence, un plan de relance spécifique aux acteurs du tourisme a été mis en place dès le 5^{ème} comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Porté par la banque des Territoires et Bpifrance, avec le concours des collectivités territoriales, il a pour objectif d'accompagner la reprise et la transformation du secteur. Ce plan, déjà opérationnel, devrait permettre de mobiliser plus de 3 Mds€ de financements d'ici 2023 pour le secteur. Par ailleurs, le Gouvernement est en train de préparer un « plan de reconquête du tourisme ». Pour conclure concernant les éventuelles difficultés de trésorerie complémentaires auxquelles les entreprises pourraient faire face, elles peuvent avoir recours à différents dispositifs de prêts selon leurs tailles : Les prêts garantis par l'État (PGE) sont le principal outil créé par l'État pour couvrir un besoin de trésorerie des entreprises affectées par la crise sanitaire, quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Ils peuvent être sollicités auprès des établissements bancaires jusqu'en décembre 2021, dans la limite d'un plafond de 25 % du chiffre d'affaires (CA) 2019. Un premier PGE d'un montant insuffisant peut être complété par un nouveau PGE, jusque dans cette limite. Dans le cas où l'obtention d'un prêt garanti par l'État (PGE) n'est pas possible ou bien si celui-ci était insuffisant pour couvrir les besoins de l'entreprise, plusieurs dispositifs de prêts directs de l'État peuvent être sollicités, en fonction de sa taille : - si l'entreprise emploie moins de 50 salariés, elle peut bénéficier d'un prêt exceptionnel pour les petites entreprises (PEPE). Ce soutien prend la forme d'un prêt participatif couvrant les besoins en investissements et en fonds de roulement des entreprises, d'une durée de sept ans, pouvant aller jusqu'à 100 000 €, - si l'entreprise est une petite et moyenne entreprise (PME) ou une entreprise de taille intermédiaire (ETI), elle peut solliciter l'octroi d'une avance remboursable ou d'un prêt à taux bonifié, si elle n'a pu obtenir de prêt garanti par l'État (PGE). L'avance remboursable est octroyée dans la limite de 800 000 €, avec une maturité maximale de dix ans, dont une période de grâce maximale de trois ans, et avec un taux d'intérêt fixe de 1 %. Le prêt à taux bonifié a quant à lui une maturité maximale de six ans, dont une période de grâce maximale d'un an, et un taux d'intérêt fixe fonction de la maturité du prêt (2,25 % pour six ans), - si l'entreprise emploie plus de 400 salariés, le comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) peut l'accompagner pour trouver les solutions les plus adaptées à ses difficultés, notamment en lien avec ses partenaires bancaires.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
Équité entre les pupilles de la Nation*

41915. – 19 octobre 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la reconnaissance et le droit à réparation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre dont les parents sont morts pour la France au cours de la Deuxième Guerre mondiale. Suite à l'annonce par le Président de la République d'un futur projet de loi de « reconnaissance et de réparation » à l'égard des anciens combattants aux côtés de l'armée française durant la guerre d'Algérie et de la création d'un fonds de réparation pour ces harkis et leur descendance, certains pupilles de la Nation ont renouvelé leur légitime demande d'indemnisation pour les préjudices subis, d'un point de vue moral et matériel, par la perte d'un père ou d'une mère, voire de leurs deux parents. Par trois décrets successifs de juillet 2000, juillet 2004 et février 2005, la France a consacré le droit à réparation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, dont les parents ont été victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour des actes de résistance ou pour des faits politiques et enfin dont les parents ont été victimes d'événements liés au processus d'indépendance de ses anciens départements et territoires. Mais ces trois reconnaissances ont introduit une indemnité sélective, en oubliant notamment les pupilles de la Nation enfants de « Morts pour la France ». Ceux-ci, dont le nombre est estimé à 26 000, n'ont jamais pu obtenir d'indemnisation et demandent aujourd'hui réparation à l'État français. Il lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de s'assurer qu'aucun enfant de ceux ayant donné leur sang pour la France ne soit laissé pour compte.

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir. Aussi, lorsque l'examen de plusieurs dossiers laisse apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches, le ministère des armées s'attache à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^{ème} anniversaire. En outre, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Ainsi, le montant total des aides qui leur a été accordé est passé de 1 350 000 € en 2010 à 4 763 042 € en 2020, soit une augmentation de 283 % en 10 ans. En 2020, l'ONACVG a accompagné financièrement 1 111 pupilles majeurs en difficulté financière, ces aides étant réservées aux plus démunis. Une priorité est par ailleurs donnée à l'accompagnement des pupilles mineurs dont le nombre a sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à 966 pupilles de moins de 21 ans.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Les conséquences fiscales de l'allocation supplémentaires d'invalidité (ASI)*

225. – 25 juillet 2017. – **Mme Virginie Duby-Muller*** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conséquences fiscales de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, attribuée notamment par la CPAM après une période d'activité salariée, peuvent bénéficier, sous conditions, d'un complément d'allocation d'adulte handicapé (AAH) versé par la CAF. Or selon l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (CSS), cette allocation est attribuée seulement si la personne ne peut prétendre à un avantage vieillesse ou d'invalidité, comme l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) prise en charge par le fonds spécial d'invalidité. Si la personne peut bénéficier de l'ASI, la personne titulaire de la pension d'invalidité doit alors déposer obligatoirement, selon l'article L. 815-27 du CSS, une demande auprès de l'organisme débiteur de la pension d'invalidité, sous peine de suppression du complément AAH. Cependant, contrairement aux titulaires de la seule AAH, qui n'ont pas acquis de rente d'invalidité par leur travail, cette ASI est partiellement récupérable sur la succession de l'allocataire, si l'actif net est supérieur à 39 000 euros. Or si la personne susceptible de bénéficier de l'ASI refuse de la demander, elle se prive souvent d'un complément de revenu indispensable pour vivre et pourrait être amenée à demander d'autres aides sociales, non récupérables sur la succession. En conséquence, il lui demande sa position sur les conséquences fiscales et sociales de cette situation, et sur les solutions qui pourraient être proposées aux personnes refusant de bénéficier de l'ASI, en raison de sa récupération sur succession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Personnes handicapées**L'inégalité du système entre les pensions d'invalidité, l'AAH et l'ASI*

2537. – 31 octobre 2017. – **Mme Maud Petit*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'inégalité du système entre les pensions d'invalidité, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Lorsqu'une personne devient lourdement handicapée à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle, elle bénéficie d'une pension d'invalidité. Si cette dernière est inférieure à 705 euros mensuel, elle peut prétendre à l'ASI. Si un pensionné d'invalidité et un allocataire de l'AAH sont susceptibles d'avoir des ressources équivalentes, les disparités sont réelles : outre la difficulté des démarches pour obtenir l'ASI, les sommes versées à ce titre sont récupérables au décès de l'allocataire sur sa succession, si l'actif net de la succession dépasse 39 000 euros. Cela n'est en revanche pas le cas pour l'AAH. Elle s'interroge donc sur les raisons de ces disparités, qui constituent une difficulté supplémentaire dans le confort de vie et dans l'accompagnement des pensionnés. Elle souhaite ainsi savoir si des mesures vont être prises afin de résoudre cette inégalité de prise en charge. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Vous attirez notre attention sur l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et en particulier sur le recouvrement sur succession et son effet sur le recours à cette allocation et sur la possibilité de bénéficier en complément de l'allocation adulte handicapé (AAH). La pension d'invalidité et l'ASI doivent en effet être sollicitées avant de pouvoir bénéficier de l'AAH, en application de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. Cette règle permet de faire jouer en premier lieu la logique assurantielle, la pension d'invalidité et l'ASI étant soumises à des conditions d'ouverture de droits liées à l'activité professionnelle antérieure du salarié. Dans la mesure où le salarié a cotisé, cela lui permet de s'ouvrir des droits calculés de façon proportionnelle aux revenus d'activité perçus, alors que l'AAH est un minima social, jouant donc en dernier ressort par rapport à d'autres ressources, et dépendant de critères d'incapacité distinct, relevant de la compensation du handicap. La récupération sur succession a pu constituer un frein au recours à l'ASI, et donc en complément à l'AAH. C'est pourquoi le Gouvernement a supprimé le recouvrement sur succession de l'ASI par l'article 270 de la LFI 2020, suppression entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. En effet, le recours sur succession pouvait avoir un effet fortement désincitatif, sur le recours à cette allocation, alors même que ce rendement demeurerait limité (de moins de 0,3 M€ par an). Cette suppression devrait limiter les situations de non-recours à l'ASI et ne plus constituer un frein au recours complémentaire à l'AAH. Toutefois, il convient de souligner que ces difficultés d'articulation ont pour origine essentiellement des niveaux de plafond différents entre ces deux allocations. En effet, l'ASI n'a pas connu les mêmes revalorisations que l'allocation adulte handicapé, notamment en 2018 et 2019. Si les bénéficiaires de l'ASI peuvent demander à compléter l'ASI par une AAH différentielle, près de la moitié d'entre

eux n'y sont pas éligibles compte tenu des critères d'incapacité de l'AAH, qui diffèrent de ceux retenus pour l'ASI, reposant sur l'évaluation de la perte de capacité de gains par le médecin-conseil de l'assurance-maladie. Cela complexifie en outre les démarches des assurés, qui doivent s'adresser à des administrations différentes pour obtenir ces deux allocations. Le Gouvernement s'est donc engagé à revaloriser l'ASI de façon substantielle depuis 2019, avec un objectif de convergence progressif avec les plafonds de l'AAH. Depuis le 1^{er} avril 2020, suite à la modification apportée par l'article 270 de la loi de finances pour 2020, le montant de l'ASI est fixé de façon différentielle au plafond de ressources, le montant maximal d'ASI étant supprimé. Ainsi, le montant maximal de l'ASI cumulé au montant de la pension minimale d'invalidité permet d'atteindre le plafond de ressources pour bénéficier de l'allocation, ce qui n'était pas le cas auparavant. Le plafond d'éligibilité et de calcul du montant de l'ASI, qui s'élevait à 723€ par mois en 2019, a fait l'objet de deux revalorisations exceptionnelles au 1^{er} avril 2020, où il a été porté à 750€ par mois pour une personne seule, puis au 1^{er} avril 2021, où il atteint 800€ par mois pour une personne seule. Les couples ont bénéficié également d'une revalorisation, avec un plafond fixé à 1400€ par mois pour un couple depuis le 1^{er} avril 2021. Ce mouvement de revalorisation garantit que l'ensemble des bénéficiaires de l'ASI puisse disposer d'un niveau de ressources plus élevé, puisque certains ne sont pas éligibles à l'AAH. Cette convergence des plafonds entre ASI et AAH se traduirait à terme par une vraie simplification des démarches des assurés, en permettant de s'adresser à un guichet unique.

Personnes handicapées

Sanctions pécuniaires en cas de manquements aux normes accessibilité

17112. – 19 février 2019. – M. Jean Terlier alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'affectation du produit des amendes prononcées en cas de manquements aux obligations de mise aux normes d'accessibilité universelle. La loi handicap de 2015 prévoit la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP). Les acteurs publics et privés bénéficiaient d'un délai nécessaire et utile pour mettre en conformité avec les normes d'accessibilité leur ERP. Il suffisait alors de déposer un agenda d'accessibilité programmée « Ad'AP » dans lequel ils s'engageaient à réaliser les constructions, les aménagements ou les modifications nécessaires pour se conformer, si cela n'avait pas déjà été réalisé par eux. L'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées dans son article 4 organise les modalités de recouvrement et d'affectation, de mise en œuvre de loi handicap pour les ERP. Cette ordonnance prévoyait ainsi la création du Fonds national d'accessibilité universelle (FNAU). Ce FNAU devait être administré par un conseil de gestion constitué de représentants de l'État, des collectivités territoriales et des représentants des personnes handicapées. Ce FNAU devait surtout être abondé par les sanctions pécuniaires censées frapper les établissements n'ayant réalisé ni travaux de mise en accessibilité ni agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP). Enfin et surtout, ce FNAU était un outil d'accompagnement des entreprises « dont la situation financière ne permet pas la mise en œuvre d'actions de recherche et de développement en matière d'accessibilité universelle », donc un fonds de soutien aux entreprises les plus fragiles dans la mise en conformité de leur établissement. Toutes les mesures de l'ordonnance devaient, toujours selon l'ordonnance elle-même, être codifiées par un décret « relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public » ; ce décret n'a jamais vu le jour. Lors des discussions sur le projet de loi de finances pour 2019, le Gouvernement a relevé « des difficultés juridiques et techniques » ayant « empêché » la parution du décret d'application, créant donc un empêchement à la création du FNAU et *de facto* interdisant que des sanctions puissent être prononcées. Pour lever ces « empêchements », le Gouvernement a par amendement supprimé l'obligation de créer le FNAU, donc coupé le lien de rattachement singulier entre la sanction pécuniaire et son bénéficiaire d'affectation. Ainsi, en supprimant le fléchage, le produit, au lieu d'être affecté à un fonds fantôme, est désormais directement affecté au budget de l'État. La suppression du fonds sans suppression du mécanisme de sanctions pécuniaires, permet d'appliquer enfin les peines d'amendes et donne pleine efficacité à l'ordonnance. Pourtant, la nouvelle affectation surprend nombres d'associations qui craignent de ne pas voir l'objectif de l'ordonnance respecté. En effet, le dispositif retenu ne garantit plus, comme cela aurait été le cas avec un fonds spécifique, de flécher explicitement le produit des sanctions vers des actions en faveur de l'accessibilité. Aussi, dans la mesure où le Gouvernement doit publier une instruction pour engager les contrôles et les sanctions à l'encontre des gestionnaires défaillants, il souhaiterait qu'elle puisse rassurer les associations en indiquant les dispositifs mis en œuvre qui permettront de contrôler que le produit des amendes sera bien affecté à des opérations d'amélioration de l'accessibilité et non à d'autres actions de l'État, comme l'ordonnance de 2014 en fixe l'objet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif des agendas d’accessibilité programmée (Ad’AP) est à l’origine d’une véritable accélération de la mise en conformité de notre cadre bâti et plus particulièrement de notre dense tissu d’établissements recevant du public (ERP). L’article 4 de l’ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d’habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyait la création du fonds national d’accompagnement de l’accessibilité universelle (FNAU) dont les ressources devaient permettre de participer au financement d’actions de mise en accessibilité d’ERP dont la situation financière était précaire, ou à des actions de recherche et de développement en matière d’accessibilité universelle. Ce fonds devait être abondé par les sanctions administratives pécuniaires prononcées à l’encontre des gestionnaires d’ERP ou des autorités administratives de transport, qui ne respecteraient pas leurs obligations en matière d’accessibilité. Cependant, le décret nécessaire pour permettre la mise en application effective de cette disposition législative ne pouvait être édicté, et aucune sanction ne pouvait dès lors être techniquement prononcée. C’est pourquoi, afin de pallier ce problème et pouvoir contrôler de manière effective les ERP, le Gouvernement a décidé d’abroger le FNAU. Le produit des sanctions est, depuis la publication de la loi de finances pour 2019, versé au budget général de l’État. Cela a concrètement permis aux services préfectoraux de lancer des contrôles et des sanctions à l’encontre des gestionnaires d’ERP récalcitrants ayant, en grande majorité, abouti à des démarches de mise en conformité de la part des gestionnaires visés. Cela étant, afin de respecter le cadre de l’ordonnance précitée, le Gouvernement s’est engagé à mettre en place des solutions pour favoriser le fléchage du montant de ces sanctions vers le financement d’actions de mise en accessibilité, dans le même esprit que le circuit du Fonds pour l’insertion des personnes handicapées dans la fonction Publique (FIPHFP), favorisant ainsi l’adaptation des environnements professionnels des travailleurs handicapés. L’abrogation du Fonds national d’accompagnement de l’accessibilité universelle (FNAU) n’a pas influé sur la priorité du Gouvernement d’inciter toujours plus les gestionnaires d’ERP à rendre accessible leur établissement, que ce soit par des mesures d’accompagnement comme par des mesures coercitives pour les plus réfractaires. Des préfetures ont ainsi fait le choix d’engager la procédure de sanctions et envoyé des courriers de notification voire, lorsque le gestionnaire visé ne donnait pas suite, des courriers de mise en demeure. La quasi-totalité des gestionnaires contactés par les services préfectoraux ont préféré se mettre en conformité et éviter, ainsi, la sanction pécuniaire encourue.

8724

Personnes handicapées

Accompagnement des familles d’enfants en situation de handicap

19413. – 7 mai 2019. – M. Nicolas Forissier attire l’attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l’accompagnement des parents dans les démarches de prise en charge de leurs enfants en situation de handicap. En effet, lors du diagnostic médical d’une pathologie mentale et/ou psychomotrice, les parents se retrouvent rapidement seuls face aux nombreuses démarches à suivre afin de bénéficier de la meilleure prise en charge de leurs enfants dans les centres médico-sociaux spécialisés. Face à l’ampleur administrative des dossiers ainsi que de toutes les informations qu’ils doivent traiter en même temps, les parents se retrouvent rapidement perdus. En effet, suite à un diagnostic posé par un membre du corps médical, les parents sont souvent laissés seuls jusqu’à l’accès à un service spécialisé pour l’aide aux personnes en situation de handicap tel que la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des mesures seront prises en ce sens afin d’améliorer l’accompagnement et l’orientation des familles d’enfants en situation de handicap. –

Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.

Réponse. – Les conditions et l’accompagnement de l’annonce du diagnostic revêtent en effet une importance particulière tant pour la personne concernée que pour ses proches. L’annonce est un temps essentiel de la prise en charge : plus le patient s’approprie sa maladie, meilleure est sa capacité à faire des choix en conscience des conséquences de celle-ci. La bonne adhésion du patient aux traitements qui lui sont proposés - et adaptés avec lui - s’inscrivent dans ce processus de réorganisation de sa vie. Pour cette raison, la Haute autorité de santé a dès 2014 publié un guide de recommandation de bonnes pratiques, portant sur l’annonce et accompagnement du diagnostic d’un patient ayant une maladie chronique, qui constitue un référentiel pour les équipes soignantes. De même, divers plans nationaux font une place importante à ce sujet. Le dispositif d’annonce est ainsi une mesure importante du premier Plan Cancer. L’objectif fixé est de faire bénéficier les patients de meilleures conditions d’annonce du diagnostic de leur maladie tant dans les situations de diagnostic initial que de rechute de la maladie. Il s’agit en premier lieu, de garantir à tout patient atteint de cancer la possibilité de bénéficier, au début de sa maladie et/ou en cas de récurrence, d’un dispositif d’annonce organisé, qui doit être mis en place dans tous les établissements traitant des patients atteints de cancer. Il s’agit en second lieu de souligner le caractère essentiel de la coordination entre les différents professionnels qui doit s’appuyer sur la traçabilité du contenu de chaque

consultation et le partage de l'information entre l'équipe soignante hospitalière et les professionnels de premier recours. Cette coordination doit également se traduire également par le souci de chaque professionnel de limiter les délais d'attente entre les différentes étapes du dispositif d'annonce, celle-ci étant source d'anxiété supplémentaire. De même le troisième plan national « maladies rares », s'est notamment fixé pour priorités l'accroissement du rôle des filières de santé maladies rares en matière d'accompagnement de l'annonce du diagnostic ainsi que d'autres étapes-clés (transition enfant-adulte etc.) mais également l'amélioration de la lisibilité du parcours pour les personnes malades et leur entourage notamment par une information renforcée sur des ressources parfois encore méconnues (Orphanet, Maladies rares info services, associations). Il s'agit également de promouvoir un accompagnement plus étroit des personnes atteintes de handicaps liés à une maladie rare (d'intensité et de types divers) et de leurs aidants, en facilitant leur accès aux dispositifs, droits et prestations dédiés et en améliorant la formation des professionnels de santé et sociaux qui les accompagnent. C'est également parce que les adultes handicapés, les parents d'enfants en situation de handicap et leurs proches ont besoin d'être accueillis, informés, orientés et accompagnés que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé dans chaque département, une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dont l'une des principales missions est d'exercer une mission d'accueil, d'information et de conseil des personnes handicapées et de leurs familles. Par ailleurs, les MDPH reçoivent et procèdent à l'évaluation des demandes qui relèvent d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), elles doivent également assurer l'accompagnement et le suivi de la mise en œuvre desdites décisions. Plus particulièrement, s'agissant des missions d'accueil et d'information du public, la loi précise que la MDPH informe et accompagne les personnes handicapées et leurs familles dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution, elle doit mettre à disposition des personnes handicapées et de leurs familles, pour les appels d'urgence, un numéro téléphonique en libre appel gratuit pour l'appelant, y compris depuis un terminal mobile et réaliser périodiquement et diffuser (notamment sur son site Internet) un livret d'information sur les droits des personnes handicapées et sur la lutte contre la maltraitance. Constituée sous forme de groupement d'intérêt public, qui associe l'État, le conseil départemental, les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales mais également les associations représentant les personnes handicapées et inscrivant son intervention dans un réseau partenarial, la MDPH peut également orienter les personnes vers les acteurs locaux qui pourront au mieux accompagner la personne handicapée et sa famille au vu des spécificités de la situation (associations etc.). L'accès à l'information pour les personnes handicapées et leurs proches peut également passer par divers sites internet dont notamment ceux du Secrétariat d'Etat aux personnes handicapées, Handicap.gouv.fr, et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) qui proposent une information fiable et mise à jour. Le site MonParcoursHandicap, en ligne depuis 2020, met à disposition dans un très haut niveau d'accessibilité l'ensemble des informations relatives au parcours d'une personne en situation de handicap (droits, emploi, scolarisation, etc.) et vise à proposer des services personnalisés, aux personnes handicapées et leurs proches.

8725

Personnes handicapées

École spécialisée

19976. – 28 mai 2019. – **Mme Jacqueline Maquet*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la crainte des parents de jeunes sourds et malentendants et des parents de jeunes aveugles et malvoyants quant à la fin de la scolarisation en milieu spécialisé et sur la préparation des établissements de l'éducation nationale à recevoir leurs enfants dans des conditions optimales. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet, les études ayant été réalisées et les résultats de la concertation ayant été mise en place. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Avenir des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés

21050. – 2 juillet 2019. – **Mme Cécile Untermaier*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'avenir des établissements d'éducation et d'enseignements spécialisés pour les jeunes sourds et malentendants, les jeunes aveugles et malvoyants. Aujourd'hui, les jeunes sourds et malentendants, les jeunes aveugles et malvoyants sont scolarisés pour certains dans des établissements spécialisés et pour d'autres en milieu « ordinaire ». Or, pour beaucoup d'entre eux, suivre une scolarité en collège ou lycée « ordinaire » pose problème car leur scolarité nécessite un accompagnement individualisé. Il y a quelques mois, le Gouvernement avait affirmé sa volonté d'avancer vers une école plus inclusive, indiquant que les établissements de l'éducation nationale devraient être capables d'accueillir tous les

élèves. Cette décision réduirait de façon certaine l'éventail de l'offre scolaire pour ces jeunes sourds et ces jeunes aveugles. Les familles et les enseignants revendiquent un enseignement adapté et un suivi par une équipe pluridisciplinaire spécialisée. La disparition de ces établissements met en danger la garantie d'un enseignement de qualité pour tous. Aussi, au regard de la situation, elle souhaiterait savoir si une réelle concertation sera mise en place afin de construire une politique cohérente de l'enseignement spécialisé aux jeunes sourds et aux jeunes aveugles et malvoyants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lors de la Conférence Nationale du Handicap du 11 février 2020, le Président de la République s'est engagé à renforcer le service public de l'école inclusive en garantissant à chaque élève en situation de handicap l'accès à une scolarisation adaptée à ses besoins éducatifs. L'évolution, en coopération, de l'offre scolaire et de l'offre médico-sociale, avec des modalités renouvelées d'accompagnement, permet de proposer de multiples formes de scolarité adaptée aux élèves en situation de handicap : l'accompagnement par un établissement ou un service médico-social d'élèves scolarisés en inclusion individuelle, les dispositifs de scolarisation adaptée collective, tels que les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), les classes d'autorégulation, les unités d'enseignement. Par ailleurs, la coopération s'exprime aussi par la possibilité pour l'école de recourir à la ressource en expertise et conseil du secteur médico-social, avec par exemple la mise en place depuis la rentrée 2019 des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation. C'est dans ce cadre que s'inscrit la réflexion sur les instituts nationaux des jeunes aveugles et de jeunes sourds. Une mission inter-inspections a été chargée d'un état des lieux partagé des situations des instituts et de « formuler des propositions sur les perspectives d'évolution des établissements en vue de répondre au mieux aux besoins de leurs élèves et de valoriser le savoir-faire des équipes au plan pédagogique et médico-social ». Dès la remise du rapport, la vocation des instituts à contribuer à garantir l'exercice du droit à scolarisation et à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes déficients sensoriels, tout en gardant leur caractère national, a été réaffirmée. Une concertation engagée au sein de chaque institut pour en faire évoluer les projets de service a conduit à des schémas d'évolution de la scolarisation, formalisés avec l'appui des rectorats et des agences régionales de santé. Ces schémas s'appuient sur la diversité de dispositifs, permettant ainsi de s'adapter aux besoins spécifiques de chaque enfant, tout en favorisant l'inclusion scolaire. Ainsi, il n'a pas été question de supprimer, mais de conforter une offre, s'appuyant sur des professionnels reconnus et les partenaires des établissements, et prenant en compte les orientations nationales de l'école inclusive et de l'évolution de l'offre médico-sociale.

Personnes handicapées

Demande d'attribution de la prestation de compensation handicap - Âge limite

20334. – 11 juin 2019. – **M. Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, concernant l'âge limite pour effectuer une demande d'attribution de la prestation de compensation du handicap. En effet, l'article 13 de la loi du 11 février 2005 prévoit que la distinction entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge, en matière de compensation du handicap et de prise en charge des frais d'hébergement en établissements sociaux et médico-sociaux, soit supprimée d'ici 2010. Autrement dit, les personnes dont le handicap serait survenu après 60 ans devraient pouvoir opter pour la PCH sans limite d'âge. Or il semble qu'aucun décret d'application n'ait été pris en ce sens, laissant des personnes handicapées âgées, dotées de faibles ressources, avec le seul bénéfice d'une allocation personnalisée d'autonomie souvent inférieure à leurs besoins. Aussi, il souhaiterait savoir à quelle échéance la pleine application de ces dispositions législatives sera effective et, dans l'attente, il souhaiterait connaître les voies dérogatoires selon lesquelles pourraient être traités les cas présentant de lourdes difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prestation de compensation du handicap (PCH) est attribuée aux personnes handicapées répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. En application des articles L. 245-1 et D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles, la première demande de prestation doit, en principe, être formulée avant 60 ans. Néanmoins, les personnes âgées de plus de 60 qui répondaient avant 60 ans aux critères d'accès à la PCH peuvent demander le bénéfice de cette prestation, même après 75 ans, en application de la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap, qui a supprimé cette barrière d'âge. De plus, les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) peuvent opter à tout âge et à tout moment pour la PCH. Par ailleurs, les personnes qui ont bénéficié de la PCH avant 60 ans et qui remplissent à 60 ans les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) peuvent opter à cet âge et à chaque renouvellement de la PCH entre son maintien et le bénéfice de l'APA. En l'absence de formulation d'un choix, ces personnes sont réputées

souhaiter continuer à bénéficier de la PCH. Le législateur n'a toutefois pas souhaité imposer le rapprochement systématique de l'ensemble des prestations existantes pour les personnes âgées et les personnes handicapées. Pour autant, l'amélioration de la compensation du handicap reste un enjeu majeur dans la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées, ainsi qu'en témoigne notamment l'introduction au sein de la PCH d'un volet de soutien à la parentalité depuis le 1^{er} janvier 2021.

Personnes handicapées

Conséquences de l'interdiction du cumul AAH-ASS

20567. – 18 juin 2019. – M. Pierre Dharréville interroge Mme la ministre du travail sur les conséquences de la réforme de 2017 empêchant le cumul de l'allocation adulte handicapé (AAH) et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). À la fin de l'année 2017, 1,13 millions de personnes étaient bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé. Sur les 9 millions de personnes se trouvant sous le seuil de pauvreté, 1 million se trouvent également en situation de handicap. À ces risques s'ajoutent des injustices supplémentaires : la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH, ainsi que le non cumul de l'ASS et de l'AAH. Des mesures qui vont manifestement à l'encontre d'une meilleure autonomie des personnes en situation de handicap. Suite à la réforme de 2017 interdisant le cumul AAH-ASS, beaucoup de citoyennes et citoyens font face à une baisse drastique de revenus et se retrouvent dans une situation financière précaire. Lors de son discours de politique générale, le 4 juillet 2017, le Premier ministre avait pourtant déclaré : « L'inclusion des personnes en situation de handicap constitue une des priorités du quinquennat. Les personnes en situation de handicap et celles qui les accompagnent ont droit à la solidarité nationale ». Après avoir dénoncé cette réforme, M. le député ne peut aujourd'hui qu'en dénoncer les conséquences. Il est indécent que des personnes en situation de handicap ayant travaillé ne puissent pas recevoir le produit de la solidarité nationale comme toutes les personnes percevant l'ASS, sous prétexte qu'elles perçoivent déjà une allocation. Face à la précarité des personnes concernées, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour sécuriser le parcours des personnes en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport de Christophe Sirugue publié en avril 2016, "Repenser les minima sociaux", a mis en lumière la possibilité pour certaines personnes de cumuler le bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cette situation conduisait ainsi une personne sans activité à percevoir des montants qui pouvaient être supérieurs à ceux d'un salarié au Smic à temps plein, ce qui apparaissait contraire à l'objectif d'équité entre allocataires. Elle ne répondait en outre à aucun objectif spécifique, en particulier en termes de retour à l'emploi puisque l'accompagnement dispensé à ce public n'était pas de nature à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Il apparaissait donc légitime de revoir ce dispositif tout en créant les conditions d'un accompagnement rénové des travailleurs handicapés sans emploi depuis une longue durée. Par conséquent, la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a posé le principe de non-cumul entre ces deux prestations. L'article L. 5423-7 du code du travail prévoit désormais que priorité est donnée à la perception de l'AAH dont le montant est plus favorable que l'ASS dans la majorité des situations. Toutefois, les allocataires qui étaient en situation de cumul, à la date de la réforme, continuent à bénéficier des deux prestations dans les conditions antérieures, jusqu'à extinction de leurs droits, dans la limite d'une durée de dix ans. La politique du handicap est l'une des priorités du Gouvernement. Ainsi, et conformément aux engagements du président de la République, l'AAH a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle. Son montant a été porté à 860 euros en novembre 2018 et à 900 euros en novembre 2019. Cette revalorisation exceptionnelle de l'AAH correspond à une hausse totale de 11% de son montant initial, soit l'équivalent d'un 13^{ème} mois pour les allocataires. Elle représente un engagement sans précédent en faveur de la lutte contre la pauvreté subie du fait du handicap de plus de deux milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat. Depuis 2017, le Gouvernement conduit une politique volontariste pour simplifier durablement l'accès aux droits des personnes en situation de handicap. Plusieurs actions sont d'ores et déjà engagées : L'attribution depuis début 2019 de droits sans limitation de durée pour les personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer positivement étendus à la prestation de compensation du handicap au 1^{er} janvier 2022 ; Le déploiement d'un système d'information harmonisé pour les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ; Le lancement en juin 2020 du numéro national 0 800 360 360 dédié aux personnes sans solutions, et dont la situation nécessite des réponses territoriales coordonnées. Depuis le début du quinquennat, la France a d'ores-et-déjà engagé ce virage inclusif de la société, en témoigne la transformation profonde de notre modèle scolaire, afin que l'école de la République soit en mesure de scolariser l'ensemble des enfants en situation de handicap. A la rentrée 2021, 400 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés, soit près de 20% d'élèves scolarisés de plus qu'en 2017. L'offre médico-sociale se transforme également, en réponse aux attentes et aux besoins des personnes et de leurs familles. Sur les 12 millions

de personnes en situation de handicap en France, 100 000 personnes majeures sont hébergées en établissement. Entre le tout établissement et le tout domicile, notre ambition est de développer aujourd'hui des habitats alternatifs de qualité qui respectent le choix des personnes et augmente leur pouvoir d'agir. C'est l'objectif de la création d'une « aide à la vie partagée » pour développer l'offre d'habitat inclusif et du plan de transformation des établissements et services d'accompagnement par le travail.

Maladies

Prise en charge des soins pour les patients atteints de sclérose en plaques

21800. – 23 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge à domicile des soins pour les patients atteints de sclérose en plaques. Dans une optique d'amélioration du parcours de soins des patients atteints de maladies neuro-dégénératives, le plan maladies neuro-dégénératives du 18 novembre 2014 a prévu l'expérimentation d'un protocole d'intervention au domicile pour les personnes atteintes de la maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques. Cette expérimentation a été menée par l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à travers la mise en place d'une équipe spécialisée intitulée « équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile » (ESPRAD). Ces équipes sont composées de différents professionnels : ergothérapeutes, psychomotriciens, neuropsychologues, diététiciens, etc. Elles interviennent à domicile sur prescription médicale du médecin traitant, hospitalier ou spécialiste, à raison de 18 séances par an, ces séances étant prises en charge à 100 % par la sécurité sociale. Ce dispositif a vocation à maintenir l'état de santé, le bien-être et la qualité de vie des personnes atteintes de la maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques. Les conséquences de l'évolution de la sclérose en plaques - dépression, dénutrition, chutes, etc. - peuvent être source d'aggravation du handicap. Si ces risques sont peu influencés par une prise en charge médicamenteuse, ils sont en revanche accessibles à des accompagnements et thérapies non médicamenteuses. Un tel dispositif de prise en charge des soins à domicile peut ainsi permettre une meilleure prise en charge des patients et un meilleur accompagnement des évolutions liées à la maladie. Mme la députée souhaiterait savoir si le dispositif ESPRAD a fait l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, les résultats de cette évaluation. Elle souhaite également l'interroger sur l'opportunité d'élargir, voire de généraliser, ce dispositif de prise en charge des soins à domicile pour les patients atteints de sclérose en plaques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention de la Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées est attirée sur la prise en charge des soins à domicile des patients atteints de sclérose en plaques en lien avec l'expérimentation du dispositif des équipes spécialisées de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD), l'opportunité de son éventuelle généralisation ainsi que les résultats de son évaluation si elle a eu lieu. Tout d'abord, les examens et soins en rapport avec la sclérose en plaques sont pris en charge à 100% par l'Assurance Maladie au titre des affections de longue durée (ALD). Le Plan Maladies Neurodégénératives (PMND) 2014-2019 a permis le développement de parcours de santé coordonnés des personnes en situation de handicap et particulièrement pour les patients atteints de sclérose en plaques. En effet, le plan a permis de renforcer et d'adapter l'intervention des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) aux personnes atteintes de sclérose en plaques. Ce plan étant arrivé à échéance, un rapport d'évaluation a été remis en octobre 2020. Cette évaluation synchrone avec la préparation du plan Grand Âge Autonomie devrait permettre de poser les bases d'une prévention et d'une prise en charge plus efficace de ces affections. Si la 1re partie analyse les actions prévues par le PMND, la seconde formule des recommandations pour un nouvelle feuille de route pluriannuelle. Les suites à donner à ces recommandations sont en cours de discussions. De façon spécifique, c'est dans le cadre de ce plan que les équipes spécialisées de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) ont été créées. Ces équipes sont des équipes expérimentales chargées de concevoir et d'expérimenter un protocole d'intervention au domicile pour les personnes atteintes de la maladie de Parkinson ou de la sclérose en plaques. Initialement 3 régions étaient pressenties pour expérimenter ce dispositif : les Hauts de France, l'Île de France et l'Auvergne Rhône Alpes. Aujourd'hui, l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts de France a mis en œuvre dans ce cadre expérimental ce dispositif avec l'appui de rééducateurs, de centres experts neurologiques et de gériatres. Les deux autres régions investies, l'Île de France et l'Auvergne Rhône Alpes reprennent progressivement le cahier des charges de cette expérimentation et sont actuellement en phase de déploiement dans ces territoires. Dans la mesure où ce dispositif est en cours de mise en place dans deux nouvelles régions, il semble prématuré d'envisager sa généralisation sans une consolidation des acquis et des retours des acteurs et des ARS. En effet, il sera indispensable de mener un travail précis d'évaluation tant quantitative que qualitative, basé sur une période suffisamment longue, pour en tirer de solides enseignements et envisager, le cas échéant, une diffusion de cette expérimentation.

*Personnes handicapées**Simplification des démarches administratives*

21822. – 23 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les enjeux de simplification des démarches administratives pour les personnes en situation de handicap. Alors que les patients et leurs proches sont déjà confrontés au poids de la maladie, ils doivent en effet faire face quotidiennement à des difficultés pour accéder à leurs droits et trouver des informations sur les démarches à engager. La complexité des démarches administratives pour les malades et leurs proches constitue une charge supplémentaire, altère la qualité de vie des personnes touchées et va à l'encontre de la société inclusive que le Gouvernement et la majorité ont l'ambition de construire, notamment à travers le rapport « Plus simple la vie » remis au Gouvernement le 28 mai 2018. D'une part, Mme la députée veut souligner la nécessité de faciliter l'accès aux informations pour les personnes en situation de handicap et les proches aidants. Dans cette optique, le centre de ressources et de formation à l'éducation du patient (Cerfep) et la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) Nord-Picardie ont réalisé, avec l'appui de l'ARS Hauts-de-France, un « guide pratique des dispositifs en région Hauts-de-France » afin d'accompagner les patients et leurs aidants dans leurs démarches. Ce guide recense l'ensemble des démarches en termes de parcours de soin, d'accompagnement financier, de vie familiale et professionnelle pour les malades et leurs proches dans les Hauts-de-France. Mme la députée souhaiterait savoir si la réalisation d'un tel guide est envisageable dans chaque région afin de faciliter les démarches pour tous les patients. D'autre part, il lui apparaît nécessaire de faciliter les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). En effet, il est estimé qu'un bénéficiaire de l'AAH (allocation adulte handicapé) doit en moyenne renouveler neuf à dix fois au cours de sa vie, même lorsque le handicap est irréversible. Conscient de cet impératif, le Gouvernement a décidé d'assouplir les modalités de renouvellement des demandes d'AAH. Mme la députée souhaiterait avoir accès à un état des lieux de la mise en œuvre de cette mesure, notamment pour les patients atteints de sclérose en plaques. Elle souhaiterait, par ailleurs, connaître les moyens engagés par le Gouvernement pour faciliter plus généralement les démarches administratives, notamment à travers le levier numérique, pour les personnes atteintes de maladies de longue durée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les personnes en situation de handicap et leurs aidants ont en effet besoin d'être accueillis, informés, orientés et accompagnés dans leurs démarches d'accès aux droits. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a, pour cette raison, confié aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) les missions d'accueil, d'information et de conseil des personnes handicapées et de leurs familles. La mise en ligne en 2020 d'une plateforme d'informations et de services « Mon Parcours Handicap » confiée à la Caisse des Dépôts et à la CNSA, permet, dans le respect d'un très haut niveau d'accessibilité, de réunir l'ensemble des informations relatives au parcours d'une personne en situation de handicap (droits, emploi, scolarité...) et à proposer des services personnalisés, aux personnes handicapées. La première rubrique de cette plateforme, consacrée à l'emploi et à la formation, et plus particulièrement à l'apprentissage a été mise en ligne début 2020, de nouvelles "briques" relative à la scolarité et bientôt à l'enseignement supérieur ont été produites. La stratégie « Agir pour les aidants » 2020-2022 présentée le 23 octobre 2019 s'est saisie de la question de l'information en prévoyant la labellisation de lieux « je réponds aux aînés » et « je réponds aux aidants » ainsi qu'un numéro national d'information S'agissant des chantiers de simplification menés pour faciliter les démarches, le Gouvernement conduit depuis 2017 une politique volontariste pour simplifier durablement l'accès aux droits des personnes en situation de handicap. Plusieurs actions sont d'ores et déjà engagées : L'attribution depuis début 2019 de droits sans limitation de durée pour les personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer positivement étendus à la prestation de compensation du handicap au 1^{er} janvier 2022 ; Le déploiement d'un système d'information harmonisé pour les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ; Le lancement en juin 2020 du numéro national 0 800 360 360 dédié aux personnes sans solutions, et dont la situation nécessite des réponses territoriales coordonnées. Dans le cadre de la Conférence Nationale du Handicap du 11 février 2020, un accord de méthode inédit a été signé entre l'Etat et l'Assemblée des départements de France, pour réformer, sous deux ans, le pilotage et le fonctionnement des MDPH. Co-portée par l'État et l'Assemblée des Départements de France (ADF), la feuille de route MDPH 2022 se déploie autour de deux enjeux majeurs : 1/ L'amélioration des délais de traitement, qui doit permettre d'obtenir une réponse de chaque MDPH en moins de 4 mois, et moins de 3 mois pour les demandes d'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'objectif général est dépassé avec une moyenne d'environ 3,9 mois aujourd'hui. S'agissant des demandes d'AAH, le délai moyen est de 4,2 mois et contre 4,8 en 2019. 2/ l'attribution de droits à vie, qui doit se déployer dans tous les départements, que ce soit dans le cadre de premières demandes ou de droits déjà ouverts pour certains bénéficiaires. 150.000 personnes se sont d'ores et déjà vu attribuer l'AAH à vie entre janvier 2019 et

octobre 2021. Pour accompagner cette dynamique, l'État consacre 25 M€ en 2021 pour permettre aux MDPH de renforcer leur capacité de pilotage d'activité. Au sein de cette enveloppe, 10 M€ sont spécifiquement consacrés au rattrapage des retards les plus importants dans le traitement des demandes, grâce notamment à la mobilisation d'une équipe mobile de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) : 10 départements sont accompagnés en 2021 (Seine-Saint-Denis, Aveyron, Manche, Creuse, Martinique, Ile-et-Vilaine, Finistère, Yonne, Essonne, Aisne). Enfin, les avancées sur le territoire sont suivies en toute transparence, à travers le baromètre MDPH lancé en 2020 dont la 4^{ème} édition a été publié en octobre, qui permet à tous les citoyens de mesurer l'impact des mesures et de garantir l'équité des réponses entre les territoires.

Professions et activités sociales

Fractionnement du congé et temps partiel du proche aidant

21846. – 23 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités de congés pour les proches aidants. Pour les proches aidants, l'accompagnement des personnes en situation de handicap représente une charge, tant sur le plan de la qualité de vie que sur le plan financier. Cette charge peut conduire à un épuisement physique et psychologique du proche aidant et ainsi compromettre sa propre santé et celle de la personne accompagnée. Cette situation touche notamment les proches aidants des personnes atteintes de sclérose en plaques. Des mesures ont été prises ces dernières années pour alléger la charge des 11 millions d'aidants, notamment avec la loi créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap, adoptée par l'Assemblée nationale en décembre 2017. À l'heure actuelle, l'employeur peut accepter que le congé du proche aidant soit fractionné ou transformé en temps partiel, ce qui permet d'alterner périodes travaillées et périodes de congé. Toutefois, cette possibilité s'inscrit dans un cadre contraignant, l'employeur ayant la possibilité de refuser cette demande. Dans ce cadre, elle souhaiterait connaître un état des lieux de l'utilisation de ce dispositif aujourd'hui et les perspectives dessinées par le Gouvernement pour le rendre plus efficace et adapté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'indemnisation du congé de proche aidant est une des mesures phare de la Stratégie nationale « Agir pour les aidants » lancée en octobre 2019 par le Premier ministre à destination de tous les aidants. Cette mesure était très attendue des associations et des parlementaires. Elle fait l'objet d'un suivi gouvernemental dans le cadre des réformes prioritaires. Les premiers éléments d'analyse, présentés lors du dernier comité de suivi présidé par les ministres Brigitte Bourguignon et Sophie Cluzel le 25 novembre dernier, font apparaître un démarrage lent du fait de la connaissance insuffisante de cette mesure et de la crise sanitaire. En effet, certaines mesures prises durant cette crise ont pu limiter l'intérêt de recourir au congé de proche aidant, notamment le recours massif au télétravail ou encore les dispositifs de chômage partiel ouverts aux salariés vivant avec une personne vulnérable. Les échanges directs avec les aidants ont été l'occasion d'évoquer le niveau de cette allocation qui pouvait constituer un frein à son recours. C'est pourquoi le montant de cette allocation a été réhaussée au niveau du smic, tout comme l'allocation journalière de présence parentale. Bien évidemment, cette allocation ne peut constituer la seule réponse pour concilier vie personnelle et vie professionnelle des aidants, l'engagement des employeurs publics et privés dans une véritable politique en faveur de leurs aidants est nécessaire.

8730

Personnes handicapées

Délais procédures des MDPH

39286. – 1^{er} juin 2021. – **M. Frédéric Reiss*** interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, au sujet des délais d'instruction des dossiers dans les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). De façon récurrente, les personnes qui sont amenées à effectuer des démarches auprès des MDPH sont confrontées à de très importants délais d'attente. Au-delà des difficultés à obtenir un éclairage téléphonique ou autre sur l'avancement des procédures, les intéressés sont souvent contraints de faire face à des délais bien plus importants que ceux prévus par les textes en vigueur et annoncés lors des dépôts de demandes. Si l'on peut concevoir que l'attribution de certaines aides impose de réunir les représentants de plusieurs organismes ou de procéder à des examens médicaux, il apparaît que les délais sont aussi de plusieurs mois pour des simples renouvellements de cartes mobilité inclusion dans des situations connues n'ayant pas évolué depuis l'établissement initial des documents. Si les MDPH, conçues comme un guichet unique, sont aujourd'hui gérées par les conseils départementaux, les procédures sont instaurées par l'État et le fonctionnement pose difficulté dans de nombreux départements français. Face à cette problématique, il souhaite connaître sa position quant à d'éventuelles perspectives d'amélioration et d'accélération des procédures existantes.

*Personnes handicapées**Inéquité des droits des personnes handicapées selon le département de résidence*

41840. – 12 octobre 2021. – **Mme Laurianne Rossi*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'inéquité des personnes handicapées selon le département de résidence et la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dont elles relèvent. Encore aujourd'hui, trop de personnes en situation de handicap rencontrent des difficultés dans leur accès aux droits, or les MDPH constituent leur unique guichet d'information et d'accompagnement social et financier. Les délais d'instruction de leurs dossiers par les MDPH ou encore l'ouverture de certains comme l'accès à la formation professionnelle varient fortement d'un département à l'autre, ce qui soulève une question d'équité des droits des personnes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire. C'est notamment le cas dans le département des Hauts-de-Seine. Si l'on peut concevoir que l'attribution de certaines aides impose de réunir les représentants de plusieurs organismes ou de procéder à des examens médicaux spécifiques, il apparaît que les délais sont aussi de plusieurs mois pour des simples renouvellements de cartes mobilité inclusion dans des situations connues et n'ayant pas évolué depuis l'établissement initial des documents. Si les MDPH, conçues comme un guichet unique, sont aujourd'hui gérées par les conseils départementaux, les procédures sont instaurées par l'État et l'équité des droits posés par la loi garantie par la puissance publique. Aussi, elle souhaiterait savoir si elle envisage de mettre en place des mesures pour réduire ces délais d'attente et garantir enfin l'égal accès aux mêmes droits pour toutes les personnes en situation de handicap.

Réponse. – Depuis 2017, le Gouvernement conduit une politique volontariste pour simplifier durablement l'accès aux droits des personnes en situation de handicap. Plusieurs actions sont d'ores et déjà engagées : L'attribution depuis début 2019 de droits sans limitation de durée pour les personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer positivement étendus à la prestation de compensation du handicap au 1^{er} janvier 2022 ; Le déploiement d'un système d'information harmonisé pour les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ; Le lancement en juin 2020 du numéro national 0 800 360 360 dédié aux personnes sans solutions, et dont la situation nécessite des réponses territoriales coordonnées. Dans le cadre de la Conférence Nationale du Handicap du 11 février 2020, un accord de méthode inédit a été signé entre l'Etat et l'Assemblée des départements de France, pour réformer, sous deux ans, le pilotage et le fonctionnement des MDPH. Co-portée par l'État et l'Assemblée des Départements de France (ADF), la feuille de route MDPH 2022 se déploie autour de deux enjeux majeurs : 1/ L'amélioration des délais de traitement, qui doit permettre d'obtenir une réponse de chaque MDPH en moins de 4 mois, et moins de 3 mois pour les demandes d'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'objectif général est dépassé avec une moyenne d'environ 3,9 mois aujourd'hui. S'agissant des demandes d'AAH, le délai moyen est de 4,2 mois et contre 4,8 en 2019. 2/ l'attribution de droits à vie, qui doit se déployer dans tous les départements, que ce soit dans le cadre de premières demandes ou de droits déjà ouverts pour certains bénéficiaires. 150.000 personnes se sont d'ores et déjà vu attribuer l'AAH à vie entre janvier 2019 et octobre 2021. Pour accompagner cette dynamique, l'État consacre 25 M€ en 2021 pour permettre aux MDPH de renforcer leur capacité de pilotage d'activité. Au sein de cette enveloppe, 10 M€ sont spécifiquement consacrés au rattrapage des retards les plus importants dans le traitement des demandes, grâce notamment à la mobilisation d'une équipe mobile de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) : 10 départements sont accompagnés en 2021 (Seine-Saint-Denis, Aveyron, Manche, Creuse, Martinique, Ille-et-Vilaine, Finistère, Yonne, Essonne, Aisne). Enfin, les avancées sur le territoire sont suivies en toute transparence, à travers le baromètre MDPH lancé en 2020 dont la 4^{ème} édition a été publié en octobre, qui permet à tous les citoyens de mesurer l'impact des mesures et de garantir l'équité des réponses entre les territoires.

*Personnes handicapées**Enfants handicapés*

40127. – 13 juillet 2021. – **M. Jean-François Eliaou*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inclusion des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire, en particulier à l'école, dans l'ensemble du territoire et surtout dans les communes rurales. Pour les enfants du primaire notamment, le département prend en charge le transport scolaire des élèves en situation de handicap et ouvre leurs droits par le biais des maisons départementales des personnes handicapées ; l'accompagnement des enfants en classe est assuré par l'éducation nationale, et donc par l'État et leur prise en charge sur le temps de la restauration et le temps périscolaire est de la responsabilité de la commune. Le département de l'Hérault manque cruellement d'infrastructures, de places disponibles et de moyens, en milieu ordinaire comme dans les établissements spécialisés (ITEP, IME, SESSAD etc.). L'inclusion des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire, aujourd'hui

posée comme un principe évident, continue de se heurter à de nombreux obstacles aux niveaux institutionnels, financiers et logistiques. Aussi il souhaiterait lui demander quelles solutions il peut proposer aux élèves en situation de handicap qui ne peuvent pas accéder au milieu scolaire, ordinaire ou adapté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Inclusion en milieu scolaire

40129. – 13 juillet 2021. – **Mme Sandra Boëlle*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inclusion en milieu scolaire ordinaire des jeunes placés et porteurs de handicap. En effet, le Défenseur des enfants regrette que leur inclusion en milieu scolaire ordinaire s'opère sans une présence suffisante de professionnels qualifiés. En 2015, le Défenseur des droits dressait d'inquiétants constats sur la prise en charge des enfants à la fois protégés et en situation de handicap. En 2015, plus de 70 000 enfants étaient concernés par cette double problématique. Ces jeunes très vulnérables doivent être entourés de professionnels qualifiés tout au long de la journée, à l'identique du milieu hospitalier où l'on trouve en permanence du personnel médical. Devant ce constat alarmant, l'ensemble des professionnels insiste afin que l'on puisse décroquer les deux secteurs que sont le handicap et l'aide sociale à l'enfance. Ils souhaitent également donner la priorité à la formation sur les droits de l'enfant. Il est essentiel d'entendre la parole de ces enfants en s'attachant au langage corporel et sensoriel à travers des outils de communication pour ceux qui n'ont pas accès à l'expression orale en cas de déficience intellectuelle. En conséquence, elle lui demande quelle sont les actions que le Gouvernement met en place afin de répondre aux exigences et aux demandes de ces enfants fragilisés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Institut médico-éducatif et service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

40130. – 13 juillet 2021. – **Mme Valérie Rabault*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre de places en institut médico-éducatif (IME) et en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) afin de répondre aux notifications d'orientation des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Elle souhaiterait qu'il lui communique, par département, les données suivantes telles qu'elles ont été arrêtées le jour de la rentrée scolaire 2020 ; d'une part, au titre des IME et d'autre part, au titre des SESSAD : le nombre de notifications d'orientation accordant un droit au bénéfice d'une place au sein de la structure ; le nombre de places existantes par structure et par département et le taux (en %) des notifications d'orientation honorées par structure et par département. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

8732

Personnes handicapées

Prise en charge des jeunes en situation de handicap dans les SESSAD

40133. – 13 juillet 2021. – **Mme Émilie Chalas*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des jeunes en situation de handicap dans les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et plus précisément sur le manque de places en établissements spécialisés pour l'accueil des enfants handicapés. Comme **M. le ministre** le sait, les SESSAD apportent un soutien à la scolarisation et à l'acquisition de l'autonomie en proposant des moyens médicaux, paramédicaux, éducatifs et pédagogiques adaptés. Les interventions ont lieu dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant et dans les locaux des SESSAD. À ce jour, certains services ne peuvent plus assurer leurs missions de prise en charge adaptée des différents handicaps, faute de places. Si les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées notifient aux familles l'attribution de places en établissement spécialisé (IME ou SESSAD), ces structures sont souvent saturées et les enfants doivent attendre plusieurs mois, voire même plusieurs années, pour obtenir une place à laquelle ils ont pourtant droit. De nombreuses familles se retrouvent dans des situations difficiles, alors que celles-ci demandent un accompagnement éducatif et thérapeutique individuel de leur enfant. Il ne faut pas l'oublier, les SESSAD sont vecteurs d'intégration, en milieu ordinaire, des élèves handicapés. Grâce à leurs équipes pluridisciplinaires composées de psychologues, de travailleurs sociaux, d'éducateurs spécialisés, d'orthophonistes, de pédopsychiatres, de psychomotriciens ou encore d'enseignants spécialisés, les SESSAD favorisent l'acquisition de l'autonomie. Le développement de politiques de soutien et de développement de ces structures est nécessaire. Ces politiques doivent être mises en œuvre dans le respect de l'égalité des personnes concernées, et ce quel que soit leur territoire

de résidence. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ce sujet et lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il prévoit, dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, de consacrer des crédits supplémentaires à la création de nouvelles places d'accueil des enfants en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'action conduite par le Gouvernement n'a eu de cesse, au cours des dernières années, d'accompagner le parcours des enfants en milieu scolaire, dans le milieu ordinaire comme dans le milieu spécialisé, car il importe d'offrir aux enfants et aux familles un panel de solutions diversifiées et adaptables tout au long du parcours. En vertu du principe d'inclusion, la scolarisation en milieu ordinaire est recherchée systématiquement. L'orientation des enfants en situation de handicap vers le milieu spécialisé ne devrait être envisagée qu'en dernier ressort et temporairement lorsqu'un enfant connaît des difficultés à l'école. Pour répondre au mieux aux besoins des familles, l'effort est porté sur la diversification de l'offre et sa souplesse d'adaptation. Ainsi le partenariat interministériel a été renforcé entre les services des agences régionales de santé (ARS) et l'Education Nationale, qui ont conclu à cet effet une convention de partenariat très suivie, et la mise en place d'outils communs d'aide à la décision et d'indicateurs, permettant de mieux appréhender les besoins. Sur le terrain, la collaboration des équipes pédagogiques avec les services médico-sociaux a été renforcée. Les régions mettent en place des moyens nouveaux, des Equipes Mobiles d'Appui à la Scolarisation, qui épaulent les enseignants dans la prise en charge adaptée des enfants en situation de handicap. Pour accompagner cette transition, l'enjeu de la formation des professionnels et plus exactement celui de l'adaptation des compétences aux nouvelles pratiques d'intervention, est fondamental. Dans le champ médico-social, une dynamique de transformation est à l'œuvre pour répondre à l'essor démographique et son impact mécanique sur le taux de pression à l'entrée des établissements.. Les départements s'adaptent bien aux nouveaux dispositifs d'accompagnement vers l'inclusion dans le cadre d'un partenariat étroit entre l'ARS et l'Education Nationale : on y développe en effet des réponses modulaires souples et variées en réponse aux attentes des personnes handicapées et de leur entourage permettant de proposer un accueil modulaire des enfants (alternance d'accueil en journée, internat séquentiel, interventions domicile/école...). Cette dynamique s'organise en étroite collaboration avec les gestionnaires et directeurs d'établissements et services, afin de pouvoir apporter plus de réponses aux jeunes en situation de handicap, dans un souci d'efficacité de la réponse apportée et d'inclusion. L'ARS encourage les établissements dans un fonctionnement en dispositif afin d'adapter les prestations et modalités d'intervention aux besoins. Le développement de places de services en modalité de « Prestations en milieu Ordinaire » (PMO) élargit le spectre de l'accompagnement du parcours des jeunes que ce soit à l'École, sur tout lieu de vie et également à domicile en appui aux familles et aidants. Ainsi, l'offre médicosociale des ITEP et aujourd'hui des IME/SESSAD est territorialisée. Ce qui permet d'identifier et de rendre lisible pour la MDPH, les écoles, les familles, les professionnels, l'établissement de référence. La réponse à ces besoins d'adaptation ne repose cependant pas seulement sur une transformation de l'offre. Elle s'accompagne de moyens nouveaux. Ainsi, dans le cadre des campagnes budgétaires 2020 et 2021, des moyens nouveaux au profit de la création de nouvelles places et moyens d'intervention par le Pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE). La prise en charge précoce est également renforcée par l'augmentation des budgets de la Plateformes de Coordination et d'Orientation (PCO) afin d'accélérer le repérage des enfants autistes ou atteints d'un trouble du neuro-développement et permettre l'ouverture des forfaits d'intervention précoce. Il faut enfin souligner la remarquable capacité d'adaptation des établissements médico-éducatifs dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID, qui ont fait évoluer leurs modes de fonctionnement et leurs accompagnements aux contraintes de fonctionnement (voire les fermetures) qui ont été imposées par les risques sanitaires : ils ont ainsi bien souvent revisité leurs modes d'intervention dans un sens qui a accéléré la transition vers des modalités d'accompagnement à domicile. Nous capitaliserons sur ces innovations pour en conserver les souplesses nécessaires à l'amélioration de la prise en charge des enfants.

8733

Personnes handicapées

Reconnaissance de la langue des signes dans la Constitution

40134. – 13 juillet 2021. – Mme Lise Magnier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'inscription de la langue des signes française dans la Constitution. Les personnes malentendantes ont besoin de reconnaissance dans leur quotidien de la part des institutions. De nombreux pays européens ont d'ores et déjà inscrit la langue des signes dans leur constitution. L'Autriche, la Finlande, le Portugal, la Hongrie et la Slovaquie en font partie. La seule reconnaissance, en France, de la langue des signes française dans le code de l'éducation, depuis 2005, n'est pas suffisante. Un amendement, adopté à l'Assemblée nationale, prévoyant la formation d'un agent à la langue des signes française dans chaque collectivité de 10 000 habitants n'est toujours pas appliqué. Ainsi, ce manque de reconnaissance de la langue des

signes française constitue une discrimination, pour les personnes malentendantes, à l'égard de leur principal mode d'expression et de communication. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles actions elle compte mettre en œuvre pour une meilleure reconnaissance de la langue des signes française ainsi que son inscription dans la Constitution.

Personnes handicapées

Langue des signes française

41216. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la langue des signes française (LSF). En France, 300 000 personnes sont sourdes et 5 millions sont malentendantes. De nombreuses situations de difficultés d'accueil des enfants sourds et malentendants au sein de l'éducation nationale existent. L'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, reconnaît non seulement la langue des signes française comme une langue à part entière, mais également le droit pour tout élève concerné de recevoir un enseignement de cette langue. La Fédération nationale des sourds de France (FNSF) constate que les personnes sourdes rencontrent encore des difficultés d'accès à l'éducation de la maternelle jusqu'au lycée. Des difficultés semblables apparaissent dans d'autres secteurs de la vie quotidienne liés à la santé, au travail, à la justice ou bien encore à la culture, en langue des signes française. Selon la FNSF, seule une inscription de la langue des signes française dans la Constitution est de nature à permettre une réelle égalité entre les citoyens français sourds et entendants. Plusieurs pays de l'Union européenne, tels que la Finlande, le Portugal ou encore la Hongrie, ont d'ailleurs officiellement reconnu leur langue des signes dans leur Constitution. Aussi souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant l'inscription de la langue des signes dans la Constitution.

Réponse. – La LSF fait partie des langues de France reconnue officiellement comme langue d'enseignement depuis 1991. Sa place s'est progressivement développée dans l'éducation des enfants sourds. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a traduit cette évolution, avec la reconnaissance de la LSF comme « langue à part entière », et le choix offert aux parents d'enfants sourds entre une éducation bilingue (LSF et langue française) ou en langue française (éventuellement rendue plus accessible par le langage parlé complété – LPC). La loi de 2005 a également conduit à mettre en place de nombreuses actions dans le domaine de l'enseignement : élaboration de programmes en LSF, création du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) en LSF, mise en place d'une option au baccalauréat, refonte du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS). L'enseignement de la LSF ainsi organisé permet de conforter sa position de langue de France, qui se traduit aussi bien par le service de téléphonie dédié lancé par les opérateurs français de télécommunications le 8 octobre 2018, par les engagements pris en matière de traduction d'émissions télévisées nationales, par l'organisation d'accueil en LSF dans les établissements de santé ou encore par les travaux linguistiques universitaires sur la LSF. Dans ces conditions, la LSF est bien une langue de France à part entière, et à ce titre son inscription dans la Constitution ne serait pas de opportune au regard du statut qu'elle a déjà acquis. Les efforts seront poursuivis pour renforcer toujours d'avantage la place de la LSF dans notre société, notamment à l'école, sur les lieux de travail ou dans les établissements de santé.

Personnes handicapées

Inclusion des enfants atteints de dyspraxie

40260. – 20 juillet 2021. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des enfants atteints du trouble dyspraxique. La dyspraxie est un trouble du développement moteur touchant la planification, la réalisation, la coordination et l'automatisation des gestes volontaires. Aujourd'hui en France, plus de 6 % des enfants seraient atteints de ce trouble, soit près d'un enfant par classe. Ce trouble se caractérise par la difficulté pour l'enfant de réaliser des gestes du quotidien tels que s'habiller, tenir ses couverts ou même faire sa toilette. L'enfant peut en effet ressentir des difficultés à coordonner ses gestes. Toutes ces difficultés peuvent résulter en une certaine forme d'isolement et donc potentiellement une rupture du lien social de l'enfant. L'école de la République, qui tend à être toujours plus inclusive, doit être le rempart à l'isolement de l'enfant. Cependant, il est toujours aujourd'hui mal identifié par le personnel éducatif et encadrant et de nombreux enfants en sont atteints sans pour autant en avoir conscience. Il est important que les professionnels de l'éducation et les parents puissent être formés à l'identification du trouble et à l'accompagnement de l'enfant. Elle souhaite l'interroger sur les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour

former le personnel enseignant et éducatif à l'accompagnement des enfants dyspraxiques. De plus, comment faire pour sensibiliser les parents afin qu'ils puissent mieux faire face aux conséquences de ce trouble ? Tous les enfants doivent pouvoir se développer et s'épanouir dans les meilleures conditions et le meilleur environnement possibles. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Les troubles dys font parti des enjeux traités dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, présentée par le Premier ministre le 6 avril 2018. Celle-ci a permis d'affirmer clairement l'enjeu majeur de santé publique que constituent l'autisme et les troubles du neuro-développement. Le cadre de travail s'est inscrit dans l'application des recommandations de bonnes pratiques telles qu'elles ont été établies par la Haute autorité de santé. La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement porte sur 5 engagements majeurs afin d'améliorer le quotidien des personnes autistes et de leurs familles : - Remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; - Intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap ; - Rattraper notre retard en matière de scolarisation ; - Soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; - Soutenir les familles et reconnaître leur expertise. Des mesures spécifiques ont été annoncées dans la stratégie afin de répondre aux défis soulevés et permettre ainsi de combler les carences en matière de prise en charge et d'accompagnement de l'autisme. Ainsi, la première ambition de la stratégie nationale a été intitulée « construire une société inclusive pour toutes les personnes autistes à tous les âges de leur vie ». La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles neuro-développement (TND), qui vient de fêter ses trois ans, doit favoriser l'intervention précoce auprès des enfants ayant un trouble du neuro-développement : 35 000 enfants en moyenne naissent chaque année en France avec un trouble du neuro-développement et ils sont actuellement diagnostiqués en moyenne vers six ou sept ans. Le dispositif de repérage et d'intervention précoce est l'une des mesures phares de la stratégie nationale, qui, en identifiant le plus tôt possible les enfants présentant des troubles, permet une intervention adaptée en vue de favoriser le développement de l'enfant et de limiter les sur-handicaps. Ce dispositif repose sur la mise en place de plateformes de coordination et d'orientation pour les enfants de 0 à 7 ans, capables de proposer aux familles, dès les premiers signes d'alerte, des interventions adaptées ou de les orienter vers les professionnels libéraux respectant les recommandations de bonne pratique avec lesquels les plateformes contractualisent. Ces plateformes sont désormais étendues pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans. L'intégralité du parcours est financée sans reste à charge par l'assurance-maladie avec l'attribution d'un forfait pendant 24 mois permettant de rémunérer les interventions des psychologues, ergothérapeutes, psychomotriciens exerçant en libéral, dont les actes n'étaient jusqu'alors pas remboursés. La dynamique du déploiement de ce dispositif se poursuit : 71 plateformes de coordination et d'orientation dédiées aux enfants de 0 à 7 ans sont d'ores et déjà déployées et ont permis le repérage de 14 800 enfants, dont 8 900 sont pris en charge avec un forfait précoce. D'ici 2022, 100 plateformes auront été déployées sur l'ensemble du territoire, avec l'ambition de repérer 30 000 enfants, et d'attribuer 19 000 forfaits de bilan et d'intervention précoce. Le rôle du ministre de l'Éducation nationale sera davantage prégnant pour le repérage des enfants dans le milieu scolaire, en particulier des enfants « Dys » et TDAH. Le rôle de coordination de la plateforme sera également accentué et la place du secteur libéral renforcée. Le dispositif permettra de mieux repérer ces enfants dont les handicaps, moins visibles, n'auraient pu être détectés avant l'âge de 7 ans. Une prise en charge adaptée à l'école accompagnera le déroulement du parcours au sein de la plateforme. Enfin, au-delà de la feuille de route MDPH 2022 qui doit permettre d'améliorer la qualité de service rendue à toutes les personnes et familles, les MDPH ont été sensibilisées aux TND. Des webinaires plus spécifiques à chaque grande famille de troubles sont déployés pour permettre aux équipes des MDPH d'approfondir leurs connaissances et de mieux répondre aux besoins des familles. Pour renforcer la formation de l'ensemble des enseignants, la formation initiale de tous les enseignants comprend depuis la rentrée 2021, 25 heures consacrées à la prise en compte des besoins éducatifs particuliers.

Personnes handicapées

Avancées numériques pour les personnes malvoyantes

40924. – 7 septembre 2021. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les avancées numériques pour les personnes malvoyantes. L'industrie pharmaceutique a développé une pratique particulièrement efficace permettant aux malvoyants de lire en braille certaines informations sur les boîtes de médicaments. Cette pratique leur permet une certaine autonomie médicale dans la prise des médicaments mais également de réduire drastiquement les erreurs. Si cette pratique s'est développée dans l'industrie pharmaceutique, l'industrie alimentaire ne s'est pas encore adaptée pour permettre une plus grande autonomie des personnes en situation de déficience visuelle. En effet, les non-voyants et malvoyants ne peuvent pas, dans une grande majorité, identifier les produits qu'ils consomment et

achètent. Il pourrait être opportun d'inciter les industriels à développer certaines pratiques pour permettre à ces personnes en situation de handicap d'améliorer leur quotidien. Par exemple, un système de QR-code, peu onéreux, renseignant les informations principales des produits pourrait être apposé sur les emballages alimentaires. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Les dispositions en matière d'étiquetage alimentaire sont régies par le règlement européen n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit « INCO », qui prévoit depuis décembre 2014 des critères de lisibilité des informations délivrées aux consommateurs. Ce règlement prévoit une taille minimale de caractères en fonction de la taille de la surface la plus grande de l'emballage. Elle est 0,9 mm lorsque la surface la plus grande de l'emballage est inférieure à 80 cm². Pour les surfaces supérieures, elle est de 1,2 mm. Cette nouvelle disposition a été introduite pour que l'étiquetage soit aisément lisible. Ainsi, les mentions obligatoires d'étiquetage sont données à l'aide de mots et de chiffres et peuvent, en outre, faire l'objet de pictogrammes ou de symboles. Un double étiquetage, en caractères latins habituels et en braille, peut néanmoins, d'ores et déjà, être apposé, à titre volontaire, par les opérateurs. Ainsi, les syndicats professionnels et les distributeurs peuvent encourager l'utilisation de systèmes, généralement informatiques, permettant aux malvoyants d'accéder à ces informations. Le Gouvernement français ne peut toutefois pas imposer une telle mesure sur l'étiquetage des denrées alimentaires, celui-ci relevant de la compétence de l'Union européenne. Seule une révision du règlement « INCO » pourrait rendre obligatoire l'utilisation du braille en sus de mots et de chiffres ou une mise en exergue particulière sur l'étiquetage des dates de péremption à l'instar des règles applicables aux allergènes. La Commission européenne a cependant annoncé la révision prochaine de ce texte, notamment sur la question des dates de péremption. Elle propose d'explorer, dans l'étude d'impact qui devrait être lancée dans le courant de cette année, la façon d'améliorer l'expression et la présentation de ces dates, notamment via l'introduction d'un code couleur ou de symboles particuliers, qui permettraient au consommateur de mieux distinguer les dates limites de consommation des dates de durabilité minimale. Si une telle révision est engagée dans l'objectif de réduire le gaspillage alimentaire, elle pourrait parallèlement faciliter l'identification des dates de péremption par les consommateurs malvoyants. S'agissant des médicaments, l'étiquetage ainsi que la notice sont soumis à des critères stricts de lisibilité (taille de police, alignement et mise en page) et de visibilité (choix des couleurs, contraste et choix des matériaux) fixés par la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments humains. L'obligation d'inscrire certaines mentions en braille et de faire figurer des pictogrammes, si le médicament l'exige, de même que les conditions d'emploi de pictogrammes favorisant le bon usage des médicaments sont également régies par ce texte.

8736

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Ministères et secrétariats d'État

Gouvernement - frais de représentation

42150. – 26 octobre 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Énergie et carburants**Quels projets de développement pour les énergies renouvelables ?*

39081. – 25 mai 2021. – M. José Evrard interroge Mme la ministre de la transition écologique concernant le développement des énergies renouvelables dans le mix énergétique régional des Hauts-de-France. En 2017, le taux de couverture des consommations énergétiques par des énergies renouvelables était de 10 % pour la région Hauts-de-France quand la moyenne nationale était de 16 %. Pour pallier cet écart, la région Hauts-de-France se fixe comme objectif de doubler l'utilisation des énergies renouvelables d'ici 2030. À ce jour, la région Hauts-de-France semble favoriser l'énergie éolienne avec la présence de 2 000 éoliennes sur son sol, soit plus d'un quart de la production nationale. Outre les nuisances visuelles et sonores ainsi que la dénaturation des paysages, les éoliennes représentent également une menace pour la biodiversité de notre région comme l'a démontré l'exemple du projet "Grand Cerisier" qui menaçait les cigognes noires, particulièrement présentes dans notre région. Afin d'apaiser l'exaspération des habitants, un Observatoire de l'éolien en Hauts-de-France a été créé le 29 juin 2020 afin de recenser l'ensemble des éoliennes déjà implantées ou en projet de construction. Bien que contestée, l'énergie éolienne demeure pourtant la seconde énergie renouvelable utilisée en Hauts-de-France (27 % du total des énergies renouvelables quand la production nationale est de 9 %). À l'inverse, les autres énergies renouvelables semblent sous-exploitées : la méthanisation agricole en 2020 n'a produit que 11,4 MW d'électricité, tandis que l'énergie solaire et ses 24.330 installations n'ont produit que 168 MW. En comparaison, l'énergie éolienne produisait 3.378 MW. Il lui demande en conséquence comment assurer un meilleur développement des énergies renouvelables autres que l'énergie éolienne.

Réponse. – Bien que notre mix électrique soit largement décarboné, les deux tiers de notre consommation d'énergie finale repose toujours sur des énergies fossiles. Pour atteindre la neutralité carbone, en complément de nos efforts d'efficacité énergétique, une électrification de notre économie sera donc nécessaire, dans les transports, les bâtiments et l'industrie. Malgré une baisse de notre consommation d'énergie totale, nos besoins en électricité vont donc s'accroître. Dans le même temps, nous devons procéder au renouvellement d'une très grande partie de nos moyens de production d'électricité, dont le parc nucléaire, qui arrivera en grande fin de vie d'ici 2050. Dans son rapport publié le 25 Octobre 2021, « Futurs énergétiques 2050 », RTE (Réseau de transport d'électricité) rappelle que quel que soit le scénario, « atteindre la neutralité carbone est impossible sans un développement significatif des énergies renouvelables ». En fonction des scénarios, entre 43 et 74 MW de capacité éolienne seront nécessaires à cet horizon. Il est toutefois crucial que ce développement soit acceptable pour nos concitoyens. Conscient de ce sujet, le Gouvernement a également donné instruction en mai 2021 aux préfets d'avoir le plus haut niveau d'exigence sur la compatibilité des projets éoliens avec les enjeux locaux. Cette instruction leur demande également de réaliser une cartographie des zones propices au développement de l'éolien, en concertation avec les collectivités locales, afin que l'échelon territorial se réapproprie une démarche de planification. Ces orientations ont été réaffirmées et complétées, à l'occasion de l'annonce par la ministre de la transition écologique, début octobre, des mesures visant à assurer un développement responsable de l'éolien. La consultation des maires en amont des projets de développement de nouveaux parcs éoliens deviendra ainsi obligatoire et un fonds de sauvegarde du patrimoine naturel et culturel sera alimenté par une contribution de la filière. Toutes ces mesures permettront un meilleur déploiement de l'éolien sur le territoire national. Par ailleurs, le nouveau dispositif de soutien aux installations photovoltaïques sur bâtiment, mis en place au début du mois octobre, a introduit un plafonnement de l'énergie susceptible d'être achetée pour les installations sur grandes toitures. Ce plafond vise à harmoniser la rémunération des producteurs à l'échelle nationale, et ainsi à encourager le développement d'installations photovoltaïques au sein de chaque région, y compris au nord de la France. À moyen terme, il est prévu que la prochaine Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), en 2023, prévoiera des objectifs d'énergie renouvelable par région. La prochaine PPE identifiera donc le potentiel de développement des différentes filières d'énergie renouvelable, en fonction des ressources propres à chacune d'entre elles. Des comités régionaux de l'énergie seront mis en place, afin de proposer des objectifs de développement des énergies renouvelables, dans une démarche de concertation et de dialogue, en fonction des spécificités, des atouts et contraintes de chaque territoire et en adéquation avec les objectifs nationaux de la France et ses engagements européens. Ces instances, coprésidées par l'État et les régions et associant collectivités locales et différentes parties prenantes, permettront le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération à l'échelle régionale.

*Énergie et carburants**Projets éoliens et territoires touristiques : le cas emblématique de Vézelay*

40217. – 20 juillet 2021. – **M. André Villiers** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'indispensable apaisement des relations entre les projets éoliens et les territoires ruraux touristiques. Le développement de l'énergie éolienne est un enjeu important pour la transition énergétique et la croissance verte. Le Gouvernement indique être attentif à ce que ce développement respecte l'environnement, les paysages ainsi que la santé des populations. La prolifération des projets d'implantation de parcs éoliens génère toutefois des préoccupations dans les zones rurales en général et dans sa circonscription touristique en particulier, qui compte parmi les plus beaux paysages et villages de France, à l'instar de Vézelay, départ du célèbre chemin de Compostelle et dont la basilique Sainte-Marie-Madeleine et la colline sont classées au patrimoine mondial de l'humanité. Les principales inquiétudes sont les suivantes : la dénaturation des paysages, la dégradation de l'environnement et du cadre de vie des habitants, la perte durable d'attractivité touristique, sans oublier la pérennité et la salubrité des terres agricoles après le démantèlement des installations en fin de vie. Ces inquiétudes sont exacerbées par les dimensions des nouvelles générations d'éoliennes dépassant les 200 mètres et par leur concentration aboutissant à une saturation visuelle. Et elles sont d'autant moins acceptées que l'intérêt de l'énergie éolienne est relativisé, y compris par les défenseurs de l'environnement et des énergies renouvelables. En conséquence, si nombre de communes rurales se félicitent d'accueillir des éoliennes, nombre de leurs habitants perçoivent l'éolien comme une énergie au profit des villes et aux dépens des champs. Pour rassurer les habitants des zones rurales et apaiser enfin les relations des projets éoliens avec les territoires ruraux touristiques, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre, et suivant quel calendrier, pour élaborer le cadre d'un développement de l'éolien acceptable par les citoyens, y compris et notamment en durcissant les règles de distance minimale. Il lui demande enfin si le Gouvernement accepterait l'installation d'éoliennes en covisibilité de la commune de Vézelay.

Réponse. – La France s'est engagée, d'ici 2030, à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40 % et à porter à 40 % la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'électricité. Ces objectifs ne pourront être atteints sans l'énergie éolienne terrestre, qui est compétitive, décarbonnée et a couvert 8 % de la consommation d'électricité en 2020. La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) prévoit de doubler la puissance installée des installations éoliennes terrestres d'ici 2028. Pour limiter leurs impacts sur l'environnement, les paysages et la santé des populations, leur implantation est encadrée par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. L'octroi d'une autorisation environnementale par le préfet est conditionné à la réalisation d'une évaluation des impacts environnementaux et à une enquête publique. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que le développement de l'éolien prenne pleinement en compte les préoccupations des riverains. Consciente de ce sujet, Barbara Pompili a annoncé, le 5 octobre 2021, la mise en œuvre de dix mesures pour un développement responsable de l'éolien sur le territoire national. En particulier, le Gouvernement a donné instruction en mai 2021 aux préfets de réaliser une cartographie des zones propices au développement de l'éolien, en concertation avec les collectivités locales, afin que l'échelon territorial se réapproprie une démarche de planification. Cette même instruction rappelle aux préfets le plus haut niveau d'exigence à avoir sur la compatibilité des projets éoliens avec les enjeux locaux. La concertation sera renforcée avec la création d'un médiateur de l'éolien indépendant, chargé d'accompagner les préfets dans l'instruction des projets difficiles et d'évaluer leur acceptabilité, notamment en s'assurant que la concertation a bien été menée et en proposant aux développeurs des évolutions permettant d'améliorer leurs projets. Également, le pétitionnaire doit désormais fournir aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, au moins un mois avant le dépôt de sa demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact. Ces derniers ont un délai d'un mois pour lui renvoyer leurs observations sur son projet, et le porteur de projet devra y répondre (article L.181-28-2 du Code de l'environnement). En aval, une enquête publique conforme au code de l'environnement doit être organisée, et les communes sont par ailleurs explicitement invitées à présenter leur avis sur le projet (article R.181-38 du Code de l'environnement). D'autres mesures ont pour vocation de minimiser les nuisances pour les riverains en renforçant les exigences sur le bruit et en déployant des solutions pour limiter, voire éteindre le balisage lumineux des mâts. De plus, il est désormais obligatoire d'excaver complètement les fondations des parcs en fin de vie.

*Énergie et carburants**Plus de transparence sur la méthanisation*

40349. – 27 juillet 2021. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les unités de méthanisation installées dans le Pas-de-Calais et les Hauts-de-France. En

octobre 2020, les chambres d'agriculture des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise comptabilisaient au total 68 unités de méthanisation en fonctionnement dans les Hauts-de-France, dont 62 en voie liquide, 4 en voie sèche discontinue et 2 en voie sèche continue. Elles dénombrèrent par ailleurs 27 unités en construction, dont 26 en voie liquide et une en voie sèche continue. Le département du Pas-de-Calais comptait quant à lui, en 2017, 19 unités de méthanisation, dont 9 installations industrielles, trois installations de collectivités, six installations agricoles et une installation centralisée. Pour favoriser la transition écologique et verdir la production d'énergie, la méthanisation est fortement soutenue par l'État : il prévoit en effet d'accroître son soutien à la filière dite biogaz à hauteur de 9,7 milliards d'euros afin que celle-ci représente 6 à 8 % de la consommation de gaz à l'horizon 2028, *via* la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Les collectivités territoriales et en particulier la région des Hauts-de-France soutiennent aussi cette initiative. Xavier Bertrand affirmait en 2019 son soutien aux projets d'implantation de nouvelles unités de méthanisation et souhaitait que les Hauts-de-France deviennent « la première région européenne de biométhane », dans une lettre ouverte adressée à la ministre de la transition écologique de l'époque, Élisabeth Borne. Face à la multiplication des unités de méthanisation dans la région, plusieurs riverains et associations s'inquiètent que l'épandage du digestat soit néfaste pour l'environnement. Elle souhaite ainsi savoir si le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre des schémas directeurs départementaux des unités de méthanisation afin d'assurer une juste répartition des projets de méthanisation et d'améliorer la transparence auprès des citoyens sur le sujet.

Réponse. – Les projets de méthanisation agricole et d'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel bénéficient au niveau des territoires, à la fois aux collectivités locales, aux agriculteurs et aux habitants. Le biométhane participe au développement d'une économie circulaire en valorisant les matières organiques agricoles et les déchets des territoires. Cependant, la méthanisation et l'injection de biométhane étant encore peu connues du grand public, les projets et les sites existants de méthanisation agricole peuvent susciter des questions au niveau local. À ce jour, les premières réalisations en France ont fait leurs preuves sous l'angle technique et financier, néanmoins l'appropriation locale des projets est aujourd'hui un enjeu essentiel. Dès la planification d'un projet d'unité de méthanisation, lorsque l'on est porteur du projet, il faut anticiper et engager la concertation localement. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une unité de méthanisation doit s'accompagner d'une réelle stratégie de dialogue avec l'ensemble des parties prenantes du projet (élus locaux, habitants, associations, commerçants). Les installations de méthanisation sont encadrées par des règles précises issues de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui vise à prévenir les risques, nuisances et pollutions susceptibles d'être générées par cette activité. Les prescriptions techniques applicables aux installations de méthanisation couvrent les différentes étapes du process dont les conditions de stockage du digestat issu de la méthanisation et son devenir après sortie de l'installation. L'épandage de digestat est soumis à plusieurs règles relatives à : la distance d'épandage des habitations, des lieux accueillant du public et des cours d'eau, au matériel d'épandage utilisé, à la durée entre l'épandage et l'enfouissement du digestat. La réglementation prévoit que les ouvrages de stockage du digestat soient dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Leur capacité doit être suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction liquide et fraction solide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant de l'installation ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à 4 mois. S'agissant de la répartition géographique, quatre régions, Hauts-de-France, Grand Est, Bretagne et Île-de-France, concentrent 55 % des capacités installées à fin 2020 et 54 % des injections de 2020. La production de biométhane s'établit à 2208 GWh pour l'année 2020, soit une hausse de 79 % par rapport à 2019. En région Hauts-de-France, en lien avec le projet stratégique de Troisième révolution industrielle (REV3), la méthanisation fait l'objet d'engagements forts de la part des acteurs régionaux. Ceci se traduit par : - le Manifeste pour une ambition économique partagée « Faire de la région Hauts-de-France la première région européenne d'injection du biométhane » ; - le Manifeste pour le développement du Gaz Naturel Véhicules et du bioGNV en région Hauts-de-France ; - le lancement de la dynamique Métha'Morphose1 (sous couvert de REV3) ; - la création du Technocentre à Arras. La politique du Gouvernement s'attache à développer un modèle français de la méthanisation agricole. L'objectif est notamment de faire de la méthanisation agricole collective de taille intermédiaire en valorisant l'azote et en favorisant le développement de plus d'énergies renouvelables ancrées dans les territoires, et de créer des opportunités pour améliorer les cycles de rotation des cultures dans une perspective d'agriculture durable. Cette production doit être issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles et l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles. L'intervention des pouvoirs publics est nécessaire à l'acceptation sociétale. La planification et

la transparence sont essentielles. Le groupe de travail national « Méthanisation » lancé en 2018 et piloté par M. Sébastien Lecornu pour accélérer le développement de la méthanisation a notamment permis d'identifier et de mettre en oeuvre des mesures en ce sens avec notamment le renforcement des démarches de qualité et la promotion des bonnes pratiques de la filière. Des formations sont mises en place pour l'ensemble des acteurs, avec un pilotage du ministère de l'agriculture en ce qui concerne la formation destinée au monde agricole. Ce plan de formation permet d'aider les porteurs de projets à présenter des projets limitant les nuisances et favorisant le dialogue local. Une charte obligatoire de bonnes pratiques a été élaborée par l'Association des agriculteurs méthaniseurs français (AAMF) depuis 2019 afin de répondre aux mesures réglementaires applicables aux unités de méthanisation et d'aider les agriculteurs méthaniseurs à engager une démarche de progrès. Cette charte reprend la réglementation imposée par l'agrément sanitaire et la réglementation ICPE à travers une grille d'audit. Cette grille se décompose en 10 chapitres : accès au site, réceptions des matières, suivi du process, gestion du biogaz, gestion du digestat, prévention et gestion des risques, maintenance, formation, entretien et propreté et image de la filière.

Énergie et carburants

Projets éoliens - distance des habitations

40721. – 17 août 2021. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences de l'implantation de parcs éoliens sur le cadre de vie dans les territoires ruraux. Au-delà de l'impact des éoliennes sur les paysages, il apparaît que les problèmes de bruit, d'infrasons, de flashes lumineux... rendent très difficile la vie des habitants à proximité des éoliennes. Un sondage Opinionway récent a souligné que cette inquiétude était portée par une majorité des habitants de Bourgogne Franche-Comté. En particulier, ceux-ci expriment une profonde inquiétude quant à la distance des éoliennes de 200 mètres (taille standard des nouveaux projets en Bourgogne-Franche-Comté) avec les habitations. Le sondage révèle que 94 % des habitants (et 97 % dans les communes rurales) sont favorables à une distance minimale d'au moins 1 000 mètres entre les éoliennes et leurs habitations. Les habitants souhaitent même à 70 % une distance d'au moins 2 000 mètres. Fixée à 500 mètres par la réglementation il y a une vingtaine d'années pour des éoliennes beaucoup plus petites (de l'ordre de 80-100 mètres) la distance minimale réglementaire n'a pas évolué malgré l'accroissement de la taille et de la puissance des machines. Dès lors, il semble peu cohérent que des éoliennes de 200 à 240 mètres de haut puissent être construites encore aujourd'hui à 500 mètres des habitations. Par conséquent, alors que le Gouvernement travaille à une meilleure concertation et une meilleure acceptabilité des projets éoliens, elle lui demande de s'assurer que l'administration n'autorise plus l'implantation d'éolienne de plus de 200 mètres à moins de 2 000 mètres des habitations. – **Question signalée.**

Réponse. – Bien que notre mix électrique soit largement décarboné, les deux tiers de notre consommation d'énergie finale repose toujours sur des énergies fossiles. Pour atteindre la neutralité carbone, en complément de nos efforts d'efficacité énergétique, une électrification massive de notre économie sera donc nécessaire, dans les transports, les bâtiments et l'industrie. En conséquence, et comme vous le rappelez, malgré une baisse de la consommation d'énergie totale, nos besoins en électricité vont s'accroître. Dans le même temps, nous devons procéder au renouvellement d'une très grande partie de nos moyens de production d'électricité, dont le parc nucléaire, qui arrivera en grande fin de vie d'ici 2050. Pour continuer à nous chauffer, nous déplacer, communiquer, tout en réduisant nos importations de combustibles fossiles et nos émissions de CO₂, il est donc indispensable de développer massivement les énergies renouvelables, y compris l'éolien. Pour limiter leurs impacts sur l'environnement, les paysages et la santé des populations, leur implantation est encadrée par des règles strictes. Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'octroi d'une autorisation environnementale par le préfet est conditionné à la réalisation d'une évaluation des impacts environnementaux et à une enquête publique. En particulier, l'article L. 515-44 du Code de l'environnement dispose que la délivrance de l'autorisation par le préfet est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation, au minimum fixée à 500 mètres, pour toutes les éoliennes de plus de 50 mètres. Le préfet peut, selon l'étude d'impact, augmenter la distance d'éloignement. Le Gouvernement est attentif à ce que ce développement prenne pleinement en compte les préoccupations des riverains. Consciente de ce sujet, la ministre de la transition écologique a annoncé, le 5 octobre 2021, la mise en oeuvre de dix mesures pour organiser le développement responsable de l'éolien sur le territoire national, dont : - La création de comités régionaux co-présidés par l'État et les régions, et associant les collectivités locales et différentes parties prenantes, qui constitueront des instances de concertation et de dialogue pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre des objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération à l'échelle régionale. - La création d'un médiateur de l'éolien indépendant, chargé d'accompagner les préfets dans l'instruction des projets difficiles et d'évaluer leur

acceptabilité, notamment en s'assurant que la concertation a bien été menée et en proposant aux développeurs des évolutions permettant d'améliorer leurs projets. - L'instruction donnée aux préfets, conformément à la circulaire du 27 mai 2021, d'appliquer le plus haut niveau d'exigences sur la compatibilité des projets éoliens avec les enjeux environnementaux locaux et de réaliser, en lien avec les collectivités, une cartographie des zones propices au développement de l'éolien afin de mieux planifier son développement. Enfin, en ce qui concerne le ressenti des français concernant des éoliennes, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a publié le 7 Octobre 2021 un sondage de l'institut Harris interactive « Les Français et l'énergie éolienne ». Il montre que l'image globale de cette énergie est positive auprès des Français. Ainsi, 3 Français sur 4 (73 %) ont une bonne image de l'éolien. Cette adhésion est encore plus marquée pour les Français vivant à moins de 10 km d'un parc éolien puisque 80 % d'entre eux en ont une bonne image et 89 % jugent le développement de l'éolien nécessaire.

Automobiles

Soutien au secteur d'avenir du retrofit électrique des voitures thermiques

40753. - 24 août 2021. - M. André Villiers interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le soutien du Gouvernement au secteur d'avenir du *retrofit* électrique des voitures thermiques. Le *retrofit* est la remise en état, mise aux normes ou adaptation d'un équipement ou d'une installation à un besoin nouveau. Il contribue donc vertueusement au recyclage et à l'amélioration de l'existant. *A fortiori* lorsqu'il permet de recycler une voiture thermique en voiture électrique. Plus d'un an après la parution du décret autorisant la conversion de voitures thermiques en voitures électriques, le marché du *retrofit* électrique démarre doucement. Le développement des kits de conversion, puis leur homologation nécessitent des investissements lourds. Or la crise sanitaire a gelé les levées de fonds des entreprises. Ces dernières appellent donc à un soutien du Gouvernement. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures de soutien au secteur d'avenir du *retrofit* électrique des voitures thermiques et, le cas échéant, suivant quelles modalités et quel calendrier. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. - Le *retrofit* électrique consiste à convertir une voiture à motorisation thermique en motorisation électrique (à batterie ou à pile à combustible) afin de donner une seconde vie à des véhicules thermiques. Il est encadré par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible, qui prévoit les dispositions techniques et administratives pour homologuer ces transformations sur les véhicules. Après instruction des demandes reçues, les premières homologations de véhicules *retrofités* ont été accordées à l'été 2021 par le centre national de réception des véhicules. Les acteurs de la filière du *retrofit* peuvent donc commencer à proposer ces dispositifs de conversion à la vente. Trois transformations de véhicules sont à ce jour homologuées, il s'agit de véhicules Solex, Peugeot 103 et 2CV. Depuis le 1^{er} juin 2020, le *retrofit* est éligible à la prime à la conversion pour accompagner le développement des véhicules *retrofités*. Son montant atteint actuellement jusqu'à 5 000 € pour une voiture, 9 000 € pour un véhicule utilitaire léger et 1 100 € pour un véhicule à deux ou trois roues. La prime au *retrofit* peut être avancée au bénéficiaire final par l'entreprise ayant effectué la transformation, qui se fait ensuite rembourser les avances consenties par l'État. De plus, un bonus pour l'achat d'un véhicule électrique d'occasion d'au moins deux ans a été créé en décembre 2020, qui pourra donc bénéficier à l'acheteur d'un véhicule *retrofité*. Le montant du bonus, prévu à l'article D. 251-1-1 du code de l'énergie, s'élève à 1 000 euros.

Énergie et carburants

Émission indirecte de CO2 par l'éolien

40878. - 7 septembre 2021. - Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'émission indirecte de CO2 liée au développement de l'éolien en France. La loi énergie-climat votée en 2019 vise à répondre aux défis liés à l'urgence écologique et climatique en fixant un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. Une ambition qui demande un abandon progressif de la consommation d'énergies fossiles, l'augmentation des énergies renouvelables dans le *mix* énergétique et la réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité. En 2020, selon des données du Réseau de transport d'électricité (RTE), 67,1 % de la production d'électricité était d'origine nucléaire, 13 % de l'hydraulique, 7,9 % de l'éolien, 7,5 % du thermique, 2,5 % du solaire et 1,9 % de la bioénergie. Un *mix* qui est appelé à évoluer dans les prochaines années avec la réduction de la part du nucléaire et l'augmentation de l'éolien pour la compenser. Or l'éolien présente le défaut d'être intermittent et le taux de charge est de l'ordre de 25 % à terre et 30 % en mer. Donc tout système éolien doit être complété par des centrales classiques. Par exemple, en utilisant une centrale thermique à cycle combiné gaz (CCG) qui génère le moins de CO2 par rapport à une centrale fonctionnant au charbon. Mais qui génère

toujours plus de CO₂ comparé à l'énergie nucléaire. Ainsi, la France entend compenser la réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité par un système rejetant davantage de CO₂. Une décision qui semble contraire aux ambitions portées par la loi énergie-climat votée en 2019 visant à lutter contre l'utilisation des énergies fossiles. Comment alors expliquer ce choix ? Cet objectif de réduction du nucléaire et du développement massif de l'éolien n'est-il pas contraire aux ambitions portées par cette loi ? C'est pourquoi elle l'interpelle pour obtenir des réponses à ses interrogations.

Réponse. – Bien que notre mix électrique soit largement décarboné, les deux tiers de notre consommation d'énergie finale repose toujours sur des énergies fossiles. Pour atteindre la neutralité carbone, en complément de nos efforts d'efficacité énergétique, une électrification de notre économie sera donc nécessaire, dans les transports, les bâtiments et l'industrie. Malgré une baisse de notre consommation d'énergie totale, nos besoins en électricité vont donc s'accroître. Dans le même temps, nous devons procéder au renouvellement d'une très grande partie de nos moyens de production d'électricité, dont le parc nucléaire, qui arrivera en grande en fin de vie d'ici 2050. Dans son rapport publié le 25 Octobre 2021, « Futurs énergétiques 2050 », RTE rappelle que quel que soit le scénario retenu parmi les 6 proposés, « atteindre la neutralité carbone est impossible sans un développement significatif des énergies renouvelables ». En fonction des scénarios, entre 43 et 74 GW de capacité éolienne seront nécessaires à cet horizon. Dès maintenant, pour accompagner l'augmentation de la consommation d'électricité, il est nécessaire de mettre en service de nouvelles installations de production d'électricité décarbonée. Or, d'ici les 15 prochaines années, compte tenu des temps de développement des nouvelles centrales, le nucléaire ne pourra pas y répondre. Le développement des ENR est donc indispensable pour continuer à nous chauffer, nous déplacer, produire en France, tout en réduisant notre dépendance aux énergies fossiles. Vous mentionnez le caractère intermittent de la production électrique issue des éoliennes. Dans son rapport sur les futurs énergétiques, RTE indique que les flexibilités et capacités pilotables dans notre mix sont suffisantes pour accueillir les quantités d'énergies renouvelables prévues jusqu'en 2035, sans besoin de nouvelles centrales à gaz. Loin de remettre en cause l'atteinte des objectifs de décarbonation, le développement de l'éolien et du photovoltaïque a d'ores et déjà permis une diminution des émissions de CO₂ de l'ordre de 22 MtCO₂ en 2019. Pour chaque MWh produit, un projet éolien permet d'éviter l'émission de 0,43 tCO₂. En outre, le développement des énergies renouvelable en France s'est accompagné de la fermeture de nombreuses centrales thermiques notamment au charbon et au fioul, au cours des dix dernières années. Loin de remettre en cause notre trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables, et notamment de l'éolien, est donc une composante essentielle de la stratégie de décarbonisation de notre économie.

Énergie et carburants

Développement de l'éolien en France

42095. – 26 octobre 2021. – **Mme Florence Provendier** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le développement de l'éolien en France dans le cadre de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Selon les derniers scénarios du réseau de transport d'électricité (RTE), la demande en électricité augmenterait en France de 20 % d'ici à 2035. Afin de répondre à cet enjeu, il est nécessaire d'augmenter la production d'électricité du pays. Pour cela, la nouvelle version de la PPE, présentée en janvier 2020, demande d'accélérer le rythme d'installation de nouvelles éoliennes et de passer à 1,8 gigawatt par an. Or leur construction peut entraîner des perturbations irréversibles et désastreuses sur l'environnement comme c'est le cas pour le projet éolien en mer en baie de Saint-Brieuc. Les craintes de la population, d'associations et de certains acteurs des territoires quant au déploiement massif de parcs éoliens se fondent majoritairement sur l'impact de ces projets sur la biodiversité. À ce sujet, le Président de la République, le 27 juillet 2021, avait défendu « le pragmatisme au cas par cas » sur les projets éoliens, pour éviter « d'abîmer nos paysages » et de dégrader les écosystèmes. Mme la députée prend note des annonces, le 5 octobre 2021, de dix mesures tournées vers un développement plus responsable de l'éolien qui comprennent, entre autres, la création d'un médiateur de l'éolien, la consultation obligatoire du maire avant le lancement d'un projet, la mise en place de comités régionaux de l'énergie ou encore la création d'un fonds de sauvegarde du patrimoine naturel et culturel. Aussi, elle souhaiterait connaître la position d'équilibre du Gouvernement, entre nécessité de produire plus d'électricité et volonté de préserver la biodiversité ainsi que les écosystèmes, sur la base de ces annonces.

Réponse. – Bien que notre mix électrique soit largement décarboné, les deux tiers de notre consommation d'énergie finale repose toujours sur des énergies fossiles. Pour atteindre la neutralité carbone, en complément de nos efforts d'efficacité énergétique, une électrification massive de notre économie sera donc nécessaire, dans les transports, les bâtiments et l'industrie. En conséquence, et comme vous le rappelez, malgré une baisse de la consommation

d'énergie totale, nos besoins en électricité vont s'accroître. Dans le même temps, nous devons procéder au renouvellement d'une très grande partie de nos moyens de production d'électricité, dont le parc nucléaire, qui arrivera en grande en fin de vie d'ici 2050. Pour continuer à nous chauffer, nous déplacer, communiquer, tout en réduisant nos importations de combustibles fossiles et nos émissions de CO₂, il est donc indispensable de développer massivement les énergies renouvelables, y compris l'éolien. Le Gouvernement est attentif à ce que le développement de l'éolien prenne pleinement en compte les préoccupations des riverains. Pour limiter leurs impacts sur l'environnement, les paysages et la santé des populations, l'implantation des éoliennes est encadrée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. L'octroi d'une autorisation environnementale par le préfet est conditionné à la réalisation d'une évaluation des impacts environnementaux de ce dernier. Sur cette base, le préfet peut décider d'autoriser ou de refuser un projet d'un parc éolien, et peut le cas échéant prescrire des mesures pour limiter les impacts sur l'environnement et les écosystèmes. Le Gouvernement est donc attentif à ce que le développement de l'éolien prenne pleinement en compte les préoccupations des riverains. Consciente de ce sujet, Barbara Pompili a annoncé, le 5 octobre 2021, la mise en œuvre de dix mesures pour un développement responsable de l'éolien sur le territoire national. En particulier, la Ministre a donné instruction aux préfets de réaliser une cartographie des zones propices au développement de l'éolien, en concertation avec les collectivités locales, afin que l'échelon territorial se réapproprie une démarche de planification. Cette cartographie prendra en compte, bien sûr, les enjeux en termes de biodiversité afin de limiter au maximum les impacts. Cette même instruction rappelle aux préfets le plus haut niveau d'exigence à avoir sur la compatibilité des projets éoliens avec les enjeux locaux.